



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**2005-01-07 Vol. 2 n° 1**

*Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien*

## Avis de publication

### **Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, Annexe 31-101A1, Annexe 31-101A2 et Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien**

#### Introduction

Le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* et l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* sont des projets des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »). Les ACVM ont mis au point le régime d'inscription canadien (RIC), qui permet aux courtiers en placement, aux conseillers en placement, aux courtiers en épargne collective et aux personnes physiques qu'ils parrainent de présenter une demande d'inscription initiale, de modifications de l'inscription ou de rétablissement de l'inscription, et permet l'agrément ou l'examen de certaines personnes physiques parrainées. Les obligations et la procédure prévues par le RIC sont énoncées dans le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, l'Annexe 31-101A1, *Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement* (ensemble, le « règlement ») et l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« instruction générale »).

Le règlement a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM et sera mis en œuvre à titre de :

- règlement en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- décision générale en Colombie-Britannique;
- code dans les Territoires du Nord-Ouest;
- instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

L'instruction générale devrait être mise en œuvre comme instruction dans tous les territoires.

Le RIC est mis en œuvre conformément au protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté intervenu le 14 octobre 1999 entre les membres des ACVM (le « protocole d'entente »). Nous nous attendons à ce que tous les territoires confirment l'inclusion du règlement et de l'instruction générale dans le protocole d'entente.

En Ontario, le règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement en décembre (le « ministre »). Le ministre peut entériner le règlement, le rejeter ou le retourner pour réexamen. S'il l'entérine ou ne prend pas d'autres mesures, le règlement entrera en vigueur à la date indiquée ci-après.

Au Québec, le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* a été publié à titre de projet de règlement en janvier 2004. Ce règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM ») par l'Autorité des marchés financiers doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances avant qu'il n'entre en vigueur. Par ailleurs, il est à noter que l'Autorité des marchés financiers devra prendre un règlement en vertu *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») afin de rendre applicable le RIC aux cabinets de courtage en épargne collective ainsi qu'à leurs représentants. De plus, l'Autorité des marchés financiers évalue présentement si elle devra prendre un ou des règlements additionnels afin de faciliter la mise en œuvre du RIC. Un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers pour entrer en vigueur doit être approuvé, avec ou sans modification, selon le cas soit par le gouvernement ou soit par le Ministre des finances. En Nouvelle-Écosse, le règlement sera remis au ministre pour présentation au gouverneur en conseil conformément à la loi sur

les valeurs mobilières de la province après que la commission l'aura pris sous forme de règlement. Si le gouverneur en conseil ne s'y oppose pas, le règlement entrera en vigueur en avril 2004.

Au Nunavut, une « Request for Decision to Cabinet » sera nécessaire à la prise du règlement en vertu du *Securities Act* du Nunavut.

Sous réserve de l'approbation de tous les ministres ou gouvernements compétents, nous prévoyons mettre le règlement en application le 4 avril 2005. L'instruction générale entrera en vigueur simultanément.

## **Objet**

Le RIC vise à améliorer le régime d'inscription actuel grâce à l'examen concerté. Les principes de l'examen concerté seront appliqués à l'analyse des demandes d'inscription et des demandes d'agrément ou d'examen des courtiers en placement, des conseillers en placement et des courtiers en épargne collective, ainsi que des personnes physiques parrainées à leur service, de façon à réduire les chevauchements dans l'analyse des demandes présentées dans plusieurs territoires en même temps ou de façon séquentielle.

Le règlement énonce les conditions d'admissibilité des sociétés déposantes et des personnes physiques déposantes. La société déposante admissible choisit de se prévaloir du RIC en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1. La personne physique admissible dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC doit s'en prévaloir pour présenter une demande à l'autorité autre que l'autorité principale.

Le règlement prévoit des dispenses permettant aux déposants de ne satisfaire qu'aux règles relatives aux qualités requises, aux règles relatives à la notification et aux règles relatives au dépôt en vigueur dans le territoire de leur autorité principale. Les règles relatives aux qualités requises visent à faire en sorte que les déposants soient aptes à être inscrits ou agréés. Ils continueront d'être assujettis aux règles de conduites applicables dans chaque territoire où ils sont inscrits. Le règlement et l'instruction générale contiennent une description plus détaillée des règles relatives aux qualités requises et des règles de conduite.

L'instruction générale indique la procédure que le déposant doit suivre pour présenter une demande en vertu du RIC. L'autorité principale du déposant est généralement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouvent son siège social, son âme dirigeante, sa direction et son siège d'exploitation.

En règle générale, le déposant qui présente une demande en vertu du RIC ne dépose que les documents exigés par l'autorité principale. En outre, il ne traite normalement qu'avec l'autorité principale lors de la demande initiale et des demandes d'inscription dans d'autres territoires. Une fois que l'autorité principale a pris une décision au sujet de la demande, les autorités autres que l'autorité principale peuvent choisir de participer au RIC ou de s'en retirer. Les retraits devraient être exceptionnels.

Les demandes d'inscription ou d'agrément des personnes physiques déposantes se feront au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), mise en œuvre au moyen de la norme multilatérale *31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* et de la norme multilatérale *33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*. Pour assurer une mise en œuvre et une application efficaces du RIC, trois modifications essentielles seront apportées à la technologie de la BDNI. Elles concernent le choix de l'autorité principale, la fonction participation ou retrait et la désignation particulière des présentations de renseignements relatives au RIC.

Au Québec, la mise en œuvre de la BDNI est assurée entre autres par le *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription* et le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le RIC ne s'applique pas aux

renouvellements d'inscription, car les ACVM estiment qu'en vertu de la législation actuelle, le traitement des renouvellements selon le RIC pourrait être plus long qu'actuellement.

## **Contexte**

Le règlement et l'instruction générale ont été publiés aux fins de consultation en janvier et février 2004. La période de consultation a pris fin en avril 2004.

## **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

Les ACVM ont reçu des mémoires de neuf intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe A et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Après étude des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement et à l'instruction générale afin de les clarifier et d'en améliorer la cohérence. Comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas les textes de nouveau aux fins de consultation.

## **Résumé des modifications apportées au projet de règlement et d'instruction générale**

L'Annexe C contient une description des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale depuis la publication.

## **Modifications locales**

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIC, nous modifions ou abrogeons certains éléments de la législation et des directives locales en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales peuvent publier ou avoir publié ces modifications locales séparément dans leur territoire.

## **Questions**

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Maryse Pineault  
Directrice des pratiques de distribution  
Direction de l'encadrement de la distribution  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier 3<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1  
Tél. : (418) 525-0558, poste 4781  
Sans frais 1-877-525-0337, poste 4781  
Télé. : (418) 525-5178  
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Jim Wahl  
Manager, Registration & Compliance  
**Alberta Securities Commission**  
Suite 400, 300-5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Tél. : (403) 297-4281  
Télé. : (403) 297-4113  
Courriel : jim.wahl@seccom.ab.ca

Susan Toews  
Senior Legal Counsel  
Capital Market Regulations  
**British Columbia Securities Commission**  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 - West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Tél. : (604) 899-6764  
Télé. : (604) 899-6814  
Courriel : stoews@bcsc.bc.ca

Douglas R. Brown  
General Counsel &  
Director - Legal, Enforcement & Registration  
**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**  
405, avenue Broadway, bureau 1130  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6  
Tél. : (204) 945-0605  
Télé. : (204) 945-0330  
Courriel : doubrown@gov.mb.ca

Andrew Nicholson  
Director, Market Regulation  
**Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick**  
133, rue Prince William, pièce 606  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5  
Tél. : (506) 658-3021  
Télé. : (506) 658-3059  
Courriel : andrew.nicholson@nbsc-cvmb.ca

Susan W. Powell  
Manager, Corporate Finance and Market Conduct  
**Securities Commission of Newfoundland and Labrador**  
Government of Newfoundland and Labrador  
2<sup>nd</sup> Floor, West Block, Confederation Building  
P.O. Box 8700  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
Tél. : (709) 729-4875  
Télé. : (709) 729-6187  
Courriel : spowell@gov.nl.ca

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
**Nova Scotia Securities Commission**  
Joseph Howe Building  
2<sup>nd</sup> Floor, P.O. Box 458  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8  
Tél. : (902) 424-4592  
Télé. : (902) 424-4625  
Courriel : murphybw@gov.ns.ca

David M. Gilkes, BA, MA, CFE  
Chef de la réglementation des personnes et  
compagnies inscrites  
Direction des marchés financiers  
**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**  
20, rue Queen Ouest, 18<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Tél. : (416) 593-8104  
Télé. : (416) 593-8240  
Courriel : [dgilkes@osc.gov.on.ca](mailto:dgilkes@osc.gov.on.ca)

Mark Gallant  
Registrar of Securities  
**Prince Edward Island Securities Division**  
Office of the Attorney General  
P.O. Box 2000  
95 Rochford Street  
4<sup>th</sup> Floor, Shaw Building  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Tél. : (902) 368-4552  
Télé. : (902) 368-5283  
Courriel : [mlgallant@gov.pe.ca](mailto:mlgallant@gov.pe.ca)

Gary Crowe  
**Registrar of Securities**  
Legal Registries Division, Department of Justice  
Government of Nunavut  
1<sup>st</sup> Floor, Brown Building  
P.O. Box 1000, Station 570  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Tél. : (867) 975-6586  
Télé. : (867) 975-6594  
Courriel : [gcrowe@gov.nu.ca](mailto:gcrowe@gov.nu.ca)

M. Richard Roberts  
Manager, Corporate Affairs  
**Registraire des valeurs mobilières**  
Corporate Affairs/Community Services  
Gouvernement du Yukon  
2134 Second Avenue  
P.O. Box 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
Tél. : (867) 667-5225  
Télé. : (867) 393-6251  
Courriel : [richard.roberts@gov.yk.ca](mailto:richard.roberts@gov.yk.ca)

### **Règlement et instruction générale**

On trouvera le texte du règlement et de l'instruction générale ci-après ou sur le site Web des membres des ACVM.

**Le 7 janvier 2005**

## Annexe A

### Résumé des commentaires

#### **Règlement 31-101 sur les règles relatives au régime d'inscription canadien**

#### Intervenants

Association des banquiers canadiens  
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
Banque Royale du Canada  
Edward Jones  
Banque nationale du Canada  
Institut des fonds d'investissement du Canada  
Wayne A. Robinson  
Fidelity Investments Canada Limited  
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

|    | <b>Catégorie</b>                | <b>Commentaires</b>  | <b>Réponses</b>   |
|----|---------------------------------|--|---|
| 1. | 31-101<br>Définitions           | On a demandé des explications sur la définition de « conseiller de plein exercice » pour déterminer l'admissibilité au RIC, car bon nombre de conseillers sont inscrits dans des catégories comportant des conditions à la fois générales et particulières. On a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la différence entre les « conditions » et les « restrictions ». | Le terme « conseiller de plein exercice » désigne de manière générale les diverses catégories d'inscription des conseillers en vertu du RIC (indiquées à l'Annexe A du règlement). Le fait que l'inscription soit assortie de certaines conditions n'empêche pas le déposant de se prévaloir du RIC. Ce point est clarifié dans l'article sur l'interprétation dans l'instruction générale.   |
| 2. | 31-101<br>Application<br>du RIC | On a demandé ce qu'il adviendrait des sociétés inscrites dans plusieurs catégories, dont une non visée par le RIC. Seraient-elles exclues du RIC ou devraient-elles s'y conformer seulement en ce qui concerne leur inscription à titre de « conseiller de plein exercice »?   | Ces sociétés ne pourraient se prévaloir du RIC qu'à l'égard de la catégorie admissible au régime et devraient faire une demande localement, comme c'est le cas actuellement, pour s'inscrire dans une catégorie qui n'est pas admissible au RIC. Les ACVM sont d'avis qu'aucune autre catégorie n'était assez commune entre les territoires pour être incluse dans le RIC. L'autorité principale ne serait pas habilitée à inscrire une personne dans une catégorie qui n'existe pas dans son territoire. |
| 3. | 31-101<br>Admissibilité         | On s'est demandé pourquoi les personnes physiques ne résidant pas au Canada ne pouvaient pas se prévaloir du RIC. Les ACVM ont été invitées à envisager de permettre à ces personnes de se prévaloir du RIC lorsqu'elles travaillent auprès de sociétés inscrites admissibles au RIC.  | Certains membres des ACVM ont des critères de résidence relativement à l'inscription des conseillers et des courtiers. Comme il est impossible d'offrir une dispense générale de ces critères, le RIC est limité aux résidents canadiens. En outre, comme certaines autorités qui inscrivent des personnes physiques non résidentes imposent des conditions précises, la procédure d'inscription au RIC pour les non-résidents serait trop complexe.  |

|    | <b>Catégorie</b>              | <b>Commentaires</b>   | <b>Réponses</b>   |
|----|-------------------------------|---|---|
| 4. | 31-101<br>Règles applicables  | Étant donné que les sociétés et les personnes physiques inscrites seront liées à leur « territoire d'origine », les sociétés exerçant des activités dans plusieurs provinces devront connaître les différences entre les règles de chacune d'entre elles, ainsi que celles de l'ACCOVAM et des autres OAR concernés. De plus, le projet d'instruction générale ne traite pas des variations entre les territoires. Les ACVM sont instamment priées d'harmoniser les règles d'inscription. | <p>L'objectif des ACVM dans le cadre du RIC n'est pas d'harmoniser la législation, mais plutôt de mettre en œuvre rapidement un régime d'inscription centralisé (permettant aux intervenants du secteur de ne traiter qu'avec une autorité). L'harmonisation sera le fruit d'autres efforts.</p> <p>Les ACVM estiment qu'il est important de mettre en œuvre le RIC même si l'harmonisation reste à faire, car il présente des avantages en soi.</p> <p>Comme il est important de lier les déposants au territoire dans lequel la plupart de leurs activités devraient se dérouler, il est inévitable que les sociétés exerçant des activités dans plusieurs provinces et ayant un bureau d'inscription centralisé doivent connaître les règles relatives aux qualités requises applicables aux personnes physiques dans chaque territoire.</p> |
| 5. | 31-101<br>Dispense temporaire | On a fait valoir qu'il devrait être possible de prolonger la période de six mois dans certains cas, pour permettre aux intéressés de se conformer aux nouvelles exigences de l'autorité principale. Cette possibilité devrait être prévue par le règlement, de sorte qu'il serait inutile de demander une dispense. Le déposant pourrait avoir des difficultés à remplir toutes les exigences de compétence dans les six mois prescrits.  | Les ACVM reconnaissent que, lorsqu'il y a changement d'autorité principale, les exigences de la nouvelle autorité peuvent ne pas être remplies dans les six mois. Les membres des ACVM resteront ouverts à la possibilité de prolonger cette dispense temporaire au cas par cas pour permettre aux déposants de satisfaire aux règles relatives aux qualités requises de la nouvelle autorité. Pour accorder cette dispense, les autorités pourraient prendre en considération la durée d'inscription de la personne physique. Toutefois, les ACVM estiment qu'une dispense temporaire générale de plus longue durée pourrait accroître le risque de « magasinage » de territoire.  |



## Annexe B

### Résumé des commentaires

#### *Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*

#### Intervenants

Association des banquiers canadiens  
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels  
Banque Royale du Canada  
Edward Jones  
Banque nationale du Canada  
Institut des fonds d'investissement du Canada  
Wayne A. Robinson  
Fidelity Investments Canada Limited  
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

|    | Catégorie   | Commentaires   | Réponses  |
|----|---|--|---|
| 1. | 31-201<br>Généralités                                     | En règle générale, les intervenants approuvent le RIC, car ils considèrent que le régime actuel comporte de nombreuses lacunes. Les ACVM sont invitées à faire de leur mieux pour rationaliser le régime et le rendre aussi efficace que possible.   | s.o.  |
| 2. | 31-201<br>Généralités                                     | On a fait valoir que les éléments inutiles de réglementation locale ou les pouvoirs discrétionnaires des provinces qui subsistent dans le projet devraient être éliminés afin que le RIC soit réellement un « guichet unique » pour les sociétés qui exercent des activités dans l'ensemble du Canada. | L'objectif des ACVM dans le cadre du RIC n'est pas d'harmoniser la législation, mais plutôt de mettre en œuvre rapidement un régime d'inscription centralisé (permettant aux intervenants du secteur de ne traiter qu'avec une autorité). L'harmonisation sera le fruit d'autres efforts.<br><br>Les ACVM estiment qu'il est important de mettre en œuvre le RIC même si l'harmonisation reste à faire, car il présente des avantages en soi. |
| 3. | 31-201<br>Généralités –<br>Inscription des<br>conseillers | On a mis en doute l'efficacité du RIC pour l'inscription des conseillers, car il existe d'importants écarts entre les territoires en ce qui concerne les exigences de compétence dans cette catégorie d'inscription.   | Il ne faut pas douter de l'efficacité du RIC pour ce qui est de l'inscription des conseillers, parce que les membres des ACVM ont conscience des différences entre les règles relatives aux qualités requises et ne se retireront pas du RIC en raison de ces différences.  |
| 4. | 31-201<br>Généralités –<br>Droits                         | La BDNI n'a pas fait faire d'économies au secteur. En fait, certains coûts ont même connu une  | Les ACVM estiment que la plupart des économies de la BDNI et du projet de RIC découlent des réductions de temps   |

|    | <b>Catégorie</b>                                      | <b>Commentaires</b>   | <b>Réponses</b>  |
|----|---|---|--|
|    |   | hausse. Les intervenants espèrent que les autorités autres que l'autorité principale réduiront les droits d'inscription.  | et d'efforts nécessaires à l'inscription. Les droits couvrent l'accès de la personne inscrite au marché et ne sont pas seulement fonction du coût du traitement de l'inscription. Pour le moment, les ACVM ne peuvent confirmer s'il y aura réduction des droits d'inscription.  |
| 5. | 31-201<br>Généralités                                 | On a fait valoir que le régime n'avantageait que les sociétés qui s'inscrivent et non les personnes physiques souhaitant s'inscrire dans plusieurs territoires. En outre, les sociétés déjà inscrites au Canada ne gagneraient rien à utiliser le RIC, sauf pour ce qui est du dépôt de modifications.                                  | L'objet du RIC est de permettre aux personnes physiques inscrites et aux sociétés inscrites de ne traiter qu'avec une autorité et de ne se conformer qu'à un ensemble de règles relatives aux qualités requises, ce qui devrait faciliter grandement l'inscription des personnes physiques déposantes. Les ACVM estiment également que les sociétés inscrites profiteront du RIC quand elles demanderont à s'inscrire dans d'autres territoires ou lors de l'inscription des personnes physiques à leur service. |
| 6. | 31-201<br>Généralités –<br>Transfert<br>d'inscription | Pour réduire les difficultés résultant des délais de traitement des transferts, les autorités devraient permettre aux personnes physiques inscrites de commencer à travailler, peut-être sous approbation conditionnelle, dès qu'ils sont informés de la cessation d'emploi par la société d'origine et du transfert à l'autre société. | Aucune modification du processus de transfert de l'inscription n'est prévue dans le projet de RIC. Comme les autorités estiment qu'il est important de savoir pourquoi une personne physique change de société, elles ne sont pas prêtes à accorder des approbations conditionnelles de transfert sur avis de cessation d'emploi.  |

|    | <b>Catégorie</b>                                | <b>Commentaires</b>  | <b>Réponses</b>   |
|----|---|--|---|
| 7. | 31-201<br>Généralités –<br>Retrait du<br>régime | Étant donné le processus de retrait, une autorité donnée pourrait ne jamais être autorité autre que l'autorité principale. Ce processus pourrait aussi avoir pour conséquence que, dans une société, les personnes physiques pourraient ne pas être assujetties aux mêmes règles pour une demande donnée et ne connaîtraient donc pas les règles à l'avance. Elles s'en tiendraient ainsi aux critères d'inscription les plus rigoureux, et l'autorité la plus exigeante serait autorité principale dans tous les cas. | En l'absence d'un régime de délégation totale, la capacité de se retirer du régime est nécessaire puisque les autorités doivent respecter leur législation en valeurs mobilières pour statuer sur une demande. Aucune autorité n'a l'intention de se retirer régulièrement. Le retrait ne sera probablement qu'exceptionnel, comme dans le cas du REC (Avis 12-201 et 43-201 au Québec, et Instructions canadiennes 12-201 et 43-201 ailleurs au Canada).<br><br>Il est vrai que les personnes physiques travaillant au sein de la même société mais dans différents territoires devront se conformer à des règles relatives aux qualités requises différentes. Toutefois, les ACVM ne jugent pas que les personnes physiques s'en tiendront aux critères les plus rigoureux. Les sociétés qui exercent des activités dans l'ensemble du Canada devraient adapter leur procédure d'inscription pour indiquer les règles pertinentes aux personnes physiques à leur service. |
| 8. | 31-201<br>Généralités                           | On a demandé des éclaircissements en ce qui concerne les personnes physiques résidant à Ottawa mais travaillant à Hull. Comme l'autorité principale serait le Québec, ces personnes seraient-elles tenues de s'inscrire en Ontario également?  | Si ces personnes physiques font des affaires avec des clients de l'Ontario, la réponse est affirmative. Autrement, non. La seule résidence n'a pas pour effet d'imposer une obligation d'inscription. Le RIC ne change aucune obligation d'inscription.   |
| 9. | 31-201<br>Règles<br>applicables                 | Le fait que les sociétés et les personnes inscrites à leur service soient liées à leur « territoire d'origine » pose problème, particulièrement pour les membres qui ont une fonction d'inscription centralisée. Les variations locales causeront des difficultés. Il serait préférable que les personnes physiques optent pour les règles du territoire principal de la société.  | Les ACVM ont choisi d'axer le RIC sur le client et non sur les sociétés. Les personnes physiques feront certainement plus d'affaires avec des clients résidant dans le territoire où se situent leurs bureaux qu'avec des clients d'autres territoires. Par conséquent, en attendant l'harmonisation de la législation, il est important que les personnes physiques satisfassent aux règles de leur territoire. En outre, si les personnes physiques optaient pour les règles du territoire principal de la société, le changement de société pourrait entraîner un changement de règles relatives aux qualités requises.  |

|     | <b>Catégorie</b>  | <b>Commentaires</b>  | <b>Réponses</b>   |
|-----|---|--|---|
| 10. | 31-201<br>Changement des facteurs de rattachements utilisés | On remet en cause l'utilité de l'Annexe 31-201A2 (désormais l'Annexe 31-101A2), car l'information serait présentée au moyen de la BDNI. En outre, on demande à savoir si l'obligation de déposer le formulaire prévu à cette annexe nécessite le dépôt préalable du formulaire prévu à l'Annexe 31-201A1 (désormais l'Annexe 31-101A1) pour chaque personne physique. Dans le cas contraire, on comprend difficilement pourquoi il faut déposer ce formulaire en cas de changement d'inscription mais pas lors de l'inscription. D'un autre côté, le dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 31-201A1 (désormais l'Annexe 31-101A1) représenterait un fardeau supplémentaire important. | Les formulaires prévus aux Annexes 31-101A1 et 31-101A2 ne doivent être déposés que par les sociétés déposantes. Elles doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 la première fois qu'elles se prévalent du RIC et lorsqu'elles demandent à s'inscrire dans d'autres territoires (cette dernière exigence étant nouvelle). Elles ne doivent déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2, <i>Avis de changement</i> que lorsque les facteurs utilisés pour déterminer le territoire avec lequel elles ont le rattachement le plus significatif changent. En effet, les autorités ont besoin d'être avisées du changement de facteurs parce que cela pourrait entraîner un changement d'autorité principale, ce qui ne devrait arriver que rarement. |
| 11. | 31-201<br>Documents à déposer                               | Le RIC semble parfois entraîner un chevauchement des tâches au lieu de rationaliser le processus, par exemple au paragraphe 4.2(3).  | Les ACVM conviennent que l'obligation de déposer la lettre prévue au paragraphe 4.2(3) vient s'ajouter aux autres obligations. Comme cette lettre n'est pas nécessaire, ce paragraphe a été révisé pour supprimer cette obligation.   |

|     | <b>Catégorie</b>                  | <b>Commentaires</b>  | <b>Réponses</b>  |
|-----|-----------------------------------|--|--|
| 12. | 31-201<br>Examen et détermination | <p>Les parties 5 et 6 énoncent le processus et les délais d'examen des documents. On a fait remarquer que le processus d'examen comporte deux délais de cinq jours et qu'il faudrait les raccourcir :</p> <p>1) Selon les articles 5.2 et 6.1, l'autorité principale doit attendre cinq jours ouvrables à compter de la réception des documents dans le cadre du RIC pour que les autorités autres que l'autorité principale lui indiquent qu'elles ont effectué leur propre examen ou lui communiquent toute information importante qu'elles peuvent posséder au sujet du déposant et qui n'a pas été exposée dans les documents, ou les deux. Selon l'article 6.1, l'autorité principale doit attendre cinq jours ouvrables après la fin du délai pour prendre une décision.</p> <p>2) Le second délai, prévu au paragraphe 6.3(1), commence à courir après que l'autorité principale a envoyé son projet de décision aux autres autorités. L'autorité principale doit attendre cinq jours ouvrables, au plus, que chacune des autres autorités lui indique si elle souhaite participer ou se retirer.</p> | <p>Nous réviserons les articles 5.2 et 6.1 pour supprimer le premier délai de cinq jours. L'autorité principale n'aura pas à attendre la fin d'un délai de cinq jours pour statuer sur la demande d'inscription. Le deuxième délai de cinq jours est un maximum et, en règle générale, les autorités autres que l'autorité principale n'auront pas besoin de tout ce temps. Par conséquent, les ACVM ne prévoient pas que le traitement des demandes d'inscription sera plus long sous le RIC que sous le régime actuel.</p> |
| 13. | 31-201<br>Processus d'examen      | <p>On a fait valoir que l'autorité qui a des réserves au sujet d'une demande devrait en aviser la société ou la personne inscrite dans les 24 heures de la réception de la demande, si elle estime que l'examen de la demande prendra plus de temps.</p>   | <p>Les normes de service habituelles seront appliquées sous le RIC. Les membres des ACVM aviseront les déposant rapidement de leurs réserves au sujet d'une demande. Toutefois, ils ne peuvent pas s'engager à respecter des échéances précises, car des réserves peuvent être formulées à tout moment.</p>  |
| 14. | 31-201<br>Examen et détermination | <p>Bien que les délais prévus par le RIC soient courts, les intervenants ont encouragé les ACVM à faire en sorte que l'instruction générale incite les autorités à les respecter. Ils ont fait valoir qu'elles devraient empêcher l'autorité en défaut de formuler des observations ou de se retirer. Le silence vaudrait consentement, et l'autorité qui n'a pas répondu avant l'expiration du délai serait réputée avoir choisi de participer.</p>   | <p>La plupart des autorités sont tenues par la loi de statuer sur l'inscription, en conséquence de quoi on ne peut considérer leur silence comme une décision de participer au RIC. Toutefois, l'instruction générale a été modifiée pour que le silence vaille consentement à participer pour les autorités du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, lorsqu'elles ne sont pas tenues de prendre une décision.</p>   |

|     | <b>Catégorie</b>                           | <b>Commentaires</b>  | <b>Réponses</b>  |
|-----|--|--|--|
| 15. | 31-201<br>Examen et détermination          | On a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le temps que peut prendre la délivrance du document de décision du RIC après le dépôt des documents.  | Les normes de service habituelles seront appliquées sous le RIC. Il n'est pas possible de donner de délai car cela dépend du type et de la qualité des demandes. Les ACVM ne s'attendent pas à ce que le RIC entraîne une augmentation des délais.   |
| 16. | 31-201<br>Examen et détermination          | Certains intervenants craignaient que les demandes présentées à l'autorité principale par le truchement du RIC ne soient traitées avant les autres demandes en raison du délai de cinq jours ouvrables pour participer ou se retirer.  | Dans l'ensemble, le RIC ne devrait pas augmenter la charge de travail des autorités. Les ACVM ne prévoient pas que les demandes non liées au RIC seront traitées après les demandes présentées selon le RIC.   |
| 17. | 31-201<br>Conditions locales               | Un intervenant n'acceptait pas que l'on permette à l'autorité autre que l'autorité principale de prendre la même position que l'autorité principale, tout en la laissant imposer des conditions à l'inscription. L'autorité autre que l'autorité principale qui souhaite s'écarter des conditions imposées par l'autorité principale devrait se retirer. | Comme les règles de conduites sont d'application locale, il est important de permettre aux autorités d'imposer des conditions locales à cet égard, au besoin. Ne pas permettre aux autorités autres que l'autorité principale de le faire entraînerait des retraits et diminuerait l'efficacité du régime. |
| 18. | 31-201<br>Possibilité de se faire entendre | On a proposé que les audiences soient conjointes (avec toutes les autorités concernées) de façon à éviter les chevauchements de procédure et les retards supplémentaires à l'inscription.  | Les membres des ACVM ont l'intention de tenir des audiences conjointes dans la mesure du possible. Toutefois, on ne peut pas l'imposer dans l'instruction générale.  |
| 19. | 31-201<br>Retrait                          | La possibilité de se retirer du régime est un obstacle majeur à la réalisation des objectifs du règlement et de l'instruction générale.  | Comme nous l'indiquons ci-dessus, la possibilité de se retirer est inévitable dans le contexte d'un régime d'inscription fondé sur l'examen concerté et non sur la délégation. Nous avons déjà dit que les retraits seraient l'exception plutôt que la règle.  |

|     | <b>Catégorie</b>                          | <b>Commentaires</b>  | <b>Réponses</b>  |
|-----|---|--|--|
| 20. | 31-201<br>Renouvellement de l'inscription | Pris ensemble, les paragraphes 9.1(1) et 9.1(2) sont une source de confusion, notamment dans les cas où il faut suivre les règles relatives au renouvellement d'une autorité principale qui n'en a pas, car on ne saurait pas quelles règles suivre, ni s'il faut présenter les documents supplémentaires généralement demandés par certaines autorités autres que l'autorité principale à la suite du renouvellement. | Après étude de la question, les ACVM ont décidé que les renouvellements ne seraient pas traités au moyen du RIC, car cela ne présente pratiquement aucun avantage. La partie 9 de l'instruction générale (qui est dorénavant l'article 6.6) contient des directives supplémentaires. En bref, les déposants devront renouveler leur inscription conformément à la législation de tous les territoires dans lesquels ils sont inscrits. La dispense des règles de dépôt locales ne s'appliquera pas aux renouvellements, et les frais de renouvellement devront être payés au moyen de la BDNI. La dispense des règles relatives aux qualités requises restera en vigueur lors des renouvellements. |
| 21. | 31-201<br>BDNI – Québec                   | On a fait valoir qu'il y aurait peut être lieu d'attendre que le Québec ait la capacité technique de participer au projet avant de le réaliser.  | L'Autorité des marchés financiers travaille actuellement à son intégration à la BDNI. Contrairement à ce qui a été publié, l'Autorité devrait participer à la BDNI lors de la mise en œuvre du RIC. La partie 9 (auparavant partie 10) de l'instruction générale a été modifiée pour en tenir compte. Si l'Autorité n'était pas intégrée à la BDNI lors de la mise en œuvre du RIC, des lignes directrices seraient publiées en ce qui concerne les demandes intéressant le Québec.  |
| 22. | 31-201<br>Québec – ACCOVAM                | Il faut préciser le rôle de l'ACCOVAM dans les demandes intéressant le Québec.   | L'ACCOVAM a été reconnue comme OAR par l'Autorité des marchés financiers en juillet 2004, et le pouvoir d'inscrire les représentants lui a été délégué au cours du même mois. Outre l'ACCOVAM, la Bourse de Montréal est aussi reconnue comme OAR au Québec et est autorisée à inscrire les représentants par délégation de pouvoir. Par conséquent, à moins que d'autres changements ne surviennent avant l'entrée en vigueur de l'instruction générale, la Bourse de Montréal et l'ACCOVAM traiteront les inscriptions de représentants.   |

## Annexe C

### Résumé des modifications apportées aux projets de règlement et d'instruction générale

La présente annexe résume brièvement les modifications apportées au règlement et à l'instruction générale depuis leur publication, en réponse aux commentaires des intervenants du secteur et à la suite de la révision par le personnel des ACVM.

#### Règlement

##### Partie 1 – Définitions

- La définition du terme *règles relatives au dépôt* s'applique aussi dorénavant aux règles applicables aux demandeurs et exclut les règles relatives au renouvellement de l'inscription.
- La définition des termes *règles relatives au dépôt* et *règles relatives à la notification* a été remaniée afin de préciser que, conformément à l'intention des ACVM, ces règles ne concernent que les règles relatives aux qualités requises.
- Le terme *personne inscrite* a été remplacé par *déposant inscrit*, car il reçoit différentes définitions dans la législation en valeurs mobilières.
- Nous avons supprimé la définition d'*agent responsable*, parce que ce terme est déjà défini dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*, et que nous n'avons plus besoin de mentionner expressément les OAR.
- La définition de *législation en valeurs mobilières* s'applique aussi dorénavant à la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* du Québec, aux règlements pris en vertu de cette loi et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* du Québec, ainsi qu'aux décisions générales prises par l'autorité en valeurs mobilières. Nous avons aussi exclu de la définition les règlements adoptés par ou pour les OAR.
- Nous avons supprimé la définition d'*autorité en valeurs mobilières* pour la même raison que nous avons supprimé celle d'*agent responsable*.
- Nous avons ajouté une définition de *personne physique parrainée* pour établir clairement quelles personnes physiques sont au service d'une société.

##### Partie 2 – Application

- Nous avons reformulé les articles 2.1 et 2.2 pour les clarifier, mais nous n'avons apporté aucune modification importante à l'application du RIC ni aux conditions d'admissibilité.
- Nous avons fait du dépôt des formulaires prévus aux Annexes 31-101A1 et 31-101A2 une obligation en vertu du règlement plutôt que de l'instruction générale. Nous exigeons aussi désormais que la société inscrite qui demande à s'inscrire dans d'autres territoires dépose à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1.

##### Partie 3 – Dispenses des règles locales

- Nous avons reformulé l'article 3.1 pour le clarifier, mais nous n'avons apporté aucune modification notable, sauf que nous avons fait de l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile une règle de conduite au Québec (voir ci-dessous *Instruction générale – Partie 1*). Pour la société déposante qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne



collective et dont l'autorité principale est le Québec, la dispense des règles relatives aux qualités requises, au dépôt et à la notification est subordonnée à la souscription d'une assurance ou d'un cautionnement dans les autres territoires.

#### **Annexe 31-101A1**

- Cette annexe a été déplacée de l'instruction générale au règlement. Nous avons aussi modifié la façon dont les sociétés déposantes indiquent les motifs de la détermination de l'autorité principale en leur demandant de les décrire au lieu de cocher des cases.
- Nous avons supprimé l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels, car il était inutile, mais avons ajouté une acceptation de compétence.
- Nous avons ajouté une acceptation de compétence, obligation qui s'applique actuellement dans tous les territoires.

#### **Annexe 31-101A2**

- Cette annexe a également été déplacée de l'instruction générale au règlement et l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels a été supprimé.

#### **Instruction générale**

##### *Partie 1 – Définitions et interprétation*

- La définition de *règles de conduite* s'applique aussi dorénavant aux règles relatives à l'adhésion à un OAR, ainsi qu'à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile pour les courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Par conséquent, tous les courtiers en épargne collective et les personnes physiques parrainées à leur service qui sont inscrits au Québec devront souscrire une assurance de responsabilité civile dans cette province.
- Des modifications corrélatives ont été apportées à l'interprétation du terme *règles relatives aux qualités requises*.

##### *Partie 2 – Aperçu et application*

- Les articles 2.1 et 2.2 ont été reformulés pour donner une meilleure description du RIC, mais aucune modification de fond n'a été apportée.
- À l'article 2.2, nous avons précisé que les ACVM ne considèrent pas qu'une règle s'applique si l'autorité principale du déposant en a donné une dispense générale.

##### *Partie 4 – Dépôt de documents selon le RIC*

- Nous avons supprimé l'obligation faite aux sociétés déposantes de déposer auprès des autorités autres que l'autorité principale une lettre décrivant la nature de la demande et indiquant les territoires où elle est présentée. Nous avons également précisé qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer aux autorités autres que l'autorité principale les documents justificatifs à l'appui d'une demande.
- À l'article 4.3, nous avons ajouté l'obligation de déposer à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 pour demander l'inscription dans d'autres territoires.

#### *Partie 5 – Examen des documents*

- Nous avons supprimé l'article traitant de l'examen par l'autorité autre que l'autorité principale, étant donné qu'il concernait les relations internes entre les autorités.

#### *Partie 6 – Inscription*

- Nous avons modifié l'article 6.1 en supprimant l'obligation faite à l'autorité principale d'attendre la fin d'un délai de cinq jours ouvrables pour statuer sur une demande.
- Puisque les autorités du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut peuvent choisir de participer automatiquement au RIC à l'égard d'une demande sans l'indiquer à l'autorité principale, nous ne les avons pas subordonnées à l'obligation faite aux autorités autres que l'autorité principale d'indiquer si elles participent au RIC ou s'en retirent à l'égard d'une demande donnée. Nous avons apporté une modification corrélative à l'article 8.1.
- Nous avons ajouté l'article 6.6, pour préciser que le RIC ne s'applique plus aux renouvellements, car les ACVM ont jugé que cela n'améliorait pas l'efficacité. Les déposants devront se conformer aux règles de renouvellement de chaque territoire dans lequel ils sont inscrits. Par conséquent, nous avons supprimé la partie 9 – *Renouvellement de l'inscription*.

#### *Partie 9 – Dispositions transitoires*

- L'article 9.1 a été modifié pour tenir compte du fait que le Québec prévoit participer à la Base de données nationale d'inscription au plus tard au moment de la mise en œuvre du RIC.

#### *Annexes 31-201A1 et 31-201A2*

- Ces annexes font dorénavant partie du règlement.

## **RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

*Loi sur les valeurs mobilières*  
(L.R.Q. c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°)

### **PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autre que l'autorité principale, auprès duquel le déposant est inscrit, est agréé ou a fait l'objet d'un examen, ou auquel il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC;

« autorité principale » :

- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le bureau principal de la personne physique déposante;

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

« conseiller de plein exercice » : toute personne inscrite dans une catégorie indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Conseiller de plein exercice »;

« courtier en épargne collective » : toute personne inscrite dans une catégorie indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Courtier en épargne collective »;

« courtier en placement » : toute personne inscrite dans une catégorie indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne « Courtier en placement »;

« déposant » : toute société déposante ou personne physique déposante;

« déposant inscrit » : toute société inscrite ou personne physique inscrite;

« document RIC » : le document délivré par l'autorité principale à l'égard d'une demande présentée selon le RIC, qui atteste la décision rendue par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du RIC, et fait état des restrictions et conditions de cette décision;

« Instruction générale 31-201 » : l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien*;

« législation en valeurs mobilières » : à l'exclusion de tout règlement adopté par ou pour un organisme d'autoréglementation :

- a) dans un territoire intéressé autre que le Québec, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;
- b) au Québec :
  - i) la loi et les autres textes visés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*, vis-à-vis du Québec;
  - ii) la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières;
  - iii) la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7-03), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières;

« personne physique déposante » : selon le cas :

- a) toute personne physique inscrite;
- b) toute personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite;
- c) toute personne physique non inscrite qui présente, ou pour le compte de qui une société parrainante présente, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante;

« personne physique inscrite » : toute personne physique inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;

« personne physique non inscrite » : toute personne physique, à l'exception d'une personne physique inscrite, qui est :

- a) administrateur, associé, membre de la direction, chef de la conformité ou directeur de succursale d'une société parrainante;
- b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, administrateur, associé, membre de la direction ou porteur important d'une société parrainante;

« personne physique parrainée » : selon le cas :

- a) toute personne physique inscrite qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société déposante;
- b) toute personne physique qui présente une demande d'inscription en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société déposante;
- c) toute personne non inscrite au service d'une société déposante;

« porteur important » : toute personne physique qui a la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle de 10 p. 100 ou plus des titres comportant droit de vote d'une société dépositante;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, et ses modifications, ainsi que tout texte qui peut le remplacer;

« régime d'inscription canadien » ou « RIC » : le régime d'inscription mis en œuvre en vertu du protocole d'entente du REC, du présent règlement et de l'Instruction générale 31-201, visant à faciliter l'inscription, l'agrément ou l'examen, dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques qu'il parraine;

« règles relatives à la notification » : les règles applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels elles sont agréées ou ont fait l'objet d'un examen, en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises;

« règles relatives au dépôt » : les règles applicables aux déposants, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, agréés ou assujettis à l'examen, ou présentent une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen, en vertu desquelles ils doivent déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l'exclusion des règles relatives au renouvellement de l'inscription du déposant;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles et interdictions applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels elles sont agréées ou ont fait l'objet d'un examen, et visant à faire en sorte que les déposants soient aptes à être inscrits ou à être agréés comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exclusion :

- a) de toute règle relative au versement de droits en vue de l'inscription ou de l'agrément;
- b) de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile, applicable aux courtiers en épargne collective et aux personnes physiques parrainées à leur service inscrits au Québec, prévue dans la législation en valeurs mobilières du Québec;

« société dépositante » : toute société inscrite ou personne présentant une demande en vue de devenir une société inscrite;

« société inscrite » : toute personne inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice;

« société parrainante » :

- a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller;
- b) dans le cas d'une personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite ou la personne qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite pour le compte de laquelle elle compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller;
- c) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une société inscrite, cette société;
- d) dans le cas d'une personne physique non inscrite au service d'une personne qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, la personne qui fait la demande.

## **1.2 Interprétation**

- 1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, le cas échéant, du rétablissement de l'inscription ou de la modification de l'inscription.
- 2) Pour l'application du présent règlement, une catégorie d'inscription dans un territoire correspond à une catégorie d'inscription dans un autre territoire si les deux catégories permettent d'exercer des activités de conseiller ou de courtier sensiblement équivalentes.

## **PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1 Application du RIC aux sociétés déposantes**

- 1) Toute société déposante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle remplit les conditions suivantes :
  - a) elle a un établissement au Canada;
  - b) selon le cas :
    - i) elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes;
    - ii) elle présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes;
    - iii) elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans au moins un autre territoire, dans des catégories d'inscription correspondantes.
- 2) Toute société déposante choisit de se prévaloir du RIC en présentant à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale le formulaire

prévu à l'Annexe 31-101A1. La société inscrite qui demande l'inscription dans d'autres territoires présente ce formulaire à nouveau à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

- 3) La société déposante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente.

## **2.2 Application du RIC aux personnes physiques déposantes**

Toute personne physique déposante dépose chaque demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) sa résidence est située au Canada;
- b) sa société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC;
- c) la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant à la catégorie dans laquelle la personne physique déposante a été inscrite ou agréée ou a fait l'objet d'un examen ou à la catégorie pour laquelle la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire de l'autorité principale de la personne physique déposante.

## **2.3 Avis de changement**

La société déposante notifie immédiatement à son autorité principale tout changement dans les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2.

## **PARTIE 3 DISPENSES DES RÈGLES LOCALES**

### **3.1 Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale**

- 1) Sous réserve de l'article 3.3, le déposant qui est inscrit, est agréé, a fait l'objet d'un examen ou présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire intéressé selon le RIC, la société déposante qui choisit de se prévaloir du RIC ou la personne physique déposante dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt du territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est une autorité autre que l'autorité principale;
  - b) le déposant satisfait aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt qui sont applicables dans le territoire de son autorité principale;
  - c) la société déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec et qui est inscrite ou qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective souscrit, à l'égard de toute activité nécessitant l'inscription qui est exercée dans le territoire intéressé, une assurance ou

un cautionnement qui satisfait aux règles de l'organisme d'autorégulation dont elle est ou doit être membre.

- 2) Le déposant inscrit selon le RIC est dispensé de toute règle locale en vertu de laquelle il doit détenir une attestation d'inscription ou avoir reçu un avis écrit de l'inscription avant d'exercer toute activité nécessitant l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale un document RIC qui atteste son inscription par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé, dans une catégorie qui lui permet d'exercer cette activité.

### **3.2 Dispense temporaire – changement d'autorité principale**

Le déposant inscrit dont l'autorité principale change est dispensé de l'application des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de la nouvelle autorité principale pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement, à condition qu'il continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de l'autorité principale antérieure au cours de cette période.

### **3.3 Fin des dispenses**

- 1) Les dispenses prévues au paragraphe 3.1(1) et à l'article 3.2 prennent fin lorsque le déposant inscrit ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou que la société inscrite choisit de ne plus se prévaloir du RIC.
- 2) Le déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 3.1(1) dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC à l'égard de la demande, à moins que celle-ci ne réintègre le RIC.

## **PARTIE 4 DISPOSITION TRANSITOIRE**

### **4.1 Inscription ou agrément de la personne physique déposante au Québec**

La personne physique déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec n'est pas dispensée des règles relatives au dépôt contenues dans le Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information* et le Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database*, à moins que des règles similaires ne soient applicables à la personne physique déposante au Québec.

## **PARTIE 5 DISPENSE**

### **5.1 Dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

## **PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **6.1 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2005.



## ANNEXE A

### CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

|                           | <u>Courtier en placement</u>   | <u>Courtier en épargne collective</u>     | <u>Conseiller de plein exercice</u>        |
|---------------------------|--------------------------------|---|--|
| Alberta                   | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Colombie-Britannique      | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Île-du-Prince-Édouard     | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Manitoba                  | Courtier en valeurs mobilières | Courtier en fonds mutuels                 | Conseiller financier ou portefeuilliste    |
| Nouveau-Brunswick         | Courtier en valeurs mobilières | Courtier en fonds communs de placement    | Conseiller en placement ou portefeuilliste |
| Nouvelle-Écosse           | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Ontario                   | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Québec                    | Courtier de plein exercice     | Cabinet de courtage en épargne collective | Conseiller de plein exercice               |
| Saskatchewan              | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Territoires du Nord-Ouest | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Nunavut                   | Investment dealer              | Mutual fund dealer                        | Investment counsel ou portfolio manager    |
| Yukon                     | Broker                         | Broker                                    | Broker                                     |

**ANNEXE 31-101A1**  
**CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC**  
**ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

**Instructions d'ordre général**

1. La société déposante utilise le formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale son choix de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes à son service de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante et des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.
3. Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes :

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| Alberta                   | nrs@seccom.ab.ca            |
| Colombie-Britannique      | registration@bcsc.bc.ca     |
| Île-du-Prince-Édouard     | mlgallant@gov.pe.ca         |
| Manitoba                  | securities@gov.mb.ca        |
| Nouveau-Brunswick         | information@nbsc-cvmnb.ca   |
| Nouvelle-Écosse           | nrs@gov.ns.ca               |
| Nunavut                   | svangenne@gov.nu.ca         |
| Ontario                   | registration@osc.gov.on.ca  |
| Québec                    | inscription@lautorite.qc.ca |
| Saskatchewan              | dmurrison@sfsc.gov.sk.ca    |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | skmurphy@gov.nl.ca          |
| Territoires du Nord-Ouest | ann_burry@gov.nt.ca         |
| Yukon                     | corporateaffairs@gov.yk.ca  |

**1. Identité du déposant**

Numéro BDNI (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_

**2. Identité des autorités**

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants :

Territoire de l'autorité principale : \_\_\_\_\_

Territoires des autorités autres que l'autorité principale : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**3. Motifs de détermination de l'autorité principale**

Indiquer ceux des facteurs énumérés au paragraphe 3.2(4) de l'Instruction générale 31-201 que la société déposante a pris en compte dans son choix de l'autorité principale. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte s'ils sont jugés pertinents.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Attestation et acceptation de compétence**

Je soussigné atteste pour le compte de \_\_\_\_\_ (la « société »)  
[nom de la société]

que toutes les déclarations de fait contenues dans le présent avis sont véridiques et la société, en présentant le présent formulaire, accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs de chacun des territoires dans lesquels le présent formulaire a été présenté et de toute instance administrative dans chacun de ces territoires, dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre rattachée à ses activités à titre de déposant inscrit selon la législation en valeurs mobilières du territoire, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à introduire la procédure.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_ Pour : \_\_\_\_\_

Signature d'un membre de la direction ou d'un associé autorisé

**ANNEXE 31-101A2  
AVIS DE CHANGEMENT**

**Instructions d'ordre général**

1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale les changements survenus dans les facteurs pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante :

|                           |                             |
|---------------------------|-----------------------------|
| Alberta                   | nrs@seccom.ab.ca            |
| Colombie-Britannique      | registration@bcsc.bc.ca     |
| Île-du-Prince-Édouard     | mlgallant@gov.pe.ca         |
| Manitoba                  | securities@gov.mb.ca        |
| Nouveau-Brunswick         | information@nbsc-cvmnb.ca   |
| Nouvelle-Écosse           | nrs@gov.ns.ca               |
| Nunavut                   | svangenne@gov.nu.ca         |
| Ontario                   | registration@osc.gov.on.ca  |
| Québec                    | inscription@lautorite.qc.ca |
| Saskatchewan              | dmurrison@sfsc.gov.sk.ca    |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | skmurphy@gov.nl.ca          |
| Territoires du Nord-Ouest | ann_burry@gov.nt.ca         |
| Yukon                     | corporateaffairs@gov.yk.ca  |

**1. Identité du déposant**

Numéro BDNI (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_

**2. Détails du changement**

Fournir les détails du changement survenu dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

---

---

---

**Attestation**

Je soussigné atteste pour le compte de \_\_\_\_\_ que toutes les déclarations  
[Nom de la société]  
contenues dans le présent avis sont véridiques.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Pour :  
\_\_\_\_\_  
Signature d'un membre de la direction ou d'un  
associé autorisé

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201**  
**RELATIVE AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

*Loi sur les valeurs mobilières*  
(L.R.Q. c. V-1.1, a. 274)

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

1) Dans la présente instruction générale, il faut entendre par :

« documents » : les documents déterminés conformément à l'article 4.2;

« formulaire de demande » : dans le cas d'un déposant, le formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières applicable pour la présentation d'une demande d'inscription ou d'agrément;

« norme multilatérale 31-102 » : le Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database*;

« norme multilatérale 33-109 » : le Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information*;

« Règlement 31-101 » : le *Règlement 31-101 sur les règles relatives au régime d'inscription canadien*;

« Règlement 31-102 » : le *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription*;

« règlements du Québec relatifs à la BDNI » : le Règlement 31-102 et le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*;

« règles de conduite » : les règles applicables aux déposants inscrits, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ils sont inscrits, ou aux personnes physiques non inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels elles sont agréées ou ont fait l'objet d'un examen, et visant à assurer la conduite voulue, en ce qui concerne la compétence, la prudence et la diligence à l'endroit des clients, des autres personnes inscrites et des agents responsables; le terme s'entend notamment des règles concernant :

- a) les types de titres sur lesquels peut porter l'activité de courtier ou de conseiller;
- b) la connaissance des clients, notamment en ce qui touche leur identité, leur solvabilité, leur réputation, leurs besoins et objectifs de placement et la convenance des opérations sur titres;
- c) l'adhésion à des organismes d'autoréglementation;
- d) les ressources humaines nécessaires;

- e) la supervision;
  - f) les chefs de la conformité ou les directeurs de succursale;
  - g) le traitement juste et honnête des clients;
  - h) la répartition équitable des occasions de placement;
  - i) les pratiques commerciales prudentes;
  - j) la conservation des documents;
  - k) les communications avec les clients;
  - l) la garde des actifs;
  - m) les conflits d'intérêts;
  - n) l'utilisation de la publicité;
  - o) les comptes séparés et en fiducie;
  - p) la conduite générale des activités commerciales de manière à promouvoir les intérêts des clients et l'intégrité du marché.
- 2) Dans la présente instruction générale, le terme « règles de conduite » s'entend également de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile prévue dans la législation en valeurs mobilières du Québec, applicable aux courtiers en épargne collective et aux personnes physiques parrainées à leur service inscrits au Québec.

## **1.2 Interprétation**

- 1) À moins qu'ils ne soient définis ou interprétés autrement dans la présente instruction générale ou sauf indication contraire du contexte, les termes employés dans la présente instruction générale et définis ou interprétés dans le Règlement 31-101 ou le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* s'entendent au sens qui leur est donné dans ces textes.
- 2) Le terme « règles relatives aux qualités requises » défini dans le Règlement 31-101 s'entend notamment des règles concernant :
- a) les conflits d'emplois et l'inscription dans des catégories multiples;
  - b) l'expérience et les cours professionnels reconnus qui sont exigés;
  - c) le capital minimum;
  - d) le cautionnement ou l'assurance, sauf dans le cas prévu au paragraphe 1.1(2);
  - e) la participation à des fonds d'indemnisation ou de garantie;
  - f) les systèmes de conservation des documents;

- g) l'établissement d'états financiers vérifiés et non vérifiés;
  - h) le territoire de constitution.
- 3) Dans la présente instruction générale, les termes « BDNI » et « format BDNI » s'entendent au sens défini dans le Règlement 31-102.
  - 4) Les conditions auxquelles est subordonnée l'inscription d'un déposant sont sans effet sur son admissibilité au RIC.
  - 5) La présente instruction générale doit être lue conjointement avec le Règlement 31-101, qui prévoit des règles particulières et des dispenses relativement à l'utilisation du RIC.

## **PARTIE 2 APERÇU ET CHAMP D'APPLICATION**

### **2.1 Aperçu**

- 1) La présente instruction générale décrit l'application pratique des principes de l'examen concerté exposés dans le protocole d'entente du REC relatifs au dépôt et à l'examen des demandes d'inscription et des demandes d'agrément ou d'examen de personnes physiques non inscrites.
- 2) Dans le cadre du RIC, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable désigné joue le rôle d'autorité principale à l'égard de toutes les demandes relatives à un déposant. Cela permettra aux autorités en valeurs mobilières et aux agents responsables de développer une connaissance plus approfondie de leurs déposants respectifs, ce qui améliorera l'efficacité et la qualité de l'examen des demandes déposées selon le RIC.
- 3) La personne qui présente une demande en vue de devenir société inscrite doit déterminer si elle est admissible au RIC, en vertu du Règlement 31-101. Les sociétés inscrites admissibles peuvent choisir à tout moment de se prévaloir du RIC. Le choix que fait une société dépositrice de se prévaloir du RIC lie toutes les personnes physiques parrainées admissibles qui sont au service de cette société ou pour le compte desquelles celle-ci présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale.

### **2.2 Règles applicables**

- 1) Étant donné les dispenses prévues dans le Règlement 31-101, les sociétés dépositrices qui ont choisi de se prévaloir du RIC et les personnes physiques parrainées à leur service ne doivent satisfaire qu'aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt applicables dans le territoire de l'autorité principale du déposant. Une règle n'est pas considérée comme applicable si l'autorité principale du déposant a prononcé une décision générale prévoyant une dispense générale de cette règle.
- 2) Le déposant continue d'être assujéti aux règles de conduite applicables dans les territoires où il est inscrit.



## **2.3 Demandes de dispense**

- 1) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense des règles relatives aux qualités requises, à la notification ou au dépôt à l'occasion de sa demande ne s'adresse à cette fin qu'à son autorité principale.
- 2) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense des règles de conduite à l'occasion de sa demande ne peut l'obtenir que de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire dans lequel la dispense est nécessaire. Si elle est nécessaire dans plus d'un territoire, le déposant est encouragé à suivre la procédure prévue dans l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*, au Québec, et dans l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, ailleurs au Canada.

## **PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE**

### **3.1 Autorités principales participantes**

À la date d'entrée en vigueur de la présente instruction générale, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables de tous les territoires ont accepté d'agir en qualité d'autorité principale pour les demandes présentées selon le RIC.

### **3.2 Détermination de l'autorité principale**

- 1) Il incombe au déposant de déterminer son autorité principale.
- 2) Le déposant qui présente une demande selon le RIC ou, dans le cas d'une société déposante, qui choisit de se prévaloir du RIC détermine son autorité principale conformément au présent article.
- 3) L'autorité principale d'une société déposante est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.
- 4) La société déposante détermine le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif en fonction des facteurs suivants :
  - a) le siège social;
  - b) l'âme dirigeante et la direction;
  - c) le siège d'exploitation;
  - d) les établissements;
  - e) l'effectif;
  - f) la clientèle.
- 5) Le territoire de constitution de la société déposante ou son siège social, dans le cas où il n'est pas aussi un établissement significatif, ne sont pas en soi des facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

- 6) L'autorité principale d'une personne physique déposante est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel son bureau principal se trouve.
- 7) Le déposant qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale peut la notifier à celle-ci avant de présenter une demande selon le RIC. L'avis doit donner des renseignements détaillés au sujet des facteurs que le déposant a pris en compte pour effectuer cette détermination. L'autorité principale examine cette détermination et peut notamment en discuter avec les autres autorités en valeurs mobilières ou agents responsables; elle répond à l'avis du déposant dans un délai de dix jours ouvrables.

### **3.3 Changement d'autorité principale**

- 1) Les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables peuvent changer l'autorité principale déterminée par le déposant dans les cas suivants :
  - a) ils considèrent que la détermination de l'autorité principale par le déposant n'était pas ou n'est plus appropriée compte tenu des facteurs particuliers applicables au déposant;
  - b) ils estiment que le changement de l'autorité principale du déposant entraînerait des gains en efficacité sur le plan administratif et réglementaire à l'occasion de l'inscription ou de l'agrément du déposant.
- 2) Si les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables comptent changer l'autorité principale d'un déposant, l'autorité principale notifie le changement projeté au déposant par écrit, en indiquant les motifs du changement projeté.

### **3.4 Effet du changement d'autorité principale**

À moins que l'autorité principale et la nouvelle autorité principale n'en conviennent autrement, le changement d'autorité principale selon l'article 3.3 prend effet immédiatement. Les règles applicables au déposant changent en conséquence, sous réserve de la dispense temporaire en faveur des déposants inscrits prévue à l'article 3.2 du Règlement 31-101.

## **PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS SELON LE RIC**

### **4.1 Utilisation du RIC**

La société déposante se prévaut du RIC ou permet aux personnes physiques déposantes à son service de s'en prévaloir en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale.

### **4.2 Documents à déposer**

- 1) Lorsque la société déposante ou la société parrainante d'une personne physique déposante a choisi de se prévaloir du RIC, le déposant ou la société parrainante de la personne physique non inscrite dépose tous les documents requis à l'occasion de la demande selon la législation en valeurs mobilières applicable dans le territoire de l'autorité principale. Il n'est pas nécessaire de déposer des documents qui auraient normalement dû l'être à l'occasion de la demande selon

la législation en valeurs mobilières applicable dans les territoires des autorités autres que l'autorité principale.

- 2) Les documents qui doivent être déposés en format BDNI sur le site Web de la BDNI conformément aux règlements du Québec relatifs à la BDNI, à la norme multilatérale 31-102 ou à la norme multilatérale 33-109 sont déposés en même temps auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, accompagnés des frais applicables.
- 3) Les documents qui ne peuvent être déposés en format BDNI sur le site Web de la BDNI sont déposés en format papier auprès de l'autorité principale seulement. La société déposante envoie, en format papier, en même temps à toutes les autorités autres que l'autorité principale une copie signée du formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 et une copie du formulaire de demande, ainsi que les frais applicables. Il n'est pas nécessaire d'envoyer aux autorités autres que l'autorité principale de la société déposante les documents justificatifs à l'appui d'une demande.

#### **4.3 Demandes séquentielles**

- 1) La société inscrite qui souhaite s'inscrire dans un ou plusieurs nouveaux territoires d'autorités autres que l'autorité principale présente sa demande à celles-ci et à l'autorité principale.
- 2) La société inscrite présente une lettre à l'autorité principale, avec copie aux autorités autres que l'autorité principale des nouveaux territoires dans lesquels elle souhaite s'inscrire, décrivant la nature de la demande et attestant que l'information qu'elle a présentée à l'autorité principale avec sa première inscription est exacte à la date de la demande séquentielle. La société inscrite n'est pas tenue de présenter de nouveau formulaire de demande ni aucun autre document déjà déposé auprès de l'autorité principale si leur contenu demeure inchangé. Conformément à l'article 2.3 du Règlement 31-101, la société inscrite présente à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1, en y indiquant les autres territoires dans lesquels elle demande l'inscription.

### **PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS**

#### **5.1 Examen par l'autorité principale**

- 1) L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents déposés en application des articles 4.2 et 4.3 conformément à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières applicables dans son territoire, ainsi qu'à sa procédure d'examen et à celle prévue dans la présente instruction générale et le protocole du REC, en tenant compte, le cas échéant, des observations des autorités autres que l'autorité principale.
- 2) L'autorité principale relève les insuffisances éventuelles de la demande et des documents présentés, et les traite.

#### **5.2 Coordination**

L'autorité principale à l'égard d'une demande présentée par une société déposante coordonne l'examen de la demande avec les autorités principales des personnes physiques parrainées au service de la société déposante qui ont présenté des demandes

en même temps, pour ainsi résoudre les questions de manière à ce que les documents RIC soient délivrés simultanément.

## **PARTIE 6 INSCRIPTION**

### **6.1 Prise de position de l'autorité principale**

Une fois terminé l'examen de la demande du déposant, l'autorité principale décide si elle accorde l'inscription ou l'agrément demandé, le refuse ou le subordonne à des restrictions ou conditions.

### **6.2 Présentation du projet de document RIC aux autorités autres que l'autorité principale**

Après avoir pris position ainsi qu'il est prévu à l'article 6.1, l'autorité principale présente à toutes les autorités autres que l'autorité principale le document RIC qu'elle compte délivrer, qui traite les points suivants :

- a) le fait que l'examen de la demande du déposant est terminé;
- b) si le déposant satisfait à toutes les règles relatives aux qualités requises de la législation en valeurs mobilières applicable dans le territoire de l'autorité principale;
- c) si, de l'avis de l'autorité principale, le déposant est apte à être inscrit;
- d) les restrictions ou conditions, le cas échéant, auxquelles l'autorité principale compte subordonner l'inscription;
- e) les dispenses que l'autorité principale est disposée, le cas échéant, à accorder au déposant à l'égard des règles relatives aux qualités requises, au dépôt ou à la notification.

### **6.3 Prise de position des autorités autres que l'autorité principale**

- 1) Chaque autorité autre que l'autorité principale dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du projet de document RIC visé à l'article 6.2 ou au paragraphe 6.5(4), selon le cas, pour indiquer à l'autorité principale si elle prend la même position, et donc choisit de participer au RIC à l'égard de la demande, ou si elle s'en retire. Les agents responsables du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon n'ont pas besoin d'indiquer leur position s'ils choisissent d'y participer.
- 2) Toute autorité autre que l'autorité principale peut, sans se retirer du RIC, subordonner l'inscription ou l'agrément à des restrictions ou conditions locales se rapportant aux règles de conduite applicables dans son territoire.
- 3) L'autorité autre que l'autorité principale qui compte subordonner l'inscription ou l'agrément du déposant à des restrictions ou conditions locales en avise le déposant et, si la législation en valeurs mobilières applicable dans son territoire le prévoit, lui donne la possibilité de se faire entendre au sujet des restrictions ou conditions, de la manière prévue dans cette législation.

#### **6.4 Possibilité de refus de l'inscription ou de subordination à des conditions**

L'autorité principale qui, sur le fondement de l'information qu'on lui a présentée, n'est pas disposée à accorder l'inscription ou l'agrément demandé ou est disposée à l'accorder en le subordonnant à certaines restrictions ou conditions en informe le déposant après l'expiration du délai prévu au paragraphe 6.3(1).

#### **6.5 Possibilité d'être entendu**

- 1) Lorsqu'un déposant a le droit, selon la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale, de demander la possibilité de comparaître devant l'autorité principale ou de lui présenter d'une autre manière des observations en raison du refus possible de l'inscription ou de l'agrément demandé, ou des restrictions ou conditions auxquelles elle compte subordonner l'inscription ou l'agrément demandé, et qu'il exerce ce droit, l'autorité principale en informe les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles la demande a été déposée.
- 2) L'autorité principale peut offrir la possibilité d'entendre le déposant, seule, conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale qui sont intéressées, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- 3) Les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles la demande du déposant a été déposée peuvent prendre les dispositions qu'elles jugent appropriées, notamment donner au déposant la possibilité d'être entendu par elles en même temps que par l'autorité principale, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- 4) Lorsqu'une décision a été rendue à la suite de l'audience, l'autorité principale présente à toutes les autorités autres que l'autorité principale un nouveau projet de document RIC, au besoin.

#### **6.6 Renouvellements**

- 1) Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit que l'inscription expire après une certaine période, tandis que, dans d'autres, elle prévoit que l'inscription est permanente, à moins qu'elle ne soit révoquée par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Les règles relatives au renouvellement s'appliquent aux déposants inscrits se prévalant du RIC; toutefois, la dispense des règles relatives aux qualités requises du territoire des autorités autres que l'autorité principale reste en vigueur.
- 2) En raison des règles différentes d'un territoire à l'autre en ce qui concerne les documents à déposer et les droits pour le renouvellement, il n'est pas possible que les renouvellements soient traités uniquement par l'autorité principale, comme c'est le cas pour les autres demandes présentées selon le RIC. Les documents applicables doivent être déposés directement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable dont la législation en valeurs mobilières oblige le déposant inscrit à renouveler son inscription, et les paiements à l'occasion du renouvellement doivent être effectués au moyen de la BDNI.

## **PARTIE 7 RETRAIT DU RÉGIME**

### **7.1 Retrait du régime**

- 1) L'autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer du RIC pour une demande particulière en informe le déposant, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale dans le délai prévu au paragraphe 6.3(1), en indiquant brièvement les raisons de son retrait.
- 2) La décision d'une autorité autre que l'autorité principale de se retirer du RIC ne constitue pas une décision sur le bien-fondé de la demande.
- 3) Le déposant traite directement avec l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée du RIC pour résoudre les questions en suspens.

### **7.2 Réintégration du régime**

Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale parviennent à résoudre les questions en suspens avant que l'autorité principale délivre la version définitive du document RIC, l'autorité autre que l'autorité principale peut réintégrer le RIC en informant l'autorité principale, toutes les autorités autres que l'autorité principale et le déposant.

## **PARTIE 8 DOCUMENT RIC**

### **8.1 Conditions de délivrance du document RIC**

L'autorité principale délivre le document RIC sur la demande présentée selon le RIC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ont indiqué qu'elles ont choisi de participer au RIC ou de s'en retirer à l'égard de la demande;
- b) l'autorité principale estime que des documents acceptables ont été déposés;
- c) l'autorité principale a procédé à l'examen des documents présentés;
- d) si elle compte accorder l'inscription ou l'agrément demandé par le déposant, l'autorité principale juge que les règles de la législation en valeurs mobilières applicable dans son territoire pour l'octroi de l'inscription ou de l'agrément, subordonné ou non à des restrictions ou conditions, sont respectées, ou si elle compte refuser l'inscription ou l'agrément demandé par le déposant, l'autorité principale juge que les règles de la législation en valeurs mobilières applicable dans son territoire pour l'octroi de l'inscription ou de l'agrément ne sont pas respectées;
- e) si l'autorité principale compte accorder l'inscription ou l'agrément demandé par une personne physique déposante, la société parrainante de la personne physique déposante est inscrite dans tous les territoires où la personne physique déposante doit être inscrite ou agréée.

## **8.2 Effet et substance du document RIC**

- 1) Le document RIC atteste que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du RIC à l'égard de la demande ont pris une décision sur la demande du déposant.
- 2) Le document RIC atteste les restrictions ou conditions auxquelles l'autorité principale ou une autorité autre que l'autorité principale a subordonné sa décision, ainsi que les dispenses des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt accordées par l'autorité principale.

## **8.3 Date d'effet du document RIC**

Les décisions prises par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale à l'égard de la demande d'un déposant ont la même date d'effet que le document RIC.

## **8.4 Décision locale**

Nonobstant la délivrance du document RIC, certaines autorités autres que l'autorité principale peuvent délivrer en même temps leur propre document de décision à propos de la demande du déposant. Le déposant n'a pas à obtenir d'exemplaire du document de décision locale pour commencer les activités assujetties à l'inscription.

# **PARTIE 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

## **9.1 Inscription ou agrément de personnes physiques déposantes au Québec**

Le Québec a pris les règlements du Québec relatifs à la BDNI, qui correspondent à la norme multilatérale 31-102 et à la norme multilatérale 33-109, et a autorisé l'utilisation de la BDNI pour l'inscription ou l'agrément de personnes physiques déposantes au Québec. Toutefois, en raison des mesures de transition prévues par les règlements du Québec relatifs à la BDNI, les personnes physiques déposantes dont l'autorité principale est une autorité en valeurs mobilières du Québec et qui ne sont pas encore tenues, en vertu de ces règlements, de déposer des documents en format BDNI sur le site Web de la BDNI doivent, en plus de se conformer à la législation en valeurs mobilières du Québec, respecter la norme multilatérale 31-102 et la norme multilatérale 33-109 afin d'assurer l'intégrité de la BDNI.

## **REGULATION 31-101 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION SYSTEM**

### **SECURITIES ACT**

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° and 34°)

## **PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

### **1.1 Definitions**

In this Regulation,

“filer” means a firm filer or an individual filer;

“filing requirements” means the requirements, as they apply to filers, contained in the securities legislation of the jurisdictions in which a filer is registered, approved or reviewed or submitting an application for registration, approval or review, pursuant to which the filer must file, as and when required, documents and information with the securities regulatory authorities or regulators of such jurisdictions in connection with the filer’s fit and proper requirements, but does not mean any such requirements in connection with the filer’s renewal of registration;

“firm filer” means a registered firm or a person or company submitting an application to become a registered firm;

“fit and proper requirements” means the requirements and prohibitions, as they apply to registered filers or non-registered individuals, contained in the securities legislation of the jurisdictions in which a registered filer is registered or in which a non-registered individual is approved or reviewed, to ensure the suitability of a filer to be registered or to be approved as a non-registered individual, namely as regards the filer’s solvency, integrity and proficiency, but does not mean

- (a) any requirements to pay fees in connection with a registration or approval, or
- (b) any requirements as they apply to mutual fund dealers and their sponsored individuals who are registered in Québec, contained in the securities legislation of Québec, with respect to liability insurance;

“individual filer” means

- (a) a registered individual,
- (b) an individual submitting an application to become a registered individual, or
- (c) a non-registered individual submitting, or on whose behalf a sponsoring firm is submitting, an application for the approval or review of the individual as director, partner, officer, compliance officer, branch manager or substantial holder of the sponsoring firm;

“investment dealer” means a person or company registered in a category referred to in Appendix A opposite the name of the local jurisdiction under the heading “Investment Dealer”;



“MRRS MOU” means the Memorandum of Understanding relating to the Mutual Reliance Review System signed as of October 14, 1999, as amended, supplemented or replaced from time to time;

“mutual fund dealer” means a person or company registered in a category referred to in Appendix A opposite the name of the local jurisdiction under the heading “Mutual Fund Dealer”;

“National Registration System” or “NRS” means the system implemented pursuant to the MRRS MOU, this Regulation and Policy Statement 31-201, to facilitate the registration, approval or review in the jurisdiction of a non-principal regulator of investment dealers, mutual fund dealers, unrestricted advisers and their sponsored individuals;

“non-principal regulator” means, for a filer, a securities regulatory authority or regulator, other than the principal regulator, with whom the filer is registered, approved or reviewed or to whom the filer is submitting an application under NRS to be registered, approved or reviewed;

“non-registered individual” means, for a sponsoring firm, an individual other than a registered individual who is

- (a) a director, partner, officer, compliance officer or branch manager of the firm, or,
- (b) in Alberta, British Columbia and Ontario, a director, partner, officer or substantial holder of the firm;

“notice requirements” means the requirements, as they apply to registered individuals, non-registered individuals or registered firms, contained in the securities legislation of the jurisdictions in which a registered filer is registered or in which a non-registered individual is approved or reviewed, pursuant to which the registered filer or non-registered individual must notify, as and when required, the securities regulatory authorities or regulators of such jurisdictions of changes and events in connection with the filer’s fit and proper requirements;

“NRS document” means the document issued by the principal regulator for an application made under NRS that evidences that a decision has been made by the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out of NRS for that application, and that evidences the terms and conditions of such decision;

“Policy Statement 31-201” means *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System*;

“principal regulator” means,

- (a) for a firm filer, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection, and
- (b) for an individual filer, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the individual filer’s working office is located;

“registered filer” means a registered firm or registered individual;

“registered firm” means a person or company that is registered in at least one jurisdiction as an investment dealer, a mutual fund dealer or an unrestricted adviser;

“registered individual” means an individual that is registered in at least one jurisdiction to trade or advise on behalf of a registered firm;

“securities legislation” means,

- (a) for a local jurisdiction other than Québec, the statute and other instruments referred to in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction, and
- (b) for Québec,
  - (i) the statute and other instruments referred to in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite Québec,
  - (ii) an Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) and the regulations under that Act and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority, and
  - (iii) an Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-7.03) and the regulations under that Act and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority,

but does not mean any regulation adopted by or for a self-regulatory organization;

“sponsored individual” means, for a firm filer,

- (a) a registered individual who trades or advises on behalf of the firm filer,
- (b) an individual submitting an application to become a registered individual who proposes to trade or advise on behalf of the firm filer, or
- (c) a non-registered individual of the firm filer;

“sponsoring firm” means,

- (a) for a registered individual, the registered firm on whose behalf the individual trades or advises,
- (b) for an individual submitting an application to become a registered individual, the registered firm, or the person or company submitting an application to become a registered firm, on whose behalf the individual proposes to trade or advise,
- (c) for a non-registered individual of a registered firm, the registered firm, or
- (d) for a non-registered individual of a person or company submitting an application to become a registered firm, the person or company that is submitting the application;

“substantial holder” means any individual who beneficially owns, whether directly or indirectly, or exercises control or direction over, ten percent or more of the voting securities of a firm filer;

“unrestricted adviser” means a person or company registered in a category referred to in Appendix A opposite the name of the local jurisdiction under the heading “Unrestricted Adviser”; and

“working office” means the office of the sponsoring firm from which an individual filer primarily works or proposes to primarily work.

## **1.2 Interpretation**

- (1) For the purposes of this Regulation, the term “registration” includes a reinstatement of registration or an amendment to registration, where appropriate.
- (2) For the purposes of this Regulation, a category of registration in a jurisdiction corresponds to a category of registration in another jurisdiction if both categories permit the same or substantially the same advising or trading activity.

## **PART 2 APPLICATION**

### **2.1 Application of NRS to Firm Filers**

- (1) A firm filer may elect to use the National Registration System if the firm filer
  - (a) has a business office in Canada, and
  - (b) is
    - (i) a registered firm in the jurisdiction of its principal regulator and in at least one other jurisdiction,
    - (ii) submitting an application to become a registered firm in the jurisdiction of its principal regulator and in at least one other jurisdiction, or
    - (iii) a registered firm in the jurisdiction of its principal regulator and submitting an application to become a registered firm in at least one other jurisdiction,

in all cases, in corresponding categories of registration.
- (2) A firm filer elects to use NRS by submitting to the principal regulator and to all non-principal regulators a completed Form 31-101F1. A new completed Form 31-101F1 must be submitted to the principal regulator and all non-principal regulators when a registered firm is seeking registration in further jurisdictions.
- (3) The National Registration System must be used for each application for registration submitted by a firm filer if the firm filer has elected to use NRS.

### **2.2 Application of NRS to Individual Filers**

The National Registration System must be used for each application for registration, approval or review of an individual filer when

- (a) the individual filer resides in Canada,
- (b) the individual filer’s sponsoring firm has elected to use NRS, and
- (c) the individual filer, or the individual filer’s sponsoring firm, is submitting the application to a non-principal regulator in a category of registration, approval or review which corresponds to the category in which the individual filer is

registered or has been approved or reviewed, or for which the individual filer, or the individual filer's sponsoring firm, is submitting an application to be registered, approved or reviewed, in the jurisdiction of the individual filer's principal regulator.

### **2.3 Notice of Change**

If the factors considered by a firm filer in determining the jurisdiction with which it has the most significant connection change, the firm filer must immediately notify its principal regulator of such change by submitting a completed Form 31-101F2.

## **PART 3 LOCAL EXEMPTIONS**

### **3.1 Exemptions from Non-Principal Regulator Requirements**

- (1) Except as provided in section 3.30, a filer registered, approved or reviewed or submitting an application for registration, approval or review in a local jurisdiction under NRS, a firm filer electing to use NRS or an individual filer whose sponsoring firm has elected to use NRS, is exempt from the fit and proper requirements, notice requirements and filing requirements of the local jurisdiction if
  - (a) the regulator or securities regulatory authority of the local jurisdiction is a non-principal regulator,
  - (b) the filer complies with the applicable fit and proper requirements, notice requirements and filing requirements of the jurisdiction of the filer's principal regulator, and
  - (c) where the principal regulator of the firm filer is situated in Québec, the firm filer registered or submitting an application for registration as a mutual fund dealer maintains insurance or bonding with respect to registrable activities conducted in the local jurisdiction that meets the requirements prescribed by the rules of the self-regulatory organization of which the firm filer is or must be a member.
- (2) A filer registered under NRS is exempt from the local requirement to hold a certificate of registration or to have received written notice of the registration before conducting an activity for which the filer must be registered, if the filer has received an NRS document from its principal regulator that evidences that the local regulator or securities regulatory authority has registered the filer in a category that permits the filer to carry on the activity.

### **3.2 Temporary Exemption – Change of Principal Regulator**

If the principal regulator of a registered filer changes, the registered filer is exempt from the fit and proper requirements of the local jurisdiction of the redesignated principal regulator for a period of six months following the effective date of the change of principal regulator, provided that the registered filer continues to satisfy the fit and proper requirements applicable in the jurisdiction of its previous principal regulator during that period.

### **3.3 Termination of Exemptions**

- (1) The exemptions in subsection 3.1(1) and section 3.2 are no longer available to a registered filer or non-registered individual that ceases to be eligible under NRS or, for a registered firm, that elects to no longer use NRS.
- (2) A filer shall cease to benefit from the exemption set forth in subsection 3.1(1) in any local jurisdiction where a non-principal regulator of the filer opts out of NRS on the filer's application, unless the non-principal regulator opts back in.

## **PART 4 TRANSITION**

### **4.1 Registrations or Approvals of Individual Filers in Québec**

An individual filer whose principal regulator is situate in Québec will not be exempt from the filing requirements contained in Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information* and Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database*, unless similar requirements are applicable in Québec to the individual filer.

## **PART 5 EXEMPTION**

### **5.1 EXEMPTION**

- (1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

## **PART 6 EFFECTIVE DATE**

### **6.1 EFFECTIVE DATE**

This Regulation shall come into force on April 4, 2005.

**APPENDIX A**

**REGISTRATION CATEGORY CONCORDANCE**

|                         | <b><u>INVESTMENT DEALER</u></b>      | <b><u>MUTUAL FUND DEALER</u></b>     | <b><u>UNRESTRICTED ADVISER</u></b>      |
|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---|
| Alberta                 | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| British Columbia        | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Manitoba                | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| New Brunswick           | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Newfoundland & Labrador | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Nova Scotia             | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Ontario                 | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Prince Edward Island    | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Québec                  | Dealer with an unrestricted practice | Firm in group-savings-plan brokerage | Adviser with an unrestricted practice   |
| Saskatchewan            | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Northwest Territories   | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Nunavut                 | Investment dealer                    | Mutual fund dealer                   | Investment counsel or portfolio manager |
| Yukon                   | Broker                               | Broker                               | Broker                                  |

**FORM 31-101F1**

**ELECTION TO USE NRS AND  
DETERMINATION OF PRINCIPAL REGULATOR**

**General Instructions**

1. A firm filer must use this form to notify its principal regulator and non-principal regulator(s) of its election to use and to have its individual filers use NRS for an application submitted in more than one jurisdiction or in a jurisdiction of a non-principal regulator.
2. This form must be filed in paper format with the firm filer's principal regulator and non-principal regulator(s) when submitted in connection with an application.
3. If this form is not submitted with a firm filer's application, it may be submitted with the filer's principal regulator and non-principal regulators by e-mail at the following addresses:

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Alberta                 | nrs@seccom.ab.ca            |
| British Columbia        | registration@bcsc.bc.ca     |
| Manitoba                | securities@gov.mb.ca        |
| New Brunswick           | information@nbsc-cvmnb.ca   |
| Newfoundland & Labrador | skmurphy@gov.nl.ca          |
| Nova Scotia             | nrs@gov.ns.ca               |
| Ontario                 | registration@osc.gov.on.ca  |
| Prince Edward Island    | mlgallant@gov.pe.ca         |
| Québec                  | inscription@lautorite.qc.ca |
| Saskatchewan            | dmurrison@sfsc.gov.sk.ca    |
| Northwest Territories   | ann_burry@gov.nt.ca         |
| Nunavut                 | svangenne@gov.nu.ca         |
| Yukon Territory         | corporateaffairs@gov.yk.ca  |

**1. Identification of Filer**

NRD # (if applicable): \_\_\_\_\_

Firm Name: \_\_\_\_\_

**2. Identification of Regulators**

The undersigned firm is submitting an application or is registered in the following jurisdictions:

a) Jurisdiction of Principal Regulator: \_\_\_\_\_

b) Jurisdiction(s) of Non-Principal Regulator(s): \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**3. Reasons for Designation of Principal Regulator**

Provide details on the factors listed under subsection 3.2(4) of NP 31-201 that are taken into consideration in the firm filer's determination of its principal regulator. Other factors may be considered if deemed relevant.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Certification and Submission to Jurisdiction**

I, the undersigned, certify on behalf of \_\_\_\_\_ (the "Firm")

[Name of firm]  
that all statements of fact provided in this notice are true and, by submitting this form, the Firm irrevocably and unconditionally submits itself to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each jurisdiction to which this form has been submitted and any administrative proceedings in that jurisdiction, in any action, investigation or administrative, disciplinary, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (each, a proceeding) arising out of or relating to or concerning its activities as a registered filer under the securities legislation of the jurisdiction, and the Firm irrevocably waives any right to raise as a defence in any proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring that proceeding.

\_\_\_\_\_  
[Name of firm]

\_\_\_\_\_  
Date

Per: \_\_\_\_\_  
Signature of authorized officer or partner



**FORM 31-101F2**

**NOTICE OF CHANGE**

**General Instructions**

1. This form must be submitted by a firm filer to notify its principal regulator of changes to the factors considered by the firm filer to determine the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection.
2. This form should be submitted with the filer's principal regulator by e-mail at the following address:

|                         |                             |
|-------------------------|-----------------------------|
| Alberta                 | nrs@seccom.ab.ca            |
| British Columbia        | registration@bcsc.bc.ca     |
| Manitoba                | securities@gov.mb.ca        |
| New Brunswick           | information@nbsc-cvmnb.ca   |
| Newfoundland & Labrador | skmurphy@gov.nl.ca          |
| Nova Scotia             | nrs@gov.ns.ca               |
| Ontario                 | registration@osc.gov.on.ca  |
| Prince Edward Island    | mlgallant@gov.pe.ca         |
| Québec                  | inscription@lautorite.qc.ca |
| Saskatchewan            | dmurrison@sfsc.gov.sk.ca    |
| Northwest Territories   | ann_burry@gov.nt.ca         |
| Nunavut                 | svangenne@gov.nu.ca         |
| Yukon Territory         | corporateaffairs@gov.yk.ca  |

**1. Identification of Filer**

NRD # (if applicable): \_\_\_\_\_

Firm Name: \_\_\_\_\_

**2. Details of Change**

Provide details of the change to the factors considered by the firm filer to determine the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection.

---

---

---

**Certification**

I, the undersigned, on behalf of \_\_\_\_\_ certify that all statements of fact provided in this notice are true. [Name of firm]

\_\_\_\_\_  
[Name of firm]

\_\_\_\_\_  
Date

Per: \_\_\_\_\_  
Signature of authorized officer or partner

**POLICY STATEMENT 31-201 RESPECTING NATIONAL REGISTRATION SYSTEM**

**SECURITIES ACT**  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 274)

**PART 1        DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1            Definitions**

(1)        In this Policy,

“application form” means, for a filer, the form required under applicable securities legislation to submit an application for registration or approval;

“conduct rules” means the rules, as they apply to registered filers or non-registered individuals, contained in securities legislation of the jurisdictions in which a registered filer is registered or in which a non-registered individual is approved or reviewed, to ensure the proper conduct, namely as regards skill, care and diligence, of registered filers and non-registered individuals towards clients, other registrants and regulators and, without limiting the generality of the foregoing, may include rules relating to

- (a)        the types of securities that may be traded or on which advice may be given,
- (b)        knowledge of clients, including identity, creditworthiness, reputation, investment needs and objectives and suitability of securities transactions,
- (c)        membership with self-regulatory organizations,
- (d)        necessary human resources,
- (e)        supervision,
- (f)        compliance officers or branch managers,
- (g)        fair and honest treatment of clients,
- (h)        fair allocation of investment opportunities,
- (i)        prudent business practices,
- (j)        record-keeping,
- (k)        communications with clients,
- (l)        safe-keeping of assets,
- (m)        conflicts of interest,
- (n)        use of advertising,
- (o)        segregated and trust accounts, and

- (p) general conduct of business activities so as to promote the best interests of clients and the integrity of the market;

“materials” means the materials identified in accordance with section 4.2;

“MI 31-102” means Multilateral Instrument 31-102, *National Registration Database*;

“MI 33-109” means Multilateral Instrument 33-109, *Registration Information*;

“Regulation 31-101” means *Regulation 31-101 respecting National Registration System*;

“Regulation 31-102” means *Regulation 31-102Q respecting National Registration Database*; and

“Québec NRD Rules” means *Regulation 31-102Q respecting the National Registration Database* and *Regulation 33-109Q respecting Registration Information*.

- (2) In this Policy, “conduct rules” also means the rules, as they apply to mutual fund dealers and their sponsored individuals who are registered in Québec, contained in the securities legislation of Québec, with respect to liability insurance.

## 1.2

### Interpretation

- (1) Unless otherwise defined or interpreted herein or unless the context otherwise requires, terms used in this Policy that are defined or interpreted in Regulation 31-101 or Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* have the meanings given in those texts.
- (2) “Fit and proper requirements”, as defined in Regulation 31-101, include requirements relating to
  - (a) employment conflicts and multiple-category registration,
  - (b) experience and completion of recognized industry course,
  - (c) minimum capital,
  - (d) bonding or insurance, except as contemplated in subsection 1.1(2),
  - (e) participation in compensation or contingency funds,
  - (f) record-keeping systems,
  - (g) preparation of audited and unaudited financial statements, and
  - (h) jurisdiction of incorporation.
- (3) In this Policy, the terms “NRD”, “NRD format” and “NRD website” have the meanings defined in Regulation 31-102.
- (4) Terms and conditions attaching to a filer’s registration does not affect the filer’s eligibility to use NRS.

- (5) This Policy should be read in conjunction with Regulation 31-101, which sets out specific requirements and exemptions in relation to the use of NRS.

## **PART 2 OVERVIEW AND APPLICATION**

### **2.1 Overview**

- (1) This Policy describes the practical application of mutual reliance concepts set out in the MRRS MOU relating to the filing and review of registration applications and applications for approval or review of non-registered individuals.
- (2) Under NRS, a designated securities regulatory authority or regulator, as applicable, acts as the principal regulator for all applications relating to a filer. This will enable securities regulatory authorities and regulators to develop greater familiarity with their respective filers, which will enhance the efficiency and quality of their review of applications filed under NRS.
- (3) A person or company submitting an application to become a registered firm should determine pursuant to Regulation 31-101 if it is eligible to use NRS. Eligible registered firms may elect to use NRS at any time. Any election by a firm filer to use NRS is binding on all eligible sponsored individuals of the firm filer submitting, or whose firm filer is submitting on their behalf, an application to a non-principal regulator.

### **2.2 Applicable Requirements**

- (1) Regulation 31-101 provides exemptive relief so that firm filers who have elected to use NRS and their sponsored individuals will only have to satisfy or comply with, as the case may be, the fit and proper requirements, notice requirements and filing requirements applicable in the jurisdiction of the filer's principal regulator. A requirement is not considered applicable if the filer's principal regulator has issued a blanket ruling or order providing for general relief from this requirement.
- (2) Filers will continue to be subject to the conduct rules applicable in each jurisdiction where they are registered.

### **2.3 Applications for Exemptive Relief**

- (1) If a filer requires exemptive relief from the fit and proper requirements, the notice requirements or the filing requirements in connection with its application, it only needs to obtain the exemption from its principal regulator.
- (2) If a filer requires exemptive relief from the conduct rules in connection with its application, the exemption can only be obtained from the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the exemption is required. If an exemption is required in more than one jurisdiction, filers are encouraged to use the procedures under *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief*, in Québec and, National Policy 12-201, *Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in other jurisdictions.

## **PART 3            PRINCIPAL REGULATOR**

### **3.1                Participating Principal Regulators**

As of the effective date of this Policy, the securities regulatory authorities and regulators of all jurisdictions have agreed to act as principal regulator for applications submitted under NRS.

### **3.2                Determination of Principal Regulator**

- (1) It is the responsibility of the filer to determine its principal regulator.
- (2) A filer submitting an application under NRS or, in the case of a firm filer, electing to use NRS should determine its principal regulator in accordance with this section.
- (3) The principal regulator for a firm filer is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection.
- (4) The following are factors that should be considered by a firm filer when determining the jurisdiction with which it has the most significant connection:
  - (a) head office,
  - (b) directing mind and management,
  - (c) operational headquarters,
  - (d) business offices,
  - (e) workforce, and
  - (f) clientele.
- (5) A firm filer's jurisdiction of incorporation or its registered office, if it is not also a significant business office, are not in themselves factors that should be considered by a firm filer when determining the jurisdiction with which it has the most significant connection.
- (6) The principal regulator for an individual filer is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the individual filer's working office is located.
- (7) If a filer wishes to obtain confirmation of its determination of principal regulator, it may notify that regulator of its determination before submitting an application under NRS. The notice should include detailed information regarding the relevant factors considered by the filer in making the determination. The principal regulator, after considering the determination, which may include discussing the determination with other securities regulatory authorities or regulators, will respond to the filer's notice within ten business days.

### **3.3 Change of Principal Regulator**

- (1) Securities regulatory authorities and regulators may change the principal regulator determined by the filer in the following circumstances:
  - (a) the securities regulatory authorities and regulators believe that the determination of the principal regulator by the filer was not or is no longer appropriate in view of the particular relevant factors applicable to the filer, or
  - (b) the securities regulatory authorities and regulators determine that changing the principal regulator of a filer would result in greater administrative and regulatory efficiencies in connection with the filer's registration or approval.
- (2) If the securities regulatory authorities and regulators propose to change a filer's principal regulator, the principal regulator will notify the filer in writing of the proposed change and will identify the reasons for the proposed change.

### **3.4 Effect of Change of Principal Regulator**

Unless otherwise consented to by the principal regulator and the redesignated principal regulator, a change of principal regulator pursuant to section 3.3 will take effect immediately. Requirements applicable to the filer will change accordingly, subject to the temporary exemption contained in section 3.2 of Regulation 31-101 for the benefit of registered filers.

## **PART 4 FILING MATERIALS UNDER NRS**

### **4.1 Use of NRS**

A firm filer uses NRS or enables its individual filers to use NRS by filing a completed Form 31-101F1 with its principal regulator and non-principal regulators.

### **4.2 Materials to be Filed**

- (1) If a firm filer or an individual filer's sponsoring firm has elected to use NRS, the filer or the non-registered individual's sponsoring firm should file all required materials in connection with the application under the securities legislation applicable in the jurisdiction of the filer's principal regulator. Materials that would have normally been required in connection with the application under the securities legislation applicable in the jurisdictions of the non-principal regulators do not need to be filed.
- (2) Materials that must be filed in NRD format through the NRD website in accordance with MI 31-102 and MI 33-109 should be filed concurrently with each of the principal regulator and the non-principal regulators with the applicable fees.
- (3) Materials that cannot be filed in NRD format through the NRD website should be filed in paper format with the principal regulator only. Firm filers should also concurrently send in paper format to each non-principal regulator a signed copy of Form 31-101F1 and a copy of the application form, as well as the applicable fees. Supporting materials for an application are not required to be sent to the firm filer's non-principal regulators.

### **4.3 Sequential Applications**

- (1) A registered firm seeking further registration in one or more jurisdictions of non-principal regulators should submit its application with its principal regulator and the non-principal regulators in whose jurisdiction the registered firm is seeking further registration.
- (2) The registered firm should submit a letter to its principal regulator, with a copy to the non-principal regulators in whose jurisdictions it is seeking further registration, describing the nature of the application and confirming that the information that it has submitted to its principal regulator in connection with its existing registration is accurate as at the date of the sequential application. The registered firm is not required to submit a new application form or any other document which has been previously filed with the principal regulator and which would remain unchanged. In accordance with section 2.3 of Regulation 31-101, the registered firm must submit a new completed Form 31-101F1 which includes the further jurisdictions in which it is seeking registration.

## **PART 5 REVIEW OF MATERIALS**

### **5.1 Review by Principal Regulator**

- (1) The principal regulator is responsible for reviewing all the materials filed pursuant to sections 4.2 and 4.3 in accordance with the securities legislation and securities directions applicable in its jurisdiction and with its review procedures and those set forth under this Policy and the MRRS MOU, together with the benefit of comments, if any, from the non-principal regulators.
- (2) The principal regulator will be responsible for identifying and addressing all deficiencies relating to the filer's application and the submitted materials.

### **5.2 Coordination**

The principal regulator for an application made by a firm filer will coordinate the review of the application with the principal regulators of the firm filer's sponsored individuals that have submitted concurrent applications to ensure that issues are resolved so that NRS documents are issued concurrently.

## **PART 6 REGISTRATION**

### **6.1 Determination by Principal Regulator**

After completing its review of the filer's application, the principal regulator will determine whether it will grant, refuse to grant or impose terms and conditions on the registration or approval sought.

### **6.2 Submission of Proposed NRS Document to Non-Principal Regulators**

After making the determination referred to in section 6.1, the principal regulator will submit to all non-principal regulators the NRS document that it proposes to issue, addressing

- (a) the completion of its review of the filer's application,



- (b) whether the filer complies with all fit and proper requirements of the securities legislation applicable in the jurisdiction of the principal regulator,
- (c) whether, in the opinion of the principal regulator, the filer is suitable for registration,
- (d) the terms and conditions, if any, that the principal regulator proposes to impose, and
- (e) the exemptive relief, if any, that the principal regulator is prepared to grant to the filer in connection with the fit and proper requirements, the filing requirements or the notice requirements.

### **6.3 Determination by Non-Principal Regulators**

- (1) Each non-principal regulator will have five business days from the receipt of the proposed NRS document referred to in section 6.2 or subsection 6.5(4), as the case may be, to confirm to the principal regulator whether it has made the same determination as the principal regulator and therefore opts into NRS for that application or whether it is opting out. A confirmation from the regulators in the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory is not required if they are opting in.
- (2) Non-principal regulators may, without opting out of NRS, impose local terms and conditions to the registration or approval relating to conduct rules applicable in their jurisdiction.
- (3) If a non-principal regulator intends to impose local terms and conditions on the filer's registration or approval, it will notify the filer of such terms and conditions and, if and as provided under the securities legislation applicable in the jurisdiction of the non-principal regulator, it will provide the filer with an opportunity to be heard with respect to the proposed terms and conditions.

### **6.4 Potential Refusal of Registration or Imposition of Terms and Conditions**

If, based on the information before it, the principal regulator is not prepared to grant the registration or approval sought, or if it is prepared to grant the registration or approval sought with certain terms and conditions, the principal regulator will, after the period referred to in subsection 6.3(1) has elapsed, notify the filer.

### **6.5 Opportunity to be Heard**

- (1) If a filer has, under the securities legislation applicable in the jurisdiction of its principal regulator, the right to request the opportunity to appear before or otherwise make submissions to the principal regulator as a result of a potential refusal of the registration or approval sought or as a result of the proposed terms and conditions to the registration or approval sought and if the filer exercises such right, the principal regulator will notify the non-principal regulators with whom the application was filed that the filer has made the request.
- (2) The principal regulator may provide an opportunity to be heard, either solely, jointly or concurrently with other interested non-principal regulators in accordance with applicable securities legislation.

- (3) The non-principal regulators with whom the filer's application was filed may make whatever arrangements they consider appropriate, including providing an opportunity to be heard contemporaneously with an opportunity provided by the principal regulator, in accordance with applicable securities legislation.
- (4) After a decision has been rendered following the hearing, the principal regulator will submit to all non-principal regulators a newly proposed NRS document, if required.

## **6.6 Renewals**

- (1) In certain jurisdictions, securities legislation provides that registration will expire after a certain period of time, while in other jurisdictions, securities legislation provides that registration is permanent unless revoked by the local securities regulatory authority or regulator. Renewal requirements apply to registered filers using NRS, however the exemption from the fit and proper requirements of the local jurisdiction of non-principal regulators continues in effect.
- (2) Due to the different requirements among the jurisdictions in respect of renewal filings and fees, it is not possible to process renewals through the single channel of the principal regulator in the same manner as with other NRS applications. Applicable filings must be submitted directly to a securities regulatory authority or regulator whose securities legislation imposes a renewal requirement on a registered filer and applicable renewal payments must be made through NRD.

## **PART 7 OPT OUT**

### **7.1 Opt Out**

- (1) A non-principal regulator electing to opt out of NRS on any particular application will notify the filer, the principal regulator and other non-principal regulators within the time period prescribed by subsection 6.3(1) and will briefly indicate the reasons for opting out.
- (2) A decision by a non-principal regulator to opt out of NRS is not a decision on the merits of the application.
- (3) A filer will deal directly with any non-principal regulator that has opted out of NRS to resolve outstanding issues.

### **7.2 Opt Back In**

If the filer and the non-principal regulator are able to resolve their outstanding issues before the principal regulator issues the final NRS document, the non-principal regulator may opt back into NRS by notifying the principal regulator, all other non-principal regulators and the filer.

## **PART 8 NRS DOCUMENT**

### **8.1 Conditions for Issuance of NRS Document**

The principal regulator will issue an NRS document for an application submitted under NRS if

- (a) all non-principal regulators, other than the regulators in the Northwest Territories, Nunavut and the Yukon Territory, have indicated whether they are opting in or out of NRS with respect to the application,
- (b) the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed,
- (c) the principal regulator has reviewed the materials submitted,
- (d) where the registration or approval sought by the filer is to be granted, the principal regulator has determined that the requirements contained in the securities legislation applicable in the jurisdiction of the principal regulator to grant the registration or approval, with or without terms and conditions, are satisfied, or where the registration or approval sought by the filer is to be refused, the principal regulator has determined that the requirements contained in the securities legislation applicable in the jurisdiction of the principal regulator to grant the registration or approval are not satisfied, and
- (e) where the registration or approval sought by an individual filer is to be granted, the individual filer's sponsoring firm is registered in all jurisdictions in which the individual filer is to be registered or approved.

## **8.2 Effect and Substance of NRS Document**

- (1) The NRS document evidences that a decision on the filer's application has been made by the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out of NRS for the application.
- (2) The NRS document will evidence any terms and conditions imposed by a principal regulator or a non-principal regulator, as well as any exemption from the fit and proper requirements, the notice requirements and the filing requirements granted by the principal regulator.

## **8.3 Effective Date of NRS Document**

The decisions made by the principal regulator and the non-principal regulators with respect to a filer's application will have the same effective date as the NRS document.

## **8.4 Local Decision**

Despite the issuance of the NRS document, certain non-principal regulators may concurrently issue their own decision documents in connection with a filer's application. It is not necessary for a filer to obtain a copy of any local decision document before commencing registrable activities.

## **PART 9 TRANSITION**

### **9.1 Registrations or Approvals of Individual Filers In Québec**

Québec has adopted the Québec NRD Rules, which correspond to MI 31-102 and MI 33-109, and has made NRD available for registrations or approvals of individual filers in Québec. However, because of transitional measures provided in the Québec NRD Rules, individual filers whose principal regulator is a securities regulatory authority in Québec and who are not yet required pursuant to the Québec NRD Rules to file materials in NRD format through the NRD website, in addition to complying with the requirements

of securities legislation in Québec, must comply with the requirements of MI 31-102 and MI 33-109, in order to ensure the integrity of NRD.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

**2005-01-07 Vol. 2 n° 1**

*Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

## AVIS DE CONSULTATION

### **Projet d'abrogation et de remplacement du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, de l'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié* et de l'Instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient aux fins de consultation pour une période de 90 jours les projets de documents suivants :

- le projet de *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « projet de règlement »);
- le projet d'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* (le « projet d'annexe 1 »);
- le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « projet d'instruction »),

collectivement, les « projets de textes réglementaires ». Les projets de textes réglementaires sont publiés en même temps que le présent avis et on peut les consulter sur le site Internet des membres des ACVM, notamment :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

Les projets de textes réglementaires visent à remplacer le règlement et ses annexes, ainsi que l'instruction générale régissant le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié actuellement en vigueur (collectivement, les « textes réglementaires en vigueur ») qui ont été adoptés dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 31 décembre 2000.

Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives à certains autres règlements. Veuillez vous reporter à l'avis de consultation intitulé *Modifications corrélatives découlant du projet d'abrogation et de remplacement du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié – Projets de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, de règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, de modification de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle et de règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui est publié en même temps que le présent avis.

Veuillez présenter vos commentaires au plus tard le 8 avril 2005. Les projets de textes réglementaires devraient être mis en œuvre en juillet 2005. En fonction, notamment, des commentaires reçus, les modifications proposées pourraient être adoptées en tout ou en partie.

## CONTEXTE

### Régime du prospectus simplifié actuel

Le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « règlement en vigueur »), adopté le 31 décembre 2000, a remplacé l'Instruction générale n° C-47, *Régime du prospectus simplifié* (l'« Instruction C-47 »). Les textes réglementaires en vigueur prescrivent les conditions d'utilisation du prospectus simplifié en vue de faire appel publiquement à l'épargne. Le régime a été conçu de manière à permettre aux émetteurs admissibles de saisir plus rapidement et efficacement les occasions qui se présentent sur le marché sans pour autant réduire l'information ou compromettre la protection auxquelles ont droit les investisseurs. En effet, la quantité d'information à fournir dans un prospectus a été réduite, et l'examen du prospectus par les autorités de réglementation compétentes simplifié. Le prospectus simplifié, soit l'Annexe 44-101A3 (l'« annexe en vigueur »), intègre par renvoi l'information de la notice annuelle de l'émetteur (la « notice annuelle »), les états financiers et autres éléments d'information continue (l'« information continue »). En outre, le règlement en vigueur établit des conditions d'admissibilité qui mettent l'accent sur le dépôt et l'examen d'une notice annuelle initiale et prescrit d'autres exigences visant à améliorer et à mettre à jour les obligations d'information continue, qui datent de 2000, y compris celle relative à la présentation d'états financiers dans les cas d'acquisition d'entreprise.

### Évolution de la réglementation et autres nouveautés

Les textes réglementaires en vigueur sont fondés sur le cadre réglementaire des valeurs mobilières qui prévalait en 2000. Depuis lors, la réglementation et la technologie ont connu de nombreux et importants développements qui ont une incidence sur l'accès du public à l'information. Les principales nouveautés sont les suivantes :

1. l'adoption du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), le 30 mars 2004;
2. l'adoption prévue pour le début de 2005 du *Règlement 81-106 sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 » et, avec le Règlement 51-102, les « règlements sur l'information continue »);
3. la mise en place du Programme d'examen harmonisé de l'information continue (le « PEIC<sup>1</sup> ») par de nombreux membres des ACVM, et qui ne cesse d'être amélioré, ainsi que les progrès réalisés par les ACVM en ce qui concerne l'harmonisation de l'étendue et du niveau de détail des examens effectués par le personnel dans l'ensemble du Canada.

Le Règlement 51-102 a permis d'améliorer et d'harmoniser les obligations d'information continue des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement, et le Règlement 81-106 fera de même pour les fonds d'investissement. Nous nous attendons à ce que l'information continue des émetteurs soit de meilleure qualité grâce à l'attention redoublée que portent les ACVM à l'examen de l'information continue et de l'augmentation des ressources consacrées. En outre, les progrès de la technologie, dont la création et l'évolution d'Internet et l'élaboration du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) des ACVM, ont amélioré l'accès à l'information continue pour les investisseurs. Étant donné l'évolution des obligations en matière d'information continue et l'amélioration de l'accès, nous estimons possible de simplifier le régime d'appel public à l'épargne pour certains émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs.

---

<sup>1</sup> Voir l'*Avis 51-312 du personnel des ACVM relatif au Programme d'examen harmonisé de l'information continue*, daté du 16 juillet 2004.

## **Teneur et objet des projets de textes réglementaires**

Si elles sont adoptées, les modifications paraissant dans les projets de textes réglementaires auront pour effet :

- de simplifier le régime établi par les textes réglementaires en vigueur;
- d'éliminer le chevauchement et les incohérences avec les règlements sur l'information continue;
- de modifier les conditions d'admissibilité, les obligations d'information et autres exigences de façon à les rendre conformes aux autres projets des ACVM.

Les modifications proposées visent à mieux intégrer les régimes d'information des marchés primaire et secondaire. Nous nous sommes également efforcés d'éliminer des textes réglementaires en vigueur les lacunes et les ambiguïtés repérées au cours des quatre dernières années. Finalement, nous proposons des modifications aux conditions d'admissibilité pour permettre à un plus grand nombre d'émetteurs se conformant aux règlements sur l'information continue d'adhérer au régime.

### **Assouplissement des conditions d'admissibilité**

Dans le cadre de cette publication, les ACVM envisagent d'assouplir les conditions d'admissibilité générales du régime du prospectus simplifié et sollicitent des commentaires sur ce sujet. Cette proposition est fondée sur l'opinion selon laquelle les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX qui possèdent une entreprise en exploitation, et dont l'information continue est à jour, devraient être en mesure d'accéder aux marchés des capitaux plus efficacement et simplement en fonction de l'ensemble de l'information rendue publique, sans égard à leur capitalisation boursière ni au nombre d'années depuis lesquelles ils sont assujettis. Cette proposition est conforme à l'énoncé de principe publié en 2000, dont il est question ci-dessus, et est exposée dans le projet de règlement sous la forme de nouvelles conditions d'admissibilité (appelé option B).

### **Énoncé de principe relatif à un régime d'information intégré**

En janvier 2000, les ACVM ont publié un énoncé de principe (l'« énoncé de principe ») relatif à un régime d'information intégré (le « RII »)<sup>2</sup>. L'énoncé de principe projetait la mise sur pied d'un régime de placement simplifié conçu pour s'intégrer à la législation provinciale en valeurs mobilières actuelle, mais qui obligerait les émetteurs à améliorer considérablement leur information continue. Après avoir publié l'énoncé de principe et examiné les commentaires à son sujet, les ACVM se sont attachées à harmoniser et améliorer les obligations d'information continue et l'examen des documents d'information continue. Elles ont donc mis en œuvre les règlements sur l'information continue, qui imposent des obligations d'information continue plus contraignantes à l'ensemble des émetteurs. L'amélioration de l'information continue présentée dans l'énoncé de principe a été en grande partie possible grâce à l'adoption des règlements sur l'information continue. D'autres améliorations envisagées dans cet énoncé ont été ou seront possibles grâce à l'adoption du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »), et de l'instauration et du perfectionnement continu du PEIC).

Le « nouveau » régime d'information continue ainsi établi a donné naissance à une norme détaillée en cette matière à l'intention de tous les émetteurs assujettis du Canada et constitue donc une assise valable sur laquelle bâtir un RII intégré. En publiant les projets de textes réglementaires, et particulièrement les conditions d'admissibilité proposées, appelées option B, les ACVM proposent des changements importants au régime du prospectus simplifié actuel. Ces

---

<sup>2</sup> Voir Avis de consultation 44-401 et 51-401.



changements sont en harmonie avec les idées exprimées dans l'énoncé de principe et, dans certains cas, en sont même issus. De plus, ils ont reçu l'appui des personnes intéressées ayant soumis leurs commentaires sur l'énoncé en question.

Notre but est d'harmoniser et d'unifier le régime du prospectus simplifié et le régime d'information continue, et créer, autant que possible, un régime de placement accéléré, intégré, homogène et universel qui soit conforme aux objectifs sous-jacents à l'énoncé de principe.

Nous avons reçu 23 lettres de commentaires sur l'énoncé de principe. Un résumé de ces commentaires et de nos réponses est joint en annexe au présent avis. Le cas échéant, nos réponses aux commentaires formulés renvois aux modifications proposées dans les projets de textes réglementaires. Plus loin dans le présent avis, sous la rubrique intitulée « CONSULTATION – Étapes suivantes de la réglementation du placement de titres au moyen d'un prospectus », nous traitons des autres modifications éventuelles aux régimes de prospectus qui ne sont pas abordées dans les projets de textes réglementaires, notamment l'élimination éventuelle des exigences relatives au prospectus provisoire et à l'examen du prospectus par les autorités de réglementation compétentes, de même que des modifications aux règlements actuels régissant la commercialisation des titres faisant l'objet d'un placement.

### **Régime d'information multinational**

Un prospectus simplifié établi et déposé conformément aux textes réglementaires en vigueur aurait, en général, la qualité d'un document du territoire d'origine dans le cadre d'un placement de titres effectué sous le régime d'information multinational des États-Unis (le « RIM »). Nous sommes d'avis que le projet de modification des textes réglementaires en vigueur n'aura pas d'effet défavorable sur l'utilisation du prospectus simplifié comme document du territoire d'origine en vertu de la législation américaine en valeurs mobilières. L'émetteur qui prévoit avoir recours à un prospectus simplifié comme document du territoire d'origine doit se conformer aux conditions d'admissibilité générales figurant dans les *registration statements* du RIM en plus d'être admissible au régime du prospectus simplifié. Par conséquent, aucune des modifications aux conditions d'admissibilité proposées à la partie 2 du projet de règlement ne devrait avoir d'incidence sur la capacité des émetteurs d'adhérer au RIM.

### **RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS AUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR**

Les textes réglementaires en vigueur sont toujours en vigueur dans tous les territoires du Canada. Si les projets de textes réglementaires sont adoptés, ils remplaceront les textes réglementaires en vigueur. Voici un résumé des modifications les plus importantes :

- L'élimination de la procédure de dépôt et d'acceptation de la notice annuelle, étant donné que tous les émetteurs assujettis, sauf les « émetteurs émergents » (au sens du Règlement 51-102), sont ou seront assujettis à l'obligation de déposer une notice annuelle aux termes des règlements sur l'information continue. Le projet de règlement conserve l'exigence selon laquelle l'émetteur, y compris l'émetteur émergent, est tenu d'avoir une notice annuelle courante pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais il intègre de manière efficace les exigences quant à la forme et au dépôt de la notice annuelle qui sont prévues par les règlements sur l'information continue.
- L'élimination des exigences détaillées relatives aux acquisitions importantes, puisque les émetteurs admissibles sont dorénavant tenus de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.
- La modification des exigences relatives aux lettres de consentement du vérificateur et aux rapports sur la compilation, et l'élimination de certaines lettres d'accord présumé du vérificateur par suite de l'élaboration du chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, *Intervention du vérificateur sur les documents de placement d'entités ouvertes et fermées*, et des

exigences relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise aux termes du Règlement 51-102.

- La clarification et le traitement de certaines questions soulevées depuis l'entrée en vigueur des textes réglementaires en vigueur.

### **Résumé des modifications proposées**

Les éléments obligatoires des projets de textes réglementaires sont énoncés dans le projet de règlement et le projet d'annexe 1. Le projet d'annexe 1 comprend également des instructions pour guider les utilisateurs. Le projet d'instruction fournit des explications et d'autres directives concernant le projet de règlement et le projet d'annexe 1.

#### ***Le projet de règlement***

Les termes définis utilisés dans le projet de règlement, le projet d'annexe 1 et le projet d'instruction sont présentés à la partie 1 du projet de règlement, intitulée *Définitions et interprétation*. Certaines définitions ont été modifiées en fonction du Règlement 51-102 ou du Règlement 81-106, selon le cas, étant donné que le régime du prospectus simplifié est fondé sur les règlements sur l'information continue. Nous avons pu, en outre, retirer certains termes définis en raison de la suppression de dispositions de fond des textes réglementaires en vigueur. Par exemple, nous avons éliminé les critères relatifs à la significativité pour les « acquisitions significatives » (anciennement désignées « acquisitions importantes ») et les dispositions s'y rapportant. Nous avons ajouté la définition de « Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » dans le cadre des conditions d'admissibilité composant l'option B, dont il est question ci-dessous.

Les conditions d'admissibilité auxquelles doivent se plier les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime du prospectus simplifié sont exposées à la partie 2 du projet de règlement, intitulée *Admissibilité au régime du prospectus simplifié*. Les dispositions transitoires concernant l'Instruction C-47 paraissant dans le règlement en vigueur ont été supprimées, puisqu'elles ont perdu leur pertinence avec le temps.

Nous avons ajouté dans le projet de règlement deux versions de la partie 2. La première version (l'« option A ») reprend, pour l'essentiel, les conditions d'admissibilité des textes réglementaires en vigueur après quelques modifications visant à harmoniser ces exigences avec les règlements sur l'information continue et autres projets de nature réglementaire. L'option B représente plutôt un changement de cap radical par rapport aux conditions d'admissibilité des textes réglementaires en vigueur.

#### Option A

L'article 2.2 expose les conditions d'admissibilité générales au régime du prospectus simplifié, notamment : être déposant SEDAR, être émetteur assujéti depuis 12 mois dans au moins un territoire du Canada, avoir déposé tous les documents d'information continue requis, déposer d'une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, disposer d'une capitalisation boursière minimale de 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire et avoir déposé un avis de son intention de placer des titres sous le régime du prospectus simplifié.

L'adoption par la plupart des territoires du Canada du concept d'émetteur assujéti nous a permis de supprimer des textes réglementaires en vigueur les conditions d'admissibilité distinctes pour les émetteurs qui sont domiciliés dans un territoire où ce concept n'existe pas. Les conditions d'admissibilité générales ont également fait l'objet des modifications suivantes :

1. Grâce à l'adoption universelle de SEDAR, les investisseurs des autres territoires peuvent accéder par voie électronique aux documents d'information continue. L'adhésion à SEDAR est désormais une condition d'admissibilité afin d'assurer un accès général à l'information.
2. Nous avons modifié l'obligation d'être émetteur assujéti depuis 12 mois afin qu'elle s'arrime à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire plutôt qu'à la date de la dernière notice annuelle. Le règlement sur l'information continue applicable impose désormais des délais de dépôt pour la notice annuelle. Dans la plupart des cas, la notice annuelle sera donc déposée une fois l'an, tandis qu'aux termes des textes réglementaires en vigueur, l'émetteur pouvait déposer une notice annuelle n'importe quand pendant l'année. Ainsi, dans la pratique, la période d'acclimatation demeure.
3. Nous avons ajouté l'obligation pour l'émetteur d'avoir déposé tous les documents d'information continue requis. Elle remplace l'article 10.6 du règlement en vigueur, lequel interdit le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié tant que l'émetteur n'a pas déposé ou transmis à l'agent responsable un document devant être déposé ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières. Cette interdiction vise à faire en sorte que le dossier d'information continue de l'émetteur qui a recours au régime du prospectus simplifié soit complet et, à notre avis, elle est mieux servie sous forme de condition d'admissibilité.
4. Nous avons supprimé les dispositions relatives à l'anticipation du dépôt des états financiers annuels étant donné que les règlements sur l'information continue imposent maintenant des délais de dépôt plus courts. La décision de faire correspondre les délais de dépôt de l'information continue et des prospectus favorisera l'intégration de l'information mise à la disposition des participants aux marchés primaire et secondaire.
5. Nous avons conservé les obligations actuelles en ce qui a trait à la notice annuelle courante et aux états financiers courants, mais les avons reformulées pour tenir compte de la mise en œuvre du Règlement 51-102 et de la mise en œuvre prévue du Règlement 81-106.
6. Nous avons ajouté l'obligation de fournir un avis unique afin que l'agent responsable et les autres participants au marché soient en mesure de repérer les émetteurs susceptibles de se prévaloir du régime du prospectus simplifié. Cette information est nécessaire, notamment pour surveiller le statut de l'émetteur en fonction du programme d'examen de l'information continue.

D'autres conditions d'admissibilité ont aussi subi certaines transformations en fonction des modifications aux conditions d'admissibilité générales susmentionnées.

L'article 2.3 du projet de règlement, tout comme celui du règlement en vigueur, prévoit d'autres conditions d'admissibilité auxquelles doit se soumettre l'émetteur qui est assujéti depuis moins de 12 mois. Il permet à un « émetteur important » dont la capitalisation boursière s'élève à 300 000 \$ de déposer un prospectus simplifié.

L'article 2.4 du projet de règlement impose des conditions d'admissibilité aux émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée.

L'article 2.5 énonce les autres conditions d'admissibilité auxquelles doivent se conformer les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et d'instruments dérivés réglés en espèces non convertibles garantis. Nous avons modifié cette disposition afin de

permettre aux garants américains inscrits à la cote d'une Bourse canadienne dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 000 000 \$, mais qui possèdent des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée, d'être autorisés à agir comme garants américains pour les émetteurs constitués dans un territoire du Canada. Cette modification est conforme à la dispense que les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables ont souvent donnée par le passé.

L'article 2.6 prévoit les autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis.

L'article 2.7 prévoit les autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances.

Nous avons supprimé l'article 2.8 du règlement en vigueur relatif aux autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation. Nous en avons préservé la teneur dans l'article 2.9 du projet de règlement exposé ci-dessous.

Les dispositions de l'article 2.8 du projet de règlement sont identiques à celles de l'article 2.9 du règlement en vigueur et traitent du calcul de la valeur marchande totale des titres d'un émetteur.

L'article 2.9 du projet de règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'avoir des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation. Les dispenses favorisent encore davantage l'harmonisation des projets de textes réglementaires avec les règlements sur l'information continue. Les autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation figurant dans le règlement en vigueur ont donné lieu à de nombreuses demandes de dispense et demandes de précisions de la part du personnel.

Les dispenses sont offertes aux émetteurs qui ne sont pas autrement dispensés des obligations prévues dans les règlements sur l'information continue relatives au dépôt des documents en question, mais qui n'ont pas encore été tenus de le faire. L'obtention de ces dispenses est conditionnelle au dépôt par l'émetteur d'un autre document d'information, tel un prospectus ou une circulaire de sollicitation de procurations, comportant l'information dont la présentation aurait été requise dans les états financiers annuels ou la notice annuelle.

De plus, aux termes de l'article 2.9, l'émetteur issu d'une réorganisation peut se soustraire en partie à l'obligation d'être émetteur assujetti depuis 12 mois si au moins une des parties à la réorganisation en question était émetteur assujetti pendant la période pertinente.

#### Option B

L'option B du projet de règlement favoriserait l'accès au régime du prospectus simplifié en éliminant des conditions d'admissibilité l'obligation d'être émetteur assujetti depuis 12 mois (acclimatation) et la condition d'ordre quantitatif (fondée sur la taille de l'émetteur).

#### Acclimatation

L'option B est cohérente avec l'opinion des ACVM voulant que les autres conditions d'admissibilité, particulièrement le respect de toutes les obligations en matière de dépôt d'information occasionnelle et périodique aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable (y compris les règlements sur l'information continue), soient suffisamment strictes pour faire en sorte que l'obligation d'être émetteur assujetti depuis 12 mois ne soit pas essentielle.

Nous remarquons que l'acclimatation ne faisait pas partie du RII exposé dans l'énoncé de principe étant donné que ce projet aurait exigé des émetteurs qu'ils appliquent des normes plus élevées pour la communication de l'information destinée aux investisseurs du marché secondaire mais également mise à la disposition des investisseurs du marché primaire. Grâce à la mise en œuvre des règlements sur l'information continue et du PEIC, qui ont remplacé les normes plus élevées de communication de l'information exigées dans l'énoncé de principe, tous les émetteurs assujettis sont désormais soumis à des exigences en matière d'information continue et d'examen de l'information continue par l'autorité principale concernée qui sont d'un niveau de détails suffisant pour soutenir le document d'offre simplifié sans imposer de période d'acclimatation.

*Condition d'ordre quantitatif (taille)*

Dans le cadre de l'élaboration de l'option B, les ACVM ont écarté les critères d'ordre quantitatif, telle la capitalisation boursière de l'émetteur, des conditions d'admissibilité. Cette décision est aussi conforme à la démarche avancée dans l'énoncé de principe.

Le fait d'exclure des émetteurs uniquement en raison de leur taille est incompatible avec l'objectif d'efficacité générale du marché visé par les ACVM. Étant donné les normes plus élevées de communication de l'information prévues dans les règlements sur l'information continue, les investisseurs peuvent tirer parti du fait que le régime est ouvert aux émetteurs de toutes les tailles.

Même si les ACVM ont retiré des conditions d'admissibilité générales de l'option B l'obligation relative à la période d'acclimatation et celle relative à la capitalisation boursière, elles ont conservé une condition d'inscription. Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs inscrits canadiens d'adhérer au régime du prospectus simplifié, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités et leur capital. L'émetteur dont les titres inscrits à la cote d'une Bourse représentent le principal actif ne pourrait toutefois se prévaloir du régime.

Dans l'option B, nous avons conservé la condition d'inscription à la cote d'une Bourse canadienne (prévue par le règlement en vigueur) au moyen de la définition de « Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ». Nous avons envisagé d'élargir l'admissibilité aux émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse étrangère, à condition que les conditions d'inscription de celle-ci garantissent l'existence d'une entreprise et d'activités. Toutefois, nous ne proposons pas d'élargir l'admissibilité pour le moment, notre expérience du règlement en vigueur n'indiquant pas que les émetteurs assujettis qui ne sont pas inscrits à la cote d'une Bourse canadienne soient susceptibles de réunir des capitaux au moyen d'un prospectus simplifié.

Dans l'option B, les ACVM ont conservé dans les autres conditions d'admissibilité une exigence relative à une note approuvée minimale fondée sur le type de titres faisant l'objet de l'émission (par exemple, les titres de créance ou les titres adossés à des créances).

Toutes les autres modifications figurant dans l'option B de la partie 2 sont conformes aux modifications proposées dans l'option A ou résultent du retrait de l'obligation relative à la période d'acclimatation ou de celle relative à la capitalisation boursière minimale.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de règlement, nous avons supprimé certaines parties du règlement en vigueur pour les raisons suivantes :

1. La partie 3, *Notice annuelle*, du règlement en vigueur prescrit la forme de la notice annuelle et énonce certaines exigences et procédures concernant le dépôt de la notice annuelle et des documents connexes ainsi que l'examen et la modification de la notice annuelle. Ces dispositions ont été remplacées par le Règlement 51-102 et les exigences relatives à la notice annuelle qui y sont prévues, qui s'appliquent à l'émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, et seront remplacées par les dispositions correspondantes du Règlement 81-106 à l'intention des fonds d'investissement.
2. Dans la partie 4, *Présentation des états financiers dans un prospectus simplifié dans le cadre d'acquisitions importantes*, et dans la partie 5, *Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions multiples qui ne sont pas par ailleurs importantes ou apparentées*, les exigences en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes ou d'acquisitions multiples ont été remplacées par les règles relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise établies dans les règlements sur l'information continue. Aux termes du projet d'annexe 1, l'émetteur est tenu d'intégrer par renvoi les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées depuis le début de son dernier exercice, à l'égard duquel il a déposé une notice annuelle (soit directement, soit en intégrant par renvoi sa notice annuelle courante, dans laquelle sont intégrées à leur tour par renvoi certaines déclarations d'acquisition d'entreprise). Dans certains cas, si l'émetteur n'était pas tenu de déposer de déclaration d'acquisition d'entreprise, le projet d'annexe 1 exige que de l'information comparable soit incluse dans le prospectus simplifié. Bien que le projet de règlement ne devance pas l'échéance prévue pour le dépôt d'une telle déclaration, le projet d'annexe 1 exige un résumé des acquisitions importantes réalisées dans les 75 jours précédant le dépôt du prospectus simplifié sur lesquelles aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée, ainsi qu'un résumé de certains projets d'acquisition importante.
3. La partie 6, *Présentation des états financiers pro forma dans le cadre de cessions importantes*, du règlement en vigueur a été supprimée en raison de la publication par l'ICCA du chapitre 3475 de son Manuel, *Sortie d'actifs à long terme et abandon d'activités*. En effet, ce chapitre élargit l'éventail des activités abandonnées devant être déclarées, obligeant ainsi l'émetteur à inclure dans ses états financiers l'information qui était auparavant requise par la partie 6 du règlement en vigueur.
4. La partie 7, *PCGR, NVGR, rapports des vérificateurs et autres questions concernant les états financiers*, du règlement en vigueur, qui traite des principes comptables généralement reconnus, des normes de vérification généralement reconnues et d'autres questions concernant les états financiers, a été supprimée. Ces exigences ont été incluses dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), auquel tous les émetteurs sont assujétis. L'élimination de la plupart des dispositions de cette partie résulte de la mise en œuvre des modifications corrélatives au règlement en vigueur découlant de l'adoption du Règlement 52-107. Quant aux autres dispositions, elles ne seront plus nécessaires en vertu du projet de règlement, en raison de la nouvelle définition donnée au terme « états financiers courants ».
5. La partie 8, *Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié*, a été remplacée par une exigence similaire en vertu du Règlement 52-110.

La partie 3, *Intégration par renvoi réputée*, du projet de règlement reprend presque intégralement la partie 9 du règlement en vigueur. Elle traite de l'intégration par renvoi réputée dans le prospectus simplifié de documents déposés et de documents déposés subséquentement.

La partie 4, *Exigences à remplir pour déposer un prospectus simplifié*, du projet de règlement comporte des dispositions relatives aux obligations et aux procédures de dépôt du prospectus simplifié et au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié qui sont essentiellement les mêmes que celles établies à la partie 10 du règlement en vigueur, mais avec quelques modifications, dont voici le détail :

1. Nous avons étendu la portée de l'attestation d'admissibilité déposée avec le prospectus simplifié provisoire servant à attester que tous les documents n'ayant pas été déposés antérieurement mais qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont déposés avec celui-ci. Le dépôt de ces documents n'est plus une condition d'admissibilité mais demeure obligatoire. L'attestation d'admissibilité constitue un moyen efficace pour le personnel de confirmer le dépôt du prospectus simplifié provisoire, y compris les documents intégrés par renvoi. Nous avons également étendu la portée de l'attestation pour faire en sorte que l'émetteur soit tenu de préciser les conditions d'admissibilité qu'il invoque pour déposer un prospectus simplifié.
2. Nous avons ajouté une exigence, dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire et d'un prospectus simplifié, qui, dans les faits, abrège le délai de dépôt de certains documents importants prévu aux termes du règlement sur l'information continue applicable. Cette exigence remplace l'obligation actuelle de transmettre tous les contrats importants à l'agent responsable et vise à harmoniser les obligations de dépôt avec celles du règlement sur l'information continue.
3. Nous avons retiré l'obligation de déposer les rapports techniques et attestations établis conformément à l'Instruction générale n° C-2B, *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*, puisque cette instruction a été remplacée par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*. Le dépôt d'aucun autre document n'est requis.
4. Nous avons éliminé l'obligation de déposer d'« autres rapports sur l'exploitation minière » avec le prospectus simplifié étant donné que ces rapports doivent déjà être déposés avec le prospectus simplifié provisoire.
5. Nous avons supprimé l'obligation de déposer avec le prospectus simplifié une lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard d'états financiers non vérifiés. Le chapitre 7110 du Manuel de l'ICCA, *Intervention du vérificateur sur les documents de placement d'entités ouvertes et fermées*, énonce les responsabilités du vérificateur à l'égard d'un prospectus ou d'un autre document de placement de titres et exige du vérificateur qu'il mette en œuvre divers procédés avant de consentir à l'utilisation de son rapport ou de son opinion, y compris l'examen des états financiers non vérifiés inclus dans le document. Au demeurant, il incombe à l'émetteur de s'assurer que le prospectus simplifié constitue un énoncé complet, véridique et clair.
6. Nous avons ajouté l'obligation pour l'émetteur de transmettre à l'agent responsable, au plus tard au dépôt du prospectus simplifié, un engagement à déposer les documents d'information périodique et occasionnelle de certains garants. Bien que le garant n'émette pas de titres du simple fait de fournir une garantie ou un soutien au crédit de remplacement, les personnes qui investissent sur le marché secondaire auront néanmoins besoin d'information périodique et occasionnelle sur le garant pour prendre des décisions de placement éclairées.
7. Nous avons modifié les dispositions relatives à la langue dans laquelle rédiger les documents afin de refléter les pratiques actuelles et de les clarifier.

8. Nous avons remplacé l'interdiction figurant à l'article 10.6 du règlement en vigueur, selon laquelle l'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié s'il a omis de déposer un document qui doit l'être en vertu de la législation en valeurs mobilières, par une condition d'admissibilité voulant que tous les documents d'information soient à jour, tel qu'il est exposé ci-dessus.
9. L'obligation de mettre tous les contrats importants à la disposition du public pendant la durée du placement a été éliminée. Comme les documents importants sont désormais déposés dans SEDAR, ils demeurent accessibles en tout temps.

La partie 5, *Modification du prospectus simplifié*, du projet de règlement traite de la modification du prospectus simplifié et reprend en grande partie les dispositions de la partie 11 du règlement en vigueur. Pour l'application de cette partie, nous avons précisé la distinction entre prospectus simplifié et prospectus simplifié provisoire. L'obligation de déposer avec une modification du prospectus une lettre de consentement à jour a été révisée en fonction des modifications apportées aux obligations de dépôt et pour y préciser que le consentement doit porter la date de la modification. La disposition où il était question d'une lettre d'accord présumé du vérificateur à jour a été corrigée pour qu'elle mentionne la transmise d'une lettre d'accord présumé plutôt que son dépôt.

La partie 6, *Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié*, du projet de règlement est identique à la partie 12 du règlement en vigueur.

La partie 13, *Documents d'information*, du règlement en vigueur n'a pas été conservée dans le projet de règlement. Cette partie prévoit, en termes généraux, que certains émetteurs peuvent inclure dans la note d'information relative à une offre publique d'achat ou à une offre publique de rachat ou dans une circulaire de sollicitation de procurations l'information fournie dans un prospectus simplifié pour satisfaire aux obligations d'information de ces circulaires. Nous avons supprimé la partie 13 parce qu'elle ne faisait que reformuler ce qui est déjà autorisé en vertu de l'information à fournir dans les offres publiques d'achat et de rachat, dans les cas où l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié, et que l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, autorise tous les émetteurs à intégrer l'information par renvoi.

La partie 7, *Sollicitation*, du projet de règlement prévoit une dispense pancanadienne de l'application de la législation en valeurs mobilières autorisant les émetteurs à faire de la sollicitation avant le dépôt d'un prospectus provisoire se rapportant à une acquisition ferme. Cette disposition est essentiellement la même que celle prévue à la partie 14 du règlement en vigueur, mais elle fait passer de deux à quatre jours ouvrables la période pendant laquelle un prospectus simplifié provisoire doit être déposé aux termes de la convention de prise ferme. Cette modification vise à régler un problème récurrent, soit le fait que des émetteurs ne réussissent pas à déposer un prospectus simplifié provisoire à temps pour obtenir un visa dans les deux jours ouvrables suivant la signature d'une convention de prise ferme. Les émetteurs et les preneurs fermes devraient être en mesure de négocier un délai approprié (au plus quatre jours) pour le dépôt et la réception du prospectus provisoire. Cette modification a pour effet de porter à quatre jours la période de pré-commercialisation d'une acquisition ferme. Nous avons éliminé la distinction entre les dépôts dans le cadre du REC et les dépôts hors du cadre du REC.

La partie 8, *Dispense*, du projet de règlement énonce les règles relatives aux demandes de dispense ainsi que la manière dont l'octroi d'une dispense peut être attesté, et elle demeure très semblable à la partie 15 du règlement en vigueur. Elle a été modifiée de façon à refléter le pouvoir dont est investie l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta d'octroyer une telle dispense et dans le but d'éliminer les dispositions transitoires ayant trait à l'Instruction C-47.

La partie 9, *Entrée en vigueur et transition*, du projet de règlement prévoit certaines dispositions transitoires afin d'aider les émetteurs à déterminer à quelle version du règlement se fier.



L'Annexe A a fait l'objet d'une mise à jour en ce qui a trait aux coordonnées fournies et aux renseignements à donner sur les personnes résidant à l'étranger, et dans le but de la rendre conforme à la nouvelle législation en matière de protection des renseignements personnels.

**Annexe 44-101A1 (le « projet d'annexe 1 »)**

Le projet d'annexe 1 constitue la forme de prospectus simplifié proposée en vertu des projets de textes réglementaires.

Rubrique 1, *Information en page frontispice*, du projet d'annexe 1 traite de l'information devant paraître sur la page frontispice. Plusieurs rubriques ont été ajoutées ou déplacées :

1. L'obligation de déclarer que l'information a été intégrée dans le prospectus par renvoi, qui figurait à la rubrique 12.4 des textes réglementaires en vigueur, a été déplacée à la rubrique 1.3. Conformément à cette modification, cette mention doit désormais figurer sur la page frontispice du prospectus simplifié et le choix de son emplacement n'est donc plus laissé à l'émetteur. Nous estimons que l'attribution d'un emplacement précis à cette mention dans le prospectus simplifié sera utile aux lecteurs et que cette modification est conforme à l'évolution des pratiques actuelles.
2. Nous avons fait passer de la rubrique 2.1 de l'annexe en vigueur à la rubrique 1.5 l'obligation de donner le nom et l'adresse de l'émetteur car nous estimons que ces renseignements doivent figurer sur la page frontispice.
3. Nous avons supprimé certaines exigences de la rubrique 1.6 (rubrique 1.4 de l'annexe en vigueur) en ce qui concerne l'information sur les titres émis ou à émettre aux placeurs. Elles figurent maintenant dans le nouveau tableau relatif à la position des placeurs, à la rubrique 1.10.
4. La rubrique 1.9 (rubrique 1.7 de l'annexe en vigueur) a été modifiée afin d'y inclure l'obligation de fournir des renseignements supplémentaires sur l'incidence de l'inexistence d'un marché pour la négociation des titres offerts, le cas échéant.
5. Nous avons modifié la rubrique 1.10 (rubrique 1.8 de l'annexe en vigueur) pour y inclure un tableau donnant des détails sur l'option en cas d'attribution excédentaire, l'option à titre de rémunération et d'autres options ou sur les titres à attribuer aux placeurs aux termes du prospectus ou détenus par ailleurs par les placeurs et le groupe professionnel. Nous sommes d'avis que ce tableau procurera aux investisseurs et aux autres utilisateurs du prospectus de l'information claire, regroupée en un seul endroit, sur la rémunération sous forme de titres et la position des placeurs. Il est à noter que cette information est déjà requise en grande partie dans diverses dispositions de l'annexe en vigueur.
6. Nous avons ajouté la rubrique 1.12 afin qu'il soit obligatoire, dans les circonstances appropriées, d'indiquer si les porteurs subalternes ont le droit de participer à des offres publiques. Cette exigence est conforme à celles en vigueur dans certains territoires.

La rubrique 2, *Dénomination sociale de l'émetteur et liens intersociétés*, de l'annexe en vigueur est supprimé, puisqu'elle reprend les renseignements inclus dorénavant dans la notice annuelle en vertu du règlement sur l'information continue applicable.

La rubrique 2, *Description sommaire de l'activité*, du projet d'annexe 1 exige une brève description de l'activité et est identique à la rubrique 3 de l'annexe en vigueur.

La rubrique 3, *Structure du capital consolidé*, du projet d'annexe 1 est une mise à jour de la rubrique 4 de l'annexe en vigueur et renvoie aux états financiers déposés conformément au

règlement sur l'information continue applicable. Nous avons également retiré de l'annexe en vigueur la règle imposant de fournir l'information financière diffusée par un communiqué, car celle-ci est reprise à la rubrique 11 du projet d'annexe 1.

La rubrique 4, *Emploi du produit*, du projet d'annexe 1 est une mise à jour de la rubrique 5 de l'annexe en vigueur. En effet, des renseignements additionnels sur l'emploi du produit sont exigés au paragraphe 4.2(2). Si plus de 10 p. 100 du produit net du placement serviront à rembourser tout ou partie d'une dette contractée dans les deux derniers exercices, l'émetteur doit décrire les objectifs principaux auxquels le produit de la dette a été affecté, et si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le solde impayé.

Cette nouvelle exigence reprend celle de l'article 7.7 de la Form 41-105F1, *Information required in a Prospectus*, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'article 7.7 de l'annexe 1 du règlement intitulé Instruction générale n° Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*, du Québec. Ce type d'information est pertinent pour les investisseurs étant donné qu'ils ont besoin de connaître le pourcentage du produit du placement qui sera consacré au remboursement total ou partiel de la dette en cours pour prendre une décision de placement éclairée. Il est également important que les investisseurs obtiennent des renseignements détaillés sur la dette contractée auprès d'un créancier qui est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui.

Ce type d'information nous a paru particulièrement important dans le cadre d'un placement de parts d'une fiducie de revenu, car l'investisseur se fonde habituellement sur la capacité de l'émetteur de faire des versements réguliers de l'encaisse distribuable pour prendre une décision. Cette capacité peut être influencée par le montant et les modalités de la dette en cours, ainsi que par la mesure dans laquelle l'émetteur devra renégocier cette dette ou conclure de nouveaux arrangements financiers à la suite du placement. Il sera plus facile pour l'investisseur d'évaluer la situation s'il dispose de l'information requise au paragraphe 4.2(2). Bien que la pertinence de cette question nous soit d'abord apparue dans le contexte d'un placement de titres d'une fiducie de revenu, il en est de même dans le cadre d'autres placements, car l'investisseur est alors en meilleure position pour prendre une décision, et ce, peu importe le type de placement.

La rubrique 5, *Mode de placement*, est une mise à jour de la rubrique 6 de l'annexe en vigueur, qui demeure pratiquement inchangée. Nous avons fait un ajout aux obligations d'information relatives à un placement avec montant minimum pour que, dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum, le prospectus simplifié mentionne obligatoirement que les fonds reçus des souscripteurs avant la fin du placement seront détenus en fiducie. De plus, si le montant minimum n'est pas atteint, les fonds seront transmis aux souscripteurs, sauf indication contraire de leur part. Nous comprenons qu'il s'agit d'une pratique courante sur le marché et le prospectus simplifié devrait le mentionner. Cette exigence est conforme à celle relative aux placements effectués au moyen d'un prospectus ordinaire.

En outre, nous avons déplacé sous cette rubrique une exigence qui se trouve actuellement à la rubrique 8 de l'annexe en vigueur, soit celle d'indiquer toute restriction quant à la propriété de titres de l'émetteur visant un pourcentage minimum de propriétaires canadiens.

La rubrique 6, *Ratios de couverture par les bénéficiaires*, du projet d'annexe 1 est modifiée par rapport à la rubrique 7 de l'annexe en vigueur afin de tenir compte de la mise en œuvre du Règlement 52-107, de réagir à la modification récente des règles comptables, aux termes desquelles il est possible que certaines dettes soient classées comme éléments de passif à court terme, et de préciser les exigences et les attentes relatives à l'exercice de transition dans le cas où un changement s'est produit à la fin de l'exercice.

La rubrique 7, *Description des titres faisant l'objet du placement*, a été modifiée par rapport à la rubrique 8 de l'annexe en vigueur dans un but d'harmonisation avec les règlements sur l'information continue. Plus précisément, le terme « action » a été remplacé par « titre de participation », et l'émetteur n'a pas à répéter les renseignements à l'égard de titres en particulier déjà fournis dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. La rubrique 7.7 a été ajoutée afin de régler la question de l'information à fournir sur les « titres subalternes ». Ces exigences font déjà partie de la législation de certains territoires représentés au sein des ACVM et sont conformes aux dispositions du Règlement 51-102. La rubrique 7.9 a été augmentée de façon à y mentionner spécifiquement la note de stabilité des titres; elle est conforme à l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*. Finalement, la rubrique 8.8 de l'annexe en vigueur, qui exige la communication des restrictions quant à la propriété des titres, a été déplacée à la rubrique 5, *Mode de placement*, et forme désormais la rubrique 5.9 du projet d'annexe 1.

Aux termes de la rubrique 7.6, les émetteurs sont tenus d'indiquer que les porteurs de bons de souscription spéciaux qui reçoivent des titres sous-jacents conformément à un prospectus simplifié disposent par contrat d'un droit de résolution. La rubrique 7.6 codifie les exigences en vigueur dans de nombreux territoires.

À la rubrique 8, *Porteur vendeur*, du projet d'annexe 1, nous avons supprimé les paragraphes 6 et 7 de la rubrique 8.1 (rubrique 9.1 de l'annexe en vigueur), car nous n'estimons pas que l'information dont il y est question est importante pour l'investisseur actuel ou éventuel.

La rubrique 9, *Terrains contenant des ressources naturelles*, du projet d'annexe 1 est modifiée afin de retirer de la rubrique 9.1 toute mention de l'« ancienne » notice annuelle (Annexe 44-101A1 en vigueur), qui est supprimée dans le cadre des modifications.

La rubrique 10, *Acquisitions significatives*, du projet d'annexe 1 est modifiée par rapport à la rubrique 11 de l'annexe en vigueur pour tenir compte de l'intégration par renvoi des déclarations d'acquisition d'entreprise déposées précédemment. Le délai de dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise prévu par le Règlement 51-102 pour les acquisitions significatives n'est pas raccourci, mais cette rubrique exige une brève description de toute acquisition significative réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié et sur laquelle aucune déclaration n'a été déposée, ainsi que de tout projet d'acquisition significative qui « se réalisera fort probablement ». L'émetteur est également tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers qui seraient fournis dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, lorsque l'opération constitue une prise de contrôle inversée ou que l'inclusion des états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Le nombre maximum d'exercices dont les états financiers historiques doivent être inclus dans le prospectus à l'égard d'une transaction significative a donc été ramené à deux, conformément à l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise, alors qu'il est de trois dans l'annexe en vigueur.

La rubrique 11, *Documents intégrés par renvoi*, est une mise à jour de la rubrique 12.1 de l'annexe en vigueur qui prévoit l'intégration par renvoi obligatoire des documents d'information continue pertinents déposés aux termes des règlements sur l'information continue. Nous avons également ajouté, à la rubrique 11.1, l'obligation d'intégrer par renvoi tout autre document d'information que l'émetteur est tenu de déposer auprès des autorités en valeurs mobilières en vertu d'un engagement. Si un membre du personnel des ACVM détecte une lacune réelle ou potentielle en ce qui concerne l'information sur l'émetteur dans un prospectus ou dans un document d'information continue, il peut exiger de l'émetteur qu'il s'engage à déposer un type particulier de document d'information de façon exceptionnelle ou continue. Les émetteurs reçoivent instruction de fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise qui sont intégrées par renvoi, ainsi qu'une brève description de l'objet de chaque déclaration, et ce, dans l'intérêt de la clarté de l'information.

Nous avons ajouté, à la rubrique 11.3, l'obligation de remplacer l'information à fournir dans le cas où l'émetteur peut se prévaloir de la dispense, prévue à l'article 2.9 du projet de règlement, de l'obligation d'avoir une notice annuelle courante et des états financiers courants.

Nous avons ajouté la rubrique 11.4 pour exiger de l'émetteur la présentation d'une information de remplacement à l'égard d'une acquisition significative sur laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée parce qu'il n'était pas émetteur assujéti au moment de l'acquisition.

La rubrique 12.3 de l'annexe en vigueur est supprimée et ses principales exigences font désormais l'objet de la rubrique 13.1 du projet d'annexe 1 (voir ci-dessous). La rubrique 12.4 de l'annexe en vigueur a été déplacée à la rubrique 1.3 (information en page frontispice). Le paragraphe 12.1(3) et les rubriques 12.5, 12.6 et 12.7 de l'annexe en vigueur ont été retirés. En raison de faits nouveaux et d'autres modifications, ils ont perdu leur utilité et leur pertinence.

La rubrique 12, *Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis*, du projet d'annexe 1 qui est fondée sur la rubrique 13.2 de l'annexe en vigueur, exige la présentation de renseignements sur tout garant pertinent à l'égard des titres à placer. La rubrique 13.1 de l'annexe en vigueur est supprimée, car d'autres modifications l'ont rendue inutile.

La rubrique 13, *Dispenses visant certaines émissions de titres garantis*, du projet d'annexe 1 est nouvelle et prévoit des dispenses de l'obligation de fournir dans le prospectus simplifié de l'information sur l'émetteur et sur tout garant pertinent. Ces dispenses sont semblables à celles qui permettent de se soustraire à l'obligation de présenter des états financiers de garants en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières<sup>3</sup>. Les dispenses reposent sur le principe voulant que, dans certaines circonstances, les investisseurs auront besoin soit uniquement de l'information sur l'émetteur, soit uniquement de l'information sur le garant pour prendre une décision de placement éclairée.

La rubrique 14, *Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur*, du projet d'annexe 1 est mise à jour afin de tenir compte de la mise en œuvre de la Norme canadienne 33-105, *Les conflits d'intérêts chez les placeurs*.

La rubrique 15, *Intérêts des experts*, est modifiée pour dispenser les vérificateurs d'une entreprise acquise et les vérificateurs précédents de l'obligation d'indiquer leur participation dans les titres de l'émetteur dans certaines circonstances. Nous avons supprimé l'obligation pour le vérificateur de l'émetteur d'indiquer s'il détient des droits sur des titres ou des biens de l'émetteur dans le cas où il est indépendant de l'émetteur et où il est mentionné qu'il est indépendant. Nous avons aussi précisé qui est visé par les obligations d'information.

La rubrique 16, *Promoteurs*, du projet d'annexe 1 est mise à jour dans le but de l'harmoniser avec les obligations d'information du Règlement 51-102.

Dans la rubrique 17, *Facteurs de risque*, du projet d'annexe 1, nous avons ajouté une instruction à la rubrique 17.1 afin de tenir compte du fait que la présentation des facteurs de risque est désormais obligatoire en vertu de l'Annexe 51-102A2 (notice annuelle).

La rubrique 18, *Autres faits importants*, a été modifiée légèrement dans le but de l'harmoniser avec d'autres modifications.

La rubrique 20, *Rapprochement avec les PCGR canadiens*, de l'annexe en vigueur a été supprimée, car les exigences qui y sont prévues, ainsi que celles de la partie 7 du règlement en

---

<sup>3</sup> Voir la Rule 3-10 de la Regulation S-X.

vigueur, ont été remplacées en raison de la mise en œuvre du Règlement 52-107 et de la nouvelle définition du terme « états financiers courants » dans le projet de règlement.

La rubrique 20, *Attestations*, du projet d'annexe 1 a été mise à jour par rapport à la rubrique 21 de l'annexe en vigueur afin de corriger le libellé des attestations en fonction des modifications qui ont été apportées à divers textes réglementaires et de l'évolution du cadre réglementaire en général. Nous avons ajouté la rubrique 20.5 en vue de préciser que les règles relatives à l'attribution d'une date aux prospectus qui sont applicables à d'autres types de prospectus s'appliquent au prospectus simplifié.

### ***Le projet d'instruction***

Le projet d'instruction renseigne sur l'interprétation du projet de règlement par les autorités en valeurs mobilières ainsi que sur son application. Il a été mis à jour afin de refléter les modifications apportées aux textes réglementaires en vigueur, tel qu'il est décrit ci-dessus. Dans certains cas, des modifications ont été apportées à l'instruction générale dans le but de tenir compte de l'expérience que nous avons retirée de l'application de la réglementation au cours des quatre dernières années.

### **MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Nous proposons en outre des modifications corrélatives à un certain nombre de règlements découlant de la mise en œuvre des projets de textes réglementaires afin de les rendre conformes aux modifications que nous proposons d'apporter aux textes réglementaires en vigueur. Nous publions un avis distinct faisant état de ces projets de modification.

### **POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

Dans les territoires où les projets de modification doivent être pris sous forme de règlements, la législation en valeurs mobilières prévoit le pouvoir réglementaire concernant l'objet des textes.

### **AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES**

Les modifications envisagées dans les projets de textes réglementaires visent : i) à simplifier le régime du prospectus simplifié, ii) à éliminer les incohérences avec les règlements sur l'information continue, et iii) à faciliter l'admissibilité au régime du prospectus simplifié, donnant ainsi naissance à un régime de placement davantage intégré, simplifié et moins onéreux pour les émetteurs assujettis. Il serait possible d'atteindre ces objectifs sans apporter de modifications aux textes réglementaires en vigueur en octroyant plutôt des dispenses au cas par cas. Toutefois, étant donné l'ampleur des modifications envisagées dans les projets de textes réglementaires, nous sommes d'avis que la modification des textes réglementaires en vigueur est le meilleur moyen d'y parvenir.

Il serait également envisageable de créer un régime de placement distinct auquel les émetteurs pourraient adhérer en remplacement du régime prévu par les textes réglementaires en vigueur, et ce, de la manière envisagée dans l'énoncé de principe. Nous nous sommes attachés à modifier le régime du prospectus simplifié et à en faciliter l'accès parce que nous estimons qu'assurer l'évolution du régime du prospectus simplifié actuel devrait être notre priorité. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, nous continuerons à améliorer nos régimes de placement au moyen d'un prospectus au besoin, en fonction des commentaires formulés par le public, soit par la modification du régime du prospectus simplifié, soit par la mise sur pied d'autres régimes de placement.

## **DOCUMENTS NON PUBLIÉS**

Pour rédiger le projet de règlement, le projet d'annexe 1 et le projet d'instruction, les ACVM n'ont utilisé aucun document, étude ou rapport important non publié.

## **COÛTS ET AVANTAGES PRÉVUS**

Les ACVM s'attendent à ce que les modifications envisagées dans les projets de textes réglementaires permettent aux émetteurs assujettis admissibles au régime du prospectus simplifié d'obtenir du financement plus facilement. L'harmonisation du régime du prospectus simplifié avec les règlements sur l'information continue se traduira par l'élimination des coûts liés aux appels publics à l'épargne. L'application des projets de textes réglementaires sera plus claire et le nombre de circonstances donnant lieu à des demandes de dispense diminuera. Dans la mesure où les modifications nécessitent la présentation d'information additionnelle, les investisseurs en tireront un bénéfice tel que les avantages surpasseront les coûts associés à ces nouvelles exigences.

## **CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT**

Nous demandons aux intéressés de nous faire part de leurs commentaires sur le projet de règlement, le projet d'annexe 1 et le projet d'instruction. La consultation prend fin le 8 avril 2005. Nous vous invitons en outre à nous faire part de vos commentaires sur les questions suivantes :

### **Conditions d'admissibilité proposées : option A ou option B ?**

#### Question

1. Les modifications paraissant dans l'option A de la partie 2 du projet de règlement sont nécessaires à la mise à jour du règlement en vigueur et à son harmonisation avec les règlements sur l'information continue et d'autres projets réglementaires. L'option B, cependant, représente un assouplissement des conditions d'admissibilité au régime du prospectus simplifié. À votre avis, cet assouplissement est-il justifié? Que pensez-vous des conditions d'admissibilité proposées qui sont énoncées à l'option B?

### **Autres aspects du projet de règlement**

#### Questions

2. Est-ce que l'obligation pour l'émetteur de transmettre un engagement à déposer l'information périodique et occasionnelle des garants pertinents en vertu du sous-alinéa 4.3b)(2) du projet de règlement est une façon appropriée de remédier au manque d'information sur les garants sur le marché secondaire? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et suggérer d'autres options.
3. À votre avis, les dispenses prévues à la rubrique 13 du projet d'annexe 1 sont-elles adéquates? Dans la négative, veuillez élaborer. Pensez-vous que toutes les conditions d'obtention des dispenses prévues à la rubrique 13 du projet d'annexe 1 sont nécessaires pour faire en sorte que les investisseurs disposent de tous les renseignements utiles pour prendre une décision de placement éclairée? Dans la négative, veuillez élaborer. Y aurait-il lieu d'en ajouter d'autres? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
4. La rubrique 15 du projet d'annexe 1 a pour objectif de veiller à ce que l'information relative à toute participation susceptible de donner l'impression qu'un expert pourrait se trouver en conflit d'intérêts soit présentée. À votre avis, cet objectif est-il atteint? Dans la

négative, veuillez énumérer les modifications qui devraient être apportées aux paramètres.

## **CONSULTATION SUR LES POSSIBILITÉS DE MODIFICATION SUPPLÉMENTAIRES DE LA RÉGLEMENTATION DES PROSPECTUS**

### Contexte – Prospectus provisoire et examen par les autorités de réglementation

Dans le cadre d'un placement de titres, la législation en valeurs mobilières de tous les territoires représentés au sein des ACVM exige ou prévoit, sauf si une dispense est ouverte :

- le dépôt d'un prospectus provisoire;
- l'octroi par l'agent responsable d'un visa pour le prospectus provisoire;
- la livraison du prospectus provisoire aux investisseurs éventuels;
- l'examen du prospectus provisoire par l'agent responsable afin de déterminer si un visa sera octroyé pour le prospectus définitif;
- le dépôt du prospectus définitif et l'octroi du visa par l'agent responsable;
- la livraison du prospectus définitif aux investisseurs avant la conclusion d'un contrat de souscription;
- le droit de résolution et le droit d'actions en nullité et en dommages-intérêts en cas de déclaration fautive ou trompeuse dans le prospectus.

Tel qu'il est exposé ci-dessus, les projets de textes réglementaires visent à intégrer les règlements sur l'information continue au régime du prospectus simplifié dans les paramètres actuellement prévus par la loi. L'énoncé de principe, qui reposait également sur la législation actuelle, exigeait de même le dépôt d'un prospectus simplifié et son examen par les autorités de réglementation compétentes. Nous estimons toutefois qu'au fur et à mesure que les émetteurs et autres participants au marché se familiariseront avec les nouveaux règlements sur l'information continue, et si d'autres améliorations sont adoptées, notamment en ce qui concerne les sanctions civiles à raison de l'information sur le marché secondaire, le régime du prospectus simplifié pourrait évoluer encore davantage et changer plus profondément.

Nous envisageons un régime de placement aux termes duquel certains émetteurs admissibles pourraient accéder au marché des capitaux simplement par le dépôt d'un prospectus simplifié. Selon ce régime, l'émetteur ne serait pas tenu de déposer de prospectus provisoire ni d'obtenir de visa pour le prospectus définitif. Le régime exigerait simplement :

- le dépôt du prospectus définitif sans que l'agent responsable n'ait octroyé de visa;
- la livraison du prospectus définitif aux investisseurs éventuels avant la conclusion d'un contrat de souscription avec un investisseur;
- le droit de résolution et des actions en nullité et en dommages-intérêts en cas de déclaration fautive ou trompeuse dans le prospectus.

Le prospectus devrait toujours donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement, par intégration par renvoi ou autrement, et être conforme à la forme prescrite.

Ce régime de placement améliorerait l'efficacité des marchés des capitaux en permettant aux émetteurs d'y accéder plus rapidement et plus sûrement sans l'intervention des autorités de réglementation. Ce type de régime de placement ne pourrait être mis en place dans certains territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières qui y est actuellement en vigueur. Par conséquent, ceux-ci devraient y apporter les modifications qui s'imposent.

## Questions

### *Généralités*

5. À votre avis, l'élimination du prospectus provisoire et de son examen profiterait-elle aux émetteurs, investisseurs et autres participants au marché? Quels sont les principaux avantages d'un tel régime? A-t-il des inconvénients? L'absence d'examen par les autorités de réglementation compétentes dans le contexte d'un placement au moyen d'un prospectus vous inquiète-t-elle? Craignez-vous que le fait d'accélérer le dépôt du prospectus exerce des pressions indues sur le processus de contrôle diligent?

### *Conditions d'admissibilité*

6. Si nous éliminons le prospectus provisoire et son examen par les autorités de réglementation compétentes, tel qu'il est envisagé ci-dessus, croyez-vous qu'il y aurait lieu d'imposer des restrictions plus lourdes au régime de placement? Par exemple, des conditions d'admissibilité et restrictions supplémentaires, telles que :

- l'obligation d'être émetteur assujéti depuis 12 mois (période d'acclimatation) afin de s'assurer que l'émetteur admissible a déposé l'information continue requise pendant une période minimale et de permettre à l'agent responsable d'examiner cette information;
- l'interdiction de placer des titres si l'agent responsable a relevé des lacunes importantes concernant l'information continue de l'émetteur qui n'ont pas été rectifiées;
- une restriction sur les types de titres admissibles afin de ne pas donner accès aux titres qui sont susceptibles de ne pas être appuyés par l'information continue de l'émetteur.

À votre avis, ces restrictions sont-elles pertinentes?

### *Restrictions à la commercialisation*

Tel qu'il est exposé dans le résumé des commentaires ci-joint, les projets de textes réglementaires ne prévoient pas de changement radical au régime actuel de commercialisation du placement au moyen d'un prospectus. Si les ACVM donnent leur aval à un régime de placement au moyen d'un prospectus qui ne requiert pas de prospectus provisoire, et élimine ainsi la période d'attente entre les prospectus provisoire et définitif, nous nous attendons à ce que la commercialisation des titres avant le dépôt du prospectus définitif soit autorisée, qu'il s'agisse d'une acquisition ferme ou non. Toutefois, comme nous craignons une utilisation abusive d'information privilégiées sur un placement, la commercialisation des titres ne serait autorisée qu'après avoir annoncé au public que le placement est imminent. Le régime du prospectus préalable actuellement en vigueur autorise l'utilisation d'un prospectus visant des titres non ventilés pour le placement de titres de participation, mais exige l'émission d'un communiqué dès que l'émetteur s'est formé une attente raisonnable de réaliser le placement. Nous avons remarqué que le recours au régime du prospectus préalable visant des titres non ventilés n'est pas très courant pour les placements de titres de participation, sauf pour les placements transfrontières et les offres d'échange. Nous avons aussi pris note des préoccupations soulevées dans les commentaires formulés sur les questions 11 et 25 de l'énoncé de principe au sujet du risque que l'imminence d'un placement soit communiquée prématurément.

7. À votre avis, un régime permettant la commercialisation des titres sous réserve de l'émission d'un communiqué ou autre avis public annonçant un placement projeté est-il envisageable? Les émetteurs et courtiers s'en prévaudraient-ils? Dans l'affirmative, l'émission du communiqué ou de l'avis public devrait-elle être obligatoire dès que « l'émetteur s'est formé une attente raisonnable de réaliser le placement » ou à un autre moment?



## **TRANSMISSION DES COMMENTAIRES**

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 8 avril 2005 et les adresser à toutes les autorités membres des ACVM, comme suit :

Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Nova Scotia Securities Commission

Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à toutes les autorités membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux trois adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Jo-Anne Bund, co-présidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus  
Alberta Securities Commission  
4<sup>th</sup> Floor, 300 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Télécopieur : (403) 297-6156  
Courriel : [jo-anne.bund@seccom.ab.ca](mailto:jo-anne.bund@seccom.ab.ca)

Charlie MacCready, co-président du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : (416) 593-3683  
Courriel : [cmaccready@osc.gov.on.ca](mailto:cmaccready@osc.gov.on.ca)

Si vous ne pouvez transmettre vos commentaires par courriel, veuillez nous faire parvenir une disquette contenant la version électronique de vos commentaires en format Word pour Windows.

Vos commentaires ne seront pas confidentiels, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## **QUESTIONS**

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2405  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Michael Moretto  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6767  
[mmoretto@bcsc.bc.ca](mailto:mmoretto@bcsc.bc.ca)

Kathy Tang  
Securities Analyst  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6711  
[ktang@bcsc.bc.ca](mailto:ktang@bcsc.bc.ca)

Rosann Youck  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6656  
[ryouck@bcsc.bc.ca](mailto:ryouck@bcsc.bc.ca)

Charlotte Howdle  
Securities Analyst  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2990  
[charlotte.howdle@seccom.ab.ca](mailto:charlotte.howdle@seccom.ab.ca)

Mavis Legg  
Manager, Securities Analysis  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2663  
[mavis.legg@seccom.ab.ca](mailto:mavis.legg@seccom.ab.ca)

Elizabeth Osler  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-5167  
[elizabeth.osler@seccom.ab.ca](mailto:elizabeth.osler@seccom.ab.ca)

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5867  
[imcintosh@sfsc.gov.sk.ca](mailto:imcintosh@sfsc.gov.sk.ca)

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
(204) 945-2555  
[bbouchard@gov.mb.ca](mailto:bbouchard@gov.mb.ca)

Sonny Randhawa  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2380  
[srandhawa@osc.gov.on.ca](mailto:srandhawa@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2330  
[mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

Marcel Tillie  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-8078  
[mtillie@osc.gov.on.ca](mailto:mtillie@osc.gov.on.ca)

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-7355  
[slattejw@gov.ns.ca](mailto:slattejw@gov.ns.ca)

**Le 7 janvier 2005**

**ANNEXE  
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ÉCRITS  
SUR L'ÉNONCÉ DE PRINCIPE  
RELATIF À UN RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ**

*Historique*

Le 28 janvier 2000, les ACVM ont publié l'énoncé de principe en vue de la consultation. La période de consultation a pris fin le 1<sup>er</sup> juin 2000. Les ACVM ont reçu des mémoires de 23 intervenants, dont on trouvera la liste à l'Annexe 1; ce chiffre comprend trois intervenants dont les mémoires ont été reçus après la fin de la période de consultation.

On trouvera ci-dessous les questions contenues dans l'avis de consultation sur l'énoncé de principe, un résumé des commentaires et les réponses des ACVM, en italique. La numérotation du texte suit la numérotation des parties et des questions dans l'énoncé de principe.

De façon générale, nos réponses aux commentaires renvoient aux modifications proposées du règlement en vigueur, décrites dans l'avis de consultation (l'« avis ») auquel le présent résumé est annexé.

**A. Admissibilité au RII**

**1. Émetteur assujéti dans tous les territoires**

Question

1. L'état d'émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans tous les territoires représentés au sein des ACVM devrait-il être une condition d'admissibilité au RII? Quels sont les avantages et désavantages de cette approche? Est-ce que le fait d'exiger un état d'émetteur assujéti dans tous les territoires pourrait avoir un effet dissuasif sur la participation au RII? Dans l'affirmative, pourquoi?

Commentaires

Aucun intervenant n'est d'avis qu'il faudrait qu'un émetteur soit émetteur assujéti dans tous les territoires pour être admissible au RII. Dix-sept intervenants ont expressément indiqué leur opposition.

Ils ont fait état des préoccupations suivantes :

- l'augmentation des coûts qu'entraînerait la nécessité de devenir et de rester émetteur assujéti dans tous les territoires;
- l'augmentation de la complexité et du fardeau administratif liés à la conformité aux règles locales concernant l'émetteur assujéti dans tous les territoires;
- les petits émetteurs seraient dissuadés de se prévaloir du régime;
- la possibilité d'une augmentation des frais de traduction.

Sept intervenants ont également mis en question la nécessité de devenir émetteur assujéti dans tous les territoires du fait que, par suite de l'adoption de SEDAR, on peut consulter facilement les documents publics déposés dans n'importe quel territoire.

Certains intervenants ont proposé les solutions de rechange suivantes :

- introduire une nouvelle condition exigeant que l'émetteur soit émetteur assujéti dans l'un des quatre principaux territoires : Colombie-Britannique, Alberta, Ontario ou Québec ou dans un territoire principal;
- modifier la condition de manière que l'émetteur doive être émetteur assujéti dans au moins une province canadienne et déposer ses documents au moyen de SEDAR;
- modifier la condition de manière que l'émetteur ne soit tenu d'être émetteur assujéti que dans les territoires où il place des titres, mais en donnant peut-être aux autorités des territoires où il n'est pas émetteur assujéti le droit de « participer » à tout examen dans le cadre du RII entrepris par l'autorité d'un territoire où il est émetteur assujéti;
- permettre à l'émetteur de devenir émetteur assujéti dans chaque territoire en déposant l'ensemble de son dossier d'information des deux dernières années, formé de documents déjà déposés dans un territoire régi par la « loi uniforme » ou aux États-Unis, avec une notice annuelle ou un formulaire 10-K, et ne pas exiger de traduction au Québec si ce n'est dans les cas où elle est exigée actuellement.

Un intervenant, quoique opposé à la condition, note que celle-ci serait une reconnaissance du fait que les frontières géographiques ne peuvent contenir les activités sur le marché secondaire. Toutefois, il estime en fin de compte que les émetteurs devraient être libres de choisir les territoires où ils veulent être émetteurs assujétis sans qu'on leur refuse l'admission au RII.

#### Réponse

*Les motifs justifiant d'exiger que l'émetteur soit émetteur assujéti dans tous les territoires ont trouvé une réponse pour une bonne part avec la mise en œuvre des règlements sur l'information continue, qui réalisent une harmonisation dans l'ensemble des territoires du Canada. Aussi les ACVM pensent-elles que cette condition ne constitue pas une condition d'admissibilité nécessaire pour le régime de placement au moyen du prospectus simplifié. Le projet de règlement élimine donc la nécessité d'être émetteur assujéti ou l'équivalent imposée par le règlement en vigueur et adopte à la place les conditions d'admissibilité suivantes : 1) être émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada; 2) être déposant par voie électronique en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (la « norme canadienne 13-101 »); et 3) avoir déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.*

#### Question

2. Êtes-vous d'accord avec l'approche privilégiée par les ACVM à l'égard des exigences linguistiques du RII? Dans la négative, pourquoi? Les émetteurs du RII devraient-ils être tenus de faire traduire tous les dépôts de documents d'information continue dans les territoires dans lesquels ils ont déjà déposé un prospectus (du RII ou autre) ou dans lesquels ils comptent un nombre considérable d'investisseurs? Dans l'affirmative, les ACVM aimeraient savoir ce que vous entendez par « nombre considérable d'investisseurs » dans la phrase précédente. Est-ce que le fait d'imposer une telle exigence aurait un effet dissuasif important sur la participation au RII? Habituellement, les émetteurs fournissent-ils volontairement des documents d'information continue traduits aux investisseurs afin de répondre à leur préférence sur le plan de la langue?

## Commentaires

Deux intervenants sont en faveur d'adopter pour la traduction la formule du régime du prospectus simplifié : le prospectus et l'information continue intégrée par renvoi sont déposés dans la ou les langues voulues dans les territoires où le prospectus du RII est déposé.

Cinq intervenants s'opposent à la traduction obligatoire de l'information continue, en raison des coûts.

Un intervenant propose que les sociétés ne soient tenues de fournir la traduction seulement quand elles ont un pourcentage minimum d'actionnaires d'une langue donnée (français ou anglais) pour le justifier.

S'agissant de la définition par les ACVM de ce qu'il faut entendre par « nombre considérable d'investisseurs », un intervenant pense que, les gestionnaires de fonds canadiens autres que les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif n'étant pas tenus d'indiquer les sociétés dans lesquelles ils ont investi (à la différence de la situation aux États-Unis), les sociétés ne connaissent pas l'identité d'un grand nombre de leurs actionnaires.

Un intervenant recommande, dans le cas où les ACVM décideraient qu'il faut introduire le critère du « nombre considérable d'investisseurs », d'adopter le critère employé par la SEC à l'égard de l'émetteur privé étranger, soit que 50 p. 100 des propriétaires véritables d'actions résident dans le territoire intéressé.

Un intervenant recommande que l'obligation de traduction des documents d'information continue fasse l'objet de dispenses en fonction de la taille de l'émetteur, de la taille globale du placement ou de la taille de la portion du placement dans la ou les provinces exigeant la traduction. Il exprime sa préoccupation au sujet des frais et des ressources des petits émetteurs en matière de traduction.

Un intervenant pense que l'obligation pour un émetteur du RII de traduire tous les documents d'information continue dans les territoires où il a déjà déposé un prospectus ou dans lesquels il a un nombre considérable d'investisseurs aurait un effet dissuasif important sur la participation au RII et que ces décisions devraient être laissées à l'émetteur du RII. Il fait valoir que de nombreux émetteurs de grande envergure et émetteurs ayant un nombre considérable d'actionnaires fournissent volontairement aux investisseurs des documents d'information continue traduits pour tenir compte de leur choix de langue.

Un intervenant pense que, à moins qu'il existe un nombre considérable d'investisseurs au Québec, il n'y a guère d'avantage à rendre obligatoire la traduction des documents. Si un émetteur n'est pas déjà émetteur assujéti au Québec, il est peu probable qu'il y ait un nombre considérable d'investisseurs et la traduction revêt moins d'importance.

## Réponse

*Les règlements sur l'information continue fixent maintenant la langue des documents qui doivent être déposés en vertu de ces textes. Le projet de règlement modifie les dispositions du règlement en vigueur relatives à la langue des documents en vue de refléter et de préciser la pratique actuelle. En général, le prospectus simplifié et tout document d'information continue qui y est intégré par renvoi doivent être déposés dans la ou les langues voulues dans les territoires où le placement est effectué.*

## Question

3. Même si le RII proposé harmonisait les obligations d'information continue imposées aux émetteurs participants dans tout le Canada, des différences entre les autres obligations des émetteurs assujétiés continueraient d'exister. Cette situation constituerait-elle un fardeau considérable pour les émetteurs? Dans l'affirmative, pourquoi?

## Commentaires

Trois intervenants disent qu'on imposerait ainsi un fardeau considérable aux émetteurs participants. Voici les principaux points soulevés :

- Les effets des différences dans les dispenses, les délais de conservation et les documents exigés sont encore plus grands dans le cas des petits émetteurs, parce qu'ils ne disposent que de ressources financières limitées de sorte qu'ils ne pourront participer au RII. Cela irait à l'encontre de l'objectif d'une large participation, visé par le RII.
- Étant donné l'information supplémentaire fournie par les émetteurs participant au RII et le fait que cette information est disponible dans tout le pays grâce à SEDAR, il n'y aurait pas d'inconvénients à modifier la législation et la réglementation actuelles pour que les délais de conservation commencent à courir dès que l'émetteur est soit émetteur assujéti dans le territoire intéressé soit participant au RII. Cela encouragera la participation au RII et améliorera le niveau de l'information fournie au public sans imposer de fardeau supplémentaire aux émetteurs.
- Les ACVM devraient établir des annexes uniformes pour les documents d'information continue, par exemple une annexe pour la circulaire de sollicitation de procurations ou une annexe pour la déclaration des ventes effectuées par des personnes participant au contrôle, ainsi qu'une norme uniforme concernant le moment du dépôt des informations fournies selon ces annexes et des déclarations d'initiés.
- Les ACVM devraient accélérer leurs efforts en vue d'harmoniser toutes les obligations de l'émetteur assujéti dans tous les territoires représentés au sein des ACVM en prévision de l'introduction du RII.
- Le seul fait qu'un émetteur du RII doit se conformer à la réglementation de treize territoires différents sera un facteur dont tiendront compte les participants éventuels.

Un intervenant ne pense pas que les émetteurs estiment à l'heure actuelle que les différences dans les obligations d'information continue au Canada constituent un fardeau considérable et, de toute façon, ne voit pas pourquoi cela pourrait poser un problème plus grand dans le cadre du RII qu'à l'heure actuelle.

## Réponse

*La plupart des préoccupations soulevées par les intervenants ont trouvé une réponse avec la mise en œuvre des règlements sur l'information continue, qui ont harmonisé les obligations d'information continue pour tous les émetteurs dans tout le pays. La mise en œuvre de la norme multilatérale intitulée Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities (la « norme multilatérale 45-102 ») a apporté une réponse aux autres préoccupations.*

## **2. L'obligation d'être émetteur assujéti depuis 12 mois**

### Question

4. L'imposition d'une période minimale devrait-elle faire partie des conditions d'admissibilité au RII? Dans l'affirmative, quelle serait la période minimale appropriée? L'imposition d'une période minimale devrait-elle dépendre des produits d'exploitation de l'émetteur, de ses actifs ou de sa capitalisation boursière?

### Commentaires

Aucun intervenant n'appuie l'inclusion de l'acclimatation parmi les conditions d'admissibilité au RII. Huit intervenants donnent leur accord à la proposition des ACVM de ne pas imposer l'acclimatation comme condition.

Un intervenant convient que, compte tenu des progrès de la technologie de l'information et de la norme élevée d'information dans le cadre du RII, il n'y a pas d'avantage additionnel significatif à imposer l'acclimatation comme condition.

Un autre intervenant fait observer que l'un des avantages du RII est qu'il assure aux investisseurs une information plus rapide et plus complète au sujet de l'émetteur; or cette information devrait être disponible sur tous les émetteurs, non sur les seuls émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis une période donnée.

Deux intervenants font observer que l'imposition d'une période d'acclimatation avant qu'un émetteur ne devienne admissible au RII ne donne aucune certitude que l'émetteur sera mieux connu sur le marché, parce qu'il n'est pas certain que l'émetteur en vienne à être suivi par des analystes ou des institutions.

#### Réponse

*L'option A du projet de règlement n'apporte pas de modification importante au critère d'acclimatation prévu dans le règlement en vigueur.*

*L'option B du projet de règlement élimine l'acclimatation comme condition d'admissibilité. On trouvera dans l'avis de consultation des questions générales relatives à l'option B.*

#### Question

5. Existe-t-il d'autres avantages ou désavantages découlant de l'imposition d'une période d'acclimatation que nous n'aurions pas abordés ci-dessus?

#### Commentaires

Un intervenant avance l'idée qu'il pourrait en résulter un avantage en matière de vérification diligente. Une période d'acclimatation pendant laquelle l'émetteur démontre sa capacité de fournir une information rapide et dans les délais peut rassurer les placeurs et les conseillers professionnels. Il estime néanmoins que l'acclimatation ne devrait pas devenir une condition d'admissibilité au RII.

#### Réponse

*Veillez vous reporter à la réponse donnée à la question 4.*

### **3. Conditions d'admissibilité d'ordre quantitatif (fondé sur la taille de l'émetteur)**

#### Question

6. Le RII devrait-il imposer des critères d'ordre quantitatif à l'admissibilité au RII? Dans l'affirmative, quels devraient être ces critères, et pourquoi?

#### Commentaires

Aucun intervenant ne s'est prononcé en faveur d'imposer des conditions d'admissibilité d'ordre quantitatif. Dix intervenants appuient la proposition des ACVM de ne pas imposer de condition d'admissibilité d'ordre quantitatif dans le RII.

Un intervenant dit que l'imposition de conditions d'admissibilité d'ordre quantitatif poserait des problèmes à l'égard de la conformité aux règles et de la surveillance pour les petits émetteurs du secteur primaire dont l'activité se caractérise par des changements dans leurs actifs liés à des acquisitions et à des cessions périodiques de terrains, ainsi que par la fluctuation des cours des marchandises. En général,



selon cet intervenant, il est très important que l'information au sujet des petits émetteurs soit fournie au public.

Le même intervenant préconise qu'au lieu d'imposer un critère de taille, on offre des cours au sujet des obligations d'information continue pour donner aux petits émetteurs une formation au sujet de la norme à laquelle ils doivent se conformer en matière d'information continue.

Un intervenant pense que les petits émetteurs ont une incitation beaucoup plus grande à participer au RII qu'un émetteur admissible au régime du prospectus simplifié parce que l'avantage relatif est plus grand.

### Réponse

*L'option A du projet de règlement n'apporte pas de modification importante à la condition d'admissibilité d'ordre quantitatif prévue dans le règlement en vigueur.*

*L'option B du projet de règlement élimine la taille comme condition d'admissibilité. On trouvera dans l'avis de consultation des questions générales relatives à l'option B.*

### Question

7. Les émetteurs de grande envergure fournissent-ils une information de meilleure qualité que les émetteurs de plus petite envergure? Veuillez expliquer pourquoi.

### Commentaires

Quatre intervenants indiquent que les émetteurs de grande envergure ont généralement une information de plus grande qualité. On l'explique par le fait que ces émetteurs tendent à avoir des services de comptabilité plus expérimentés et qualifiés, à attirer un suivi par des analystes financiers et à disposer de ressources plus importantes, et que des investisseurs avertis peuvent les obliger à se conformer à des normes plus élevées. L'un de ces intervenants mentionne un sondage de la Bourse de Toronto soutenant cette position et dit qu'il est possible d'améliorer la qualité de l'information en imposant des normes plus élevées. Un autre intervenant mentionne un sondage auprès des membres du Canadian Investor Relations Institute disant que les émetteurs de grande envergure se conforment à des normes d'information plus élevées et joint en annexe à son mémoire un rapport sur ce sondage. L'un des intervenants ne pense pas que les petits émetteurs soient incapables de se conformer à la réglementation, particulièrement si des mesures sont prises pour harmoniser les règles dans tout le Canada et pour rationaliser les droits de dépôt. Il ajoute que les émetteurs auront, dans le cadre du RII, une incitation à maintenir un dossier d'information solide et à jour pour être en mesure de profiter des occasions que présente le marché financier.

Un intervenant dit que la taille de l'émetteur ne constitue que l'un des facteurs de la qualité de l'information. Il mentionne comme autres facteurs les ressources financières et humaines des émetteurs et le recours aux marchés financiers pour les besoins courants de financement. La qualité de l'information ne correspond pas directement à la taille de l'émetteur.

Un autre intervenant estime que l'information au sujet des petits émetteurs pourrait même être supérieure à l'information fournie par les émetteurs de grande envergure, simplement du fait qu'il est beaucoup plus facile de fournir tous les détails pertinents au sujet d'un petit émetteur qu'au sujet d'un émetteur de grande envergure. Par exemple, dans le secteur des ressources naturelles, l'actif d'un émetteur peut très bien se limiter à un seul projet ou terrain, ou à quelques-uns.

### Réponse

*Nous prenons acte des commentaires reçus et nous en avons tenu compte dans l'élaboration de l'option B du projet de règlement.*

### Question

8. Croyez-vous que l'argument fondé sur le suivi assuré par les analystes est approprié à l'égard de la situation des marchés d'aujourd'hui? Veuillez expliquer pourquoi.

### Commentaires

Deux intervenants indiquent que le suivi assuré par les analystes est important. L'un d'eux fait observer qu'il deviendra encore plus essentiel à l'avenir, à mesure que la réglementation des valeurs mobilières abandonnera l'obligation de transmission physique des documents. Le deuxième dit que les rapports des analystes offrent une analyse comparative professionnelle qui ne fait pas partie du dossier d'information d'un émetteur du RII et qui peut fournir un « filtre » utile pour le volume considérable d'information disponible au sujet d'un émetteur.

Un autre intervenant estime que, si le suivi assuré par les analystes peut encourager les émetteurs à maintenir et à améliorer la qualité de leur information, il ne faut pas tirer argument de ce suivi pour justifier une condition d'admissibilité au RII fondée sur la taille.

Un autre intervenant fait observer que l'argument fondé sur le suivi assuré par les analystes n'est pas dépourvu de logique puisque, selon des études empiriques réalisées aux États-Unis, les deux facteurs les plus importants pour créer un marché efficient sur les titres d'un émetteur sont le nombre d'analystes suivant l'émetteur et la liquidité de ses titres. Toutefois, le suivi assuré par les analystes n'est pas nécessairement fonction de la capitalisation boursière ou de la taille. Il existe aussi une corrélation entre la branche d'activité et le nombre d'analystes suivant un émetteur.

Un autre intervenant note que, étant donné que seulement 1 000 émetteurs environ sur les quelque 3 500 sociétés cotées au Canada sont suivis par un analyste, si l'on appliquait une condition d'admissibilité au RII d'ordre quantitatif fondée sur le suivi assuré par les analystes, les deux tiers environ des sociétés cotées seraient inadmissibles. Or, c'est aussi la proportion de l'ensemble des sociétés cotées qui bénéficieraient le plus des initiatives visant à encourager de meilleures pratiques d'information.

Un intervenant note que les investisseurs tendent de plus en plus à rechercher et à analyser directement l'information eux-mêmes, plutôt que de se fier à des analystes. Certains participants au marché expriment des préoccupations au sujet de l'objectivité des analystes et du caractère à jour de l'information qu'ils fournissent. Cet intervenant fait valoir qu'on peut voir le RII comme une solution de rechange au suivi assuré par les analystes ou une amélioration de ce suivi, réduisant la nécessité de ce suivi de sorte qu'on ne devrait pas en faire une condition d'admissibilité au RII.

### Réponse

*Nous pensons que l'existence ou l'absence d'un suivi par les analystes ne devrait pas influencer sur l'élaboration de la politique, compte tenu des progrès de la technologie de l'information qui facilitent une diffusion large et rapide de l'information continue auprès des investisseurs.*

## **B. Information continue aux termes du RII**

### Question

9. Existe-t-il des éléments d'information qui devraient ou ne devraient pas être inclus dans la notice annuelle du RII ou dans la notice trimestrielle?

### Commentaires

Un intervenant appuie de façon générale le renforcement des obligations d'information de l'émetteur assujetti et les modifications proposées de la notice annuelle. Il appuie aussi de façon générale l'obligation de déposer une notice trimestrielle. Toutefois, cet intervenant note également que la règle

imposant de fournir, dans la notice trimestrielle, un rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR ») serait plus onéreuse que les règles actuelles de la SEC et recommande que cette proposition soit abandonnée.

Deux autres intervenants sont également d'avis qu'il ne faudrait pas exiger le rapprochement des états financiers intermédiaires avec les PCGR canadiens. L'un d'eux dit que le rapprochement des états financiers annuels avec les PCGR canadiens et les NVGR est suffisant pour répondre aux besoins des investisseurs canadiens. L'autre est d'avis que le rapprochement des états financiers intermédiaires avec les PCGR canadiens n'a qu'une utilité limitée pour les investisseurs et constitue un coût substantiel pour les émetteurs, outre le fait qu'il impose une obligation plus onéreuse que les règles américaines relatives aux émetteurs privés étrangers.

Un autre intervenant se prononce en faveur du rapprochement avec les PCGR canadiens.

Un intervenant n'est pas en faveur du rapport de gestion ou de la mise à jour continue par des notices complémentaires dans les états trimestriels, parce que cela représente une augmentation considérable du travail, du coût et de l'intervention des comptables et avocats internes et externes. En fin de compte, cela empêche la direction de participer à l'élaboration d'une information importante à transmettre au public et d'y réfléchir.

Un intervenant préconise que la notice annuelle et la notice trimestrielle du RII devraient comporter des éléments pertinents pour les petits émetteurs et souligne le fait que ce n'est pas le cas du *System for Shorter Hold Periods for Issuers Filing an AIF* (le « régime SHAIF ») et de son annexe sur la notice annuelle. Cet intervenant recommande d'inclure les éléments suivants :

- informations au sujet des fonds disponibles et de l'emploi des fonds projeté;
- informations sur les jalons ou les événements importants nécessaires pour atteindre les objectifs de l'émetteur, ainsi qu'une comparaison de la performance avec les jalons déjà publiés;
- informations sur les facteurs de risque, notamment la dépendance à l'égard d'un nombre limité de clients ou de fournisseurs, la dépendance à l'égard d'employés-clés, les facteurs environnementaux, économiques ou politiques, une forte concurrence, l'illiquidité ou l'instabilité du marché des titres de l'émetteur;
- informations sur les relations actuelles ou au cours des 12 derniers mois entre l'émetteur et un courtier en placement, une personne inscrite, un consultant en matière de relations avec les investisseurs ou un teneur de marché;
- tableau résumant les informations sur le nombre et le type de titres en circulation à la clôture du dernier exercice et sur toutes les ventes de titres en circulation à la fin du dernier exercice;
- informations sur les titres en circulation qui font l'objet de restrictions à la revente, notamment les délais de conservation, les ententes d'entiercement et de mise en commun.

### Réponse

*Les règles relatives au contenu de la notice annuelle et du rapport de gestion sont maintenant exposées dans les règlements sur l'information continue. Ni les règlements sur l'information continue ni le projet de règlement n'exigent de notices trimestrielles. Toutefois, les règlements sur l'information continue imposent certaines règles concernant l'information trimestrielle.*

*Selon le Règlement 51-102, tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement sont tenus de déposer des rapports de gestion annuel et intermédiaire et les émetteurs autres que les fonds d'investissement et les émetteurs émergents sont tenus de déposer une notice annuelle. Les règles*

*relatives à la notice annuelle dans le Règlement 51-102 ont été renforcées par rapport aux règles de l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, et prévoient maintenant des informations sur les facteurs de risque et les titres entiercés. Quant aux informations sur les actions en circulation, elles doivent être données dans le rapport de gestion selon le Règlement 51-102.*

*Selon le Règlement 81-106, les fonds d'investissement sont tenus de déposer la notice annuelle et le rapport de la direction sur le rendement du fonds. Les règles relatives à la notice annuelle du Règlement 81-106 s'inspirent des règles de l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, adaptées en fonction des informations convenant aux fonds d'investissement.*

*Les règles relatives au rapprochement avec les PCGR canadiens sont maintenant exposées dans le règlement 52-107.*

*Le système SHAIIF a été révoqué et remplacé par la norme multilatérale 45-102.*

#### Question

10. Y a-t-il d'autres améliorations de l'information continue qui devraient être incluses dans le RII? Dans l'affirmative, ces améliorations devraient-elles s'appliquer à tous les émetteurs?

#### Commentaires

Un intervenant propose que, si une restructuration est en cours, chaque notice trimestrielle déposée avant l'achèvement de la restructuration doit contenir des analyses des coûts de sortie, des provisions pour moins-value, des autres coûts relatifs à la restructuration et des provisions résiduelles pour la période considérée, depuis le début de l'exercice et sur une base cumulative.

Un intervenant dit que, outre l'adoption d'annexes uniformes pour tout le Canada, les améliorations proposées de l'information continue dans le RII sont adéquates. Il estime que ces améliorations ne devraient pas être appliquées à tous les émetteurs avant que le test pilote ait pris fin et qu'on ait en apprécié les effets sur les émetteurs qui ont choisi d'y participer.

Un autre intervenant a recommandé que les ACVM contrôlent avec soin si le RII entraîne une amélioration de l'information sur les marchés financiers au Canada au cours de la période du test pilote et par la suite.

#### Réponse

*La plupart des améliorations de l'information continue proposées dans l'énoncé de principe ont été introduites dans le cadre des règlements sur l'information continue, le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52-109 »), le cas échéant, et le Règlement 52-110, le cas échéant. Ces textes s'appliquent à tous les émetteurs assujettis, sous réserve de certaines dispenses. En ce qui concerne les restructurations, le Règlement 51-102 prévoit les informations sur les acquisitions d'entreprise (notamment les états financiers). De plus, si une restructuration fait intervenir l'échange, l'émission ou le placement de titres, l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, prévoit la même information que dans un prospectus (notamment les états financiers).*

#### Question

11. Existe-t-il des événements précis qui devraient ou ne devraient pas entraîner le dépôt d'une notice complémentaire?

## Commentaires

Trois intervenants préconisent que les événements additionnels suivants devraient donner lieu au dépôt d'une notice complémentaire :

- une restructuration, une défaillance de l'émetteur, les modifications substantielles des contrats d'emprunt, les contraventions aux clauses restrictives, l'émission de titres ou d'options d'acquisition de titres par la voie de placements privés ou d'autres dispenses de prospectus, les événements qui soulèvent des questions au sujet de la capacité de continuité d'exploitation de l'émetteur;
- l'inscription de l'émetteur à la cote d'une Bourse ou d'un marché ou la cotation ou la négociation des titres de l'émetteur sur un marché particulier, notamment le NASD OTC Bulletin Board ou les NQB Pink Sheets; la suspension, la radiation de la cote ou l'arrêt de la cotation sur un tel marché.

Un intervenant fait observer que certains des événements énumérés entreraient dans la définition de l'« information importante » de l'Instruction générale n° C-40, *L'information occasionnelle*, et des règles sur l'information occasionnelle de la Bourse de Toronto, exigeant que l'émetteur émette un communiqué de presse au sujet de l'information importante. Cet intervenant ajoute que l'ampleur de l'activité de l'émetteur, sa maturité, la taille de son bilan et d'autres facteurs sont importants pour apprécier l'intérêt du dépôt d'une notice complémentaire sur les événements énumérés dans la proposition du RII.

Cinq intervenants ont formulé les suggestions suivantes au sujet des événements qui *ne devraient pas* entraîner le dépôt d'une notice complémentaire :

- un placement au moyen d'un prospectus ou une opération de regroupement d'entreprises probable, parce que la délimitation entre l'« attente raisonnable » et le « probable » est floue et que, dans de nombreux cas, l'information peut être prématurée ou peut compromettre les négociations avec la société visée; l'annonce prématurée d'un placement peut aussi porter atteinte à la réputation de l'émetteur; l'annonce doit être reportée jusqu'au moment où on conclut un accord de principe;
- le remplacement du président du conseil de l'émetteur;
- une pénalité infligée par une autorité canadienne en valeurs mobilières (à tout le moins, il devrait y avoir une exception *de minimis* à l'obligation de dépôt d'une notice complémentaire pour les pénalités de cette nature).

Quatre intervenants recommandent que l'obligation de déposer une notice complémentaire soit limitée aux événements qui constituent un « changement important » à l'égard de l'émetteur. L'un de ces intervenants note qu'en établissant une liste d'événements donnant lieu à l'obligation de dépôt d'une notice complémentaire, le RII pourrait entraîner des dépenses inutiles pour les émetteurs et créer du « bruit » sur le marché en rendant obligatoire la diffusion publique d'information non importante.

Un intervenant dit ne pas trouver de bonne raison de s'écarter du critère actuel de l'importance et s'inquiète d'un critère lié à l'acquisition ou à la cession « probable ».

Un intervenant demande s'il serait possible de rattacher l'obligation de déposer la notice complémentaire à l'obligation de déclaration de changement important de sorte que les sociétés n'aient qu'une question à traiter.

Un intervenant préconise que l'on abandonne la notice complémentaire et qu'on l'intègre plutôt dans la notice trimestrielle. Selon lui, si la notice complémentaire ne remplace pas la déclaration de changement important, on se trouve à faire déposer la même information en double.

Un intervenant pense qu'il s'agit d'un problème d'application de la réglementation, qu'on ne peut résoudre en forçant les émetteurs à faire un jugement « trop subtil » ou « trop hâtif », particulièrement dans le contexte des regroupements d'entreprise et des cessions d'actifs ou d'entreprise.

Un intervenant dit qu'il faut absolument élaborer une notion claire, plus définitive de l'importance et recommande d'utiliser la définition adoptée par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *TSC Industries Inc. v. Northway Inc.* Il recommande notamment d'inclure dans la définition un changement dans l'activité, l'exploitation, les immobilisations ou les affaires de l'émetteur qui, dans le contexte de l'ensemble de l'information fournie, serait important pour un investisseur raisonnable qui doit prendre une décision de placement. Selon lui, la notion d'importance ne devrait pas, comme c'est le cas de la définition donnée dans la plupart des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, embrasser une information qui entraîne effectivement un changement lorsque ce changement n'était pas raisonnablement prévisible. Deux intervenants se prononcent en faveur de l'introduction immédiate de la notice complémentaire.

Un intervenant indique que les communiqués sont un moyen plus rapide et plus efficace de diffusion de l'information auprès du public et qu'ils sont exigés par les règles de la Bourse de Toronto sur la diffusion de l'information importante.

### Réponse

*Les règlements sur l'information continue n'exigent pas de notices complémentaires, mais ils obligent l'émetteur assujéti à déposer un communiqué et une déclaration de changement important s'il survient un changement important dans ses affaires. On trouvera maintenant des indications sur ce qui constitue un changement important dans l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information.*

*Nous pensons que la définition du « changement important » et l'obligation d'émettre un communiqué sont précisées dans les règlements sur l'information continue ou dans d'autres textes relatifs à l'information continue. Notre objectif est simplement d'intégrer le régime du prospectus simplifié au régime de l'information continue. Le projet d'annexe 1 oblige l'émetteur à intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié toutes les déclarations de changement important déposées depuis la clôture de l'exercice auquel se rapporte la notice annuelle courante de l'émetteur. Le projet d'annexe 1, comme les autres annexes relatives au prospectus, prévoit que le prospectus simplifié doit donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne doit donner aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Nous n'avons pas ajouté dans le projet de règlement une obligation distincte de déposer des notices complémentaires parce que l'imposition d'obligations d'information allant au-delà de l'obligation de déclaration de changement important imposée par les règlements sur l'information continue irait à l'encontre de notre objectif de créer un régime homogène, intégré et accéléré pour les placements qui soit harmonisé avec les règles du nouveau régime d'information continue.*

### Question

12. Plutôt que d'exiger le dépôt d'une notice complémentaire pour faire état d'un changement dans la dénomination de l'émetteur ou du remplacement de son vérificateur, comme il est proposé à la Partie III.C.1(a)(iii), serait-il possible d'inclure dans le dossier d'information continue de l'émetteur du RII le profil SEDAR de cet émetteur (qui pourrait contenir l'information en question)? Puisque le profil SEDAR d'un émetteur est un document évolutif, un émetteur du RII se trouverait à divulguer les changements en question en déposant une version à jour de son profil SEDAR en guise de notice complémentaire.

### Commentaires

Un intervenant estime qu'une notice complémentaire jointe à une modification du profil SEDAR suffit dans le cas d'une modification de la dénomination. Toutefois, il ne pense pas que cette formule soit suffisante dans le cas du changement de vérificateur. Cet intervenant s'attend à ce que le projet de *Règlement 52-103 sur le changement de vérificateur* (le « projet de Règlement 52-103 ») reprenne les

règles relatives à l'information de l'Instruction générale n° 31, *Changement de vérificateur d'un émetteur assujetti*.

Un intervenant est d'avis que l'émetteur devrait avoir le choix de déposer soit une notice complémentaire indiquant la modification de sa dénomination ou le changement de vérificateur, soit une modification du profil SEDAR tenant lieu de notice complémentaire.

Un intervenant préconise d'inclure le profil SEDAR de l'émetteur dans son dossier d'information du RII et fait observer que cela constituerait un moyen pratique de mise à jour de l'information sur la société et augmenterait la fiabilité des profils SEDAR des émetteurs.

Un intervenant est d'accord avec cette méthode de communication de l'information sur la modification de dénomination de l'émetteur ou le changement de vérificateur, mais insiste sur la nécessité, si le profil SEDAR devait faire partie part du dossier d'information de l'émetteur du RII de façon générale, d'examiner le contenu du profil pour éviter les conséquences non souhaitées.

### Réponse

*Le profil SEDAR de l'émetteur ne fait pas partie de son dossier d'information continue selon les règlements sur l'information continue et les ACVM ont conclu qu'il ne convient pas de l'intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Néanmoins, nous rappelons aux émetteurs leur obligation, selon la norme canadienne 13-101, de modifier rapidement leur profil SEDAR et, selon le règlement intitulé Norme canadienne 55-102, Le système électronique de déclaration des initiés (SEDI), de modifier leur profil SEDI en cas de changement par rapport à l'information fournie. Les ACVM prennent acte de l'observation générale au sujet de la fiabilité des profils SEDAR des émetteurs. Nous avons pris certaines mesures et pourrions envisager d'autres, pour assurer le respect des règles de la norme canadienne 13-101.*

*Le projet de Règlement 52-103 a été remplacé; les règles relatives au changement de vérificateur sont maintenant exposées dans les règlements sur l'information continue.*

### Question

13. Les ACVM proposent d'obliger les émetteurs du RII à déposer des notices complémentaires qui contiennent de l'information comparable à celle qui doit se trouver dans un prospectus sur tous les regroupements d'entreprises, et ce, dans un délai de 75 jours. Un délai de 75 jours est-il approprié? Est-il possible que, dans le cas de certains regroupements d'entreprises, le délai de 75 jours ou l'obligation de déposer de l'information comparable à celle qui doit se trouver dans un prospectus ne puissent pas être respectés?

### Commentaires

Un intervenant dit que le délai de 75 jours paraît suffisant, en se fondant pour une bonne part sur l'expérience de règles similaires concernant le dépôt du formulaire 8-K aux États-Unis.

Un intervenant appuie la proposition, mais seulement en ce qui concerne l'information financière *pro forma* au sujet de l'acquisition d'entreprise réalisée; toute exigence plus grande d'information dans un court délai pourrait imposer à l'émetteur un fardeau injustifié.

Un intervenant se déclare en faveur du délai de 75 jours, mais dit que les ACVM devraient accorder une dispense dans le cas où des émetteurs du RII présentent une demande raisonnable pour obtenir un délai plus long en vue d'établir cette information.

Un intervenant dit que le délai de 75 jours peut être trop court pour les opérations d'envergure touchant certains regroupements d'entreprises et causera probablement des difficultés dans le cas d'opérations intéressant des émetteurs étrangers.

Deux intervenants sont d'avis qu'il est inutile d'exiger une notice complémentaire après la clôture, puisque l'émetteur établira et déposera presque certainement une notice trimestrielle pour un trimestre se terminant au cours du délai de 75 jours. Il faut maintenir la règle actuelle, selon laquelle seuls les changements importants devraient donner lieu à déclaration pour tous les émetteurs assujettis, pour éviter la redondance et la confusion.

### Réponse

*Le Règlement 51-102 exige maintenant que l'information au sujet des acquisitions significatives soit présentée dans une déclaration d'acquisition d'entreprise, non dans une notice complémentaire. Le délai de dépôt de cette déclaration est de 75 jours à compter de la date de l'acquisition. Les ACVM sont d'accord avec les intervenants qui ont dit que le délai de 75 jours pour le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise est suffisant dans la plupart des cas. De plus, le délai de 75 jours représente un pas de plus dans l'harmonisation entre les règles canadiennes et les règles américaines.*

*Le projet d'annexe 1 n'exige pas expressément que l'émetteur intègre par renvoi une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard des acquisitions significatives réalisées dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié, à moins que l'émetteur ait déjà déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise au sujet de l'acquisition. Le projet d'annexe 1 n'exige pas non plus que l'émetteur intègre par renvoi une déclaration d'acquisition d'entreprise dans le cas d'acquisitions significatives probables. Toutefois, l'émetteur doit donner un résumé de l'information sur ces acquisitions significatives ou ces acquisitions significatives probables dans le prospectus simplifié. L'émetteur doit également inclure les états financiers pertinents si l'acquisition ou l'acquisition projetée est une prise de contrôle inverse ou si leur inclusion est nécessaire pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Les ACVM présument en général que les émetteurs doivent inclure les états financiers pour satisfaire aux normes d'information s'il est satisfait à l'un des critères de significativité du Règlement 51-102 lorsque le seuil est porté à 40 p. 100.*

### Question

14. Les ACVM sont d'avis que les notices annuelles du RII et les notices trimestrielles devraient être transmises aux investisseurs en conformité avec les exigences actuellement prévues par la loi. Comme il est exposé à la Partie III.E de l'énoncé de principe, les ACVM autoriseraient la transmission de tout document d'information dans le cadre du RII par voie électronique, en conformité avec les principes énoncés dans l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*. Le RII devrait-il permettre que d'autres modes de transmission soient utilisés pour la transmission de la notice annuelle du RII et de la notice trimestrielle? Dans l'affirmative, quels autres modes proposez-vous?

### Commentaires

Cinq intervenants se déclarent en faveur de la promotion constante de la transmission par voie électronique. Ils formulent les suggestions suivantes :

- Les documents en version papier devraient être disponibles sur demande, même à ceux qui ont consenti de recevoir des documents ou de les consulter par voie électronique.
- Les moyens de transmission permis devraient être étendus à la publication des documents sur le site Internet de la société, à condition que les documents soient également disponibles sur SEDAR et que les actionnaires à qui les documents sont transmis de cette manière aient expressément consenti à la transmission sous cette forme.



- L'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* (l'« Avis 11-201 ») devrait avoir une formulation assez large pour permettre les nouveaux moyens de transmission à mesure qu'ils apparaissent.

Deux intervenants expriment la conviction qu'une bonne partie des états financiers et des rapports expédiés aux actionnaires vont directement à la poubelle. L'un d'eux préconise également que les émetteurs aient seulement l'obligation d'envoyer chaque année aux actionnaires inscrits et aux propriétaires véritables d'actions une communication, avec une enveloppe de retour affranchie et adressée, par laquelle ceux-ci peuvent demander qu'on leur transmette les documents d'information pertinents.

S'agissant des mécanismes de transmission, un autre intervenant appuie vigoureusement tous les efforts visant à ajouter de la souplesse et à permettre des modes d'adaptation aux nouvelles technologies pour autant qu'ils ne compromettent pas la protection des investisseurs.

### Réponse

*Selon le Règlement 51-102, les émetteurs (exception faite des fonds d'investissement) sont tenus de déposer des états financiers trimestriels plutôt que des notices trimestrielles. Selon le projet de Règlement 81-106 les fonds d'investissement doivent déposer des états financiers intermédiaires et un rapport de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents ne doivent être transmis qu'aux porteurs qui les demandent. Tous les émetteurs sont tenus de déposer une notice annuelle, mais non de la transmettre aux porteurs. La transmission des documents d'information continue par voie électronique est permise selon l'Avis 11-201, sous réserve de certaines conditions.*

### Question

15. Les ACVM proposent d'exiger que les états financiers intermédiaires déposés dans le dossier d'information continue d'un émetteur soient revus par le comité de vérification de l'émetteur et approuvés par son conseil d'administration ou par une autre entité équivalente. Les ACVM envisagent également que les états financiers intermédiaires soient revus par un vérificateur, comme il est requis aux États-Unis. Une telle exigence serait-elle appropriée? Si elle ne l'est pas, pour quelle raison?

### Commentaires

Trois intervenants sont en faveur de la règle proposée qui rendrait obligatoires l'examen des états financiers intermédiaires par le comité de vérification et leur approbation par le conseil d'administration avant la communication de toute information financière intermédiaire. Ils donnent les raisons suivantes :

- Cela garantira qu'on accorde rapidement l'attention aux questions de comptabilité et d'information liées à des opérations et événements marquants et réduira le besoin d'ajustements significatifs au « quatrième trimestre » découlant de la vérification annuelle.
- La compétitivité des marchés financiers canadiens est renforcée par le rehaussement des normes d'information continue canadienne au niveau des normes américaines.

Trois intervenants expriment leur inquiétude au sujet de la règle prévoyant à la fois l'examen des états financiers par le comité de vérification ou un organe équivalent et leur approbation par le conseil d'administration. Les facteurs invoqués sont le coût supplémentaire entraîné par l'approbation par le conseil, les difficultés liées à la programmation d'une autre réunion, le risque significatif que les sociétés soient incapables de respecter les délais abrégés proposés pour les états financiers, le fait que les états non vérifiés (examinés) sont permis avec un prospectus et le double emploi apparent entre le travail du comité de vérification et le conseil d'administration. Deux de ces intervenants recommandent de n'exiger l'examen et l'approbation que du comité de vérification ou du conseil d'administration. Un intervenant

pense que le délai de 45 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires peut être trop court, surtout dans le cas où le vérificateur intervient et doit fournir une lettre de commentaires.

Cinq intervenants s'opposent à l'examen obligatoire des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Tous invoquent le coût de cet examen et deux d'entre eux font valoir qu'il faut laisser au conseil d'administration la décision de faire intervenir le vérificateur. Un intervenant s'inquiète particulièrement du coût additionnel pour les petites sociétés. Un autre intervenant fait observer que les états non vérifiés sont permis avec un prospectus et que les normes du RII ne devraient pas être plus élevées.

Quatre intervenants se prononcent en faveur de l'examen obligatoire des états financiers intermédiaires par le vérificateur. Ils notent que les marchés financiers ont démontré une grande sensibilité aux états financiers intermédiaires, que l'intervention du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires aiderait l'émetteur à prévoir les problèmes comptables et d'information financière de fin d'exercice et à éviter les ajustements non nécessaires dans les périodes ultérieures et que la compétitivité des marchés financiers canadiens est renforcée par le rehaussement des normes d'information continue canadienne au niveau des normes américaines.

Toutefois, bien qu'ils soient d'accord avec l'examen obligatoire par le vérificateur, deux de ces intervenants craignent que les petits investisseurs ne comprennent pas qu'un examen fournit un degré d'assurance moins élevé qu'une vérification et font les propositions suivantes :

- La notice trimestrielle devrait contenir une mise en garde indiquant que l'examen n'est pas une vérification.
- Les ACVM devraient adopter la pratique suivie dans le cas du prospectus, selon laquelle une lettre d'accord présumé est déposée auprès des autorités de réglementation et le rapport de mission d'examen n'est pas publié ou déposé.

## Réponse

*Les règlements sur l'information continue exigent maintenant que le conseil d'administration de l'émetteur approuve ses états financiers intermédiaires, mais l'approbation peut être déléguée au comité de vérification. Les règlements sur l'information continue exigent également, dans le cas où le vérificateur n'a pas effectué l'examen des états financiers intermédiaires, qu'il en fasse état dans un avis accompagnant les états financiers. Le cas échéant, le Règlement 52-110 prévoit maintenant l'examen des états financiers intermédiaires par le comité de vérification.*

## **1. Attestation**

### Question

16. Les exigences proposées en matière d'attestation auraient-elles une incidence importante sur la portée de la participation des signataires des attestations à la préparation des documents d'information continue dans le cadre du RII? Sur le plan pratique, existe-t-il des empêchements en ce qui concerne l'attestation de tels documents?

### Commentaires

Un intervenant pense que la règle imposant l'attestation aurait un effet bénéfique sur le processus de l'information.

Un intervenant ne pense pas que les exigences proposées en matière d'attestation auraient une incidence importante sur le degré de participation des signataires des attestations à l'établissement des documents d'information continue. En particulier, cet intervenant estime que les petits émetteurs accepteraient volontiers les règles imposant de fournir une information améliorée et de l'attester si cela leur permet de participer au RII.

Un intervenant s'oppose fortement à l'introduction d'une règle exigeant l'attestation, parce qu'il en découle la possibilité de sanctions civiles à raison de l'information sur le marché secondaire, sans qu'on ait examiné dans quels cas ces sanctions civiles devraient jouer, à l'encontre de qui et en faveur de qui, pour quelle somme, et quels moyens de défense pourraient être invoqués. Six intervenants se demandent comment les exigences en matière d'attestation s'intégreraient avec la proposition concernant les sanctions civiles. L'un de ces intervenants dit que les règles sur l'attestation imposent aux dirigeants l'obligation induite d'effectuer une vérification diligente suffisante dans un délai raccourci. Un intervenant se demande si l'attestation de chaque notice complémentaire est nécessaire, tout en notant que l'attestation de la notice trimestrielle et de la notice annuelle améliorerait probablement l'exactitude et la qualité de l'information. Deux autres intervenants proposent de reporter l'introduction de l'attestation jusqu'au moment où la proposition sur les sanctions civiles sera dans sa forme définitive. Un intervenant dit que, dans l'hypothèse où les règles sur l'examen par le comité de vérification et l'approbation par le conseil d'administration des états financiers intermédiaires sont adoptées, une déclaration portant que l'examen et l'approbation sont intervenus, attestée par un membre de la haute direction, constituerait une « attestation » suffisante.

### Réponse

*Bien que les règlements sur l'information continue n'exigent pas d'attestation, le Règlement 52-109, dans les cas où il s'applique, l'exige. Ce texte prévoit que le chef de la direction ou la personne qui exerce des fonctions analogues (le « chef de la direction ») et le chef des finances ou la personne qui exerce des fonctions analogues (le « chef des finances ») de tous les émetteurs attestent les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur, sous réserve de certaines dispenses.*

### Question

17. La norme de « l'exposé complet, véridique et clair » est-elle applicable en dépit des délais dans lesquels les dépôts d'information continue doivent se faire? Dans la négative, pourquoi? Suivant les objectifs du régime d'information intégré, quelle autre norme pourrait s'appliquer à l'information? Une autre norme applicable aux informations fausses ou trompeuses serait-elle plus appropriée dans le cas d'une partie ou de la totalité des documents d'information continue (par exemple : « Le texte qui précède ne constitue pas une déclaration qui, à tous les égards importants et à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, est fautive ou trompeuse ni une omission d'un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse. »)?

### Commentaires

Cinq intervenants ont de la difficulté à voir comment, dans le cadre du RII, l'ensemble des divers documents versés dans le dossier d'information satisfait, en tout temps, à la norme de l'exposé « complet, véridique et clair ». Ils soulèvent les points suivants :

- Les documents d'information continue dans le cadre du régime actuel du prospectus simplifié ne satisfont pas à cette norme (à cause des contraintes de temps serrées et de l'absence de règles rigoureuses en matière d'information continue).
- L'imposition de la norme de l'exposé « complet, véridique et clair » pour tous les documents d'information continue ferait peser un fardeau significatif sur les processus d'information des sociétés.
- Cette norme est particulièrement exigeante pour l'information continue courante, particulièrement à l'égard des notices complémentaires, et probablement impossible à respecter en pratique. Si on l'impose, les émetteurs consacreront probablement un temps disproportionné à établir et à contrôler des documents sans contribuer, dans une mesure correspondante, à l'atteinte de l'objectif de la réglementation.

- Dans le passé, les ACVM ont indiqué qu'elles envisagent l'introduction de sanctions civiles à raison de l'information continue de l'émetteur. S'agissant des règles proposées pour la notice annuelle, la notice trimestrielle et la notice complémentaire dans le cadre du RII, il faut considérer la probabilité d'erreurs par inadvertance ou de retards honnêtes dans la prise en compte de faits marquants et dans la communication d'information à leur sujet. Dans ce contexte, on peut se demander si la norme de l'exposé « complet, véridique et clair » est réaliste.
- Cette norme est trop rigoureuse pour les notices complémentaires, à moins que l'attestation ne soit limitée à la notice complémentaire elle-même. Il n'est pas réaliste de forcer les émetteurs à considérer s'ils satisfont à la norme de l'exposé « complet, véridique et clair » sur une base quotidienne. L'autre norme, celle de l'absence d'information fausse ou trompeuse, conviendrait mieux pour le dépôt et l'attestation de tous les documents intermédiaires, comme la notice complémentaire.

Huit intervenants disent que, étant donné que ni la notice complémentaire ni la notice trimestrielle ne contiendront, de par leur nature, une information du niveau comparable à celle que doit contenir le prospectus, il ne convient pas d'exiger la norme de l'exposé « complet, véridique et clair » pour ces notices. Deux de ces intervenants disent que l'autre norme proposée, l'absence d'information fausse ou trompeuse, conviendrait tant pour la notice complémentaire que pour la notice trimestrielle et quatre de ces intervenants proposent des modifications de la norme de l'absence d'information fausse ou trompeuse :

- Un intervenant pense que la norme de l'absence d'information fausse ou trompeuse conviendrait pour la notice trimestrielle, mais étant donné que la notice complémentaire doit être déposée à des moments où il se peut que l'émetteur ne dispose pas de toute l'information, propose que l'attestation de la notice complémentaire soit soumise à une norme moins élevée. Il propose la formule suivante pour l'attestation de la notice complémentaire : « L'émetteur pense que l'information contenue dans la présente notice est exacte et n'a aucune raison de croire qu'il existe des faits importants relatifs à cette information qui ont été omis. »
- Un intervenant préconise d'utiliser la formule d'attestation suivante pour la notice trimestrielle : « Le contenu de la présente notice trimestrielle a été examiné par le comité de vérification de la société et approuvé en vue de la publication par le conseil d'administration de la société. »
- Un intervenant propose que la formule employée pour l'attestation selon la norme de l'absence d'information fausse ou trompeuse commence par la mention : « À notre connaissance ».
- Un intervenant préconise que la formule proposée pour l'attestation selon la norme de l'absence d'information fausse ou trompeuse ne couvre que les informations fausses ou trompeuses sur des faits importants et ne soit appliquée que dans le contexte du dossier d'information continue de l'émetteur. Cet intervenant propose la formulation suivante, qui tient compte de ses préoccupations : « Le texte qui précède, lu avec le dossier d'information continue de l'émetteur, ne contient pas d'information fausse sur un fait important se rapportant aux titres de l'émetteur et n'omet aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse au moment où elle est faite et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite ».

Un intervenant pense que la norme de l'absence d'information fausse ou trompeuse conviendrait pour les documents comme la notice complémentaire.

Un intervenant dit qu'au moment où l'émetteur fera un placement au moyen du prospectus, l'attestation requise dans le prospectus l'obligera à contrôler l'information en fonction de la norme s'appliquant au prospectus, ce qui garantit que la norme d'information par comparaison au régime actuel n'est pas compromise.

Un intervenant dit que l'obligation, à l'égard de tous les documents annuels et trimestriels qui sont déposés, de satisfaire aux mêmes exigences que le prospectus en ce qui concerne l'exposé complet,

l'exactitude, la qualité et l'examen par les autorités de réglementation, pourra simplement ajouter des coûts et de l'inefficience par rapport au système.

## Réponse

*Les règlements sur l'information continue n'imposent pas la norme de l'« exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants » pour les documents d'information continue, pour un bon nombre des raisons invoquées par les intervenants. Toutefois, le prospectus simplifié, combiné aux documents d'information continue intégrés par renvoi, doit donner un « exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ». La plupart des commentaires reçus se rapportent à la notice trimestrielle et à la notice complémentaire en particulier. Ni les règlements sur l'information continue ni le projet de règlement n'exige de notice trimestrielle ou de notice complémentaire. On se reportera à nos réponses aux questions 9 et 11.*

*Dans les cas où il s'applique, le Règlement 52-109 exige maintenant que le chef de la direction et le chef des finances de tous les émetteurs attestent que le document annuel ou intermédiaire de l'émetteur, selon le cas, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omet aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par le document annuel ou intermédiaire, sous réserve de certaines dispenses. Dans les cas où il s'applique, le Règlement 52-109 exige aussi que le chef de la direction et le chef des finances de tous les émetteurs attestent qu'à leur connaissance, les états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas, et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels ou intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents annuels ou intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents annuels ou intermédiaires, sous réserve de certaines dispenses.*

## **2. Participation de conseillers à la préparation de l'information continue**

### Question

18. Est-il réaliste de s'attendre à ce que les conseillers prennent une part plus active dans la préparation de l'information continue lorsque les délais seront plus serrés au moment de la préparation d'un prospectus du RII? Dans une autre perspective, l'accélération du processus de placement pourrait-elle entraîner une détérioration de l'exercice de diligence raisonnable auquel les conseillers doivent se prêter à l'égard de l'information intégrée par renvoi dans un prospectus? Dans l'affirmative, quelle en serait l'incidence sur la capacité des preneurs fermes d'attester la fiabilité d'un prospectus?

### Commentaires

Quatre intervenants disent qu'il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les conseillers prennent une part significative dans l'établissement de l'information continue pour éviter la détérioration du contrôle diligent par suite de l'accélération du processus de placement dans le cadre du RII. Deux intervenants invoquent à l'appui de leur position la détérioration du contrôle diligent qu'ils perçoivent dans le régime du prospectus simplifié, tandis que les deux autres estiment qu'il faudra introduire les sanctions civiles à raison de l'information continue pour accroître la participation des conseillers dans l'élaboration de ces documents.

Un intervenant dit qu'il n'est pas clair si le RII envisage la possibilité que des titres soient placés sans la participation d'un placeur ou d'un autre intermédiaire. Selon lui, cela aurait presque certainement une incidence négative sur la qualité des documents de placement, parce que cela pourrait éliminer deux niveaux de contrôle diligent, celui qui est effectué par le preneur ferme ou le placeur pour compte et celui qui est effectué par le conseiller juridique du placeur.

Un intervenant préconise que les ACVM définissent les pratiques qui constitueraient un contrôle diligent compétent pour aider les placeurs à effectuer le contrôle diligent et à gérer les travaux de manière efficace dans l'échéancier serré du placement selon le RII. L'intervenant renvoie à la liste de contrôles suivante, donnée dans la proposition de la SEC appelée l'Aircraft Carrier Release :

- examen du [registration statement] et enquête raisonnable sur tout fait ou toute circonstance qui amènerait une personne prudente à en mettre en question le contenu;
- discussion avec la direction (notamment, à tout le moins avec le chef des finances et le chef comptable) et obtention de l'attestation de conformité de ces membres de la direction;
- obtention d'une « lettre de confort »;
- obtention d'une opinion favorable de l'avocat de l'émetteur;
- obtention d'une opinion favorable de l'avocat du placeur;
- emploi d'un analyste possédant l'expérience et l'information voulues et consultation de celui-ci.

Cet intervenant préconise également que les placeurs ne soient pas assujettis à la norme de « l'exposé complet, véridique et clair » de tous les faits importants, comme c'est le cas pour les dirigeants de l'émetteur et propose la formule suivante d'attestation : « À sa connaissance, le placeur n'est pas au courant d'informations fausses ou trompeuses relatives aux titres offerts dans le présent prospectus ou dans les documents d'information qui y sont intégrés par renvoi. »

Un intervenant dit que la norme d'information renforcée exigera probablement une participation plus grande des conseillers professionnels qu'à l'heure actuelle, mais que ce n'est peut-être qu'un coût et une inefficience supplémentaires du régime.

Un autre intervenant ne pense pas que les ACVM devraient établir une liste de contrôles diligents, du type de celle qu'on trouve dans la proposition Aircraft Carrier, car il estime que c'est un domaine où il vaut mieux laisser la profession s'occuper des aspects pratiques du contrôle diligent que de chercher à réglementer. Il estime que ce qui était alors le projet de Regulation FD aux États-Unis ne fait que formuler le droit actuel en Ontario dans le cas de la communication intentionnelle d'information et la pratique actuelle dans le cas de la communication non intentionnelle d'information.

### Réponse

*Les règlements sur l'information continue, le Règlement 52-109 dans les cas où il s'applique, et le Règlement 52-110 dans les cas où il s'applique, joints aux propositions d'introduire des sanctions civiles à raison de l'information sur le marché secondaire, représentent un virage fondamental axant la réglementation sur l'information fournie au marché secondaire plutôt que sur l'information fournie au marché primaire. Les ACVM pensent que l'effet combiné de ces mesures encouragera les émetteurs à consulter leurs conseillers dans l'élaboration de leur information continue. Nous pensons également que, le projet de règlement ouvrant le régime de placement accéléré à un plus grand nombre d'émetteurs, un plus grand nombre d'émetteurs chercheront à obtenir une participation accrue des placeurs, ainsi que des autres conseillers, dans l'élaboration de leur information continue pour s'assurer la capacité d'avoir accès au marché le plus rapidement possible.*

*Les ACVM pensent qu'elles ne devraient pas définir les pratiques de contrôle diligent. Ce qui constitue un contrôle diligent dans un cas particulier dépend de la situation particulière au moment considéré et de l'émetteur en cause. Les professionnels effectuant le contrôle diligent sont les mieux placés pour prendre ces décisions.*

## C. Prospectus du RII

### 1. Transmission du prospectus provisoire du RII

#### Question

19. Les versions provisoire et définitive d'un prospectus aident-elles les investisseurs à prendre leurs décisions de placement et, à l'heure actuelle, sont-elles utilisées à cette fin? Dans la négative, quel est le fondement actuel des décisions de placement des investisseurs du marché primaire?

#### Commentaires

Quatre intervenants disent que la plupart de ceux qui reçoivent ces documents n'en font dans le meilleur des cas qu'une lecture superficielle et que les professionnels du placement, notamment les analystes financiers et les courtiers, sont les principaux utilisateurs.

Quatre intervenants disent que les petits investisseurs s'en transmettent ordinairement à leur courtier pour prendre les décisions de placement, au lieu de consulter le prospectus. Un autre intervenant est d'avis que, si le prospectus provisoire continue de jouer un rôle important dans le processus de prise de décision des investisseurs, le prospectus définitif n'ajoute guère de valeur pour les investisseurs sur le marché primaire puisqu'il est transmis après que la décision de placement a été prise.

#### Réponse

*Les ACVM notent la position de certains intervenants selon laquelle certains investisseurs ne lisent que superficiellement le prospectus provisoire et le prospectus définitif. Néanmoins, notre législation en valeurs mobilières continue d'exiger le prospectus provisoire et le prospectus définitif. Selon nous, dans le cas d'un placement non effectué sous le régime d'une dispense, le prospectus définitif qui donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donnant aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres, auquel sont rattachés le droit de résolution et des actions en nullité et en dommages-intérêts, constitue une solution adéquate de la réglementation.*

*Dans l'avis, nous avons demandé les vues des intéressés sur le point de savoir si nous devrions modifier la législation pour éliminer le prospectus provisoire, le visa du prospectus et l'examen du prospectus.*

#### Question

20. Comme mentionné à la Partie III.D.4(a) de l'énoncé de principe, les ACVM ont songé à établir un délai pour la transmission du prospectus provisoire du RII de sorte que les investisseurs disposent d'un délai minimum prescrit avant que sa décision de placement ne lui soit opposable. Est-ce que, dans le cas de la transmission du prospectus provisoire du RII, un délai minimum prescrit (p. ex., un nombre de jours déterminé avant la fixation du prix ou la signature d'une convention de souscription) serait approprié pour tous les investisseurs et toutes les situations? Dans l'affirmative, quel délai serait acceptable? Dans la négative, pour quelles raisons?

#### Commentaires

Plusieurs intervenants ne pensent pas qu'une période minimale donnée pour la transmission du prospectus provisoire conviendrait à tous les investisseurs et à toutes les situations. Ils formulent notamment les commentaires suivants :

- Les investisseurs ne sont pas préoccupés par le manque de temps pour étudier le prospectus : les délais devraient être établis en fonction des besoins de la communauté financière.

- Le délai d'attente courant à partir de la transmission du prospectus provisoire serait difficile à gérer sur le plan administratif et n'assurerait pas un supplément de protection des investisseurs, à condition que l'on conserve le droit de résolution et l'action en nullité au moment de la transmission du prospectus définitif.
- Le temps nécessaire pour évaluer la souscription d'un titre dépend pour une bonne part de la nature de l'émission. L'intervenant estime que le délai de transmission du prospectus dépend largement de considérations de marketing et que les forces du marché, ainsi que le délai de prescription de l'action en nullité, offrent une protection suffisante aux investisseurs.
- Une période minimale pour la livraison du prospectus provisoire du RII entraverait indûment le processus de placement. En particulier, on ne pourrait pas en pratique exclure les investisseurs définis comme « tardifs » dans le processus de placement, ni non plus arrêter le processus pour permettre aux investisseurs récents de « se rattraper ». En outre, la disponibilité du prospectus provisoire sur SEDAR permettrait aux investisseurs d'avoir aisément accès à ce document.

### Réponse

*Les ACVM ne pensent pas qu'il soit nécessaire d'établir une période minimale de livraison du prospectus provisoire simplifié. Selon le projet de règlement, tout comme selon le règlement en vigueur, la loi de mise en œuvre du territoire intéressé supprime le délai minimal entre le visa du prospectus provisoire simplifié et le visa du prospectus simplifié, qui s'appliquerait normalement au placement.*

### Question

21. Le RII devrait-il rendre le dépôt et la transmission du prospectus provisoire du RII obligatoires? Devrait-on autoriser d'autres modes de transmission du prospectus provisoire du RII? Dans l'affirmative, lesquels?

### Commentaires

Selon un intervenant, il suffit qu'un souscripteur éventuel puisse obtenir aisément un exemplaire du prospectus.

Selon un autre intervenant, le prospectus provisoire devrait être mis à la disposition des investisseurs par voie électronique (non en format papier, sauf sur demande) et devrait également être inclus dans toutes les communications publicitaires. Il faudrait que le prospectus définitif doive être transmis aux investisseurs au plus tard au moment de la transmission de l'avis d'exécution de la souscription, pour assurer aux investisseurs le droit de retrait que leur confère la loi.

Trois intervenants estiment qu'un prospectus provisoire du RII devrait être transmis aux investisseurs. L'un de ces intervenants dit que cela donnerait aux investisseurs la possibilité d'étudier l'information et permettrait de les informer de la façon d'obtenir et de consulter l'information intégrée par renvoi dans le prospectus. Deux intervenants recommandent également que l'on permette la transmission par voie électronique. Un intervenant ajoute que, dans le cas où l'on introduirait d'autres modes de transmission du prospectus, ils devraient s'appliquer à tous les placements et non aux seuls placements dans le cadre du RII.

Un intervenant recommande de supprimer l'obligation de transmission parce que le prospectus provisoire de l'émetteur est aisément disponible sur SEDAR et que les communications publicitaires doivent comporter une mention indiquant à l'investisseur éventuel comment obtenir le prospectus provisoire du RII.



## Réponse

*Le règlement ne modifie pas l'obligation, prévue dans la loi, de transmettre le prospectus provisoire aux investisseurs éventuels. La transmission des prospectus par voie électronique est permise selon l'Avis 11-201, sous réserve de certaines conditions.*

*Dans l'avis, nous avons demandé les vues des intéressés sur le point de savoir si nous devrions modifier la législation pour éliminer le prospectus provisoire, le visa du prospectus et l'examen du prospectus.*

## **2. Contenu des prospectus du RII**

### Question

22. Les éléments d'information du prospectus provisoire du RII qui sont décrits à la Partie III.D.2(a) de l'énoncé de principe sont-ils appropriés pour permettre à un investisseur de prendre une décision éclairée à l'égard d'un placement? Veuillez fournir des explications.

### Commentaires

Deux intervenants proposent l'ajout d'une catégorie « Évolution récente » ou « Évolution en cours », qui obligerait l'émetteur à fournir l'information nécessaire pour mettre à jour les documents intégrés par renvoi pour refléter l'évolution la plus récente. L'un de ces intervenants propose que cette nouvelle règle soit formulée de manière à englober des éléments de l'évolution récente qu'il ne serait pas obligatoire de communiquer dans une notice complémentaire.

Un intervenant exprime le besoin d'un mécanisme selon lequel une acquisition projetée ne peut se réaliser avant qu'une Bourse ait accepté l'opération, sous réserve seulement de l'achèvement du financement, sans quoi on risque d'accorder le visa à un prospectus relatif à un placement alors que le produit du placement n'est pas employé de la manière indiquée et que l'émetteur se trouve à collecter des fonds pour un projet non existant.

Deux intervenants pensent que les éléments d'information proposés pour le prospectus du RII sont généralement appropriés. L'un de ces intervenants dit qu'il faudrait prévoir certaines exceptions aux documents intégrés par renvoi dans le prospectus.

Un autre intervenant recommande vivement de permettre aux émetteurs d'intégrer par renvoi dans le prospectus tous les documents versés au dossier d'information du RII, y compris les communications publicitaires. On obtiendrait ainsi des formats de document publicitaire plus lisibles et une information plus fiable, puisque les documents intégrés par renvoi doivent faire l'objet d'une attestation. Le même intervenant recommande aussi que les émetteurs soient tenus de fournir aux investisseurs toute information intégrée par renvoi, sur demande et sans délai. Cela supposerait qu'on joigne l'information intégrée à la notice annuelle, sous forme de fichier électronique. Cet intervenant recommande également que l'émetteur qui intègre une information par référence soit tenu 1) de fournir des renseignements précis sur la façon d'avoir accès à l'information et 2) de fournir un hyperlien vers ces documents à partir du site Internet de l'émetteur.

## Réponse

*Le projet d'annexe 1 prévoit de façon générale que le prospectus simplifié doit donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Nous n'avons pas exigé une section particulière « Évolution récente », mais nous nous attendons à ce que les émetteurs présentent les faits importants qui n'ont pas encore été rendus publics dans une section du genre.*

*Les éléments d'information prévus dans le projet d'annexe 1 sont conformes à ceux qui sont énumérés dans la partie III.D.2(a) de l'énoncé de principe. Selon le projet d'annexe 1, toute information qui doit être présentée dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi.*

#### Question

23. Quels sont les avantages et les désavantages du format abrégé du prospectus définitif du RII? Quel est le format de prospectus définitif du RII que les émetteurs et les investisseurs préféreraient? La transmission du format courant du prospectus définitif du RII devrait-elle être obligatoire? Dans l'affirmative, pourquoi?

#### Commentaires

Trois intervenants se prononcent en faveur du format abrégé de prospectus définitif, en disant qu'il serait beaucoup plus utile aux investisseurs puisqu'il ferait ressortir les éléments nouveaux d'information depuis la date du prospectus provisoire. L'un de ces intervenants pense que les émetteurs aussi accueilleraient favorablement le format abrégé, parce qu'ils profiteraient d'une réduction de leurs coûts d'impression et de distribution. Il ne faudrait pas que les émetteurs aient le choix entre le format abrégé et le format courant; il ne devrait y avoir qu'un seul format de prospectus définitif qui soit permis. Deux intervenants expriment les préoccupations suivantes au sujet du format abrégé :

- Il peut être compliqué de distinguer clairement les parties du prospectus provisoire qui sont reprises et celles qui ont été supprimées ou remplacées. De plus, le document définitif peut être vu comme un avis public des lacunes de l'information donnée dans le prospectus provisoire, puisqu'il met en relief les corrections nécessaires.
- Le format abrégé de prospectus définitif ne fonctionne que si le prospectus provisoire doit être transmis aux investisseurs potentiels et il n'entraînerait pas nécessairement une réduction des coûts ou du temps d'élaboration pour les émetteurs, puisqu'il exige l'établissement de deux documents différents plutôt qu'une simple mise à jour du prospectus provisoire. Cet intervenant recommande que l'on fournisse aux investisseurs le prospectus définitif, en les informant de l'existence, du lieu de consultation et de disponibilité d'une version soulignée du prospectus définitif indiquant toutes les modifications par rapport au prospectus provisoire.

#### Réponse

*Bien que certains intervenants aient appuyé la proposition, les ACVM ont décidé de ne pas adopter de format abrégé du prospectus simplifié définitif, intégrant le prospectus provisoire. Nous prenons acte des préoccupations soulevées par les intervenants. Étant donné que les droits des investisseurs sont rattachés au prospectus définitif, nous pensons qu'il devrait, grâce à l'intégration par renvoi de l'information continue, constituer un document d'information exhaustif.*

### **D. Politique publicitaire du RII**

#### Question

24. La définition suggérée pour le terme « communication publicitaire » dans le RII est-elle appropriée ? Quels types de communications devraient être exclus de cette définition? Pourquoi?

#### Commentaires

Un intervenant est d'avis que le « cahier vert » (*green sheets*) ne devrait pas être inclus dans la catégorie des documents publicitaires, puisque le « cahier vert » contient ordinairement de l'information financière d'autres sociétés de la même branche d'activité que l'émetteur, ainsi que de nombreux calculs et ratios financiers.

Un autre intervenant souhaite que le projet de règlement sur le RII établisse clairement que l'émetteur n'est pas responsable des documents établis par les placeurs et que ces documents ne sont pas considérés comme intégrés par renvoi.

Deux intervenants font valoir que la définition large des « communications publicitaires » appelle un plus grand nombre d'exceptions et recommandent aux ACVM de considérer une définition excluant expressément les communications qui indiquent qu'elles sont internes ou confidentielles.

Un intervenant se déclare généralement en faveur de la suppression proposée des restrictions existantes sur la pré-commercialisation, mais pense que la définition proposée de « communication publicitaire », jointe à la règle prévoyant que le prospectus du RII intègre par renvoi toutes les communications publicitaires écrites diffusées par l'émetteur ou pour son compte pendant la durée du placement, peut avoir un effet paralysant non souhaité, p. ex. que les placeurs tiennent des séances d'information sans documents écrits pour se soustraire aux obligations de dépôt et d'attestation. Les ACVM ne devraient pas confondre la responsabilité de l'émetteur de fournir un accès égal à toute l'information importante diffusée avec i) une responsabilité de l'émetteur de fournir un accès égal à toute l'information ou ii) une responsabilité du placeur de fournir un accès égal à des documents dont il a la propriété exclusive.

Le même intervenant pense que les rapports de recherche et les autres commentaires écrits sur l'émetteur, publiés dans le cours ordinaire de l'activité, devraient être exclus de la définition des communications publicitaires et de l'obligation d'attestation, à moins que l'émetteur ou le mandataire de l'émetteur renvoie expressément à ces documents ou les diffuse largement pendant la durée du placement. Soumettre les rapports de recherche et les commentaires au processus de contrôle diligent et à la norme de l'exposé « complet, véridique et clair » serait un exercice coûteux, fort long et éventuellement problématique. Cet intervenant recommande également que des indications soient données pour aider à interpréter le texte par rapport aux médias électroniques, par exemple les critères qui seraient examinés pour décider si un hyperlien ou un autre renvoi à des documents de tiers sur les site Internet de l'émetteur constituerait une « diffusion » de ces documents par l'émetteur.

### Réponse

*Les ACVM prennent acte des inquiétudes concernant l'intégration de certains documents de marketing dans un prospectus. Cette question n'est plus pertinente maintenant en raison de la décision des ACVM de ne pas adopter les restrictions à la commercialisation exposées dans l'énoncé de principe. Voir la réponse à la question 25.*

### Question

25. Que pensez-vous des restrictions proposées sur le plan de la publicité dans le cadre du RII? D'autres restrictions seraient-elles indiquées pour la protection des épargnants? Les restrictions proposées sur le plan de la publicité dans le cadre du RII se trouveraient-elles à imposer des limites à l'égard de communications valides émanant des sociétés?

### Commentaires

Un intervenant pense que les restrictions à la commercialisation proposées dans le cadre du RII semblent assurer aux émetteurs une plus grande souplesse dans leurs communications avec les investisseurs; les restrictions semblent établir un équilibre raisonnable entre la protection des investisseurs et les besoins du commerce.

Un intervenant est en faveur de l'élimination des restrictions à la pré-commercialisation dans le contexte du RII proposé pour la raison que ce régime permet une plus grande souplesse dans le processus de collecte des capitaux et reconnaît le rôle moins grand du prospectus et l'accent plus marqué sur l'information continue. Cet intervenant soulève deux autres questions :

- Il existe un potentiel d'abus et la pré-commercialisation devrait être suivie de près, particulièrement en ce qui concerne l'élimination des règles actuelles de pré-commercialisation sans formuler, adopter et mettre en application un nouveau cadre pour traiter des questions liées à la pré-commercialisation et les abus potentiels dans le cadre du RII. Les autorités de réglementation devraient rappeler aux émetteurs du RII qu'ils ont l'obligation de fournir rapidement l'information importante (par la voie de la notice complémentaire), une fois qu'ils se sont formés une attente raisonnable de réaliser le placement. Les autorités de réglementation devraient veiller au respect de ces obligations.
- Une distorsion du marché découlant de l'exploitation d'une information concernant l'existence d'un placement projeté est possible; par exemple, un investisseur institutionnel informé d'un placement projeté d'actions peut prévoir une faiblesse du cours du titre et vendre ses actions, ce qui exerce une pression à la baisse sur le cours du titre. Ou encore, un investisseur institutionnel pourrait ne pas vendre après avoir été mis au courant d'un placement projeté d'actions, mais il pourrait ne pas acheter non plus s'il prévoit une répercussion sur le cours ou une annonce.

Un intervenant fait valoir que les règles actuelles sur la pré-commercialisation sont source de confusion, anormales (compte tenu que l'on peut maintenant faire la pré-commercialisation de placements privés effectués par des sociétés ouvertes) et favorisent les gros courtiers, fortement capitalisés, par rapport aux petits courtiers qui se spécialisent dans le financement des petits émetteurs. Il vaut beaucoup mieux, selon cet intervenant, s'appuyer sur les sanctions disponibles pour faire respecter la réglementation que de continuer à prévoir le pire et de limiter les options en conséquence.

Un intervenant dit que les documents publicitaires ne devraient pas être intégrés par renvoi dans le prospectus du RII. Selon lui, l'utilisation incorrecte des documents publicitaires devrait être surveillée séparément par les autorités en valeurs mobilières. L'obligation d'intégrer des documents publicitaires par renvoi amènerait les émetteurs à présenter des informations fausses ou trompeuses par inadvertance. Un grand nombre de communications publicitaires, du fait de leur nécessaire brièveté, ne contiennent pas un exposé complet, véridique et clair. Il devient également de plus en plus difficile pour les émetteurs de suivre la diffusion de l'information publicitaire qui se déroule par l'entremise de médias comme les babillards électroniques et les bavardoirs. Une solution de rechange serait d'exiger que les documents produits par l'émetteur contiennent un avertissement indiquant que l'information n'est pas complète, avec un renvoi au prospectus et l'adresse où on peut le trouver sur SEDAR ou sur le site Internet de l'émetteur.

### Réponse

*Avec la mise en œuvre des règlements sur l'information continue et les autres initiatives des ACVM en matière d'information continue, nous sommes toujours d'avis que les restrictions actuelles à la pré-commercialisation devraient être révisées pour donner plus de souplesse aux émetteurs en vue de la collecte de capitaux, en accordant moins d'importance au prospectus provisoire. Toutefois, les ACVM ne sont pas disposées à l'heure actuelle à proposer une modification du régime du prospectus permettant la commercialisation d'un placement au moyen d'un prospectus avant d'informer le public que le placement est imminent. Sans information préalable donnée au public sur le placement imminent, nous craignons l'utilisation incorrecte d'information privilégiée au sujet du placement, notamment les délits d'initiés et la communication d'information privilégiée.*

*Les ACVM reconnaissent la tension, reflétée dans les commentaires sur la présente question et sur la question 11 (où de sérieuses inquiétudes sont exprimées au sujet du critère de l'« attente raisonnable » pour l'information à fournir sur un placement potentiel) entre les obligations de l'émetteur de fournir une information rapide au sujet des placements imminents et la préoccupation concernant une information prématurée au sujet des placements imminents. En règle générale, les émetteurs ne fournissent pas d'information au sujet d'un placement projeté au moyen d'un prospectus jusqu'au moment où une acquisition ferme est conclue ou, dans le cas d'un placement commercialisé, au moment ou vers le moment où le prospectus provisoire est déposé. Des discussions récentes avec nos comités consultatifs, il ressort que le régime de commercialisation actuel, particulièrement pour les acquisitions fermes, est généralement suffisant. Par conséquent, compte tenu du régime réglementaire actuel, il n'est pas évident*

*que les émetteurs informeraient le public d'un placement imminent au moyen d'un prospectus plus tôt qu'ils ne le font actuellement pour pouvoir commencer la commercialisation légale du placement.*

*Par conséquent, le projet de règlement ne comporte pas les modifications du régime de la pré-commercialisation proposées dans l'énoncé de principe. Toutefois, ainsi qu'il a été exposé dans l'avis, les projets de textes réglementaires comportent une modification mineure permettant aux émetteurs et aux preneurs fermes de convenir de déposer un prospectus provisoire dans un délai de quatre jours ouvrables après la conclusion d'un contrat d'acquisition ferme. Ainsi qu'il est indiqué dans l'avis, dans le cas où les ACVM adopteraient dans l'avenir un régime de placement au moyen d'un prospectus qui n'exige pas de prospectus provisoire, il faudrait envisager un nouveau régime de commercialisation au moyen du prospectus. Voir la question 7 sous le titre « Restrictions à la commercialisation » dans l'avis.*

#### Question

26. Comment devrait-on définir le terme « durée du placement » pour déterminer les documents publicitaires écrits qui doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus du RII? Devrait-on préciser qu'elle commence un certain nombre de jours (par exemple, 15 jours) avant le premier placement de titres, au moment du dépôt du prospectus provisoire du RII ou à un autre moment? Quand devrait-on considérer que la durée du placement est expirée à cet égard?

#### Commentaires

Un intervenant se réjouit des efforts visant à définir clairement cette durée, mais s'en remet aux placeurs en ce qui concerne les limites à imposer.

Un intervenant dit que la durée du placement devrait courir du visa du prospectus jusqu'au moment où l'émission a été écoulee et où les droits contractuels de résolution et d'action en nullité ont expiré.

Un intervenant se déclare en faveur d'une durée clairement délimitée, commençant au moment où l'émetteur décide d'effectuer un placement et se terminant à la cessation des offres et des souscriptions dans le cadre du prospectus définitif du RII. Un émetteur ne devrait pas être obligé d'intégrer par renvoi un document établi avant qu'il arrête sa décision d'effectuer un placement et sans l'avoir examiné et approuvé, ni d'assumer la responsabilité d'un tel document.

Un autre intervenant propose que la durée du placement coure du dépôt du prospectus provisoire du RII (ou, si elle a été déposée plus tôt, du dépôt de la notice complémentaire faisant état du placement de titres projeté) au dépôt du prospectus définitif du RII. Cette définition aurait l'avantage de fournir une certitude aux participants au marché.

#### Réponse

*Puisque nous n'envisageons plus de rendre obligatoire l'intégration par renvoi dans le prospectus des communications publicitaires, cette question n'est plus pertinente. Voir les réponses aux questions 24 et 25.*

### **E. Projets de modifications non apparentées au RII**

#### Question

27. Les éléments visant à enrichir l'information dans le cadre du RII devraient-ils s'appliquer à tous les émetteurs?

#### Commentaires

Quatre intervenants s'opposent à une large application à tous les émetteurs des éléments visant à enrichir l'information dans le cadre du RII. Quatre intervenants invoquent le fardeau additionnel

considérable et les dépenses accrues, particulièrement pour les petits émetteurs. L'un de ces intervenants estime qu'il faudrait des dispositions transitoires pour donner à ces petites sociétés plus de temps pour se conformer aux nouvelles règles en matière d'information. L'un des intervenants est d'avis que les émetteurs qui ne se prévalent pas du régime ne devraient pas avoir à payer le prix lié à l'observation de normes d'information plus élevées. Cet intervenant plaide en faveur des concessions suivantes pour les petits émetteurs : plus de temps pour établir et déposer les documents exigés, dispense de l'application des règles sur le comité de vérification; dispense de l'obligation d'examen par le vérificateur des états financiers intermédiaires et dispense de l'application des règles relatives au rapport de gestion intermédiaire. Un intervenant estime que les modifications proposées imposeraient aux émetteurs un fardeau considérable et des dépenses accrues. Dans le cas où l'un des participants aux ACVM déciderait d'adopter l'une des initiatives du RII comme règles obligatoires avant l'achèvement du projet pilote, l'intervenant recommande fortement d'organiser un programme intensif de formation et consultation avant l'entrée en vigueur de ces règles.

Un intervenant fait observer que les sociétés qui sont considérées comme petites selon les normes des États-Unis ont beaucoup plus d'envergure que les petites sociétés canadiennes. Il faut laisser plus de latitude aux petites sociétés canadiennes.

Un intervenant appuie fortement l'application à tous les émetteurs de certains éléments visant à enrichir l'information dans le cadre du RII, en particulier le contenu amélioré des rapports annuels et intermédiaires et les délais abrégés pour le dépôt des rapports annuels et intermédiaires.

Un intervenant estime que l'obligation de présenter un rapport de mission d'examen à l'égard des états financiers intermédiaires ne devrait pas être imposée aux émetteurs qui ne participent pas au RII. Cet intervenant est en faveur de l'introduction de l'obligation, pour tous les émetteurs, de présenter un rapport de gestion à l'égard des états financiers intermédiaires.

#### Réponse

*Les ACVM prennent acte des observations de ceux qui plaident pour que les éléments visant à enrichir l'information dans le cadre du RII ne s'appliquent pas à tous les émetteurs. Les règlements sur l'information continue, le Règlement 52-109 dans les cas où il s'applique et le Règlement 52-110 dans les cas où il s'applique s'appliquent maintenant à tous les émetteurs, sous réserve de certaines dispenses. Toutefois, les ACVM reconnaissent que les petits émetteurs peuvent supporter un fardeau disproportionné du fait de ces éléments visant à enrichir l'information et prévoient des règles moins onéreuses pour les émetteurs émergents.*

#### Question

28. Les ACVM proposent d'étendre aux émetteurs qui ne participent pas au RII les exigences de dépôt d'attestations du RII décrites à la partie III.B.1 de cet avis et à la Partie III.C.2(c) de l'énoncé de principe. Cette proposition inspire-t-elle des préoccupations qui seraient particulières aux émetteurs qui ne participent pas au RII? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?

#### Commentaires

Un intervenant ne voit pas de raisons de dispenser les émetteurs qui ne participent pas au RII de cette règle dans le cas où elle serait adoptée. Les petits émetteurs devraient produire les mêmes assertions que les émetteurs du RII si on leur accorde plus de temps pour établir et déposer les documents.

Un intervenant conclut que l'attestation par la haute direction et par les administrateurs aura une incidence positive sur le processus de l'information et appuie donc l'extension de l'obligation à tous les émetteurs qui ne participent pas au RII.

Un autre intervenant dit que, étant donné la prédominance des opérations du marché secondaire sur celles du marché primaire, le RII devrait avoir pour objectif principal de fournir au marché en général une information enrichie et élargie. L'information prévue dans le cadre du RII devrait donc logiquement

s'appliquer à tous les émetteurs assujettis. De plus, des normes d'information du RII d'application large permettraient d'éliminer ou de réduire substantiellement une bonne partie de la complexité de la réglementation actuelle des valeurs mobilières.

#### Réponse

*Dans les cas où il s'applique, le Règlement 52-109 prévoit maintenant que le chef de la direction et le chef des finances de tous les émetteurs doivent attester les documents annuels et intermédiaires de l'émetteur, sous réserve de certaines dispenses.*

#### Question

29. Les restrictions sur le plan de la publicité dans le cadre du RII, dont il est question à la Partie IV.B, devraient-elles s'appliquer aux placements non effectués aux termes du RII?

#### Commentaires

Un intervenant, jugeant que la création d'un dossier d'information enrichi à l'égard d'un émetteur du RII est essentielle au fonctionnement du régime proposé, n'appuie pas la suppression des restrictions à la pré-commercialisation à l'égard des émetteurs qui ne participent pas au RII.

Un intervenant est en faveur d'une large application de l'interdiction des informations fausses ou trompeuses dans les documents publicitaires, faisant valoir que cela contribuera à réglementer des communications qui ont le potentiel d'induire en erreur le public investisseur.

#### Réponse

*Prière de voir la réponse à la question 25.*

#### Question

30. Existe-t-il d'autres composantes du RII dont l'application devrait être étendue à tous les émetteurs?

#### Commentaires

Un intervenant recommande, à l'égard de tous les émetteurs, un examen plus fréquent et plus approfondi des documents d'information continue.

#### Réponse

*Les ACVM sont d'accord avec la recommandation de l'intervenant. Le programme d'examen de l'information continue est conçu comme un complément des règlements sur l'information continue en rendant plus uniformes la portée et le niveau des examens effectués par le personnel des ACVM. Nous pensons qu'une plus grande uniformité dans le traitement des émetteurs améliorera de manière globale la qualité et la rapidité de l'information continue.*

## **F. Application expérimentale du RII sous la forme d'un test pilote**

### Question

31. Les émetteurs seraient-ils intéressés à participer à l'application expérimentale du RII, sous la forme d'un test pilote? Dans la négative, pourquoi?

### Commentaires

Un intervenant dit ne pas être certain que les émetteurs voudront participer à un test pilote sur le RII en raison du coût lié à la conformité au RII et de l'exposition accrue découlant de l'obligation d'attestation que comporte le RII.

Un intervenant ne pense pas que les émetteurs manifesteraient un grand intérêt, d'après l'expérience dans le cas du REC. Selon cet intervenant, les émetteurs non admissibles au régime du prospectus simplifié ayant un besoin imminent de collecter des capitaux sont ceux qui auraient le plus avantage à participer au test pilote relatif au RII.

Un autre intervenant estime que de nombreux petits émetteurs seraient intéressés à participer, à condition que les coûts ne soient pas prohibitifs. Selon lui, le principal obstacle à la participation au RII est l'obligation de devenir émetteur assujéti dans tous les territoires. Si cette règle était éliminée, la participation des petits émetteurs serait probablement significative. L'expérience de cet intervenant à l'égard des émetteurs utilisant le régime SHAIIF et le régime du prospectus simplifié semblerait indiquer qu'un régime axé sur l'information continue et la possibilité d'un accès rapide au marché sera largement utilisé par les émetteurs.

Un autre intervenant dit que les émetteurs cotés non admissibles au régime du prospectus simplifié pourraient être particulièrement intéressés à améliorer leur vitesse d'accès aux marchés. Les facteurs négatifs possibles pourraient être les coûts additionnels d'établir l'information enrichie et de la présenter à l'échelle nationale, le délai abrégé pour le dépôt des états financiers annuels et intermédiaires et l'incertitude au sujet de la réglementation découlant d'un nouveau système.

### Réponse

*Un test pilote n'est pas nécessaire pour le projet de règlement. Les règlements sur l'information continue auront été en vigueur un certain temps au moment de la mise en œuvre du projet de règlement et le projet de règlement n'est qu'une révision de règles qui sont en place depuis 2000.*

### Question

32. Les émetteurs qui sont actuellement autorisés à participer au régime du prospectus simplifié pourraient-ils être intéressés à participer à l'application expérimentale, sur la base d'un test pilote, du RII? Dans la négative, pourquoi?

### Commentaires

Selon un intervenant, en l'absence des avantages dont bénéficient actuellement, dans le cadre du RIM, les émetteurs canadiens inscrits auprès de la SEC, il n'y aurait guère d'avantages au régime du prospectus du RII, et encore moins au régime du prospectus simplifié, parce que les règles plus strictes des formulaires américains prévaudraient. Toutefois, les améliorations de l'information continue placeront les émetteurs du RII et les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en meilleure position pour déposer des documents aux États-Unis.

Un intervenant indique que le RII est surtout attrayant pour les émetteurs qui ne sont pas admissibles au régime du prospectus simplifié. Cet intervenant dit que le RII introduit des éléments d'information



additionnels qu'on ne trouve pas dans le régime du prospectus simplifié sans offrir d'avantages aux émetteurs admissibles à ce régime.

Un autre intervenant pense qu'il peut être moins intéressant pour les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié de passer au nouveau régime parce que les avantages touchant aux délais ne seraient pas marqués. Selon l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, les autorités de réglementation feront de leur mieux pour examiner les prospectus simplifiés et fournir leurs observations dans un délai de trois jours et demi.

Selon un intervenant, un nombre relativement peu important d'émetteurs trouveront dans le RII des avantages significatifs par rapport au régime actuel du prospectus simplifié ou du prospectus préalable en proportion d'un accroissement notable du fardeau de conformité imposé aux émetteur assujettis. Aussi n'y aura-t-il guère d'intérêt pour les émetteurs à participer à un test pilote relatif au RII, à moins que les obligations d'information continue prévues dans la proposition soient étendues aux placements qui ne sont pas effectués dans le cadre du RII. Cet intervenant fait valoir que les investisseurs devraient avoir le droit de recevoir la même qualité d'information, sans égard au fait que l'émetteur participe ou non au RII. Si les améliorations de l'information continue exposées dans l'énoncé de principe sont appliquées universellement et entrent en vigueur en même temps, le RII offrira plusieurs avantages marquants. Les émetteurs qui ne sont pas admissibles au régime du prospectus simplifié ou au régime du prospectus préalable pourront se prévaloir du régime simplifié que constitue le RII. Les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié ou au régime du prospectus préalable bénéficieront de délais plus courts et plus prévisibles lorsqu'ils préparent un placement au moyen d'un prospectus.

#### Réponse

*Les ACVM remercient les intervenants pour leurs commentaires. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, étant donné que les ACVM ont décidé de libéraliser les règles actuelles plutôt que d'élaborer un RII distinct, un test pilote n'est pas nécessaire.*

#### Question

33. Quels sont, selon vous, les principaux avantages du RII par rapport aux régimes de placement actuels?

#### Commentaires

Quatre intervenants ont énuméré les avantages suivants :

- Le principal avantage du RII serait la vitesse à laquelle les émetteurs pourraient avoir accès aux marchés financiers.
- Une norme canadienne sera vraisemblablement adoptée sous forme de règlement dans tous les territoires du Canada, ce qui constituerait un pas important vers la création d'une commission des valeurs mobilières nationale virtuelle et réduirait le décalage entre l'information rendue publique à un moment donné et l'exposé « complet, véridique et clair » que donne le prospectus.
- Le volume de l'information contenue dans le prospectus, y compris le prospectus simplifié, sera réduit de façon marquée et les émetteurs de taille moyenne pourront profiter d'avantages semblables à ceux dont profitent actuellement les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié.
- Le RII permettra à tous les investisseurs, et non seulement à ceux qui participent à des placements primaires, de prendre des décisions de placement éclairées. Cet intervenant indique également la possibilité pour les émetteurs d'avoir accès au marché rapidement, ce qui revêt une importance particulière dans l'environnement actuel du marché.

- Le RII permettra un accès plus rapide et plus prévisible aux marchés financiers du fait que le prospectus du RII ne ferait l'objet que d'un examen limité des autorités de réglementation. Le RII offre aux émetteurs une plus grande souplesse, leur permettant d'avoir accès au marché plus souvent, pour des sommes moindres et moyennant des coûts d'opération moindre. Le principal avantage qu'offre le RII pour les investisseurs, c'est la possibilité d'une information plus complète et plus rapide.

#### Réponse

*Les ACVM estiment que ces commentaires s'appliquent également au projet de règlement. Les règlements sur l'information continue ont réalisé une amélioration de l'information continue, ce qui correspond à un volet important du RII, et le projet de règlement permet généralement à un plus grand nombre d'émetteurs d'avoir accès au régime du prospectus simplifié que le règlement en vigueur. Un nombre encore plus grand aura accès au prospectus simplifié si l'obligation d'être émetteur assujéti depuis douze mois et les conditions d'admissibilité d'ordre quantitatif sont éliminées comme le propose l'option B du projet de règlement.*

#### Question

34. S'il est établi que le RII est un substitut adéquat aux régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable, les ACVM envisageront la possibilité de supprimer ces régimes dans le cas des émetteurs admissibles au RII. Est-ce approprié? Dans la négative, pourquoi?

#### Commentaires

Un intervenant propose d'attendre jusqu'à ce que les résultats du test pilote soient connus.

Un autre intervenant souhaite que les ACVM précisent si le régime du prospectus préalable pour le programme BMT (au sens défini dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), ou les régimes analogues permettant l'utilisation de suppléments de fixation du prix d'une page seront maintenus dans le cadre du RII.

Un autre intervenant s'oppose à l'élimination du prospectus simplifié et du prospectus préalable en raison de l'efficacité reconnue de ces régimes. Cet intervenant pense que le mieux serait de faire du RII un régime facultatif pour le placement de titres.

Un autre intervenant préconise, dans le cas où il serait établi que le RII est un substitut adéquat aux régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable (et après une période appropriée de consultation de la profession), que les ACVM devraient envisager l'élimination de ces régimes pour les émetteurs admissibles au RII.

#### Réponse

*Les ACVM n'envisagent pas la possibilité d'éliminer les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable. Le RII, tel qu'il est décrit dans l'énoncé de principe, et le projet de règlement se ressemblent étroitement, sauf en ce qui concerne les propositions sur les restrictions à la commercialisation.*

### **G. Autres commentaires**

- a) Abrègement des délais de dépôt des états financiers

#### Commentaires

Deux intervenants sont d'avis que l'abrègement du délai de dépôt des états financiers annuels et intermédiaires à 90 jours à compter de la fin de l'exercice et à 45 jours à compter de la fin du trimestre, respectivement, constitue une amélioration.

Un intervenant s'oppose de façon générale à l'abrègement des délais parce qu'il réduirait à rien la marge dont disposent les sociétés pour faire face aux urgences, aux affaires quotidiennes et au fardeau toujours plus lourd de la réglementation. Un autre intervenant s'oppose à cet abrègement, si ce n'est dans le cadre d'un régime facultatif, mais suggère que, dans le cas où l'abrègement serait adopté, on songe à donner plus de temps pour la transmission des documents aux actionnaires.

Deux intervenants, bien que ne s'opposant pas à l'abrègement, recommandent de prévoir une période de transition. L'un de ces intervenants préconise que les délais de dépôt actuels soient maintenus pour une période de deux ans, correspondant à la durée du test pilote relatif au RII, pour donner le temps aux émetteurs de se familiariser avec les obligations renforcées en ce qui concerne le contenu.

Quatre intervenants sont d'avis que les petits émetteurs auront des difficultés à respecter les nouveaux délais et proposent que l'on prévoie une forme de dérogation en leur faveur.

L'un de ces intervenants soulève les préoccupations suivantes :

- Les petites sociétés obtiennent déjà un piètre service de leur vérificateur et reçoivent rarement les états financiers plus d'une journée avant la date limite pour l'impression. L'abrègement à 90 jours du délai pour les états financiers annuels augmenterait considérablement les difficultés et les coûts.
- Le délai de 60 jours pour les états financiers intermédiaires est généralement facile à suivre, représentant à peu près deux mois à compter de la fin du trimestre, alors que le délai bizarre de 45 jours entraînera beaucoup de gaspillage de temps et de difficultés administrative.
- Il est déjà difficile d'obtenir du temps de la direction.
- Même si les nouveaux délais ne sont rattachés qu'au RII, il y a une forte incitation à les appliquer en fin de compte à tous les émetteurs et l'intervenant s'y oppose.
- Les petites sociétés au Canada (à la différence des petites sociétés aux États-Unis) n'ont pas les ressources leur permettant de satisfaire aux nouvelles contraintes de temps.

On a proposé les formes suivantes de dérogation en faveur des petits émetteurs :

- fixer le délai de dépôts des états financiers annuels à 120 jours à compter de la fin de l'exercice, au lieu de 90 jours, compte tenu des complications liées à la réalisation de la vérification de fin d'exercice;
- accorder une dispense.

Un intervenant demande aux ACVM de préciser que le délai de présentation du rapport de gestion portant sur les résultats financiers du quatrième trimestre est de 90 jours à compter de la clôture de l'exercice de l'émetteur. Les états financiers intermédiaires doivent être présentés dans un délai de 45 jours après la période intermédiaire sur laquelle ils portent; toutefois, le rapport de gestion du quatrième trimestre doit être inclus dans la notice annuelle, laquelle doit être déposée 90 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur.

### Réponse

*Les règlements sur l'information continue ont abrégé le délai de dépôt de divers documents d'information continue. Cela a fait l'objet de commentaires détaillés lorsque les règlements sur l'information continue ont été publiés en vue de la consultation. Les délais de dépôt des états financiers annuels dans le Règlement 51-102 sont de 120 jours à compter de la fin de l'exercice pour les émetteurs émergents et de 90 jours pour les autres émetteurs. Le délai de dépôt des états financiers intermédiaires reste à 60 jours*

*pour les émetteurs émergents et est abrégé à 45 jours à compter de la fin de la période pour les autres émetteurs. Les nouveaux délais de dépôt s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

b) Conditions d'admissibilité

Commentaires

Un intervenant dit que les conditions d'inscription à la cote doivent être précisées pour confirmer si le terme « marché reconnu » comprend le groupe 3 de la Bourse canadienne de croissance.

Réponse

*Selon les conditions d'admissibilité générales de l'option B du projet de règlement, il faut que les titres de l'émetteur soient inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié ou cotés sur une telle Bourse. L'option B du projet de règlement définit la « Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » comme la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX et leurs ayants droit respectifs.*

c) Mesures pour assurer la qualité de l'information

Commentaires

Deux intervenants font ressortir l'importance d'un examen, d'une vérification ultérieure et de sanctions énergiques dans les cas nécessaires pour assurer la qualité de l'information dans le cadre du RII.

Réponse

*Les ACVM sont d'accord avec ces commentaires et ont mis en œuvre le programme d'examen de l'information continue. Prière de voir la réponse à la question 30.*

d) Utilisation d'un langage simple

Commentaires

Un autre intervenant fait observer que, vu la croissance du marché des petits investisseurs, les autorités de réglementation canadiennes devraient encourager l'information en « langage simple » comme on le fait aux États-Unis.

Réponse

*Les ACVM encouragent l'emploi d'un langage simple dans les documents d'information.*

e) Appui à l'énoncé de principe

Commentaires

Quatre intervenants appuient en général l'énoncé de principe, sous réserve de préoccupations sur des points particuliers.

Réponse

*Les ACVM prennent acte des commentaires. Nous pensons que bon nombre des avantages du RII exposés dans l'énoncé de principe sont maintenant en place dans le cadre des règlements sur l'information continue, du Règlement 52-109 dans les cas où il s'applique et du Règlement 52-110 dans les cas où il s'applique, ainsi que par suite d'autres initiatives des ACVM. Le règlement harmonise le règlement en vigueur avec ces règles.*

f) Autres évolutions du marché

Commentaires

Un intervenant note que le RII devrait prendre en compte d'autres évolutions sur les marchés de valeurs mobilières d'Amérique du Nord, comme le projet d'association de Bourses.

Réponse

*Les ACVM vont continuer d'examiner l'incidence de toute autre évolution sur les marchés de valeurs mobilières de l'Amérique du Nord.*

## ANNEXE 1

### LISTE DES INTERVENANTS

[Selon la date du mémoire]

Jonathan McCullough  
McCullough O'Connor Irwin  
17 avril 2000

Andrew D. Grasby, Co-Chair, et Philippa P.B. Hughes, Associate, Advocacy  
Canadian Advocacy Council  
Association for Investment Management and Research (AIMR)  
19 mai 2000

Maria Casano, associée  
BDO Dunwoody s.r.l.  
Comptables agréés et conseillers  
26 mai 2000

Mark Fields  
Vice President and Director  
Copper Ridge Exploration Inc.  
26 mai 2000

Kenneth G. Hanna  
28 mai 2000

John H. Deacon  
Vice-président, avocat en chef et secrétaire général  
NAV Canada  
29 mai 2000

Maria V. Casano, membre  
Groupe de travail du Conseil des normes comptables et du Conseil des normes de certification  
Institut Canadien des Comptables Agréés  
1<sup>er</sup> juin 2000

Lezlie Oler  
Directeur général  
Société Canadienne des Secrétaires Corporatifs  
1<sup>er</sup> juin 2000

Stewart Lockwood  
slockwood@canarc.net  
2 juin 2000

Michelle Caturay  
Banque CIBC  
5 juin 2000

Richard A. Lococo  
Sous-comité des valeurs mobilières  
Section de droit des affaires de l'ABCO  
5 juin 2000

Gordon C. Fowler, associé, et Alan G. Van Weelden, premier directeur principal  
KPMG s.r.l.  
5 juin 2000

Lawson Lundell Lawson & McIntosh  
Barristers & Solicitors  
6 juin 2000

Christopher Begy  
Banque de Montréal  
7 juin 2000

Gerald A. Romanzin  
Vice-président directeur  
Bourse canadienne de croissance  
7 juin 2000

Ron Blunn, Chair, et David Mills, Past Chair  
CIRI Issues Committee  
Canadian Investor Relations Institute  
9 juin 2000

Osler Hoskin & Harcourt  
13 juin 2000

Peter McCarter  
Aur Resources Inc.  
17 juin 2000

Nelson Smith  
Head of Investment Banking  
Yorkton Securities Inc.  
19 juin 2000

Joseph J. Oliver  
Président et chef de la direction  
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières  
22 juin 2000

Duane Poliquin  
President  
Almaden Resources and Fairfield Minerals  
23 juin 2000

John Kruzick  
President  
DRC Resources  
23 juin 2000

Brooke Campbell  
Manager Corporate Finance and Director  
Odlum Brown Limited  
20 septembre 2000

## RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### TABLE DES MATIÈRES

| <u>PARTIE</u>   | <u>TITRE</u>  | <u>PAGE</u> |
|-----------------|---|-------------|
| <b>PARTIE 1</b> | <b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>  | <b>1</b>    |
|                 | 1.1 Définitions   | 1           |
|                 | 1.2 Information contenue dans un document   | 5           |
|                 | 1.3 Information à inclure dans un document  | 5           |
|                 | 1.4 Intégration par renvoi  | 5           |
|                 | 1.5 Interprétation du terme « prospectus simplifié »  | 5           |
|                 | 1.6 Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »  | 5           |
| <b>PARTIE 2</b> | <b>ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (OPTION A)</b>   | <b>6</b>    |
|                 | 2.1 Prospectus simplifié  | 6           |
|                 | 2.2 Conditions d'admissibilité générales  | 6           |
|                 | 2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants   | 6           |
|                 | 2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée   | 7           |
|                 | 2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis | 8           |
|                 | 2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titre de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis                                    | 9           |
|                 | 2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances   | 10          |
|                 | 2.8 Calcul de la valeur marchande totale des titres d'un émetteur   | 10          |
|                 | 2.9 Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation  | 11          |
|                 | 2.10 Disposition transitoire  | 12          |
| <b>PARTIE 2</b> | <b>ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (OPTION B)</b>   | <b>12</b>   |
|                 | 2.1 Prospectus simplifié  | 12          |
|                 | 2.2 Conditions d'admissibilité générales  | 12          |
|                 | 2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée   | 13          |
|                 | 2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis | 14          |
|                 | 2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titre de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis                                    | 15          |
|                 | 2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances   | 15          |
|                 | 2.7 Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation  | 16          |
|                 | 2.8 Disposition transitoire   | 17          |



|                 |  |           |
|-----------------|--|-----------|
| <b>PARTIE 3</b> | <b>INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE</b>  | <b>17</b> |
|                 | 3.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés  | 17        |
|                 | 3.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquentement                            | 17        |
| <b>PARTIE 4</b> | <b>EXIGENCES À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>                                    | <b>17</b> |
|                 | 4.1 Interprétation du terme « prospectus simplifié »   | 17        |
|                 | 4.2 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié provisoire                               | 17        |
|                 | 4.3 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié  | 18        |
|                 | 4.4 Lettre de consentement de l'expert   | 20        |
|                 | 4.5 Langue des documents   | 21        |
| <b>PARTIE 5</b> | <b>MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>  | <b>21</b> |
|                 | 5.1 Interprétation du terme « prospectus simplifié »   | 21        |
|                 | 5.2 Forme de la modification   | 21        |
|                 | 5.3 Documents exigés pour déposer une modification   | 21        |
|                 | 5.4 Lettre d'accord présumé du vérificateur  | 22        |
|                 | 5.5 Transmission des modifications   | 22        |
|                 | 5.6 Modification du prospectus simplifié provisoire  | 22        |
|                 | 5.7 Modification du prospectus simplifié   | 22        |
| <b>PARTIE 6</b> | <b>PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDICÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b> | <b>22</b> |
|                 | 6.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié   | 22        |
| <b>PARTIE 7</b> | <b>SOLLICITATION</b>   | <b>23</b> |
|                 | 7.1 Sollicitation  | 23        |
| <b>PARTIE 8</b> | <b>DISPENSE</b>  | <b>23</b> |
|                 | 8.1 Dispense   | 23        |
|                 | 8.2 Attestation de la dispense   | 24        |
| <b>PARTIE 9</b> | <b>TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>   | <b>24</b> |
|                 | 9.1 Règles applicables   | 24        |
|                 | 9.2 Abrogation   | 24        |
|                 | 9.3 Date d'entrée en vigueur   | 24        |

## RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation agréée » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« Annexe 44-101A1 » : l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;

« bon de souscription spécial » : titre qui, aux termes de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'aucune contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;

« Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs ayants droit respectifs;

« circulaire de sollicitation de procurations » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« convertible » : à propos d'un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, la déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément au Règlement 81-106;

« dérivé » : instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;

« dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

« émetteur associé » : le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 33-105, *Les conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable;

« émetteur issu d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation autre que l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement lorsque la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise de la partie concernée;

« états financiers annuels courants » :

- a) soit les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;
- b) soit les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;
  - ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

« fonds d'investissement » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106;

« garant » : personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;

« garant américain » : garant qui remplit les conditions suivantes :

- a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- b) il remplit une des conditions suivantes :
  - i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934;
  - ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934;
- c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;
- d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de la Loi de 1940;
- e) ce n'est pas un fonds marché à terme;

« garant filiale » : garant qui est filiale d'une société mère garante;

« garant apparenté » : garant d'un émetteur qui est une société du même groupe que lui;

« membre de la haute direction » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« non convertible » : à propos d'un titre, qui n'est pas convertible;

« note approuvée » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106;

« notice annuelle courante » :

- a) soit la notice annuelle déposée par l'émetteur à l'égard de son dernier exercice;
- b) soit la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes à l'égard de l'exercice précédant son dernier exercice :
  - i) il n'a pas déposé de notice annuelle à l'égard de son dernier exercice;
  - ii) il n'est pas encore tenu d'avoir déposé de notice annuelle à l'égard de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne visée à l'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la LIR;

« partie » : émetteur qui est partie à une réorganisation;

« période intermédiaire » : le sens donné à ce terme dans le règlement sur l'information continue applicable;

« personne participant au contrôle » : personne ou membre d'un groupe de personnes qui détient, selon le cas :

- a) un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influencer de façon importante sur le contrôle de celui-ci;
- b) plus de 20 p. 100 des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur, sauf s'il est démontré que cette détention n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

« projet minier » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« quasi-espèces » : titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
- c) une institution financière canadienne, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement en tant qu'une institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, société d'assurances ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou

l'autre entité détiene des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée;

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévu par le Règlement 81-106;

« règlement sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le Règlement 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106;

« Règlement 13-101 » : le règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« Règlement 43-101 » : le règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*;

« Règlement 44-102 » : le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« Règlement 51-101 » : le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 52-109 » : le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

« Règlement 81-106 » : le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« réorganisation » : selon le cas :

- a) une fusion;
- b) une absorption;
- c) un arrangement;

« société mère garante » : garant dont l'émetteur est une filiale;

« soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :

- a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;
- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas :

- a) soutien au crédit de remplacement qui :

- i) donne au porteur des titres le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les 15 jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
  - ii) fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou ferait en sorte qu'ils reçoivent une telle note s'ils étaient notés;
- b) garantie des paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, permettant au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;

« titre adossé à des créances » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« titre sans droit de vote » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« titre subalterne » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

## **1.2 Information contenue dans un document**

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

## **1.3 Information à inclure dans un document**

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

## **1.4 Intégration par renvoi**

Tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document conformément au présent règlement est irréfragablement réputé l'être pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

## **1.5 Interprétation du terme « prospectus simplifié »**

Sauf disposition contraire, le terme « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

## **1.6 Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »**

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres sous réserve des modalités dont les titres sont assortis comprennent les montants devant être versés sous forme de dividendes conformément à ces modalités ou aux dates prévues par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

## **PARTIE 2      ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [OPTION A]**

### **2.1      Prospectus simplifié**

- 1)      L'émetteur ne peut déposer de prospectus établi conformément à l'Annexe 44-101A1 à moins d'y être admissible en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ou 2.7.
- 2)      L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ou 2.7 en vue d'un placement peut déposer :
  - a)      un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1;
  - b)      un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1.

### **2.2      Conditions d'admissibilité générales**

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1.      il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
2.      il est émetteur assujetti depuis les 12 mois civils précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire dans au moins un territoire du Canada;
3.      il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
4.      il a, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
  - a)      des états financiers annuels courants;
  - b)      une notice annuelle courante;
5.      la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne est supérieure ou égale à 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
6.      il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

### **2.3      Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants**

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

1.      il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
2.      il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
3.      il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
4.      il a, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :

- a) des états financiers annuels courants;
  - b) une notice annuelle courante;
5. la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne est supérieure ou égale à 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
6. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

#### **2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée**

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
  - 2. il est émetteur assujéti depuis les 12 mois civils précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire dans au moins un territoire du Canada;
  - 3. il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
  - 4. il a, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti :
    - a) des états financiers annuels courants;
    - b) une notice annuelle courante;
  - 5. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
  - 6. les titres qu'il entend placer :
    - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
    - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
    - c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée
- 2) L'alinéa 6 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.



## 2.5

### **Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis**

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  1. un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
  2. au moins un des énoncés suivants est vrai :
    - a) le garant remplit les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
    - b) le garant remplit les conditions suivantes :
      - i) les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2.3 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
      - ii) la condition selon laquelle la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne doit être supérieure ou égale à 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
    - c) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire;
  3. à moins que la valeur marchande totale des titres de participation du garant inscrits à la cote d'une Bourse canadienne ne soit supérieure ou égale à 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt de ce prospectus :
    - a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
      - i) ont obtenu une note approuvée;
      - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
      - iii) n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
    - b) les titres devant être émis par l'émetteur :
      - i) ont obtenu une note approuvée provisoire;
      - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par

l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- iii) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
4. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3b) du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

## **2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis**

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement;
2. le garant remplit les conditions énoncées en a) ou celles énoncées en b) :
  - a) l'ensemble des conditions suivantes :
    - i) les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
    - ii) la condition selon laquelle la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne doit être supérieure ou égale à 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
  - b) l'ensemble des conditions suivantes :
    - i) les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2.3 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
    - ii) la condition selon laquelle la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne doit être supérieure ou égale à 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
3. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

## 2.7

### Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
  1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
  2. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
    - a) des états financiers annuels courants;
    - b) une notice annuelle courante;
  3. les titres adossés à des créances qu'il entend placer :
    - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
    - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
    - c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
  4. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

## 2.8

### Calcul de la valeur marchande totale des titres d'un émetteur

- 1) Pour l'application de la présente partie,
  - a) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :
    - i) le nombre total de titres de participation de la catégorie en circulation à cette date, par
    - ii) le cours de clôture des titres de participation de la catégorie, à cette date, sur la Bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;
  - b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :
    - i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une Bourse canadienne,

- ii) les titres de participation en circulation dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement ne soient inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), l'émetteur exclut du calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou sur lesquels celles-ci exercent un contrôle, si ces personnes, seules ou de concert avec les sociétés du même groupe et les personnes ayant des liens avec elles, détiennent en propriété véritable plus de 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent un contrôle sur ceux-ci.
  - 3) Nonobstant le paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement, seul ou de concert avec les sociétés du même groupe et les personnes ayant des liens avec lui, exerce un contrôle sur plus de 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable au plus 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce un contrôle sur ceux-ci, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une société du même groupe que l'émetteur.

## 2.9

### **Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation**

- 1) Est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.4, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.7(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
  - b) à moins de vouloir être admissible en vertu de l'article 2.7, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.
- 2) L'émetteur issu d'une réorganisation est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.4, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.7(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer d'états financiers

annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

- b) une circulaire de sollicitation de procurations concernant la réorganisation a été déposée par celui-ci ou par une partie à la réorganisation, et cette circulaire :
  - i) a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
  - ii) contient l'information prévue à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.
- 3) L'émetteur issu d'une réorganisation est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 2 de cet article lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis la date de la réorganisation;
  - b) au moins une des parties à la réorganisation était émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada pendant la période commençant 12 mois avant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur et se terminant à la date de la réorganisation.

## **2.10 Disposition transitoire**

Pour l'application de la présente partie, l'émetteur qui avait, au [veille de l'entrée en vigueur du présent règlement], une « notice annuelle courante » au sens du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* alors en vigueur est irréfragablement réputé, le [date de l'entrée en vigueur du présent règlement], avoir déposé au moins dix jours ouvrables avant cette date un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié.

## **PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [OPTION B]**

### **2.1 Prospectus simplifié**

- 1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus établi conformément à l'Annexe 44-101A1 à moins d'y être admissible en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.
- 2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer :
  - a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1;
  - b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1.

### **2.2 Conditions d'admissibilité générales**

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
- 2. il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

3. il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
4. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti :
  - a) des états financiers annuels courants;
  - b) une notice annuelle courante;
5. ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et :
  - a) ses activités n'ont pas cessé;
  - b) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
6. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

## 2.3

### **Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée**

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
  1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
  2. il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;
  3. il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
  4. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti :
    - a) des états financiers annuels courants;
    - b) une notice annuelle courante;
  5. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
  6. les titres qu'il entend placer :
    - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
    - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note

approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée
- 2) L'alinéa 6 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

## 2.4

### **Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis**

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- 1. un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
  - 2. au moins un des énoncés suivants est vrai :
    - a) le garant remplit les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
    - b) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire;
  - 3. à moins que les titres de participation du garant ne soient inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
    - a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
      - i) ont obtenu une note approuvée;
      - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
      - iii) n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
    - b) les titres devant être émis par l'émetteur :
      - i) ont obtenu une note approuvée provisoire;
      - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- iii) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
  - 4. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3b) du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

## **2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis**

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
2. le garant remplit toutes les conditions de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
3. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

## **2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances**

- 1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
  1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
  2. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
    - a) des états financiers annuels courants;
    - b) une notice annuelle courante;
  3. les titres adossés à des créances qu'il entend placer :
    - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
    - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
    - c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.



4. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

## 2.7

### **Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation**

- 1) Est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.6(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
  - b) à moins de vouloir être admissible en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.
- 2) L'émetteur issu d'une réorganisation est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.6(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer d'états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
  - b) une circulaire de sollicitation de procurations concernant la réorganisation a été déposée par celui-ci ou par une partie à la réorganisation, et cette circulaire :
    - i) a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
    - ii) contient l'information prévue à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.

## 2.8 Disposition transitoire

Pour l'application de la présente partie, l'émetteur qui avait, au [veille de l'entrée en vigueur du présent règlement], une « notice annuelle courante » au sens du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* alors en vigueur est irréfragablement réputé, le [date de l'entrée en vigueur du présent règlement], avoir déposé au moins dix jours ouvrables avant cette date un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié.

## PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

### 3.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes des rubriques 11.1 ou 12.1(1) de l'Annexe 44-101A1, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, dans la mesure où il n'est pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment et également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

### 3.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment

Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document déposé subséquemment devant l'être aux termes des rubriques 11.2 ou 12.1(1) de l'Annexe 44-101A1, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment et également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

## PARTIE 4 EXIGENCES À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

### 4.1 Interprétation du terme « prospectus simplifié »

Dans la présente partie, le terme « prospectus simplifié » ne s'entend pas d'un prospectus simplifié provisoire.

### 4.2 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire :

- a) dépose ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :
  1. **Exemplaire signé** – Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
  2. **Attestation d'admissibilité** – Une attestation portant la date du prospectus et délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci :
    - i) indiquant les conditions d'admissibilité de la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
    - ii) attestant
      - A) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

- B) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;
3. **Documents intégrés par renvoi** – Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés.
  4. **Documents importants** – Des exemplaires de tous les documents visés aux paragraphes 12.1(1) ou 12.2(1) du Règlement 51-102 ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et n'ont pas encore été déposés.
  5. **Rapports sur l'exploitation minière** – Lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire conformément au Règlement 43-101.
  6. **Rapports et évaluations** – Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique :
    - i) portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
    - ii) dont le dépôt n'est pas exigé par l'alinéa 5.
- b) transmet ce qui suit à l'agent responsable au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
1. **Autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels** – Une autorisation, établie conformément à l'Annexe A, de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur au sujet desquels l'émetteur n'a pas encore fourni de renseignements.
  2. **Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés** – Une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

#### 4.3 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié :

- a) dépose ce qui suit avec le prospectus simplifié :
  1. **Exemplaire signé** – Un exemplaire signé du prospectus simplifié.

2. **Documents intégrés par renvoi** – Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés.
  3. **Documents importants** – Des exemplaires de tous les documents visés aux paragraphes 12.1(1) ou 12.2(1) du Règlement 51-102 ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et n'ont pas encore été déposés.
  4. **Autres rapports et évaluations** – Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique :
    - i) portant sur un projet d'exploitation minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
    - ii) dont le dépôt n'est pas exigé par l'alinéa 5 de l'alinéa 4.2a).
  5. **Acceptation de compétence de l'émetteur** – Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
  6. **Acceptation de compétence des non-émetteurs** – Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, établie conformément à l'Annexe C, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada.
  7. **Lettre de consentement de l'expert** – La lettre de consentement qui doit être déposée conformément à l'article 4.4.
  8. **Lettre de consentement du garant** – Le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas exigée en vertu de la rubrique 20.3 de cette annexe.
- b) transmet ce qui suit à l'agent responsable au moment du dépôt du prospectus simplifié :
1. **Prospectus marqué** – Un exemplaire du prospectus simplifié, marqué de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.
  2. **Engagement à l'égard de l'information du garant** – Un engagement de l'émetteur, sous une forme acceptable pour l'agent responsable, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation, si de l'information sur le garant doit être présentée dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1.

#### 4.4

#### Lettre de consentement de l'expert

- 1) L'émetteur dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou d'une modification de celui-ci le consentement écrit de tout avocat, notaire, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son rapport, son évaluation, sa déclaration ou son opinion soit utilisé, lorsque la personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi, comme ayant, selon le cas :
  - a) rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;
  - b) donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;
  - c) rédigé ou certifié un rapport ou une évaluation mentionnée dans le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- 2) Le consentement prévu au paragraphe 1) :
  - a) fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
  - b) inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1) :
    - i) a lu le prospectus simplifié;
    - ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
      - A) soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;
      - B) soit connues de la personne par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion;
- 3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique :
  - a) les dates des états financiers au sujet desquels le vérificateur ou le comptable a été consulté;
  - b) que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
    - i) soit extraites des états financiers au sujet desquels il a été consulté;
    - ii) soit connues de lui par suite de la vérification des états financiers.

- 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note à des titres placés au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié.

#### **4.5 Langue des documents**

- 1) La personne qui dépose un document dont le dépôt est prévu par le présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.
- 3) Au Québec, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

### **PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

#### **5.1 Interprétation du terme « prospectus simplifié »**

Dans la présente partie, le terme « prospectus simplifié » ne s'entend pas d'un prospectus simplifié provisoire.

#### **5.2 Forme de la modification**

- 1) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié consiste soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte, soit en un prospectus simplifié provisoire modifié ou un prospectus simplifié modifié.
- 2) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié renferme les attestations exigées par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui n'en reformule pas entièrement le texte, est numérotée et datée comme suit :

*« Modification n<sup>o</sup> [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. »*

#### **5.3 Documents exigés pour déposer une modification**

L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié :

- a) dépose un exemplaire signé de la modification;
- b) transmet à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié marqué de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'un prospectus modifié;
- c) dépose ou transmet tout document justificatif qui doit être déposé ou transmis avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, conformément au présent règlement ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification;

- d) dans le cas d'une modification, dépose toute lettre de consentement, portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus conformément au présent règlement.

#### **5.4 Lettre d'accord présumé du vérificateur**

Si la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur la lettre d'accord présumé du vérificateur transmise conformément à l'article 4.2 ou s'y rapporte, l'émetteur transmet avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

#### **5.5 Transmission des modifications**

La modification du prospectus simplifié provisoire est transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

#### **5.6 Modification du prospectus simplifié provisoire**

L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

#### **5.7 Modification du prospectus simplifié**

- 1) Lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié après le visa de celui-ci mais avant la conclusion du placement, la personne qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié présentant les titres additionnels, mais en aucun cas plus de dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié qui doit être déposée conformément au présent article ou à la législation en valeurs mobilières, à moins qu'il ne juge cela contraire à l'intérêt public ou que la législation en valeurs mobilières ne lui impose une autre conduite.
- 3) L'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 2) sans donner à la personne qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.
- 4) Il est interdit d'entreprendre un placement ou un placement additionnel avant que l'agent responsable n'ait visé la modification du prospectus simplifié.

### **PARTIE 6 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

#### **6.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié**

- 1) Le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié se fait à prix déterminé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, en vertu de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent être placés contre espèces à prix non déterminé au moyen d'un prospectus simplifié si, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres sont placés contre espèces au moyen d'un prospectus simplifié, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué

dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'il soit nécessaire de déposer de modification du prospectus simplifié pour tenir compte de ce changement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire la totalité à un prix déterminé;
  - b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs ou l'émetteur et les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
  - c) les placeurs ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres placés au moyen du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans celui-ci.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits est déterminé.

## **PARTIE 7 SOLLICITATION**

### **7.1 Sollicitation**

L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;
- b) le contrat visé à l'alinéa a) fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;
- e) sous réserve de l'alinéa a), aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

## **PARTIE 8 DISPENSE**

### **8.1 Dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.



- 3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

## **8.2 Attestation de la dispense**

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans que soient limitées les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense totale ou partielle de la partie 2, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi.
- 2) La dispense octroyée conformément à la présente partie ne peut être attestée de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque sont réunies les conditions suivantes :
  - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 8.1(3) :
    - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
    - ii) soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
  - b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1).

## **PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **9.1 Règles applicables**

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

### **9.2 Abrogation**

Le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* entré en vigueur le 31 décembre 2000 est abrogé le • 2005.

### **9.3 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le • 2005.

**RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**ANNEXE A**

**AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

L'Appendice 1 indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») ou la relation avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté (les « renseignements ») de chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur, conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne dont les renseignements figurent à l'Appendice 1 :

- a) a été avisée par lui
  - i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;
  - ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières;
  - iii) que ces renseignements sont recueillis et utilisés dans le but de permettre à l'agent responsable de s'acquitter de ses obligations en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières, y compris celles qui, notamment, l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs;
  - iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent à l'Appendice 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;
- b) a lu et compris puis signé l'avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable figurant à l'Appendice 3;
- c) en apposant sa signature sur cet avis, a autorisé la collecte indirecte des renseignements et leur utilisation et communication par l'agent responsable, tel qu'il est prévu à l'Appendice 3 ci-joint.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'émetteur

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Titre officiel

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

**Appendice 1  
à l'Annexe A  
Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de  
renseignements personnels**

**Renseignements personnels**

**[Nom de l'émetteur]**

**Partie 1**

| <u>Nom<br/>(et nom(s)<br/>antérieur(s), s'il<br/>y a lieu)</u> | <u>Poste occupé<br/>auprès de<br/>l'émetteur ou<br/>relation avec<br/>celui-ci</u> | <u>Nom et adresse<br/>de l'employeur,<br/>s'il ne s'agit pas<br/>de l'émetteur</u> | <u>Adresse<br/>domiciliaire</u> | <u>Date et lieu<br/>de naissance</u> | <u>Citoyenneté</u> |
|--|--|--|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
|--|--|--|---------------------------------|--------------------------------------|--------------------|

**Partie 2**

Fournir les renseignements suivants sur les personnes indiquées ci-dessus qui ne résident pas au Canada :

| <u>Nom</u> | <u>Adresse(s)<br/>antérieure(s)<br/>(sur 5 ans)</u> | <u>Dates de<br/>résidence à<br/>l'étranger</u> | <u>Taille et<br/>poids</u> | <u>Couleur<br/>des yeux</u> | <u>Couleur<br/>des<br/>cheveux</u> | <u>Nationalité<br/>indiquée sur le<br/>passeport et<br/>numéro de<br/>passeport</u> |
|------------|---|--|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---|
|------------|---|--|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|---|

**Appendice 2  
à l'Annexe A  
Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de  
renseignements personnels**

**Agent public**

| <b><u>Territoire intéressé</u></b> | <b><u>Agent public</u></b>  |
|------------------------------------|---|
| Alberta                            | Executive Director<br>Alberta Securities Commission<br>Suite 400<br>300 – 5th Avenue S.W.<br>Calgary (Alberta) T2P 3C4<br>Téléphone : (403) 297-4228<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@seccom.ab.ca">inquiries@seccom.ab.ca</a><br><a href="http://www.albertasecurities.com">www.albertasecurities.com</a>   |
| Colombie-Britannique               | Information Officer<br>British Columbia Securities Commission<br>P.O. Box 10142 Pacific Centre<br>701 West Georgia Street<br>Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1LZ<br>Téléphone : (604) 899-6854<br>Sans frais en Colombie-Britannique (800) 373-6393<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@bcsc.bc.ca">inquiries@bcsc.bc.ca</a><br><a href="http://www.bcsc.bc.ca">www.bcsc.bc.ca</a> |
| Manitoba                           | Le Directeur<br>Financement des entreprises<br>Commission des valeurs mobilières du Manitoba<br>1130 – 405 Broadway<br>Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6<br>Téléphone : (204) 945-2548<br>Courriel : <a href="mailto:securities@gov.mb.ca">securities@gov.mb.ca</a><br><a href="http://www.msc.gov.mb.ca">www.msc.gov.mb.ca</a>   |
| Nouveau-Brunswick                  | Directeur<br>Réglementation des marchés<br>Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick<br>133, rue Prince William, pièce 606<br>Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9<br>Téléphone : (506) 658-3060<br>Télécopieur : (506) 658-3059<br>Courriel : <a href="mailto:information@nbsc-cvmnb.ca">information@nbsc-cvmnb.ca</a>  |
| Terre-Neuve-et-Labrador            | Director of Securities<br>Department of Government Services and Lands<br>P.O. Box 8700<br>West Block, 2 <sup>nd</sup> Floor, Confederation Building<br>St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6<br>Téléphone : (709) 729-4189<br><a href="http://www.gov.nf.ca/gsl/cca/s">www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</a>   |

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Territoires du Nord-Ouest | Securities Registries<br>Ministère de la Justice<br>Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest<br>C.P. 1320<br>Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9<br><a href="http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html">www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html</a>                                      |
| Nouvelle-Écosse           | Deputy Director, Compliance and Enforcement<br>Nova Scotia Securities Commission<br>P.O Box 458<br>Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8<br>Téléphone : (902) 424-5354<br><a href="http://www.gov.ns.ca/nssc">www.gov.ns.ca/nssc</a>  |
| Nunavut                   | Government of Nunavut<br>Legal Registries Division<br>P.O. Box 1000 – Station 570<br>Iqaluit, Nunavut X0A 0H0<br>Téléphone: (867) 975-6590  |
| Ontario                   | Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance<br>Commission des valeurs mobilières de l'Ontario<br>19th Floor, 20 Queen Street West<br>Toronto (Ontario) M5H 2S8<br>Téléphone : (416) 597-0681<br>Courriel : <a href="mailto:inquiries@osc.gov.on.ca">inquiries@osc.gov.on.ca</a><br><a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a> |
| Île-du-Prince-Édouard     | Deputy Registrar, Securities Division<br>Shaw Building<br>95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor<br>Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8<br>Téléphone : (902) 368-4550<br><a href="http://www.gov.pe.ca/securities">www.gov.pe.ca/securities</a>   |
| Québec                    | Autorité des marchés financiers<br>800, square Victoria, 22 <sup>e</sup> étage<br>C.P. 246, tour de la Bourse<br>Montréal (Québec) H4Z 1G3<br>À l'attention du responsable de l'accès à l'information<br>Téléphone : (514) 395-0337<br>Sans frais au Québec : (877) 525-0337<br><a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>                  |
| Saskatchewan              | Director<br>Saskatchewan Financial Services Commission<br>6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive<br>Regina (Saskatchewan) S4P 3V7<br>Téléphone : (306) 787-5842<br><a href="http://www.sfsc.gov.sk.ca">www.sfsc.gov.sk.ca</a>   |

Yukon

Registrar of Securities  
Ministère de la Justice  
Andrew A. Philipsen Law Centre  
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor  
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6  
Téléphone : (867) 667-5005

**Appendice 3  
à l'Annexe A  
Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de  
renseignements personnels**

**Avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels  
par l'agent responsable**

Les agents publics indiqués à l'Appendice 2 (l'« agent responsable ») recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 de l'Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (l'« autorisation ») en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières provinciale. L'agent responsable recueille ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation provinciale en valeurs mobilières et, conformément à cette législation, ne rend pas ces renseignements publics.

En consentant à fournir les renseignements personnels énoncés à l'Appendice 1 de l'autorisation (les « renseignements »), vous consentez à la collecte de ces renseignements par l'agent responsable, ainsi que de tout autre document ou renseignement vous concernant et provenant d'autres sources, notamment les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, de Bourses, de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, d'organismes d'application de la loi, d'organismes privés ou publics et de personnes physiques ou morales dans tout territoire, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et exercer ses pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale.

Vous comprenez et convenez qu'en s'acquittant de ces fonctions et en exerçant ces pouvoirs, l'agent responsable utilisera les renseignements fournis dans l'autorisation, ainsi que tout autre renseignement vous concernant et provenant d'autres sources, y compris celles indiquées ci-dessus, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements que vous avez fournis, mener des enquêtes et entreprendre des mesures d'application de la loi, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale et, par la soumission de ces renseignements à l'agent responsable, vous consentez en outre à ce qu'il en fasse un tel usage.

Vous comprenez également que les renseignements recueillis par l'agent responsable peuvent, conformément à la loi, être communiqués aux fins susmentionnées et, par la soumission de ces renseignements à l'agent responsable, vous consentez en outre à cette communication. L'agent responsable peut également avoir recours à un tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, le tiers sera sélectionné soigneusement et devra se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales relatives au respect de la vie privée.

**Mise en garde :** Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

**Questions**

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

J'ai lu et compris le texte qui précède et je consens à la collecte indirecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui me concernent et qui sont énoncés dans l'autorisation, tel qu'il est prévu aux présentes.

Date :

---

Signature

---

Nom



**RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**ANNEXE B**

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION  
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR**

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
4. Description des titres (les « titres ») :  
\_\_\_\_\_
5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :  
\_\_\_\_\_
6. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :  
\_\_\_\_\_
7. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :  
\_\_\_\_\_
8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître (lexique de la Commission de termino-juridique), sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant, soit du placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
  - a) des tribunaux juridictionnels (lexique de la Commission de termino-juridique) et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;
  - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe, au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.
12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète selon ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature de l'émetteur

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du signataire autorisé de l'émetteur  
(en caractères d'imprimerie)

#### MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom de l'émetteur] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire  
n'est pas une personne physique, son titre  
(en caractères d'imprimerie)

**RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**ANNEXE C**

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR**

1. Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :  
\_\_\_\_\_
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
3. Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
4. Description de titres (les « titres ») :  
\_\_\_\_\_
5. Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :  
\_\_\_\_\_
6. Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :  
\_\_\_\_\_
7. Lien entre le déposant et l'émetteur :  
\_\_\_\_\_
8. Loi constitutive, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :  
\_\_\_\_\_
9. Adresse de l'établissement principal du déposant :  
\_\_\_\_\_
10. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :  
\_\_\_\_\_
11. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :  
\_\_\_\_\_
12. Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître (lexique de la Commission de termino-juridique), sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié :
- a) des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;
  - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe, au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus simplifié.
15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.
16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète selon ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre  
(en caractères d'imprimerie)

#### MANDATAIRE

Je, soussigné, accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nom du déposant] selon les modalités de l'acte ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du mandataire

\_\_\_\_\_  
Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre  
(en caractères d'imprimerie)

**RÈGLEMENT 44-101 SUR LE  
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
ANNEXE 44-101A1  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**TABLE DES MATIÈRES**

| <b><u>RUBRIQUE</u></b> | <b><u>TITRE</u></b>   | <b><u>PAGE</u></b> |
|------------------------|---|--------------------|
| <b>Rubrique 1</b>      | <b>Information en page frontispice</b>                            | <b>2</b>           |
|                        | 1.1 Mention obligatoire   | 2                  |
|                        | 1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire | 2                  |
|                        | 1.3 Mention des documents intégrés par renvoi                     | 3                  |
|                        | 1.4 Information de base sur le placement                          | 3                  |
|                        | 1.5 Nom et adresse de l'émetteur                                  | 3                  |
|                        | 1.6 Placement   | 3                  |
|                        | 1.7 Placements à prix non déterminé                               | 4                  |
|                        | 1.8 Placements à prix réduit                                      | 5                  |
|                        | 1.9 Marché pour la négociation des titres                         | 5                  |
|                        | 1.10 Placeurs   | 5                  |
|                        | 1.11 Émetteurs internationaux                                     | 7                  |
|                        | 1.12 Titres subalternes   | 7                  |
| <b>Rubrique 2</b>      | <b>Description sommaire de l'activité</b>                         | <b>7</b>           |
|                        | 2.1 Description sommaire de l'activité                            | 7                  |
| <b>Rubrique 3</b>      | <b>Structure du capital consolidé</b>                             | <b>7</b>           |
|                        | 3.1 Structure du capital consolidé                                | 7                  |
| <b>Rubrique 4</b>      | <b>Emploi du produit</b>  | <b>7</b>           |
|                        | 4.1 Produit   | 7                  |
|                        | 4.2 Objectifs principaux  | 7                  |
| <b>Rubrique 5</b>      | <b>Mode de placement</b>  | <b>8</b>           |
|                        | 5.1 Clause de sauvegarde  | 8                  |
|                        | 5.2 Placement pour compte   | 8                  |
|                        | 5.3 Détermination du prix   | 8                  |
|                        | 5.4 Attributions excédentaires                                    | 8                  |
|                        | 5.5 Montant minimum à réunir                                      | 8                  |
|                        | 5.6 Placements à prix réduit                                      | 9                  |
|                        | 5.7 Demande d'inscription à la cote                               | 9                  |
|                        | 5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote         | 9                  |
|                        | 5.9 Restrictions  | 9                  |
| <b>Rubrique 6</b>      | <b>Ratios de couverture par les bénéfices</b>                     | <b>9</b>           |
|                        | 6.1 Ratios de couverture par les bénéfices                        | 9                  |

|                    |   |           |
|--------------------|---|-----------|
| <b>Rubrique 7</b>  | <b>Description des titres faisant l'objet du placement</b>  | <b>12</b> |
|                    | 7.1 Titres de participation   | 12        |
|                    | 7.2 Titres de créance   | 13        |
|                    | 7.3 Titres adossés à des créances   | 13        |
|                    | 7.4 Dérivés   | 16        |
|                    | 7.5 Autres titres   | 16        |
|                    | 7.6 Bons de souscription spéciaux, etc.   | 16        |
|                    | 7.7 Titres subalternes  | 17        |
|                    | 7.8 Modification des modalités  | 17        |
|                    | 7.9 Notes   | 17        |
|                    | 7.10 Autres caractéristiques  | 18        |
| <b>Rubrique 8</b>  | <b>Porteur vendeur</b>  | <b>18</b> |
|                    | 8.1 Porteur vendeur   | 18        |
| <b>Rubrique 9</b>  | <b>Terrains contenant des ressources naturelles</b>   | <b>18</b> |
|                    | 9.1 Terrains contenant des ressources naturelles  | 18        |
| <b>Rubrique 10</b> | <b>Acquisitions significatives</b>  | <b>19</b> |
|                    | 10.1 Acquisitions significatives  | 19        |
| <b>Rubrique 11</b> | <b>Documents intégrés par renvoi</b>  | <b>20</b> |
|                    | 11.1 Intégration par renvoi obligatoire   | 20        |
|                    | 11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement  | 21        |
|                    | 11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants                                       | 21        |
|                    | 11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée    | 21        |
| <b>Rubrique 12</b> | <b>Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis</b>  | <b>22</b> |
|                    | 12.1 Information sur le garant  | 22        |
| <b>Rubrique 13</b> | <b>Dispenses visant certaines émissions de titres garantis</b>  | <b>22</b> |
|                    | 13.1 L'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant  | 22        |
|                    | 13.2 L'émetteur et un ou plusieurs garants filiales sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante | 23        |
|                    | 13.3 Un ou plusieurs garants sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur                                     | 24        |
| <b>Rubrique 14</b> | <b>Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur</b>  | <b>26</b> |
|                    | 14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur  | 26        |
| <b>Rubrique 15</b> | <b>Intérêts des experts</b>   | <b>26</b> |
|                    | 15.1 Nom des experts  | 26        |
|                    | 15.2 Intérêts des experts   | 27        |

|                    |  |           |
|--------------------|--|-----------|
| <b>Rubrique 16</b> | <b>Promoteurs</b>                                | <b>28</b> |
|                    | 16.1 Promoteurs                                  | 28        |
| <b>Rubrique 17</b> | <b>Facteurs de risque</b>                        | <b>30</b> |
|                    | 17.1 Facteurs de risque                          | 30        |
| <b>Rubrique 18</b> | <b>Autres faits importants</b>                   | <b>30</b> |
|                    | 18.1 Autres faits importants                     | 30        |
| <b>Rubrique 19</b> | <b>Droits de résolution et sanctions civiles</b> | <b>30</b> |
|                    | 19.1 Généralités                                 | 30        |
|                    | 19.2 Placements à prix non déterminé             | 30        |
| <b>Rubrique 20</b> | <b>Attestations</b>                              | <b>31</b> |
|                    | 20.1 Dirigeants et promoteurs                    | 31        |
|                    | 20.2 Placeurs                                    | 31        |
|                    | 20.3 Garants apparentés                          | 31        |
|                    | 20.4 Modifications                               | 32        |
|                    | 20.5 Date des attestations                       | 32        |

**RÈGLEMENT 44-101 SUR LE  
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ  
ANNEXE 44-101A1  
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**INSTRUCTIONS**

- 1) *Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.*
- 2) *Les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe qui sont définis ou interprétés dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « règlement ») ont le sens qui leur est donné dans le règlement. D'autres définitions sont énoncées dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions.*
- 3) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*
- 4) *Sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en sont tributaires ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.*
- 5) *Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement importantes confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi, ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Selon les articles 4.2 et 4.3 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.*
- 6) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« instruction générale »). Donner une explication claire et concise des termes techniques dont l'emploi est nécessaire.*
- 7) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information visée aux Rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*



- 8) *Lorsque le terme « émetteur » est utilisé, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur, afin de respecter l'obligation de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. S'il est probable qu'une personne deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.*
- 9) *L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.*
- 10) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.*
- 11) *Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.*
- 12) *Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « Règlement 51-101 »), l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme au Règlement 51-101.*

## **Rubrique 1 Information en page frontispice**

### **1.1 Mention obligatoire**

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

*« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »*

### **1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire**

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets :

*« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province(s) et territoire(s) du Canada visé(s)]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».*

## **INSTRUCTIONS**

*Il faut donner l'information entre les crochets :*

- i) *soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;*
- ii) *soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

- iii) soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire, toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, sauf [nom des territoires exclus]).

### 1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique [au haut de/sur] la page frontispice, en mettant la première phrase en **caractères gras** et en donnant l'information entre crochets :

**« L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.**

### 1.4 Information de base sur le placement

Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1, 1.2 et 1.3, en donnant l'information entre crochets :

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]

(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

### INSTRUCTIONS

*Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information sur le cours du change prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.*

### 1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.

### 1.6 Placement

- 1) Dans le cas d'un placement contre espèces, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

|           | <b>Prix d'offre</b> | <b>Décote ou commission de placement</b> | <b>Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs</b> |
|-----------|---------------------|--|---|
|           | <b>a)</b>           | <b>b)</b>                                | <b>c)</b>   |
| Par titre |                     |  |   |
| Total     |                     |  |   |

- 2) Si une option en cas d'attribution excédentaire est prévue, indiquer les modalités qui s'y rattachent [et le fait que le prospectus vise tant l'attribution de l'option que l'émission ou le transfert des titres lors de l'exercice de l'option].
- 3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en **caractères gras** le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter dans une note afférente au tableau :
  - a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
  - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, sauf les titres décrits à la rubrique 1.10, ci-dessous;
  - c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.
- 7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer son nom et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

## 1.7 Placements à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé :

- a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) préciser toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la

différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

- c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
  - i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
  - ii) au cours du marché au moment de la souscription;
  - iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) si le prix des titres sera déterminé selon le cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

## 1.8 Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire renvoi en **caractères gras** à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

## 1.9 Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les Bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en **caractères gras** :

**« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. »**

## 1.10 Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.

- 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la Norme canadienne 33-105, *Les conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, de la législation en valeurs mobilières applicable visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.
- 3) Lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :  
  
« Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».
- 4) Lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Lorsque aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en **caractères gras** qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.
- 6) Fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

| <b>Position des placeurs</b>                                   | <b>Valeur ou nombre maximums de titres détenus</b> | <b>Période d'exercice ou date d'acquisition</b> | <b>Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen</b> |
|--|--|---|--|
| Option en cas d'attribution excédentaire                       |  |   |  |
| Option à titre de rémunération                                 |  |   |  |
| Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard |  |   |  |
| Total des titres faisant l'objet d'options                     |  |   |  |
| Autres titres attribués à titre de rémunération                |  |   |  |

#### **INSTRUCTIONS**

- 1) *Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix non déterminé, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.*

- 2) *Dans le cas d'un placement de titres de créance, donner l'information sous forme de pourcentage.*

### **1.11 Émetteurs internationaux**

Si l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres visés par le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire, conformément aux dispositions du *National Instrument 41-101 Prospectus Disclosure Requirements*, la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et (ou) le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

### **1.12 Titres subalternes**

Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

## **Rubrique 2 Description sommaire de l'activité**

### **2.1 Description sommaire de l'activité**

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

## **Rubrique 3 Structure du capital consolidé**

### **3.1 Structure du capital consolidé**

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés selon le régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

## **Rubrique 4 Emploi du produit**

### **4.1 Produit**

Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres. Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

### **4.2 Objectifs principaux**

- 1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif.

Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

- 2) Lorsque plus de 10 p. 100 du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

## **Rubrique 5 Mode de placement**

### **5.1 Clause de sauvegarde**

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré, sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. »

### **5.2 Placement pour compte**

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui décrit à la rubrique 5.1

### **5.3 Détermination du prix**

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

### **5.4 Attributions excédentaires**

Indiquer si l'émetteur, un porteur vendeur ou un preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution excédentaire est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement.

### **5.5 Montant minimum à réunir**

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, indiquer les montants minimum et maximum des fonds à réunir. Mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chaque personne ayant souscrit des titres dans ce délai n'ait consenti à sa prolongation. Préciser que, durant ce délai, les fonds provenant des souscriptions seront confiés à un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimum n'est pas atteint,

les fonds seront transmis aux souscripteurs qui n'ont pas donné d'instruction contraire au dépositaire.

## **5.6 Placements à prix réduit**

Si le placeur souhaite pouvoir réduire le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite selon la procédure permise par le règlement, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par des souscripteurs et le produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.

## **5.7 Demande d'inscription à la cote**

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la Bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la Bourse/du marché]. »

## **5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote**

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [nom de la Bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la Bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. »

## **5.9 Restrictions**

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

## **Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéfices**

### **6.1 Ratios de couverture par les bénéfices**

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2) :

- a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur; si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, donner également le ratio de l'ancien exercice; si la durée de l'exercice est inférieure à 12 mois, annualiser le ratio;



- b) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont ou doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1) pour tenir compte des facteurs suivants :
- a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
  - b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :
    - i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;
    - ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;
  - c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur;
  - d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, et devant être effectué au moyen du produit du placement;
  - e) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer ce qui suit dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1) :
- a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
  - b) le fait que si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
  - c) les ratios des périodes visées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.
- 4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un à un.
- 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer le ratio de couverture par les bénéfices pro forma et le présenter dans le prospectus.

## INSTRUCTIONS

- 1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices, et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*
- 2) *La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) par le total des intérêts et des dividendes à payer (le dénominateur).*
- 3) *Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :*
  - a) *le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;*
  - b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*
  - c) *il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;*
  - d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période;*
  - e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*
    - i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;*
    - ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*
  - f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*
- 4) *Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :*
  - a) *l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;*
  - b) *l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;*
  - c) *le remboursement de toute dette à long terme effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, le remboursement de toute dette à long terme devant être effectué au moyen du produit du placement, et, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers*

annuels ou intermédiaires, et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement;

- d) *les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.*
- 5) *Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, selon les conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier, ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer ce qui suit :*
- a) *dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 6.1(1), le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;*
- b) *le fait que si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 6.1(1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;*
- c) *les ratios de couverture par les bénéfices des périodes visées au paragraphe 6.1(1), calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.*
- 6) *Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à la suivante :*
- « Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts à payer. »*
- 7) *Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à la suivante :*
- « Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • p. 100, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. »*
- 8) *D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

## **Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement**

### **7.1 Titres de participation**

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas :

- a) le droit au dividende;

- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de transmise des titres;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

## 7.2

### Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales et caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, s'il y a lieu;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de transmise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

## 7.3

### Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :
  - i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,

- ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
  - iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
  - iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;
  - v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
  - vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- b) donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été établie jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :
- i) la composition du portefeuille à la fin de la période;
  - ii) le bénéfice et la perte du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
  - iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
- c) décrire le ou les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;
- d) indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas :
- i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, ou convenu de le faire;
  - ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de gardien ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;
  - iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

- A) il est peu probable que l'on trouve un autre fournisseur qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;
  - B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;
  - C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;
  - D) ce renseignement est par ailleurs important;
- iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur aux termes des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;
  - v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles aux termes des titres dans les délais;
- e) décrire l'activité générale des personnes visées à la rubrique d) et leurs responsabilités importantes aux termes des titres;
  - f) faire état de toute relation importante entre :
    - i) les personnes visées à la rubrique d) ou tout membre de leur groupe respectif;
    - ii) l'émetteur;
  - g) énoncer les stipulations relatives à la cessation des services ou au dégage­ment de la responsabilité de toute personne visée à la rubrique d) et les modalités de désignation d'un remplaçant;
  - h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

## INSTRUCTIONS

- 1) *Présenter l'information visée à la rubrique b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés à la sous-rubrique a)vi) ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*
- 2) *Si l'information visée à la rubrique b) est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, on peut satisfaire à la rubrique b) en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.*

- 3) *Il faut résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et non pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées à la rubrique d), ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.*

#### **7.4 Dérivés**

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

#### **7.5 Autres titres**

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

#### **7.6 Bons de souscription spéciaux, etc.**

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquière [un/une] [*nommer le titre sous-jacent*] de l'émetteur lors de l'exercice du bon de souscription conformément au présent prospectus simplifié si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis, et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [*au placeur ou à l'émetteur, selon le cas*]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. »

#### **INSTRUCTIONS**

*Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les termes « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.*

## 7.7

### Titres subalternes

- 1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :
  - a) les droits de vote afférents aux titres subalternes et, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote afférents aux titres subalternes;
  - b) les dispositions significatives du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;
  - c) les droits dont jouissent les porteurs de titre subalternes, en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ces derniers.
- 2) Si les porteurs subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1), la description doit préciser, en **caractères gras**, les droits qu'ils n'ont pas.
- 3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1), indiquer quel pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

## 7.8

### Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ceux-ci. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

## 7.9

### Notes

Si une ou plusieurs agences de notation agréées ont attribué des notes, y compris des notes provisoires et des notes de stabilité, aux titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;



- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

#### **7.10 Autres caractéristiques**

- 1) Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

#### **INSTRUCTIONS**

*La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.*

#### **Rubrique 8 Porteur vendeur**

##### **8.1 Porteur vendeur**

Lorsque des titres faisant l'objet du placement seront placés pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer :

- 1. le nom du porteur vendeur;
- 2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui appartiennent au porteur vendeur;
- 3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;
- 4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de l'émetteur devant appartenir au porteur vendeur après le placement, et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- 5. si les titres visés aux rubriques 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement.

#### **Rubrique 9 Terrains contenant des ressources naturelles**

##### **9.1 Terrains contenant des ressources naturelles**

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains contenant des ressources naturelles et que la notice annuelle courante ne

contient pas l'information prévue par l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas, de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue par ces articles.

## **Rubrique 10 Acquisitions significatives**

### **10.1 Acquisitions significatives**

- 1) Décrire brièvement :
  - a) toute acquisition significative, au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, réalisée par l'émetteur dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié, outre celles ayant fait l'objet d'une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu du Règlement 51-102;
  - b) tout projet d'acquisition dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement et qui, s'il était réalisé à la date du prospectus simplifié provisoire, constituerait une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), fournir les renseignements suivants, s'ils sont connus :
  - a) la nature de l'actif acquis ou devant l'être;
  - b) la date réelle de chaque acquisition significative ou la date de réalisation probable de chaque projet d'acquisition;
  - c) la contrepartie, financière et non financière, versée ou à verser par l'émetteur;
  - d) l'incidence de l'acquisition significative ou du projet d'acquisition sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
  - e) toute opinion en matière d'évaluation obtenue par l'entreprise acquise, l'entreprise à acquérir ou l'émetteur au cours des 12 derniers mois et prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une règle d'un marché canadien, au sens du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, à l'appui de la valeur de la contrepartie payée ou à payer par l'émetteur, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à celle-ci et les méthodes d'évaluation employées;
  - f) la question de savoir si l'opération est ou sera vraisemblablement conclue avec une personne informée, une personne du même groupe que l'émetteur ou une personne ayant des liens avec lui et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1), inclure les états financiers qui seraient fournis, selon la partie 8 du Règlement 51-102, dans une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée à l'égard de l'acquisition, ou du projet d'acquisition s'il était réalisé à la date du prospectus simplifié provisoire, dans les cas suivants :
  - a) l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée;

- b) l'acquisition ou le projet d'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée, mais l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

## **Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi**

### **11.1 Intégration par renvoi obligatoire**

- 1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants :
1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;
  2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;
  3. les derniers états financiers de l'émetteur déposés ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, suivant l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé les états financiers annuels courants ou a inclus les états financiers annuels dans le prospectus simplifié, ainsi que le rapport de gestion connexe;
  4. si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 2 ou 3 est publiée, avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, le contenu du communiqué ou de la communication au public;
  5. toute déclaration de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposée selon la partie 7 du Règlement 51-102 ou la partie 11 du Règlement 81-106 depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
  6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur selon la partie 8 du Règlement 51-102 relativement aux acquisitions réalisées depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
  7. toute circulaire de sollicitation de procurations déposée par l'émetteur selon la partie 9 du Règlement 51-102 ou la partie 12 du Règlement 81-106 depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
  8. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé, ou s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.
- 2) Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés au paragraphe 1) dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

## INSTRUCTIONS

- 1) *Aux termes de la rubrique 4 du paragraphe 1), il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.*
- 2) *Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux rubriques 5 et 6 du paragraphe 1), en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.*
- 3) *Conformément aux articles 4.2 et 4.3 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

### **11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement**

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié, mais avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

### **11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants**

- 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2.10(1) [2.7(1)] du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents selon la rubrique 11.1, y compris les états financiers.
- 2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2.10(2) [2.7(2)] du règlement, présenter l'information à fournir selon la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, y compris les états financiers, dans la circulaire de sollicitation de procurations visée au paragraphe susmentionné.

## INSTRUCTIONS

*S'il faut présenter l'information prévue au paragraphe 2), inclure les états financiers historiques des participants à la réorganisation, ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire de sollicitation de procurations et ayant servi à établir les états financiers de l'émetteur.*

### **11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée**

- 1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prescrits par l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise* relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative selon la partie 8 du Règlement 51-102 si l'émetteur avait été émetteur assujéti au moment de l'opération, et relativement à laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise, qui a été réalisée entre les deux dates suivantes :
  - a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;
  - b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

- 2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

## **INSTRUCTIONS**

*L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.*

### **Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis**

#### **12.1 Information sur le garant**

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer :

1. lorsque le garant est émetteur assujéti et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;
2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujéti et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;
3. si les rubriques 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;
4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres, notamment ses ratios de couverture par les bénéfices, conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

### **Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

#### **13.1 L'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant**

Nonobstant les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux rubriques 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 11.1(1) dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) le garant remplit la condition prévue à l'alinéa 2.5(1)2 [2.4(1)2] du règlement;

- c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres du garant;
- d) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant;
- e) aucune autre filiale du garant n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;
- f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
  - i) soit une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
    - A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant;
    - B) l'incidence des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés du garant est minime;
  - ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers du garant inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire comportant une colonne distincte pour ce qui suit :
    - A) le garant;
    - B) l'émetteur;
    - C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;
    - D) les ajustements de consolidation;
    - E) les montants totaux consolidés.

**13.2 L'émetteur et un ou plusieurs garants filiales sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante**

Nonobstant les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux rubriques 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 11.1(1) dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéficiaires conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales aux termes de la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) la société mère garante remplit la condition prévue à l'alinéa 2.5(1)2 [2.4(1)2] du règlement;
- c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

- d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres de la société mère garante;
- e) l'émetteur et chacun des garants filiales sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante;
- f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
  - i) soit une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
    - A) l'émetteur et chacun des garants filiales n'exercent aucune activité ou n'exercent que des activités minimales indépendantes de la société mère garante;
    - B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;
  - ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire comportant une colonne distincte pour ce qui suit :
    - A) la société mère garante;
    - B) l'émetteur;
    - C) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
    - D) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
    - E) les ajustements de consolidation;
    - F) les montants totaux consolidés.

### 13.3

#### **Un ou plusieurs garants sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur**

Nonobstant la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;
- c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles;
- d) chacun des garants est une filiale en propriété exclusive de l'émetteur;

- e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
- i) soit une mention indiquant que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
    - A) l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes des garants;
    - B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;
  - ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire comportant une colonne distincte pour ce qui suit :
    - A) l'émetteur;
    - B) les garants, selon un cumul comptable;
    - C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;
    - D) les ajustements de consolidation;
    - E) les montants totaux consolidés.

## INSTRUCTIONS

### 1) *Information financière sommaire*

#### a) *L'information financière sommaire comprend les postes suivants :*

1. *les ventes ou les produits;*
2. *le résultat net tiré des activités poursuivies avant les éléments extraordinaires;*
3. *le résultat net;*
4. *l'actif à court terme;*
5. *l'actif à long terme;*
6. *le passif à court terme;*
7. *le passif à long terme.*

*S'il est permis, selon les PCGR, d'établir le bilan d'une entité sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme, on peut omettre les postes suivants de l'information financière sommaire de l'entité, pour autant qu'on fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le marché :*

- i) *l'actif à court terme;*



- ii) *l'actif à long terme;*
  - iii) *le passif à court terme;*
  - iv) *le passif à long terme.*
- b) *L'information financière sommaire d'une entité établie pour une période comptable donnée doit être tirée de ses états financiers comparatifs pour la période correspondante. L'information financière sommaire intermédiaire doit être tirée de ses états financiers intermédiaires comparatifs. L'information financière sommaire annuelle doit être tirée de ses états financiers annuels vérifiés comparatifs.*
- c) *L'information financière sommaire d'une filiale doit être tirée de ses états financiers comparatifs vérifiés pour les mêmes périodes comptables que les états financiers de la société mère.*
- d) *Dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation.*
- b) *Dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.*
- 2) *Pour l'application de la rubrique 13, on considère qu'une entité est une filiale en propriété exclusive de la société mère lorsque cette dernière possède la totalité des titres avec droit de vote en circulation de la filiale.*
- 3) *Pour l'application de la rubrique 13, l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est minime lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 p. 100 des montants totaux consolidés.*

## **Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur**

### **14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur**

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer à la Norme canadienne 33-105, *Les conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, à la législation en valeurs mobilières applicable.

## **Rubrique 15 Intérêts des experts**

### **15.1 Nom des experts**

Dans la mesure où il n'est pas précisé dans la notice annuelle courante de l'émetteur, indiquer le nom de toute personne :

- a) qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté une déclaration, une évaluation ou un rapport dans le prospectus simplifié ou ses modifications;

- b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, évaluations ou rapports.

## 15.2

### Intérêts des experts

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas :
  - a) aux vérificateurs d'une entreprise acquise ou à acquérir par l'entité, à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de l'émetteur avant ou après l'acquisition, et qu'il ne soit pas prévu de le faire;
  - b) aux vérificateurs précédents de l'émetteur, le cas échéant, pour ce qui est des périodes à l'égard desquelles ils n'étaient pas ses vérificateurs;
  - c) aux droits inscrits ni aux droits de propriété véritable directe ou indirecte détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.
- 2) Dans la mesure où ils ne sont pas présentés dans la notice annuelle courante de l'émetteur, indiquer les droits inscrits ou les droits de propriété véritable directe ou indirecte sur des titres ou des biens de l'émetteur, des personnes ayant des liens avec lui ou des personnes appartenant au même groupe que lui :
  - a) qui étaient détenus par un expert visé à la rubrique 15.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé la déclaration, l'évaluation ou le rapport visé à la rubrique 15.1a);
  - b) qui ont été reçus par un expert visé à la rubrique 15.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, après le moment prescrit à la rubrique 15.2(2)a);
  - c) qui doivent être attribués à un expert visé à la rubrique 15.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à la rubrique 15.1 :
  - a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé à la rubrique 15.1a) et ayant pu influencer directement sur celle-ci;
  - b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influencer directement sur la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé à la rubrique 15.1a), notamment :
    - i) toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

- ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;
  - iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport.
- 4) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de 1 p. 100 des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.
  - 5) Nonobstant le paragraphe 2), le vérificateur qui est indépendant selon les règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification selon les NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 2) s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant selon les règles de déontologie [du/de la] [*nom du territoire*] ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.
  - 6) Indiquer si une personne, un administrateur, un membre de la direction ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 2) est ou doit être élu ou nommé dirigeant de l'émetteur, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne appartenant au même groupe que lui, ou employé par l'un d'entre eux.

## **Rubrique 16 Promoteurs**

### **16.1 Promoteurs**

- 1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, donner les renseignements suivants, dans la mesure où ils ne figurent dans aucun un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :
  - a) le nom;
  - b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou sur lesquels celle-ci exerce un contrôle;
  - c) la nature et le montant de toute forme de valeur (y compris en espèces, en biens, ou sous forme de contrat, d'options ou de droits quelconques) que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
  - d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur, indiquer :
    - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

- ii) la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-Rubrique i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui est membre de son groupe;
  - iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.
- 2) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a été, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne qui a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, rempli l'une des conditions suivantes :
- a) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; exposer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;
  - b) elle a, après la cessation des fonctions du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que le promoteur exerçait ces fonctions; exposer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;
  - c) elle a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'exercice suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.
- 3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :
- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
  - b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

- 5) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

## **Rubrique 17 Facteurs de risque**

### **17.1 Facteurs de risque**

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

#### *INSTRUCTIONS*

*L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.*

## **Rubrique 18 Autres faits importants**

### **18.1 Autres faits importants**

Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres et, au Québec, ne donne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

## **Rubrique 19 Droits de résolution et sanctions civiles**

### **19.1 Généralités**

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/]a législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

### **19.2 Placements à prix non déterminé**

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, modifier, si la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé le prescrit, la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 19.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

## **Rubrique 20 Attestations**

### **20.1 Dirigeants et promoteurs**

Inclure une attestation en la forme suivante signée par :

- a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à la rubrique a);
- c) toute personne qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. » ] »

### **20.2 Placeurs**

Inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, le cas échéant, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour le placement des titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. » ] »

### **20.3 Garants apparentés**

S'il faut fournir de l'information sur le garant conformément à la rubrique 12.1, ou si le garant est dispensé de l'obligation prévue à cette rubrique, conformément à la rubrique 13.2 ou 13.3, et est un garant apparenté, inclure son attestation en la forme prescrite à la rubrique 20.1, signée par :

- a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;
- b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à la rubrique a).

## **20.4**

### **Modifications**

- 1) Inclure dans toute modification à un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 20.1, 20.2 et, s'il y a lieu, 20.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».
- 2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 20.1, 20.2 et, s'il y a lieu, 20.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

## **20.5**

### **Date des attestations**

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES  
AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**TABLE DES MATIÈRES**

| <b><u>PARTIE</u></b> | <b><u>TITRE</u></b>  | <b><u>PAGE</u></b> |
|----------------------|--|--------------------|
| <b>PARTIE 1</b>      | <b>INTRODUCTION ET DÉFINITIONS</b>   | <b>1</b>           |
|                      | 1.1 Introduction et but visé   | 1                  |
|                      | 1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés   | 1                  |
|                      | 1.3 Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)   | 1                  |
|                      | 1.4 Corrélation avec le REC  | 2                  |
|                      | 1.5 Corrélation avec l'examen sélectif   | 2                  |
|                      | 1.6 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)  | 2                  |
|                      | 1.7 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)  | 2                  |
|                      | 1.8 Définitions  | 3                  |
| <br><i>OPTION A</i>  |  |                    |
| <b>PARTIE 2</b>      | <b>ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>   | <b>6</b>           |
|                      | 2.1 Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis 12 mois (article 2.2 du Règlement 44-101)  | 6                  |
|                      | 2.2 Autres conditions d'admissibilité – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis moins de 12 mois (articles 2.3, 2.5, 2.6 et 2.7 du Règlement 44-101)  | 6                  |
|                      | 2.3 Calcul de la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur (article 2.8 du Règlement 44-101)   | 7                  |
|                      | 2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)                                     | 8                  |
|                      | 2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.7 du Règlement 44-101)  | 8                  |
|                      | 2.6 Réorganisations  | 9                  |
|                      | 2.7 Avis d'intention   | 10                 |
| <br><i>OPTION B</i>  |  |                    |
| <b>PARTIE 2</b>      | <b>ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>   | <b>10</b>          |
|                      | 2.1 Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du Règlement 44-101) | 10                 |
|                      | 2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)  | 12                 |
|                      | 2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101)                                     | 12                 |
|                      | 2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du Règlement 44-101)  | 12                 |
|                      | 2.5 Avis d'intention   | 13                 |



|                 |  |           |
|-----------------|--|-----------|
| <b>PARTIE 3</b> | <b>DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA</b>   | <b>13</b> |
|                 | 3.1 Déclarations de changement important confidentielles   | 13        |
|                 | 3.2 Documents justificatifs  | 14        |
|                 | 3.3 Lettre de consentement des experts   | 14        |
|                 | 3.4 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment | 14        |
|                 | 3.5 Examen du prospectus simplifié   | 14        |
|                 | 3.6 « Période d'attente »  | 14        |
|                 | 3.7 Exigence d'inscription   | 15        |
| <b>PARTIE 4</b> | <b>CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ</b>   | <b>15</b> |
|                 | 4.1 Responsabilité aux termes du prospectus  | 15        |
|                 | 4.2 Style du prospectus  | 15        |
|                 | 4.3 Conventions de prise ferme   | 16        |
|                 | 4.4 Placement avec montant minimal   | 16        |
|                 | 4.5 Placement de titres adossés à des créances   | 16        |
|                 | 4.6 Placement de dérivés   | 17        |
|                 | 4.7 Titres sous-jacents  | 17        |
|                 | 4.8 Placements de titres convertibles ou échangeables  | 17        |
|                 | 4.9 Titres subalternes   | 18        |
|                 | 4.10 Acquisitions récentes et projets d'acquisition  | 18        |
|                 | 4.11 Obligations générales relatives aux états financiers  | 19        |
|                 | 4.12 Information sur le garant   | 19        |
|                 | 4.13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis   | 19        |
| <b>PARTIE 5</b> | <b>ATTESTATIONS</b>  | <b>21</b> |
|                 | 5.1 Émetteurs non constitués en sociétés par actions   | 21        |
|                 | 5.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances  | 21        |

# **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

## **PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS**

### **1.1 Introduction et but visé**

*Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») expose les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Le Règlement 44-101 a pour but d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs ont accès aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

Le Règlement 44-101 est modifié et mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre, en 2004, du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») et du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (le « Règlement 52-107 »), et de la mise en œuvre prévue du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), ainsi que de l'évolution de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières depuis l'adoption du Règlement 44-101 en 2000.

Le Règlement 44-101 a été adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, comme règlement en Saskatchewan et au Québec et par décision ou ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre le Règlement 44-101 au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être un règlement, une règle ou une décision.

L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 (également appelée « la présente instruction générale » ou « la présente instruction ») fournit de l'information sur la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions du Règlement 44-101, et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de ce règlement. Les termes utilisés mais non définis dans la présente instruction générale qui sont définis ou interprétés dans le Règlement 44-101 ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire doivent être lus à la lumière de ces documents, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire.

Dans la mesure où toute disposition de la présente instruction serait incompatible ou entrerait en conflit avec les dispositions pertinentes du Règlement 44-101 dans les territoires qui ont adopté ce règlement par décision ou ordonnance générale connexe, les dispositions du Règlement 44-101 l'emportent sur celles de la présente instruction.

### **1.2 Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés**

Bien que le Règlement 44-101 soit le principal règlement régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres exigences auxquelles leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié pourrait être assujéti.

### **1.3 Corrélation avec l'information continue (Règlement 51-102 et Règlement 81-106)**

Le régime du prospectus simplifié établi en vertu du Règlement 44-101 est fondé sur le dépôt par les émetteurs assujettis de documents d'information continue conformément au Règlement 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, au Règlement 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient prendre connaissance de l'information continue à fournir et de leurs obligations de dépôt en vertu du règlement sur l'information continue applicable. L'agent responsable peut tenir compte des questions soulevées dans le contexte d'un examen des documents d'information continue afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser d'émettre un visa pour un prospectus simplifié. Par conséquent, le fait que des questions restent en suspens pourrait retarder ou empêcher l'émission d'un visa.

#### **1.4 Corrélation avec le REC**

L'*Avis 43-201 relatif au Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-101, *Régime d'examen concerné du prospectus et de la notice annuelle* dans le reste du Canada (l'« Avis 43-201 ») décrit l'application du régime d'examen concerté (le « REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus de fonds d'investissement et le prospectus préalable, de la modification de prospectus et des documents connexes. Bien que le recours à l'Avis 43-201 soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté des autorités en valeurs mobilières dans les divers territoires où il a déposé un prospectus simplifié. Conformément à l'Avis 43-201, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions* (le « Règlement 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

#### **1.5 Corrélation avec l'examen sélectif**

Les autorités en valeurs mobilières de nombreux territoires ont adopté, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. Selon le régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif, de concert avec le REC, pourrait faire en sorte que le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié ne fassent pas l'objet d'un examen plus approfondi que l'analyse initiale.

#### **1.6 Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Règlement 44-102)**

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101 et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi selon le régime du prospectus préalable, conformément au *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »). L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 explique que les placements de titres effectués selon le régime du prospectus préalable sont assujettis aux exigences et procédures du Règlement 44-101, et à la législation en valeurs mobilières, éventuellement complétées ou modifiées par le Règlement 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et les porteurs vendeurs des émetteurs qui souhaitent placer leurs titres selon le régime du prospectus préalable se reporteront d'abord au Règlement 44-101 et à la présente instruction et, ensuite, au Règlement 44-102 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

#### **1.7 Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Règlement 44-103)**

Le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* traite du régime de fixation du prix après le visa (le « Règlement 44-103 »). Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs

peuvent se prévaloir du régime de fixation du prix après le visa prévu par le Règlement 44-103 pour placer leurs titres. Les émetteurs et les porteurs vendeurs qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord au Règlement 44-101 et à la présente instruction et, ensuite, au Règlement 44-103 et à son instruction générale pour prendre connaissance de toute exigence supplémentaire.

## 1.8

### Définitions

- 1) **Note approuvée** – Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application du Règlement 44-101.

L'agence de notation peut également se restreindre à l'évaluation des titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas la note d'être considérée comme une note approuvée pour l'application du Règlement 44-101.

- 2) **Titre adossé à des créances** – La définition de « titre adossé à des créances » est identique à celle utilisée dans le Règlement 51-102.

Cette définition se veut souple pour tenir compte de tout élément nouveau se rapportant aux titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent faire l'objet d'une titrisation. Il s'agit plutôt d'une définition générale qui fait référence à des « créances ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti. Parmi ces éléments, signalons notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et autres actifs financiers, tels que les prêts, les soldes de cartes de crédit, les créances et les ententes de franchisage ou d'entretien. La portée du renvoi au passage « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour désigner les actifs « auxiliaires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier ou autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que le produit en espèces découlant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peut être réinvesti dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut faire référence soit à un seul groupe d'actifs, soit à plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de soldes de cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. Le renvoi à « portefeuille distinct » d'actifs est nuancé par les termes « fixes ou renouvelables », ce qui permet de clarifier que la définition désigne les ententes de crédit « renouvelables », telles que les soldes de cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

- 3) **Notice annuelle courante** – La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément au règlement sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour le prochain exercice, ou est tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ses états financiers annuels pour le prochain exercice. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par le règlement sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'aura pas de notice annuelle courante et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme la notice annuelle courante de l'émetteur.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* aux fins du Règlement 51-102, ainsi que certains fonds d'investissement, ne soit pas tenu de déposer de notice annuelle aux termes du règlement sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, cet émetteur déposera une notice annuelle conformément au règlement sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent aux fins du Règlement 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus au Règlement 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

- 4) **États financiers annuels courants** – Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable, et le rapport de vérification qui les accompagne, sont des « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose, ou est tenu de déposer conformément au règlement sur l'information continue applicable, ses états financiers annuels comparatifs pour le prochain exercice. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu au règlement sur l'information continue applicable, il n'aura pas d'états financiers annuels courants et ne sera pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101.

Lorsque le vérificateur a été remplacé et que son successeur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période est inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer le rapport en question avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport du vérificateur. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

- 5) **Débiteur principal** – L'expression « débiteur principal » s'entend, à l'égard d'un titre adossé à des créances, de toute personne qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé

à des créances. Cette expression s'applique à toute personne qui est tenue, conformément aux modalités dont l'actif est assorti, par exemple une créance, d'effectuer des paiements. Elle ne s'applique pas à la personne qui agit à titre d'agent serveur affecté au recouvrement des paiements auprès d'un débiteur et au versement des paiements à l'émetteur. Cette expression ne s'applique pas non plus au vendeur, soit la personne qui a vendu le portefeuille d'actifs financiers à l'émetteur. Les vendeurs d'actifs financiers ont cédé à l'émetteur le droit de recevoir des paiements à l'égard des actifs financiers; ce n'est pas à eux qu'incombe l'obligation contractuelle d'effectuer des paiements à l'égard des actifs financiers.

- 6) **Agent responsable** – L'agent responsable de chaque territoire est indiqué à l'annexe D du Règlement 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu du Règlement 44-101 à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu du cadre réglementaire pertinent, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application du Règlement 44-101 occupe, en date de la présente instruction, le poste suivant dans les territoires respectifs :

| <b>Territoire</b>         | <b>Poste</b>  |
|---------------------------|---|
| Alberta                   | Director, Capital Markets   |
| Colombie-Britannique      | Director, Corporate Finance   |
| Île-du-Prince-Édouard     | Registrar of Securities   |
| Manitoba                  | Directeur, Financement des entreprises  |
| Nouveau-Brunswick         | Administrateur des valeurs mobilières   |
| Nouvelle-Écosse           | Director of Securities  |
| Nunavut                   | Registrar of Securities   |
| Ontario                   | Manager, Corporate Finance<br>ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds  |
| Québec                    | Directeur, Marché des capitaux  |
| Saskatchewan              | Deputy Director, Corporate Finance<br>(sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 du Règlement 44-101, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission) |
| Terre-Neuve-et-Labrador   | Director of Securities  |
| Territoires du Nord-Ouest | Deputy Registrar of Securities  |
| Territoire du Yukon       | Registrar of Securities   |

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- 7) **Émetteur issu d'une réorganisation** – L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation » est un « émetteur issu d'une réorganisation » aux termes de la définition donnée à cette expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la société « résulte d'une réorganisation ». De même, si une société est constituée dans le seul but de donner lieu à une réorganisation, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle société « résulte d'une réorganisation », et ce, malgré que la société puisse avoir été constituée avant la

réorganisation. La définition de « émetteur issu d'une réorganisation » renferme également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. Dans pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

## OPTION A

### PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

#### 2.1 Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis 12 mois (article 2.2 du Règlement 44-101)

- 1) Le nouvel émetteur assujetti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ces documents. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues au Règlement 44-101.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel qu'il est prévu à l'article 2.9. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents aux termes du règlement sur l'information continue applicable peut se soustraire à cette obligation, conformément à l'article 2.9, s'il a déposé un prospectus ou une circulaire de sollicitation de procurations comportant de l'information qui aurait été incluse dans de tels documents.

- 2) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié; toutefois, en vertu des articles 4.2 et 4.3 du Règlement 44-101, il sera tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

#### 2.2 Autres conditions d'admissibilité – Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis moins de 12 mois (articles 2.3, 2.5, 2.6 et 2.7 du Règlement 44-101)

Les émetteurs qui sont émetteurs assujettis depuis moins de 12 mois dans au moins un territoire du Canada sont néanmoins admissibles au régime du prospectus simplifié, conformément aux autres conditions d'admissibilité suivantes, prévues par le Règlement 44-101 :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs dont les titres ont une valeur marchande supérieure ou égale à 300 000 000 \$.
2. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.

3. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.
4. L'article 2.7, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

Conformément aux articles 2.5, 2.6 et 2.7 du Règlement 44-101, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujéti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. Aux termes de l'article 2.3, cependant, l'émetteur doit être émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada.

L'article 2.9 permet à l'émetteur issu d'une réorganisation de se soustraire à l'obligation d'être émetteur assujéti depuis 12 mois, pourvu que l'une des parties à la réorganisation remplisse cette condition.

### **2.3 Calcul de la valeur marchande totale des titres de participation d'un émetteur (article 2.8 du Règlement 44-101)**

- 1) L'article 2.8 du Règlement 44-101 expose la façon de déterminer si l'émetteur remplit la condition relative à la valeur marchande prévue à la partie 2 du Règlement 44-101. Conformément au paragraphe 2.8(2), certains titres sont exclus du calcul du nombre total de titres de participation en circulation. Nonobstant le paragraphe 2.8(2), le paragraphe 2.8(3) prévoit que certains titres exclus sont néanmoins à inclure. Les exemples suivants visent à aider les émetteurs et leurs conseillers à déterminer quels titres sont exclus conformément aux paragraphes 2.8(2) et 2.8(3) :

#### *Premier exemple :*

Le gestionnaire de portefeuille gère une caisse de retraite. La caisse de retraite détient 11 p. 100 des titres de participation de l'émetteur.

*Résultat :* Ces titres de participation sont exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

#### *Deuxième exemple :*

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas une société du même groupe que l'émetteur) gère trois organismes de placement collectif, chacun d'eux détenant 3 p. 100 des titres de participation de l'émetteur. Une société du même groupe que le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas une société du même groupe que l'émetteur) gère deux organismes de placement collectif, chacun d'eux détenant 3 p. 100 des titres de participation de l'émetteur.

*Résultat :* L'ensemble des titres de participation (15 p. 100) n'a pas à être exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

#### *Troisième exemple :*

Les faits sont les mêmes que dans le deuxième exemple ci-dessus, sauf que le gestionnaire de portefeuille est une société du même groupe que l'émetteur.

*Résultat :* L'ensemble des titres de participation est exclu du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.



*Quatrième exemple :*

Le gestionnaire de portefeuille (qui n'est pas une société du même groupe que l'émetteur) gère trois fonds d'investissement à capital fixe (A, B et C). A détient 12 p. 100 des titres de participation de l'émetteur, tandis que B et C en détiennent respectivement 6 p. 100.

*Résultat :* Les titres de participation de l'émetteur que A détient sont exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur, tandis que les titres de participation que B et C détiennent (12 p. 100 du total) n'ont pas à être exclus du calcul de la valeur marchande des titres de participation de l'émetteur.

- 2) Les reçus de versement attestant la propriété véritable des titres de participation en circulation (sous réserve de l'engagement à garantir l'obligation du porteur des reçus de versement de payer les reçus futurs) et autres reçus analogues attestant la propriété véritable de ces titres ne sont pas, en eux-mêmes, des titres de participation. Par conséquent, la valeur marchande d'un tel reçu pourrait ne pas être incluse dans le calcul de la valeur marchande des titres de participation en circulation de l'émetteur (sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2.8(1)b) du Règlement 44-101). La valeur marchande des titres de participation attestés par le reçu peut toutefois être incluse, sous réserve des paragraphes 2.8(2) et 2.8(3) du Règlement 44-101.

Les exclusions prévues au paragraphe 2.8(2) du Règlement 44-101 se rapportent aux titres de participation de l'émetteur qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou sur lesquels celles-ci exercent un contrôle, si ces personnes, seules ou de concert avec les sociétés du même groupe et les personnes ayant des liens avec elles, détiennent en propriété véritable plus de 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent un contrôle sur ceux-ci. Les opérations sur les reçus de versement mettent généralement en jeu un gardien qui détient une sûreté sur les titres dont la propriété véritable est attestée par des reçus de versement. Les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas que le gardien, du fait qu'il détienne une sûreté, « exerce un contrôle » sur les titres pour l'application du paragraphe 2.8(2) du Règlement 44-101 s'il n'est pas habilité à exercer les droits de vote rattachés aux titres ou à aliéner les titres sans le consentement du propriétaire véritable.

## **2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)**

Aux termes des articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

## **2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.7 du Règlement 44-101)**

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.7 du Règlement 44-101, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de veiller à ce que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations

liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.7 du Règlement 44-101, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
  1. D'abord, les titres doivent être des « titres adossés à des créances », en ce sens où les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
  2. Ensuite, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c.-à-d., les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

## 2.6

### Réorganisations

- 1) L'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant des états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, conformément au Règlement 51-102, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ces documents. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents conformément au règlement sur l'information continue applicable afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues à l'alinéa 4 de l'article 2.2 du Règlement 44-101.
- 2) L'émetteur issu d'une réorganisation qui choisit de ne pas déposer ses propres états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante peut néanmoins être dispensé de cette obligation s'il respecte les exigences de l'article 2.9. Dans un tel cas, l'émetteur issu d'une réorganisation peut se fier à la circulaire de sollicitation de procurations déposée à l'égard de la réorganisation jusqu'au moment où il est tenu de déposer ses états financiers annuels et sa notice annuelle mis à jour.
- 3) L'émetteur qui, auparavant, était admissible au régime du prospectus simplifié, conformément aux conditions d'admissibilité générales prévues à l'article 2.2 du Règlement 44-101, y compris la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$, et qui fait l'objet d'une réorganisation à l'issue de laquelle il deviendra une filiale en propriété exclusive d'une autre entité, ne sera pas admissible au régime

du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, étant donné qu'il ne remplit pas la condition relative à la valeur marchande de 75 000 000 \$. Toutefois, il peut demeurer admissible au régime du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.4 ou 2.5 du Règlement 44-101 (note approuvée ou titres garantis) ou de l'article 2.7 (titres adossés à des créances) du Règlement 44-101.

- 4) L'entité qui exploite la partie de l'entreprise ayant fait l'objet d'une scission n'est pas un émetteur issu d'une réorganisation au sens de la définition. De temps à autre, les autorités en valeurs mobilières peuvent accorder une dispense en vertu de laquelle l'entité issue d'une scission peut déposer un prospectus simplifié, et ce, même si elle ne remplit pas certaines autres conditions d'admissibilité. Dans les cas où les autorités en valeurs mobilières ont accordé une dispense, une quantité importante d'informations sectorielles vérifiées se rapportant à l'entité issue d'une scission a été diffusée sur le marché au moins un an avant la réorganisation. En outre, les autorités en valeurs mobilières examinent généralement si une description de l'entité issue d'une scission figure dans la notice annuelle et le rapport de gestion de la société mère. Les demandes de dispense sont traitées au cas par cas.
- 5) Les participants au marché se rappelleront que si un émetteur dépose un prospectus ou tout autre document de placement à l'issue d'une importante réorganisation, offre publique d'achat ou acquisition d'actifs, le prospectus ou document de placement doit présenter, soit directement ou, si cela est autorisé, soit par intégration par renvoi, l'information pertinente concernant la réorganisation, l'offre publique d'achat ou l'acquisition d'actifs ainsi que son incidence sur l'émetteur pour que le prospectus ou tout autre document de placement constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

## 2.7

### Avis d'intention

Selon chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.7 du Règlement 44-101, pour être admissible au régime du prospectus simplifié, l'émetteur a déposé dans le territoire intéressé, au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, et ne l'a pas retiré. Il s'agit d'une nouvelle exigence entrée en vigueur à la date de prise d'effet des présentes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié établi en vertu du Règlement 44-101 ne déposent cet avis qu'une seule fois. L'avis déposé demeure en vigueur jusqu'à son retrait. Conformément à la disposition transitoire de l'article 2.10 du Règlement 44-101, les émetteurs qui ont adhéré au régime du prospectus simplifié à la date de prise d'effet des présentes sont réputés avoir déposé cet avis, et aucun autre dépôt n'est requis pour satisfaire à l'obligation relative à l'avis dont il est question dans ces articles.

## OPTION B

### PARTIE 2

### ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

#### 2.1

#### **Conditions d'admissibilité générales – Les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 du Règlement 44-101)**

- 1) Aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information occasionnelle et dépôts périodiques requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions

d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription, l'émetteur ne peut être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont les titres inscrits à la cote d'une Bourse représentent le principal actif. Cette exigence vise à s'assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils peuvent fournir de l'information à jour dans le cadre de l'application du règlement sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs inscrits canadiens d'adhérer au régime de placement accéléré créé par le Règlement 44-101, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée d'un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que l'information sur l'émetteur et sur les titres faisant l'objet du placement qui est fournie aux investisseurs éventuels dans le prospectus en résultant constitue un exposé complet, véridique et clair. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information, présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue pas un exposé complet, véridique et clair et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Dans de telles circonstances, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur se soumette au régime du prospectus ordinaire. En outre, les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que l'émetteur se soumette au régime du prospectus ordinaire si le placement est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou si :

- (i) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
  - (ii) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu par le règlement sur l'information continue applicable de déposer ces documents. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément au règlement sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues au Règlement 44-101.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut se soustraire à cette obligation, conformément à l'article 2.7, s'il a déposé un prospectus ou une circulaire de sollicitation de procurations comportant de l'information qui aurait été incluse dans de tels documents si ceux-ci avaient été déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié,

mais en vertu des articles 4.2 et 4.3 du Règlement 44-101, il sera tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

## **2.2 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101)**

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié selon les conditions d'admissibilité suivantes du Règlement 44-101 :

1. L'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire.
2. L'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.
3. L'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres.
4. L'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

Aux termes des articles 2.4, 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

## **2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101)**

Aux termes des articles 2.4 et 2.5 du Règlement 44-101, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

## **2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 du Règlement 44-101)**

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié aux termes de l'article 2.6 du Règlement 44-101, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de veiller à ce que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que des préoccupations liées aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application du présent article, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».

- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles aux termes de l'article 2.6 du Règlement 44-101, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
1. D'abord, les titres doivent correspondre à la description de titres adossés à des créances, en ce sens où les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti ou à déterminer.
  2. Ensuite, les titres doivent (i) avoir reçu une note approuvée provisoire, (ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et (iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c.-à-d., les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c.-à-d., les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

## **2.5 Avis d'intention**

Selon chacun des articles 2.2 à 2.6 du Règlement 44-101, pour être admissible au régime du prospectus simplifié, l'émetteur a déposé dans le territoire intéressé, au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101, et ne l'a pas retiré. Il s'agit d'une nouvelle exigence entrée en vigueur à la date de prise d'effet des présentes. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié établi en vertu du Règlement 44-101 ne déposent cet avis qu'une seule fois. L'avis déposé demeure en vigueur jusqu'à son retrait. Conformément à la disposition transitoire de l'article 2.8 du Règlement 44-101, les émetteurs qui ont adhéré au régime du prospectus simplifié à la date de prise d'effet des présentes sont réputés avoir déposé cet avis, et aucun autre dépôt n'est requis pour satisfaire à l'obligation relative à l'avis dont il est question dans ces articles.

## **PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA**

### **3.1 Déclarations de changement important confidentielles**

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer de déclaration de changement important confidentielle dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances,

l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'au moment où :

- a) soit le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;
- b) soit la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

### **3.2 Documents justificatifs**

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.
- 2) Conformément aux articles 4.2 et 4.3 du Règlement 44-101, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

### **3.3 Lettre de consentement des experts**

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre de consentement du vérificateur distincte est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire de sollicitation de procurations intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

### **3.4 Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment**

L'exigence de la législation en valeurs mobilières relative au dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire n'est pas satisfaite par l'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquemment.

### **3.5 Examen du prospectus simplifié**

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque l'émetteur ne choisit pas de se prévaloir du REC.

### **3.6 « Période d'attente »**



Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », selon laquelle la législation en valeurs mobilières impose un délai précis entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, étant donné qu'elle s'applique à un placement en vertu du Règlement 44-101.

### **3.7 Exigence d'inscription**

Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux exigences d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces derniers procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

## **PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

### **4.1 Responsabilité aux termes du prospectus**

Le régime du prospectus simplifié établi aux termes du Règlement 44-101 n'accorde pas d'exonération de responsabilité en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient une déclaration fautive d'un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

### **4.2 Style du prospectus**

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient s'assurer que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- utiliser des phrases courtes
- utiliser un langage courant, concret et bien défini
- utiliser la voix active
- éviter les mots superflus
- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise
- éviter le jargon juridique ou administratif
- utiliser des verbes d'action
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés
- éviter la consultation de lexiques et de définitions, à moins qu'ils ne favorisent la compréhension
- éviter les paragraphes vagues et passe-partout
- éviter les termes abstraits en préconisant les termes ou les exemples plus concrets
- éviter les détails superflus
- éviter l'emploi de la double négation

Lorsque l'emploi de termes techniques ou administratifs est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les formats de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par le Règlement 44-101.

#### **4.3 Conventions de prise ferme**

Conformément au paragraphe 1.10(4) de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Lorsque la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par le Règlement 44-101, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au Règlement 44-101.

#### **4.4 Placement avec montant minimal**

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum, la rubrique 5.5 de l'Annexe 44-101A1 exige que le prospectus simplifié indique les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Il doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai imparti lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai imparti diffère de celui prévu par le Règlement 44-101, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment au Règlement 44-101.

#### **4.5 Placement de titres adossés à des créances**

- 1) La rubrique 7.3 de l'Annexe 44-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout tiers ou mécanisme de soutien interne établi en vue de protéger les porteurs adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des accords contractuels par lesquels les porteurs adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.
- 2) L'émetteur de titres adossés à des créances tient compte des facteurs suivants dans la préparation de son prospectus simplifié :
  1. L'étendue de l'information concernant un émetteur sera fonction de sa participation à la conversion en espèces des actifs du portefeuille et à la distribution d'espèces aux porteurs. Cette participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération.
  2. L'information à fournir sur les activités de l'émetteur concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances.
  3. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille. Par exemple, si le règlement des titres adossés à des créances est assuré par les flux de trésorerie

provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur décisif pour l'investisseur qui cherche à prendre une décision d'investissement. L'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, conséquemment, le paiement anticipé des titres adossés à des créances. Un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur suffit habituellement pour satisfaire aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

- 3) Conformément à la sous-rubrique 7.3 d)(i) de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent que 33 1/3 p. 100 de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante dans ce contexte.

#### **4.6 Placement de dérivés**

La rubrique 7.4 de l'Annexe 44-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir dans le cas du placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

#### **4.7 Titres sous-jacents**

Les émetteurs se rappelleront que si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou autrement liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres.

#### **4.8 Placements de titres convertibles ou échangeables**

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres après obtention d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription ou autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts aux termes d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons de souscription peuvent raisonnablement être considérés accessoires au placement dans l'ensemble.

La question de la protection des investisseurs est préoccupante en raison de la caractéristique de conversion ou d'échange des titres, qui peut avoir pour effet de limiter les recours dont pourrait se prévaloir l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix d'achat au moment de l'achat des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la

conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient s'assurer, selon le cas, que :

- (i) le placement, tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents, soit visé par le prospectus;
- (ii) l'investisseur bénéficie autrement des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il achetait les titres sous-jacents offerts aux termes d'un prospectus grâce à un droit contractuel d'action en justice.

#### **4.9 Titres subalternes**

La rubrique 7.7 de l'Annexe 44-101A1 précise l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions significatives des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation (par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu d'offres publiques d'achat).

#### **4.10 Acquisitions récentes et projets d'acquisition**

- 1) La rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1 exige que soit donné un résumé de certaines acquisitions et de certains projets d'acquisition. Le paragraphe 3 de cette rubrique exige également l'inclusion des états financiers qui seraient fournis, selon la partie 8 du Règlement 51-102, dans une déclaration d'acquisition d'entreprise si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié provisoire, dans le cas où l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument habituellement que la communication de cette information est nécessaire pour satisfaire aux obligations d'information si l'un ou l'autre des critères de significativité énoncés aux paragraphes 8.3(2) et 8.3(4) est rempli à hauteur du seuil de 40 p. 100. Les émetteurs peuvent réfuter cette présomption s'ils sont en mesure d'apporter des preuves péremptoires que les états financiers ne sont pas requis pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair.
- 2) La rubrique 10 de l'Annexe 44-101A1 exige que soit donnée l'information prescrite relative à un projet d'acquisition dont l'état d'avancement est tel « qu'une personne raisonnable peut croire qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise » et qui, s'il était réalisé à la date du prospectus simplifié provisoire, constituerait une acquisition significative aux fins de l'application du Règlement 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent le passage entre guillemets ci-dessus au sens du chapitre 3290 du Manuel de l'ICCA, intitulé *Éventualités*. Elles estiment que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :
  - a) l'annonce publique de l'acquisition;
  - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
  - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

- 3) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition « est dans un état d'avancement tel qu'une personne raisonnable peut croire qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise » est un critère objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas que l'un des dirigeants de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différent, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la question de savoir s'il est fort probable que l'acquisition se réalise est une opinion impartiale. Le fait de formuler l'information à fournir en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

#### **4.11 Obligations générales relatives aux états financiers**

L'émetteur assujéti est tenu, aux termes du règlement sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens du Règlement 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe sont déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers du Règlement 44-101 sont fondées sur ces délais pour la présentation d'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujéti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.

#### **4.12 Information sur le garant**

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus selon la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1, le prospectus simplifié comprendra, conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les modalités des titres à placer. Ce type de garantie ou de soutien au crédit de remplacement ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.5 et 2.6 du Règlement 44-101. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

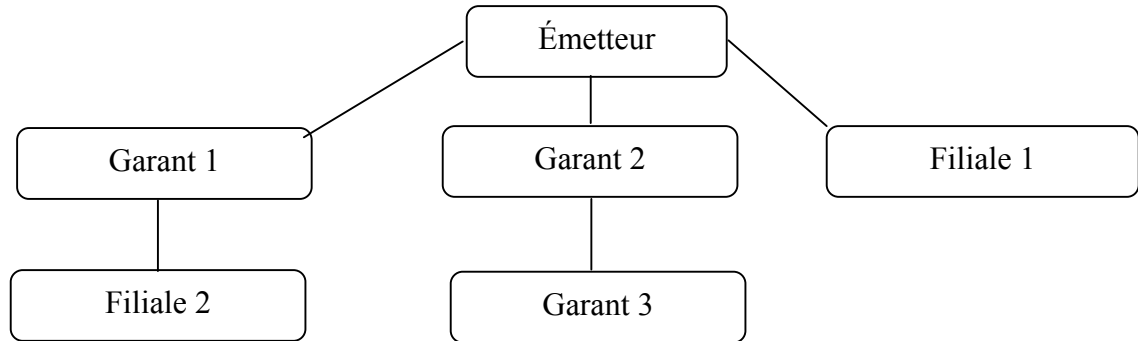
En général, le prospectus simplifié comprend de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les modalités des titres à placer.

#### **4.13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis**

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certaines circonstances. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure à la fois de l'information sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour s'assurer que le prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les circonstances suivantes, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.



*Faits :*

- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.
- Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.
- Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.
- La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.

*Information à fournir dans le prospectus simplifié*

- L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents exigés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.
- En vertu de la dispense prévue à la rubrique 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait autrement requise selon la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1.
- Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3, et que chaque élément de l'information financière sommaire (tel qu'il est exposé au paragraphe 1 des instructions

figurant à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, considérées ensemble, représente moins de 3 p. 100 des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.

- Si la sous-rubrique 13.3 e)(i) de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :
  - l'émetteur (le placement de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1, à la valeur de consolidation);
  - le garant 1 et le garant 2 (le placement du garant 1 dans la filiale 2, à la valeur de consolidation, mais le garant 2 et le garant 3 sont consolidés);
  - la filiale 1 et la filiale 2;
  - les ajustements consolidés;
  - les sommes totales consolidées.

## **PARTIE 5 ATTESTATIONS**

### **5.1 Émetteurs non constitués en sociétés par actions**

- 1) La rubrique 20.1 a) de l'Annexe 44-101A1 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en sociétés par actions qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui, pour le compte de la fiducie, exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes qui les exercent (p. ex., le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie à laquelle l'émetteur est assujéti contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) La rubrique 20.1 b) de l'Annexe 44-101A1 exige que l'émetteur inclue une attestation en la forme prescrite signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à la rubrique 19.1 a). Les émetteurs autres que des sociétés par actions se reporteront à la définition d'« administrateur » donnée dans la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être un signataire autorisé de l'attestation. La définition d'« administrateur » donnée dans la législation en valeurs mobilières inclut ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions. Les émetteurs autres que des sociétés par actions se reporteront également à la définition de « personne » donnée dans la législation en valeurs mobilières.

### **5.2 Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances**

- 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit le terme « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité légale de l'information à fournir dans le prospectus. Les titres adossés à

des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à la seule fin de contribuer à la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances auront un promoteur étant donné qu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des accords contractuels connexes.

- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui produisent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur, ainsi que les entités pour lesquelles un programme de titres adossés à des créances a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage économique, agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit, des facilités de crédit ou des opérations de couverture, ou à être un gestionnaire des actifs de remplacement, et les investisseurs qui acquièrent des titres de placement subordonnés émis par l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation instauré en vue de financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples », la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui a mis en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu d'honoraires, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les vendeurs individuels d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages économiques qu'ils retirent de l'utilisation de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui fournir des services ou autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement en raison de leur participation.
- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières aient inclus cet exposé au sujet des promoteurs à titre de directives pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur est, en fin de compte, une question de fait qui doit être tranchée selon les circonstances.



**REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**TABLE OF CONTENTS**

| <b><u>PART</u></b> | <b><u>TITLE</u></b>   | <b><u>PAGE</u></b> |
|--------------------|---|--------------------|
| <b>PART 1</b>      | <b>DEFINITIONS AND INTERPRETATION</b>   | <b>1</b>           |
|                    | 1.1 Definitions   | 1                  |
|                    | 1.2 References to Information Included in a Document  | 6                  |
|                    | 1.3 References to Information to be Included in a Document  | 6                  |
|                    | 1.4 Incorporation by Reference  | 6                  |
|                    | 1.5 Interpretation of "Short Form Prospectus"   | 6                  |
|                    | 1.6 Interpretation of "Payments to be Made"   | 6                  |
| <b>PART 2</b>      | <b>QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS [ALTERNATIVE A]</b>  | <b>6</b>           |
|                    | 2.1 Short Form Prospectus   | 6                  |
|                    | 2.2 Basic Qualification Criteria  | 7                  |
|                    | 2.3 Alternative Qualification Criteria for Substantial Issuers  | 7                  |
|                    | 2.4 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Approved Rating Non-Convertible Securities  | 8                  |
|                    | 2.5 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives | 9                  |
|                    | 2.6 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares                                | 11                 |
|                    | 2.7 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities   | 11                 |
|                    | 2.8 Calculation of the Aggregate Market Value of an Issuer's Securities   | 12                 |
|                    | 2.9 Exemptions for New Reporting Issuers and Successor Issuers  | 13                 |
|                    | 2.10 Transition   | 14                 |
| <b>PART 2</b>      | <b>QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS [ALTERNATIVE B]</b>  | <b>14</b>          |
|                    | 2.1 Short Form Prospectus   | 14                 |
|                    | 2.2 Basic Qualification Criteria  | 15                 |
|                    | 2.3 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Approved Rating Non-Convertible Securities  | 15                 |
|                    | 2.4 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives | 16                 |
|                    | 2.5 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares                                | 17                 |
|                    | 2.6 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities   | 18                 |
|                    | 2.7 Exemptions for New Reporting Issuers and Successor Issuers  | 19                 |
|                    | 2.8 Transition  | 19                 |
| <b>PART 3</b>      | <b>DEEMED INCORPORATION BY REFERENCE</b>  | <b>20</b>          |
|                    | 3.1 Deemed Incorporation by Reference of Filed Documents  | 20                 |
|                    | 3.2 Deemed Incorporation by Reference of Subsequently Filed Documents   | 20                 |

|               |  |           |
|---------------|--|-----------|
| <b>PART 4</b> | <b>FILING REQUIREMENTS FOR A SHORT FORM PROSPECTUS</b>                                       | <b>20</b> |
|               | 4.1 Interpretation of "Short Form Prospectus"  | 20        |
|               | 4.2 Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus                        | 20        |
|               | 4.3 Required Documents for Filing a Short Form Prospectus                                    | 21        |
|               | 4.4 Consents of Experts  | 23        |
|               | 4.5 Language of Documents  | 24        |
| <b>PART 5</b> | <b>AMENDMENTS TO A SHORT FORM PROSPECTUS</b>   | <b>24</b> |
|               | 5.1 Interpretation of "Short Form Prospectus"  | 24        |
|               | 5.2 Form of Amendment  | 24        |
|               | 5.3 Required Documents for Filing an Amendment   | 25        |
|               | 5.4 Auditor's Comfort Letter   | 25        |
|               | 5.5 Forwarding Amendments  | 25        |
|               | 5.6 Amendment to Preliminary Short Form Prospectus   | 25        |
|               | 5.7 Amendment to Short Form Prospectus   | 26        |
| <b>PART 6</b> | <b>NON-FIXED PRICE OFFERINGS AND REDUCTION OF OFFERING PRICE UNDER SHORT FORM PROSPECTUS</b> | <b>26</b> |
|               | 6.1 Non-Fixed Price Offerings and Reduction of Offering Price under Short Form Prospectus    | 26        |
| <b>PART 7</b> | <b>SOLICITATIONS OF EXPRESSIONS OF INTEREST</b>  | <b>27</b> |
|               | 7.1 Solicitations of Expressions of Interest   | 27        |
| <b>PART 8</b> | <b>EXEMPTION</b>   | <b>27</b> |
|               | 8.1 Exemption  | 27        |
|               | 8.2 Evidence of Exemption  | 28        |
| <b>PART 9</b> | <b>TRANSITION, REPEAL AND EFFECTIVE DATE</b>   | <b>28</b> |
|               | 9.1 Applicable Rules   | 28        |
|               | 9.2 Repeal   | 28        |
|               | 9.3 Effective Date   | 28        |

**REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**PART 1            DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**1.1                Definitions**

In this Regulation

"AIF" has the same meaning as in Regulation 51-102 for a reporting issuer other than an investment fund, and for an investment fund means an annual information form as such term is used in Regulation 81-106;

"alternative credit support" means support, other than a guarantee, for the payments to be made by an issuer of securities, as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities, that

- (a) obliges the person or company providing the support to provide the issuer with funds sufficient to enable the issuer to make the stipulated payments, or
- (b) entitles the holder of the securities to receive, from the person or company providing the support, payment if the issuer fails to make a stipulated payment;

"applicable CD rule" means, for a reporting issuer other than an investment fund, Regulation 51-102 and for an investment fund, Regulation 81-106;

"approved rating" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"approved rating organization" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"asset-backed security" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"business acquisition report" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"cash equivalent" means an evidence of indebtedness that has a remaining term to maturity of 365 days or less and that is issued, or fully and unconditionally guaranteed as to principal and interest, by

- (a) the government of Canada or the government of a jurisdiction,
- (b) the government of the United States of America, the government of one of the states of the United States of America, the government of another sovereign state or a permitted supranational agency, if, in each case, the evidence of indebtedness has an approved rating, or
- (c) a Canadian financial institution, or other entity that is regulated as a banking institution, loan corporation, trust company, or insurance company or credit union by the government, or an agency of the government, of the country under whose laws the entity is incorporated or organized or a political subdivision of that country, if, in either case, the Canadian financial institution or other entity has outstanding short term debt securities that have received an approved rating from any approved rating organization;

"cash settled derivative" means a derivative, the terms of which provide for settlement only by means of cash or cash equivalent, the amount of which is determinable by reference to the underlying interest of the derivative;

"connected issuer" has the same meaning as in National Instrument 33-105, *Underwriting Conflicts* and, in Québec, the applicable securities legislation;

"control person" means any person or company that holds or is one of a combination of persons or companies that holds

- (i) a sufficient number of any of the securities of an issuer so as to affect materially the control of that issuer, or
- (ii) more than 20% of the outstanding voting securities of an issuer except where there is evidence showing that the holdings of those securities does not affect materially the control of that issuer;

"convertible" means, if used to describe securities, that the rights and attributes attached to the securities include the right or option to purchase, convert into or exchange for or otherwise acquire equity securities of an issuer, or any other security that itself includes the right or option to purchase, convert into or exchange for or otherwise acquire equity securities of an issuer;

"credit supporter" means a person or company who provides a guarantee or alternative credit support for any of the payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities;

"current AIF" means

- (a) if the issuer has filed an AIF for its most recently completed financial year, that AIF; or
- (b) if
  - (i) the issuer has not filed an AIF for its most recently completed financial year; and
  - (ii) the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for its most recently completed financial year;

its AIF filed for the financial year immediately preceding its most recently completed financial year;

"current annual financial statements" means

- (a) if the issuer has filed its comparative annual financial statements in accordance with the applicable CD rule for its most recently completed financial year, those financial statements together with the auditor's report accompanying the financial

statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period; or

- (b) if
  - (i) the issuer has not filed its comparative annual financial statements for its most recently completed financial year; and
  - (ii) the issuer is not yet required under the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for its most recently completed financial year;

its comparative annual financial statements filed for the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying the financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period;

"derivative" means an instrument, agreement or security, the market price, value or payment obligation of which is derived from, referenced to, or based on an underlying interest;

"equity securities" means securities of an issuer that carry a residual right to participate in the earnings of the issuer and, upon the liquidation or winding up of the issuer, in its assets;

"executive officer" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"full and unconditional credit support" means

- (a) alternative credit support that
  - (i) entitles the holder of the securities to receive payment from the credit supporter, or enables the holder to receive payment from the issuer within 15 days of any failure by the issuer to make a payment as stipulated; and
  - (ii) results in the securities receiving the same credit rating as, or a higher credit rating than, the credit rating they would have received if payment had been fully and unconditionally guaranteed by the credit supporter, or would result in the securities receiving such a rating if they were rated; or
- (b) a guarantee of the payments to be made by the issuer of securities as stipulated in the terms of the securities or in an agreement governing rights of, or granting rights to, holders of the securities such that the holder of the securities is entitled to receive payment from the guarantor within 15 days of any failure by the issuer to make a payment as stipulated;

"information circular" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"interim period" has the same meaning as in the applicable CD rule;

"investment fund" has the same meaning as in Regulation 81-106;

"Form 44-101F1" means Form 44-101F1, *Short Form Prospectus*;

"material change report" means, for a reporting issuer other than an investment fund, a completed Form 51-102F3, and for an investment fund, a completed Form 51-102F3 adjusted as directed by Regulation 81-106;

"MD&A" has the same meaning as in Regulation 51-102 in relation to a reporting issuer other than an investment fund, and in relation to an investment fund means an annual or interim management report of fund performance as defined in Regulation 81-106;

"non-convertible" means, if used to describe a security, a security that is not convertible;

"non-voting security" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"parent credit supporter" means a credit supporter of which the issuer is a subsidiary;

"participant" means an issuer that is a party to a reorganization;

"permitted supranational agency" means the International Bank for Reconstruction and Development, the International Finance Corporation, the Inter-American Development Bank, the Asian Development Bank, the Caribbean Development Bank, the European Bank for Reconstruction and Development, the African Development Bank and any person or company prescribed under paragraph (g) of the definition of "foreign property" in subsection 206(1) of the ITA;

"Regulation 52-109" means *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings*;

"mineral project" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"Regulation 13-101" means Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*;

"Regulation 43-101" means Regulation replacing regulation entitled National Instrument 43-101, *Standards of Disclosure for Mineral Projects*;

"Regulation 44-102" means *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*;

"Regulation 51-101" means *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*;

"Regulation 51-102" means *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*;

"Regulation 81-106" means *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

"related credit supporter" of an issuer means a credit supporter of the issuer that is an affiliate of the issuer

"reorganization" means

- (a) a statutory amalgamation,
- (b) a statutory merger, or
- (c) a statutory arrangement;

"restricted security" has the same meaning as in Regulation 51-102;

"short form eligible exchange" means each of the Toronto Stock Exchange, Tier 1 and Tier 2 of the TSX Venture Exchange, and their respective successors;

"special warrant" means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation, entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of either security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security;

"subsidiary credit supporter" means a credit supporter that is a subsidiary of the parent credit supporter;

"successor issuer" means an issuer existing as a result of a reorganization, other than, in the case where the reorganization involved a divestiture of a portion of a participant's business, an issuer that succeeded to or otherwise acquired the portion of the business divested;

"underlying interest" means, for a derivative, the security, commodity, financial instrument, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement, benchmark or any other reference, interest or variable, and, if applicable, the relationship between any of the foregoing, from, to or on which the market price, value or any payment obligation of the derivative is derived, referenced or based; and

"U.S. credit supporter" means a credit supporter that:

- (a) is incorporated or organized under the laws of the United States of America or any state or territory of the United States of America or the District of Columbia;
- (b) either
  - (i) has a class of securities registered under section 12(b) or section 12(g) of the 1934 Act; or
  - (ii) is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act;

- (c) has filed with the SEC all 1934 Act filings for a period of 12 calendar months immediately before the filing of the preliminary short form prospectus;
- (d) is not registered or required to be registered as an investment company under the 1940 Act; and
- (e) is not a commodity pool issuer.

## **1.2 References to Information Included in a Document**

References in this Regulation to information included in a document refer to both information contained directly in the document and information incorporated by reference in the document.

## **1.3 References to Information to be Included in a Document**

Provisions of this Regulation that require an issuer to include information in a document require an issuer either to insert the information directly in the document or to incorporate the information in the document by reference.

## **1.4 Incorporation by Reference**

A document deemed by this Regulation to be incorporated by reference in another document is conclusively deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the other document.

## **1.5 Interpretation of "Short Form Prospectus"**

In this Regulation, unless otherwise stated, a reference to a short form prospectus includes preliminary short form prospectus.

## **1.6 Interpretation of "Payments to be Made"**

For the purposes of the definition of "full and unconditional credit support", payments to be made by an issuer of securities as stipulated in the terms of the securities include any amounts to be paid as dividends in accordance with, and on the dividend payment dates stipulated in, the provisions of the securities, whether or not the dividends have been declared.

## **PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS [ALTERNATIVE A]**

### **2.1 Short Form Prospectus**

- (1) An issuer shall not file a prospectus in the form of Form 44-101F1 unless the issuer is qualified under any of sections 2.2 through 2.7 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.



- (2) An issuer that is qualified under any of sections 2.2 through 2.7 to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution may file, for that distribution,
  - (a) a preliminary prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1; and
  - (b) a prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1.

## **2.2 Basic Qualification Criteria**

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of any of its securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:

1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.
2. The issuer is, and has been throughout the 12 calendar months immediately preceding the date of the filing of the preliminary short form prospectus, a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.
3. The issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation.
4. The issuer has
  - (a) current annual financial statements; and
  - (b) a current AIF;in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer.
5. The aggregate market value of the issuer's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, is \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the filing of the issuer's preliminary short form prospectus.
6. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.

## **2.3 Alternative Qualification Criteria for Substantial Issuers**

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of any of its securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:

1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.

2. The issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.
3. The issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation.
4. The issuer has
  - (a) current annual financial statements; and
  - (b) a current AIF;

in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer.
5. The aggregate market value of the issuer's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, is \$300,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the filing of the issuer's preliminary short form prospectus.
6. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.

**2.4 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Approved Rating Non-Convertible Securities**

- (1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:
  1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.
  2. The issuer is, and has been throughout the 12 calendar months immediately preceding the date of the filing of the preliminary short form prospectus, a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.
  3. The issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation.
  4. The issuer has
    - (a) current annual financial statements; and
    - (b) a current AIF;

in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer.

5. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.
  6. The securities to be distributed
    - (a) have received an approved rating on a provisional basis;
    - (b) are not the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating; and
    - (c) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (2) Item 6 of subsection (1) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102.

## 2.5

### **Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives**

- (1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:
  1. A credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
  2. At least one of the following is true:
    - (a) the credit supporter satisfies the criteria in items 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2.2 if the word "issuer" is replaced with "credit supporter" wherever it occurs; or
    - (b) the credit supporter satisfies both
      - (i) the criteria in items 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2.3 if the word "issuer" is replaced with "credit supporter" wherever it occurs; and
      - (ii) the criterion that the credit supporter have equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, the aggregate market value of which is \$300,000,000 or more on a date within 60 days before

the date of the filing of the issuer's preliminary short form prospectus; or

- (c) the credit supporter is a U.S. credit supporter and the issuer is incorporated or organized under the laws of Canada or of a jurisdiction.

3. Unless the aggregate market value of the credit supporter's equity securities listed and posted for trading on an exchange in Canada is \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the filing of the issuer's preliminary short form prospectus, then at the time the preliminary short form prospectus was filed,

- (a) the credit supporter has outstanding non-convertible securities that

- (i) have received an approved rating,

- (ii) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

- (iii) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

- (b) the securities to be issued by the issuer

- (i) have received an approved rating on a provisional basis,

- (ii) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and

- (iii) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

4. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.

- (2) Item 3(b) of subsection (1) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102.

## 2.6

### **Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares**

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of convertible debt securities or convertible preferred shares in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:

1. The debt securities or the preferred shares are convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
2. The credit supporter satisfies at least one of the following:
  - (a) Both
    - (i) the criteria in items 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2.2 if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs, and
    - (ii) the criterion that the credit supporter have equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, the aggregate market value of which is \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the filing of the issuer's preliminary short form prospectus; or
  - (b) both
    - (i) the criteria in items 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2.3 if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs, and
    - (ii) the criterion that the credit supporter have equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, the aggregate market value of which is \$300,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the filing of the issuer's preliminary short form prospectus.
3. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.

## 2.7

### **Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities**

(1) An issuer established in connection with a distribution of asset-backed securities is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of asset-backed securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:

1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.

2. The issuer has
    - (a) current annual financial statements; and
    - (b) a current AIF;in at least one jurisdiction in Canada.
  3. The asset-backed securities to be distributed
    - (a) have received an approved rating on a provisional basis;
    - (b) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating; and
    - (c) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
  4. The issuer has filed, at least 10 days prior to filing the preliminary short form prospectus, declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.
- (2) Item 3 of subsection (1) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102.

## **2.8 Calculation of the Aggregate Market Value of an Issuer's Securities**

- (1) For the purposes of this Part,
  - (a) the aggregate market value of the equity securities of an issuer on a date is the aggregate of the market value of each class of its equity securities on the date, calculated by multiplying
    - (i) the total number of equity securities of the class outstanding on the date, by
    - (ii) the closing price on the date of the equity securities of the class on the exchange in Canada on which that class of equity securities is principally traded; and
  - (b) instalment receipts may, at the option of the issuer, be deemed to be equity securities if
    - (i) the instalment receipts are listed and posted for trading on an exchange in Canada, and

- (ii) the outstanding equity securities, the beneficial ownership of which is evidenced by the instalment receipts, are not listed and posted for trading on an exchange in Canada.
- (2) For the purposes of subsection (1), in calculating the total number of equity securities of a class outstanding, an issuer shall exclude those equity securities of the class that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by persons or companies that, alone or together with their respective affiliates and associated parties, beneficially own or exercise control or direction over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of the issuer.
- (3) Despite subsection (2), if a portfolio manager of a pension fund or investment fund, alone or together with its affiliates and associated parties, exercises control or direction in the aggregate over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of an issuer, and the fund beneficially owns or exercises control or direction over 10 per cent or less of the issued and outstanding equity securities of the issuer, the securities that the fund beneficially owns or exercises control or direction over are not excluded unless the portfolio manager is an affiliate of the issuer.

## 2.9

### Exemptions for New Reporting Issuers and Successor Issuers

- (1) An issuer is exempt from the requirement in section 2.2 to satisfy the criteria in item 4 of that section, the requirement in section 2.3 to satisfy the criteria in item 4 of that section, the requirement in section 2.4 to satisfy the criteria in item 4 of that section, or the requirement in subsection 2.7(1) to satisfy the criteria in item 2 of that subsection, as applicable, if
  - (a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file annual financial statements; and
  - (b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.7, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.
- (2) A successor issuer is exempt from the requirement in section 2.2 to satisfy the criteria in item 4 of that section, the requirement in section 2.3 to satisfy the criteria in item 4 of that section, the requirement in section 2.4 to satisfy the criteria in item 4 of that section and the requirement in subsection 2.7(1) to satisfy the criteria in item 2 of that subsection if
  - (a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end but the successor issuer has not yet, since the completion of the reorganization that resulted in the successor

issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements; and

- (b) an information circular relating to the reorganization that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or a participant in the reorganization and such information circular:
  - (i) complied with applicable securities legislation; and
  - (ii) included disclosure in accordance with Item 14.2 of Form 51-102F5 for the successor issuer.
- (3) A successor issuer is exempt from the requirement in section 2.2 to satisfy the criteria in item 2 of that section if
  - (a) the successor issuer is, and has been throughout the period since the date of the reorganization that resulted in the successor issuer, a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada; and
  - (b) at least one of the participants in the reorganization was, throughout the period beginning 12 months prior to the date of the filing of the successor issuer's preliminary short form prospectus and ending on the date of the reorganization, a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.

## **2.10 Transition**

For the purposes of this Part, if, as of [the day immediately prior to the date this Regulation came into force], an issuer had a "current AIF" under Regulation 44-101 as it then was, that issuer is conclusively deemed, as of [the date this Regulation came into force], to have filed a notice at least 10 days prior to that date declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus.

## **PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS [ALTERNATIVE B]**

### **2.1 Short Form Prospectus**

- (1) An issuer shall not file a prospectus in the form of Form 44-101F1 unless the issuer is qualified under any of sections 2.2 through 2.6 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that is qualified under any of sections 2.2 through 2.6 to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution may file, for that distribution,
  - (a) a preliminary prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1; and
  - (b) a prospectus, prepared and certified in the form of Form 44-101F1.



## 2.2

### **Basic Qualification Criteria**

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of any of its securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:

1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.
2. The issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.
3. The issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation.
4. The issuer has
  - (a) current annual financial statements; and
  - (b) a current AIF;in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer.
5. The issuer's equity securities are listed and posted for trading on a short form eligible exchange and the issuer is not an issuer
  - (a) whose operations have ceased; or
  - (b) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing.
6. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.

## 2.3

### **Alternative Qualification Criteria for Issuers of Approved Rating Non-Convertible Securities**

- (1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:
  1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.
  2. The issuer is a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.
  3. The issuer has filed with the securities regulatory authority in each jurisdiction in which it is a reporting issuer all periodic and timely disclosure documents that it is required to have filed in that jurisdiction under applicable securities legislation.

4. The issuer has
    - (a) current annual financial statements; and
    - (b) a current AIF;in at least one jurisdiction in which it is a reporting issuer.
  5. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.
  6. The securities to be distributed
    - (a) have received an approved rating on a provisional basis;
    - (b) are not the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating; and
    - (c) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (2) Item 6 of subsection (1) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102.

#### **2.4 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives**

- (1) An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:
  1. A credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
  2. At least one of the following is true:
    - (a) the credit supporter satisfies the criteria in items 1, 2, 3, 4 and 6 of section 2.2 if the word "issuer" is replaced with "credit supporter" wherever it occurs; or
    - (b) the credit supporter is a U.S. credit supporter and the issuer is incorporated or organized under the laws of Canada or a jurisdiction.

3. Unless the credit supporter's equity securities are listed and posted for trading on a short form eligible exchange, at the time the preliminary short form prospectus is filed
  - (a) the credit supporter has outstanding non-convertible securities that
    - (i) have received an approved rating,
    - (ii) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and
    - (iii) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and
  - (b) the securities to be issued by the issuer
    - (i) have received an approved rating on a provisional basis,
    - (ii) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, and
    - (iii) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
4. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.
  - (2) Item 3(b) of subsection (1) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102.

**2.5 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares**

An issuer is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of convertible debt securities or convertible preferred shares in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:

1. The debt securities or the preferred shares are convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
2. The credit supporter satisfies all of the criteria in section 2.2 if the word “issuer” is replaced with “credit supporter” wherever it occurs.
3. The issuer has filed, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer’s intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.

## 2.6

### **Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities**

- (1) An issuer established in connection with a distribution of asset-backed securities is qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus for a distribution of asset-backed securities in the local jurisdiction, if all of the following criteria are satisfied:
  1. The issuer is an electronic filer under Regulation 13-101.
  2. The issuer has
    - (a) current annual financial statements; and
    - (b) a current AIF;in at least one jurisdiction in Canada.
  3. The asset-backed securities to be distributed
    - (a) have received an approved rating on a provisional basis;
    - (b) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating; and
    - (c) have not received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
  4. The issuer has filed, at least 10 days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer’s intention to be qualified to file a short form prospectus under this Regulation, and has not withdrawn the notice prior to filing the preliminary short form prospectus.
- (2) Item 3 of subsection (1) does not apply to an issuer filing a short form prospectus that is a base shelf prospectus under Regulation 44-102.

## 2.7

### Exemptions for New Reporting Issuers and Successor Issuers

- (1) An issuer is exempt from the requirement in section 2.2 to satisfy the criteria in item 4 of that section, the requirement in section 2.3 to satisfy the criteria in item 4 of that section, or the requirement in subsection 2.6(1) to satisfy the criteria in item 2 of that subsection, as applicable, if
  - (a) the issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet been required under the applicable CD rule to file annual financial statements; and
  - (b) unless the issuer is seeking qualification under section 2.6, the issuer has filed and obtained a receipt for a final prospectus that included the issuer's comparative annual financial statements for its most recently completed financial year or the financial year immediately preceding its most recently completed financial year, together with the auditor's report accompanying those financial statements and, if there has been a change of auditors since the comparative period, an auditor's report on the financial statements for the comparative period.
- (2) A successor issuer is exempt from the requirement in section 2.2 to satisfy the criteria in item 4 of that section, the requirement in section 2.3 to satisfy the requirement in item 4 of that section, or the requirement in subsection 2.6(1) to satisfy the requirement in item 2 of that subsection, as applicable, if
  - (a) the successor issuer is not exempt from the requirement in the applicable CD rule to file annual financial statements within a prescribed period after its financial year end, but the issuer has not yet, since the completion of the reorganization which resulted in the successor issuer, been required under the applicable CD rule to file annual financial statements; and
  - (b) an information circular relating to the reorganization that resulted in the successor issuer was filed by the successor issuer or a participant in the reorganization, and such information circular:
    - (i) complied with applicable securities legislation; and
    - (ii) included disclosure in accordance with Item 14.2 of Form 51-102F5 for the successor issuer.

## 2.8

### Transition

For the purposes of this Part, if, as of [the day immediately prior to the date this Regulation came into force], an issuer had a "current AIF" under Regulation 44-101 as it then was, that issuer is conclusively deemed, as of [the date this Regulation came into force], to have filed a notice at least 10 days prior to that date declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus.

## **PART 3 DEEMED INCORPORATION BY REFERENCE**

### **3.1 Deemed Incorporation by Reference of Filed Documents**

If an issuer does not incorporate by reference in its short form prospectus a document required to be incorporated by reference under Items 11.1 or 12.1(1) of Form 44-101F1, the document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer's short form prospectus as of the date of the short form prospectus to the extent not otherwise modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that also is, or is deemed to be, incorporated by reference in the short form prospectus.

### **3.2 Deemed Incorporation by Reference of Subsequently Filed Documents**

If an issuer does not incorporate by reference in its short form prospectus a subsequently filed document required to be incorporated by reference under Items 11.2 or 12.1(1) of Form 44-101F1, the document is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated by reference in the issuer's short form prospectus as of the date the issuer filed the document to the extent not otherwise modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that also is, or is deemed to be, incorporated by reference in the short form prospectus.

## **PART 4 FILING REQUIREMENTS FOR A SHORT FORM PROSPECTUS**

### **4.1 Interpretation of "Short Form Prospectus"**

In this Part, a reference to a short form prospectus does not include a preliminary short form prospectus.

### **4.2 Required Documents for Filing a Preliminary Short Form Prospectus**

An issuer that files a preliminary short form prospectus shall

(a) file the following with the preliminary short form prospectus:

1. **Signed Copy** - A signed copy of the preliminary short form prospectus.
2. **Qualification Certificate** - A certificate, dated as of the date of the preliminary short form prospectus, executed on behalf of the issuer by one of its executive officers
  - (i) specifying which of the qualification criteria set out in Part 2 the issuer is relying on in order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus; and
  - (ii) certifying that
    - (A) all of those qualification criteria have been satisfied; and

(B) all of the material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed is being filed with the preliminary short form prospectus.

3. **Material Incorporated by Reference** - Copies of all material incorporated by reference in the preliminary short form prospectus and not previously filed.
4. **Material Documents** - Copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) or 12.2(1) of Regulation 51-102 or section 16.4 of Regulation 81-106, as applicable, that relate to the securities being distributed, that have not previously been filed.
5. **Mining Reports** - If the issuer has a mineral project, the technical reports required to be filed with a preliminary short form prospectus under Regulation 43-101.
6. **Reports and Valuations** - A copy of each report or valuation referred to in the preliminary short form prospectus for which a consent is required to be filed under section 4.4 and that has not previously been filed, other than a technical report that
  - (i) deals with a mineral project or oil and gas activities; and
  - (ii) is not otherwise required to be filed under paragraph 5; and

(b) deliver to the regulator, concurrently with the filing of the preliminary short form prospectus, the following:

1. **Authorization to Collect, Use and Disclose Personal Information** - An authorization in the form set out in Appendix A to the indirect collection, use and disclosure of personal information including, for each director and executive officer of an issuer, each promoter of the issuer or, if the promoter is not an individual, each director and executive officer of the promoter, for whom the issuer has not previously delivered the information.
2. **Auditor's Comfort Letter regarding Audited Financial Statements** - A signed letter to the regulator from the auditor of the issuer or of the business, as applicable, prepared in accordance with the form suggested for this circumstance by the Handbook, if a financial statement of an issuer or a business included in a preliminary short form prospectus is accompanied by an unsigned audit report.

#### 4.3 Required Documents for Filing a Short Form Prospectus

An issuer that files a short form prospectus shall

(a) file the following with the short form prospectus:

1. **Signed Copy** - A signed copy of the short form prospectus.

2. **Material Incorporated by Reference** - Copies of all material incorporated by reference in the short form prospectus and not previously filed.
  3. **Material Documents** - Copies of all documents referred to in subsection 12.1(1) or 12.2(1) of Regulation 51-102 or section 16.4 of Regulation 81-106, as applicable, that relate to the securities being distributed, that have not previously been filed.
  4. **Other Reports and Valuations** - A copy of each report or valuation referred to in the short form prospectus, for which a consent is required to be filed under section 4.4 and that has not previously been filed, other than a technical report that
    - (i) deals with a mineral project or oil and gas activities of the issuer; and
    - (ii) is not otherwise required to be filed under paragraph 4.2(a)5.;
  5. **Issuer's Submission to Jurisdiction** - A submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the issuer in the form set out in Appendix B, if an issuer is incorporated or organized in a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada.
  6. **Non-Issuer's Submission to Jurisdiction** - A submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process of the selling security holder, promoter or credit supporter, as applicable, in the form set out in Appendix C, if a selling security holder, promoter or credit supporter of an issuer is incorporated or organized under a foreign jurisdiction and does not have an office in Canada or is an individual who resides outside of Canada.
  7. **Expert's Consents** - The consents required to be filed under section 4.4.
  8. **Credit Supporter's Consent** - The written consent of the credit supporter to the inclusion of its financial statements in the short form prospectus, if financial statements of a credit supporter are required under Item 12.1 of Form 44-101F1 to be included in a short form prospectus and a certificate of the credit supporter is not required under Item 20.3 of Form 44-101F1 to be included in the short form prospectus; and
- (b) deliver the following to the regulators, no later than the filing of the short form prospectus:
1. **Blacklined Prospectus** - A copy of the short form prospectus, blacklined to show changes from the preliminary short form prospectus.
  2. **Undertaking in Respect of Credit Supporter Disclosure** - If disclosure about a credit supporter is required to be included in the short



form prospectus under Item 12.1 of Form 44-101F1, an undertaking of the issuer, in a form acceptable to the regulators, to file the periodic and timely disclosure of the credit supporter for so long as the securities being distributed are issued and outstanding.

#### **4.4 Consents of Experts**

- (1) If any solicitor, auditor, accountant, engineer or appraiser, or any other person or company whose profession or business gives authority to a statement made by that person or company, is named in a short form prospectus or an amendment to a short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference
  - (a) as having prepared or certified any part of the short form prospectus or the amendment;
  - (b) as having opined on financial statements from which selected information included in the short form prospectus has been derived and which audit opinion is referred to in the short form prospectus either directly or in a document incorporated by reference; or
  - (c) as having prepared or certified a report or valuation referred to in the short form prospectus or the amendment, either directly or in a document incorporated by reference;

the issuer shall file no later than the time the short form prospectus or the amendment is filed, the written consent of the person or company to being named and to the use of that report, valuation, statement or opinion.

- (2) The consent referred to in subsection (1) shall
  - (a) refer to the report, valuation, statement or opinion stating the date of the report, valuation, statement or opinion, and
  - (b) contain a statement that the person or company referred to in subsection (1)
    - (i) has read the short form prospectus, and
    - (ii) has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in it that are
      - (A) derived from the report, valuation, statement or opinion, or
      - (B) within the knowledge of the person or company as a result of the services performed by the person or company in connection with the report, financial statements, valuation, statement or opinion.

- (3) In addition to any other requirement of this section, the consent of an auditor or accountant shall also state
  - (a) the dates of the financial statements on which the report of the person or company is made, and
  - (b) that the person or company has no reason to believe that there are any misrepresentations in the information contained in the short form prospectus that are
    - (i) derived from the financial statements on which the person or company has reported, or
    - (ii) within the knowledge of the person or company as a result of the audit of the financial statements.
- (4) Subsection (1) does not apply to an approved rating organization that issues a rating to the securities being distributed under the preliminary short form prospectus or short form prospectus.

#### **4.5 Language of Documents**

- (1) A person or company must file a document required to be filed under this Regulation in the French language or in the English language.
- (2) Despite subsection (1), if a person or company files a document only in the French language or only in the English language but delivers to an investor or prospective investor a version of the document in the other language, the person or company must file that other version not later than when it is first delivered to the investor or prospective investor.
- (3) In Québec, the preliminary short form prospectus, the short form prospectus and any document incorporated by reference must be in the French language or in the French language and the English language.

### **PART 5 AMENDMENTS TO A SHORT FORM PROSPECTUS**

#### **5.1 Interpretation of "Short Form Prospectus"**

In this Part, a reference to a short form prospectus does not include a preliminary short form prospectus.

#### **5.2 Form of Amendment**

- (1) An amendment to a preliminary short form prospectus or a short form prospectus shall consist of either an amendment that does not fully restate the text of the preliminary short form prospectus or short form prospectus or an amended and restated preliminary short form prospectus or short form prospectus.
- (2) An amendment to a preliminary short form prospectus or a short form prospectus shall contain the certificates required by securities legislation and in the case of

an amendment that does not fully restate the text of the preliminary short form prospectus or short form prospectus, shall be numbered and dated as follows:

*"Amendment No. [insert amendment number] dated [insert date of amendment] to [Preliminary] Short Form Prospectus dated [insert date of preliminary short form prospectus or short form prospectus]."*

### **5.3 Required Documents for Filing an Amendment**

An issuer that files an amendment to a preliminary short form prospectus or short form prospectus shall

- (a) file a signed copy of the amendment;
- (b) deliver to the regulator a copy of the preliminary short form prospectus or short form prospectus blacklined to show the changes made by the amendment, if the amendment is also a restatement of the preliminary short form prospectus or short form prospectus;
- (c) file or deliver any supporting documents required under this Regulation or other provisions of securities legislation to be filed or delivered with a preliminary short form prospectus or a short form prospectus, as the case may be, unless the documents originally filed or delivered with the preliminary short form prospectus or short form prospectus as the case may be, are correct as of the date the amendment is filed; and
- (d) in case of an amendment to a short form prospectus, file any consent letter required under this Regulation to be filed with a short form prospectus, dated as of the date of the amendment.

### **5.4 Auditor's Comfort Letter**

If an amendment to a preliminary short form prospectus materially affects, or relates to, an auditor's comfort letter delivered under section 4.2, the issuer shall deliver with the amendment a new auditor's comfort letter.

### **5.5 Forwarding Amendments**

An amendment to a preliminary short form prospectus shall be forwarded to each recipient of the preliminary short form prospectus according to the record of recipients to be maintained under securities legislation.

### **5.6 Amendment to Preliminary Short Form Prospectus**

The regulator shall issue a receipt for an amendment to a preliminary short form prospectus as soon as reasonably possible after the amendment is filed.

## 5.7

### **Amendment to Short Form Prospectus**

- (1) If, after a receipt is issued for a short form prospectus but prior to the completion of the distribution under such short form prospectus, securities in addition to the securities previously disclosed in the prospectus are to be distributed, the person or company making the distribution must file an amendment to the short form prospectus disclosing the additional securities, as soon as practical, and in any event no later than 10 days after the decision to increase the number of securities offered is made.
- (2) The regulator shall issue a receipt for an amendment to a short form prospectus required to be filed under this section or under securities legislation unless the regulator considers that it is not in the public interest to do so, or unless otherwise required by securities legislation.
- (3) The regulator shall not refuse to issue a receipt under subsection (2) without giving the person or company who filed the short form prospectus an opportunity to be heard.
- (4) A distribution or an additional distribution must not proceed until a receipt for an amendment to a short form prospectus that is required to be filed is issued by the regulator.

## **PART 6**

### **NON-FIXED PRICE OFFERINGS AND REDUCTION OF OFFERING PRICE UNDER SHORT FORM PROSPECTUS**

## 6.1

### **Non-Fixed Price Offerings and Reduction of Offering Price under Short Form Prospectus**

- (1) Every security distributed under a short form prospectus shall be distributed at a fixed price.
- (2) Despite subsection (1), securities for which the issuer is qualified under Part 2 to file a prospectus in the form of a short form prospectus may be distributed for cash at non-fixed prices under a short form prospectus if, at the time of the filing of the preliminary short form prospectus, the securities have received a rating, on a provisional or final basis, from at least one approved rating organization.
- (3) Despite subsection (1), if securities are distributed for cash under a short form prospectus, the price of the securities may be decreased from the initial offering price disclosed in the short form prospectus and, after such a decrease, changed from time to time to an amount not greater than the initial offering price, without filing an amendment to the short form prospectus to reflect the change, if
  - (a) the securities are distributed through one or more underwriters that have agreed to purchase all of the securities at a specified price;
  - (b) the proceeds to be received by the issuer or selling security holders or by the issuer and selling security holders are disclosed in the short form prospectus as being fixed; and

(c) the underwriters have made a reasonable effort to sell all of the securities distributed under the short form prospectus at the initial offering price disclosed in the short form prospectus.

(4) Despite subsections (2) and (3), the price at which securities may be acquired on exercise of rights shall be fixed.

## **PART 7 SOLICITATIONS OF EXPRESSIONS OF INTEREST**

### **7.1 Solicitations of Expressions of Interest**

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

- (a) the issuer has entered into an enforceable agreement with an underwriter who has, or underwriters who have, agreed to purchase the securities;
- (b) the agreement referred to in paragraph (a) has fixed the terms of the distribution and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus;
- (c) the issuer has issued and filed a news release announcing the agreement immediately upon entering into the agreement;
- (d) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person or company who has expressed an interest in acquiring the securities; and
- (e) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.

## **PART 8 EXEMPTION**

### **8.1 Exemption**

- (1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from the provisions of this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.
- (3) An application made to the securities regulatory authority or regulator for an exemption from the provisions of this Regulation shall include a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption, and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption.

## **8.2 Evidence of Exemption**

- (1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption under this Part may be evidenced, the granting under this Part of an exemption, other than an exemption, in whole or in part, from Part 2, may be evidenced by the issuance of a receipt for a short form prospectus or an amendment to a short form prospectus.
- (2) An exemption under this Part may be evidenced in the manner set out in subsection (1) only if
  - (a) the person or company that sought the exemption
    - (i) sent to the regulator the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) on or before the date of the filing of the preliminary short form prospectus, or
    - (ii) sent to the regulator the letter or memorandum referred to in subsection 8.1(3) after the date of the filing of the preliminary short form prospectus and received a written acknowledgement from the regulator that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and
  - (b) the regulator has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person or company that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).

## **PART 9 TRANSITION, REPEAL AND EFFECTIVE DATE**

### **9.1 Applicable Rules**

A short form prospectus may, at the issuer's option be prepared in accordance with securities legislation in effect at either the date of issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus or the date of issuance of a receipt for the short form prospectus.

### **9.2 Repeal**

Regulation entitled National Instrument 44-101, *Short Form Prospectus Distributions* that came into force on December 31, 2000 is repealed on ●, 2005.

### **9.3 Effective Date**

This Regulation comes into force on ●, 2005.

**REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**APPENDIX A**

**AUTHORIZATION OF INDIRECT COLLECTION,  
USE AND DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

The attached Schedule 1 contains information concerning the full name, position with or relationship to the issuer named below (the "Issuer"), name and address of employer, if other than the Issuer, full residential address, date and place of birth and citizenship (the "Information") of each director, executive officer, promoter, if any, and each director and executive officer of the promoter, if any, of the Issuer as required by securities legislation, unless previously delivered to the regulator. The Issuer hereby confirms that each person or company listed on Schedule 1

- (a) has been notified by the Issuer
  - (i) of the Issuer's delivery to the regulator of the Information pertaining to the person or company as set out in Schedule 1,
  - (ii) that such Information is being collected indirectly by the regulator under the authority granted to it in securities legislation,
  - (iii) that such Information is being collected and used for the purpose of enabling the regulator to discharge its obligations under the provisions of securities legislation, including those obligations that, among other things, require or permit the regulator to refuse to issue a receipt for a prospectus if it appears to the regulator that the past conduct of management or promoters of the Issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the Issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its securityholders, and
  - (iv) of the title, business address and business telephone number of the public official in the local jurisdiction as set out in the attached Schedule 2, who can answer questions about the regulator's indirect collection of the Information; and
- (b) has read and understands and has signed the Notice of Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Regulators attached hereto as Schedule 3; and
- (c) has, by his/her signature on the Notice, authorized the indirect collection of the Information and the use and disclosure thereof by the regulator as contemplated in the attached Schedule 3.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Name of Issuer**

Per: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Name

\_\_\_\_\_  
Official Capacity

(Please print the name of the individual whose signature appears in the official capacity)

**Schedule 1 to Appendix A  
Authorization of Indirect  
Collection, Use and Disclosure of Personal Information**

**Personal Information**

**[Name of Issuer]**

**Part 1**

|  |  |  |                                |                            |             |
|--|--|--|--------------------------------|----------------------------|-------------|
| Full Name<br>(including<br>previous name(s)<br>if any) | Position<br>with or<br>Relationship<br>to Issuer | Name and<br>Address of<br>Employer, if<br>other than<br>Issuer | Full<br>Residential<br>Address | Date and<br>Place of Birth | Citizenship |
| <hr/>  | <hr/>  | <hr/>  | <hr/>                          | <hr/>                      | <hr/>       |

**Part 2**

For any of the above noted individuals with a residential address outside of Canada, please provide the following additional information:

|           |   |  |                         |               |                |  |
|-----------|---|--|-------------------------|---------------|----------------|--|
| Full Name | Previous<br>Address(es)<br>(5-year history) | Dates<br>Residing in<br>Foreign<br>Country | Height<br>and<br>Weight | Eye<br>Colour | Hair<br>Colour | Passport<br>Nationality<br>and<br>Number |
| <hr/>     | <hr/>                                       | <hr/>                                      | <hr/>                   | <hr/>         | <hr/>          | <hr/>                                    |



**Schedule 2 to Appendix A  
Authorization of Indirect  
Collection, Use and Disclosure of Personal Information**

**Public Official**

**Local Jurisdiction**

**Public Official**

Alberta

Executive Director  
Alberta Securities Commission  
Suite 400  
300 - 5th Avenue S.W  
Calgary, Alberta T2P 3C4  
Telephone: (403) 297-4228  
E-mail: [inquiries@seccom.ab.ca](mailto:inquiries@seccom.ab.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

British Columbia

Information Officer  
British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142 Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1LZ  
Telephone: (604) 899-6854  
Toll Free within British Columbia and Alberta: (800)373-6393  
E-mail: [inquiries@bcsc.bc.ca](mailto:inquiries@bcsc.bc.ca)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

Manitoba

Director, Corporate Finance  
The Manitoba Securities Commission  
1130 - 405 Broadway  
Winnipeg, Manitoba R3C 3L6  
Telephone: (204) 945-2548  
E-mail: [securities@gov.mb.ca](mailto:securities@gov.mb.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

New Brunswick

Director – Market Regulation  
New Brunswick Securities Commission  
Suite 606, 133 Prince William Street  
Saint John, New Brunswick E2L 4Y9  
Telephone: (506) 658-3060  
Fax: (506) 658-3059  
E-mail: [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Newfoundland and Labrador | Director of Securities<br>Department of Government Services and Lands<br>P.O. Box 8700<br>West Block, 2nd Floor, Confederation Building<br>St. John's, Newfoundland A1B 4J6<br>Telephone: (709) 729-4189<br><a href="http://www.gov.nf.ca/gsl/cca/s">www.gov.nf.ca/gsl/cca/s</a>  |
| Northwest Territories     | Securities Registries<br>Department of Justice<br>Government of the Northwest Territories<br>P.O. Box 1320,<br>Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9<br><a href="http://www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html">www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html</a>                     |
| Nova Scotia               | Deputy Director, Compliance and Enforcement<br>Nova Scotia Securities Commission<br>P.O. Box 458<br>Halifax, Nova Scotia B3J 2P8<br>Telephone: (902)424-5354<br><a href="http://www.gov.ns.ca/nssc">www.gov.ns.ca/nssc</a>  |
| Nunavut                   | Government of Nunavut<br>Legal Registries Division<br>P.O. Box 1000 – Station 570<br>Iqaluit, Nunavut X0A 0H0<br>Telephone: (867) 975-6590  |
| Ontario                   | Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance<br>Ontario Securities Commission<br>19th Floor, 20 Queen Street West<br>Toronto, Ontario M5H 2S8<br>Telephone: (416) 597-0681<br>E-mail: <a href="mailto:Inquiries@osc.gov.on.ca">Inquiries@osc.gov.on.ca</a><br><a href="http://www.osc.gov.on.ca">www.osc.gov.on.ca</a> |
| Prince Edward Island      | Deputy Registrar, Securities Division<br>Shaw Building<br>95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor<br>Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8<br>Telephone: (902) 368-4550<br><a href="http://www.gov.pe.ca/securities">www.gov.pe.ca/securities</a>  |

Quebec

Autorité des marchés financiers  
Stock Exchange Tower  
P.O. Box 246, 22<sup>nd</sup> Floor  
800 Victoria Square  
Montréal Québec H4Z 1G3  
Attention: Responsable de l'accès à l'information  
Telephone: (514) 395-0337  
Toll Free in Québec: (877) 525-0337  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Saskatchewan

Director  
Saskatchewan Financial Services Commission  
6<sup>th</sup> Floor, 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, Saskatchewan S4P 3V7  
Telephone: (306) 787-5842  
[www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

Yukon

Registrar of Securities  
Department of Justice  
Andrew A. Philipsen Law Centre  
2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor  
Whitehorse, Yukon Territory Y1A 5H6  
Telephone: (867) 667-5005

**Schedule 3 to Appendix A**  
**Authorization of**  
**Indirect Collection, Use and Disclosure of**  
**Personal Information**

**Notice of Collection, Use and Disclosure of Personal Information by Regulators**

The public officials listed in Schedule 2 (the "Regulators") collect the personal information in Schedule 1 to the Authorization of Indirect Collection, Use and Disclosure of Personal Information (the "Authorization") and use it in the administration and enforcement of provincial securities legislation. The Regulators collect such information under the authority granted to them under provincial securities legislation and do not, under that legislation, make public any of the information provided.

By consenting to the submission of the personal information set out in Schedule 1 to the Authorization (the "Information"), you consent to the collection by the Regulators of such Information, and of any other records and information about you from any other source, including, but not limited to, police records, information from other government or non-governmental regulatory authorities, self-regulatory organizations, exchanges, quotation and trade reporting systems, law enforcement agencies, private bodies, agencies, individuals, corporations, and other organizations in any jurisdictions, credit records and employment records as may be necessary for Regulators to carry out their duties and exercise their powers under provincial securities legislation.

You understand and agree that, in carrying out those duties and exercising those powers, the Regulators will use the Information in the Authorization, and any other information about you from any other source, including those listed above, to conduct background checks, verify the Information you have provided, perform investigations and conduct enforcement proceedings as required by and to ensure compliance with provincial securities legislation, and you further consent to such use by the Regulators by virtue of your submission of such Information to the Regulators.

You also understand that the Information the Regulators collect about you may also be disclosed as permitted by law, where such disclosed information may be used for the purposes described above, and you further consent to such disclosure by virtue of its submission to the Regulators. The Regulators may also use a third party to process Information, but when this happens, the third party will be carefully selected and obligated to comply with the limited use restrictions described above and with provincial and federal privacy legislation.

**Warning:** It is an offence to submit information that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances in which it is submitted, is misleading or untrue.

**Questions**

If you have any questions about the collection, use, and disclosure of the information you provide to the Regulators, you may contact the Regulator in the jurisdiction in which the required information is filed, at the address or telephone number listed in Schedule 2.

I have read and understand the foregoing and consent to the indirect collection, use and disclosure of the personal information pertaining to me and set out in the Authorization, all as contemplated herein.

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Name

**REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**APPENDIX B  
ISSUER FORM OF SUBMISSION TO  
JURISDICTION AND APPOINTMENT OF  
AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of issuer (the "Issuer"):  

---
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:  

---
3. Address of principal place of business of Issuer:  

---
4. Description of securities (the "Securities"):  

---
5. Date of the short form prospectus (the "Short Form Prospectus") under which the Securities are offered:  

---
6. Name of agent for service of process (the "Agent"):  

---
7. Address for service of process of Agent in Canada (the address may be anywhere in Canada):  

---
8. The Issuer designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus or the obligations of the Issuer as a reporting issuer, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
9. The Issuer irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
  - (a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Short Form Prospectus; and
  - (b) any administrative proceeding in any such province [or territory],

in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus or the obligations of the issuer as a reporting issuer.

10. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.
11. Until six years after it has ceased to be a reporting issuer in any Canadian province or territory, the Issuer shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before any change in the name or above address of the Agent.
12. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Issuer

\_\_\_\_\_  
Print name and title of signing officer of Issuer

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Issuer] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Agent

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**APPENDIX C  
NON-ISSUER FORM OF SUBMISSION TO  
JURISDICTION AND APPOINTMENT OF  
AGENT FOR SERVICE OF PROCESS**

1. Name of issuer (the "Issuer"):  

---
2. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Issuer:  

---
3. Address of principal place of business of Issuer:  

---
4. Description of securities (the "Securities"):  

---
5. Date of the short form prospectus (the "Short Form Prospectus") under which the Securities are offered:  

---
6. Name of person filing this form (the "Filing Person"):  

---
7. Filing Person's relationship to Issuer:  

---
8. Jurisdiction of incorporation, or equivalent, of Filing Person, if applicable, or jurisdiction of residence of Filing Person:  

---
9. Address of principal place of business of Filing Person:  

---
10. Name of agent for service of process (the "Agent"):  

---
11. Address for service of process of Agent in Canada (which address may be anywhere in Canada):  

---
12. The Filing Person designates and appoints the Agent at the address of the Agent stated above as its agent upon whom may be served any notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (the "Proceeding") arising out of, relating to or concerning the distribution of the Securities made



or purported to be made under the Short Form Prospectus, and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such Proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring the Proceeding.

13. The Filing Person irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of
- (a) the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each of the provinces [and territories] of Canada in which the securities are distributed under the Short Form Prospectus; and
  - (b) any administrative proceeding in any such province [or territory],
- in any Proceeding arising out of or related to or concerning the distribution of the Securities made or purported to be made under the Short Form Prospectus.
14. Until six years after completion of the distribution of the Securities made under the Short Form Prospectus, the Filing Person shall file a new submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process in this form at least 30 days before termination of this submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process.
15. Until six years after completion of the distribution of the Securities under the Short Form Prospectus, the Filing Person shall file an amended submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process at least 30 days before a change in the name or above address of the Agent.
16. This submission to jurisdiction and appointment of agent for service of process shall be governed by and construed in accordance with the laws of [insert province or territory of above address of Agent].

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Filing Person

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if the Filing Person is not an individual, the title of the person

AGENT

The undersigned accepts the appointment as agent for service of process of [insert name of Filing Person] under the terms and conditions of the appointment of agent for service of process stated above.

Dated: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature of Agent

\_\_\_\_\_  
Print name of person signing and, if Agent is not an individual, the title of the person

**REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**FORM 44-101F1  
SHORT FORM PROSPECTUS**

**TABLE OF CONTENTS**

| <b><u>ITEM</u></b> | <b><u>TITRE</u></b>   | <b><u>PAGE</u></b> |
|--------------------|---|--------------------|
| <b>Item 1</b>      | <b>Cover Page Disclosure</b>                                  | <b>2</b>           |
|                    | 1.1 Required Language   | 2                  |
|                    | 1.2 Preliminary Short Form Prospectus Disclosure              | 2                  |
|                    | 1.3 Disclosure Concerning Documents Incorporated by Reference | 3                  |
|                    | 1.4 Basic Disclosure about the Distribution                   | 3                  |
|                    | 1.5 Name and Address of Issuer                                | 3                  |
|                    | 1.6 Distribution  | 3                  |
|                    | 1.7 Non-Fixed Price Distributions                             | 4                  |
|                    | 1.8 Reduced Price Distributions                               | 5                  |
|                    | 1.9 Market for Securities                                     | 5                  |
|                    | 1.10 Underwriter(s)   | 5                  |
|                    | 1.11 International Issuers                                    | 6                  |
|                    | 1.12 Restricted Securities                                    | 7                  |
| <b>Item 2</b>      | <b>Summary Description of Business</b>                        | <b>7</b>           |
|                    | 2.1 Summary of Description of Business                        | 7                  |
| <b>Item 3</b>      | <b>Consolidated Capitalization</b>                            | <b>7</b>           |
|                    | 3.1 Consolidated Capitalization                               | 7                  |
| <b>Item 4</b>      | <b>Use of Proceeds</b>  | <b>7</b>           |
|                    | 4.1 Proceeds  | 7                  |
|                    | 4.2 Principal Purposes  | 7                  |
| <b>Item 5</b>      | <b>Plan of Distribution</b>                                   | <b>7</b>           |
|                    | 5.1 Disclosure of Market Out                                  | 7                  |
|                    | 5.2 Best Efforts Offering                                     | 8                  |
|                    | 5.3 Determination of Price                                    | 8                  |
|                    | 5.4 Over-Allotments   | 8                  |
|                    | 5.5 Minimum Distribution                                      | 8                  |
|                    | 5.6 Reduced Price Distributions                               | 8                  |
|                    | 5.7 Listing Application                                       | 9                  |
|                    | 5.8 Conditional Listing Approval                              | 9                  |
|                    | 5.9 Constraints   | 9                  |
| <b>Item 6</b>      | <b>Earnings Coverage Ratios</b>                               | <b>9</b>           |
|                    | 6.1 Earnings Coverage Ratios                                  | 9                  |

|                |   |           |
|----------------|---|-----------|
| <b>Item 7</b>  | <b>Description of Securities Being Distributed</b>  | <b>12</b> |
|                | 7.1 Equity Securities   | 12        |
|                | 7.2 Debt Securities   | 13        |
|                | 7.3 Asset-backed Securities   | 13        |
|                | 7.4 Derivatives   | 16        |
|                | 7.5 Other Securities  | 16        |
|                | 7.6 Special Warrants, etc.  | 16        |
|                | 7.7 Restricted Securities   | 17        |
|                | 7.8 Modification of Terms   | 17        |
|                | 7.9 Ratings   | 18        |
|                | 7.10 Other Attributes   | 18        |
| <b>Item 8</b>  | <b>Selling Security Holder</b>  | <b>18</b> |
|                | 8.1 Selling Security Holder   | 18        |
| <b>Item 9</b>  | <b>Resource Property</b>  | <b>19</b> |
|                | 9.1 Resource Property   | 19        |
| <b>Item 10</b> | <b>Significant Acquisitions</b>   | <b>19</b> |
|                | 10.1 Significant Acquisitions   | 19        |
| <b>Item 11</b> | <b>Documents Incorporated by Reference</b>  | <b>20</b> |
|                | 11.1 Mandatory Incorporation by Reference   | 20        |
|                | 11.2 Mandatory Incorporation by Reference of Future Documents   | 21        |
|                | 11.3 Issuers without a Current AIF or Current Annual Financial Statements   | 21        |
|                | 11.4 Significant Acquisition for Which No Business Acquisition Report is Filed  | 22        |
| <b>Item 12</b> | <b>Additional Disclosure for Issues of Guaranteed Securities</b>  | <b>22</b> |
|                | 12.1 Credit Supporter Disclosure  | 22        |
| <b>Item 13</b> | <b>Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities</b>   | <b>23</b> |
|                | 13.1 The Issuer is a Wholly Owned Subsidiary of the Credit Supporter  | 23        |
|                | 13.2 The Issuer and One or More Subsidiary Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Parent Credit Supporter | 24        |
|                | 13.3 One or More Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Issuer  | 25        |
| <b>Item 14</b> | <b>Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter</b>  | <b>27</b> |
|                | 14.1 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter  | 27        |
| <b>Item 15</b> | <b>Interest of Experts</b>  | <b>27</b> |
|                | 15.1 Names of Experts   | 27        |
|                | 15.2 Interest of Experts  | 27        |
| <b>Item 16</b> | <b>Promoters</b>  | <b>29</b> |
|                | 16.1 Promoters  | 29        |

|                |  |           |
|----------------|--|-----------|
| <b>Item 17</b> | <b>Risk Factors</b>                                  | <b>30</b> |
|                | 17.1 Risk Factors                                    | 30        |
| <b>Item 18</b> | <b>Other Material Facts</b>                          | <b>30</b> |
|                | 18.1 Other Material Facts                            | 30        |
| <b>Item 19</b> | <b>Statutory Rights of Withdrawal and Rescission</b> | <b>31</b> |
|                | 19.1 General   | 31        |
|                | 19.2 Non-fixed Price Offerings                       | 31        |
| <b>Item 20</b> | <b>Certificates</b>                                  | <b>31</b> |
|                | 20.1 Officers, Directors and Promoters               | 31        |
|                | 20.2 Underwriters                                    | 32        |
|                | 20.3 Related Credit Supporters                       | 32        |
|                | 20.4 Amendments                                      | 32        |
|                | 20.5 Date of Certificates                            | 32        |

**REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS  
FORM 44-101F1  
SHORT FORM PROSPECTUS**

**INSTRUCTIONS**

- (1) *The objective of the short form prospectus is to provide information concerning the issuer that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and, in Québec, not to make any misrepresentation likely to affect the value or market price of, the securities to be distributed. Certain rules of specific application impose prospectus disclosure obligations in addition to those described in this Form.*
- (2) *Terms used and not defined in this Form that are defined or interpreted in Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus (the "Regulation") shall bear that definition or interpretation. Other definitions are set out in Regulation entitled National Instrument 14-101, Definitions.*
- (3) *In determining the degree of detail required, a standard of materiality should be applied. Materiality is a matter of judgement in the particular circumstance, and should generally be determined in relation to an item's significance to investors, analysts and other users of information. An item of information, or an aggregate of items, is considered material if it is probable that its omission or misstatement would influence or change an investment decision with respect to the issuer's securities. In determining whether information is material, take into account both quantitative and qualitative factors. The potential significance of items should be considered individually rather than on a net basis, if the items have an offsetting effect. This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*
- (4) *Unless an item specifically requires disclosure only in the preliminary short form prospectus, the disclosure requirements set out in this Form apply to both the preliminary short form prospectus and the short form prospectus. Details concerning the price and other matters dependent upon or relating to price, such as the number of securities being distributed, may be left out of the preliminary short form prospectus, along with specifics concerning the plan of distribution, to the extent that these matters have not been decided.*
- (5) *Any information required in a short form prospectus may be incorporated by reference in the short form prospectus, other than confidential material change reports. Clearly identify in a short form prospectus any document incorporated by reference. If an excerpt of a document is incorporated by reference, clearly identify the excerpt in the short form prospectus by caption and paragraph of the document. Any material incorporated by reference in a short form prospectus is required under sections 4.2 and 4.3 of the Regulation to be filed with the short form prospectus unless it has been previously filed.*
- (6) *The disclosure must be understandable to readers and presented in any easy to read format. The presentation of information should comply with the plain language principles listed in section 4.2 of Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions. If technical terms are required, clear and concise explanations should be included.*
- (7) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.*

- (8) *Where the term "issuer" is used, it may be necessary, in order to meet the requirement for full, true and plain disclosure of all material facts, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, to also include disclosure with respect to the issuer's subsidiaries and investees. If it is more likely than not that a person or company will become a subsidiary or investee, it may be necessary to also include disclosure with respect to the person or company.*
- (9) *An issuer that is a special purpose entity may have to modify the disclosure items to reflect the special purpose nature of its business.*
- (10) *If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change instead.*
- (11) *If the term "class" is used in any item to describe securities, the term includes a series of a class.*
- (12) *Disclosure in a preliminary short form prospectus or short form prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (the "Regulation 51-101") if the issuer is engaged in oil and gas activities (as defined in Regulation 51-101).*

**Item 1 Cover Page Disclosure**

**1.1 Required Language**

State in italics at the top of the cover page the following:

*"No securities regulatory authority has expressed an opinion about these securities and it is an offence to claim otherwise."*

**1.2 Preliminary Short Form Prospectus Disclosure**

Every preliminary short form prospectus shall have printed in red ink and italics on the top of the cover page the following, with the bracketed information completed:

*"A copy of this preliminary short form prospectus has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary short form prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the short form prospectus is obtained from the securities regulatory authority(ies)."*

**INSTRUCTION**

*Issuers shall complete the bracketed information by*

- (i) *inserting the names of each jurisdiction in which the issuer intends to offer securities under the short form prospectus;*
- (ii) *stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada; or*

- (iii) *identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdiction]).*

**1.3 Disclosure Concerning Documents Incorporated by Reference**

State the following in italics [at the top of/on] the cover page, with the first sentence in **bold type** and the bracketed information completed:

**"Information has been incorporated by reference in this prospectus from documents filed with securities commissions or similar authorities in Canada.** Copies of the documents incorporated herein by reference may be obtained on request without charge from the secretary of the issuer at [insert complete address and telephone number], and are also available electronically at [www.sedar.com](http://www.sedar.com)."

**1.4 Basic Disclosure about the Distribution**

State the following, immediately below the disclosure required under sections 1.1, 1.2 and 1.3, with the bracketed information completed:

[PRELIMINARY] SHORT FORM PROSPECTUS

[INITIAL PUBLIC OFFERING OR NEW ISSUE AND/OR SECONDARY OFFERING]

(Date)

[Name of Issuer]

[number and type of securities qualified for distribution under the short form prospectus, including any options or warrants, and the price per security]

**INSTRUCTION**

*If the offering price is in a currency other than the Canadian dollar or the U.S. dollar, comply with the exchange rate disclosure requirements of Regulation 52-107 respecting Acceptable Principles, Auditing Standards and Reporting Currency, or any successor instrument.*

**1.5 Name and Address of Issuer**

State the full corporate name of the issuer or, if the issuer is an unincorporated entity, the full name under which the entity exists and carries on business and the address(es) of the issuer's head and registered office.

**1.6 Distribution**

- (1) If the securities are being distributed for cash, provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

|              | <b>Price to public</b> | <b>Underwriting discounts or commissions</b> | <b>Proceeds to issuer or selling security holders</b> |
|--------------|------------------------|--|---|
|              | <b>(a)</b>             | <b>(b)</b>                                   | <b>(c)</b>  |
| Per security |                        |  |   |
| Total        |                        |  |   |

- (2) If there is an over-allotment option, describe the terms of the option [and the fact that the short form prospectus qualifies both the grant of the option and the

issuance or transfer of securities that will be issued or transferred if the option is exercised.]

- (3) If the distribution of the securities is to be on a best efforts basis, provide totals for both the minimum and maximum subscriptions, if applicable.
- (4) If debt securities are distributed at a premium or a discount, state in **bold type** the effective yield if held to maturity.
- (5) Disclose separately those securities that are underwritten, those under option and those to be sold on a best efforts basis and, in the case of a best efforts distribution, the latest date that the distribution is to remain open.
- (6) In column (b) of the table, disclose only commissions paid or payable in cash by the issuer or selling security holder and discounts granted. Set out in a note to the table
  - (a) commissions or other consideration paid or payable by persons or companies other than the issuer or selling security holder;
  - (b) consideration other than discounts granted and cash paid or payable by the issuer or selling security holder, other than securities described in section 1.10 below; and
  - (c) any finder's fees or similar required payment.
- (7) If a security is being distributed for the account of a selling security holder, state the name of the selling security holder and a cross-reference to the applicable section in the short form prospectus where further information about the selling security holder is provided. State the portion of expenses of the distribution to be borne by the selling security holder and, if none of the expenses of the distribution are being borne by the selling security holder, include a statement to that effect and discuss the reasons why this is the case.

## 1.7 Non-Fixed Price Distributions

If the securities are being distributed at non-fixed prices, disclose

- (a) the discount allowed or commission payable to the underwriter;
- (b) any other compensation payable to the underwriter and, if applicable, that the underwriter's compensation will be increased or decreased by the amount by which the aggregate price paid for the securities by the purchasers exceeds or is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder;
- (c) that the securities to be distributed under the short form prospectus will be distributed, as applicable, at
  - (i) prices determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market,
  - (ii) market prices prevailing at the time of sale, or
  - (iii) prices to be negotiated with purchasers;



- (d) that prices may vary as between purchasers and during the period of distribution;
- (e) if the price of the securities is to be determined by reference to the prevailing price of a specified security in a specified market, the price of the specified security in the specified market at the latest practicable date;
- (f) if the price of the securities will be the market price prevailing at the time of sale, the market price at the latest practicable date; and
- (g) the net proceeds or, if the distribution is to be made on a best efforts basis, the minimum amount of net proceeds, if any, to be received by the issuer or selling security holder.

## 1.8 Reduced Price Distributions

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price disclosed in the short form prospectus, include in **bold type** a cross-reference to the section in the short form prospectus where disclosure concerning the possible price decrease is provided.

## 1.9 Market for Securities

- (1) Identify the exchange(s) and quotation system(s), if any, on which securities of the issuer of the same class as the securities being distributed are traded or quoted and the market price of those securities as of the latest practicable date.
- (2) Disclose any intention to stabilize the market and provide a cross-reference to the section in the short form prospectus where further information about market stabilization is provided.
- (3) If no market for the securities being distributed under the short form prospectus exists or is to exist after the distribution, state the following in **bold type**:

**"There is no market through which these securities may be sold and purchasers may not be able to resell securities purchased under the short form prospectus. This may affect the pricing of the securities in the secondary market, the transparency and availability of trading prices, the liquidity of the securities, and the extent of issuer regulation. See Risk Factors."**

## 1.10 Underwriter(s)

- (1) State the name of each underwriter.
- (2) If applicable, comply with the requirements of National Instrument 33-105, *Underwriting Conflicts* and, in Québec, the applicable securities legislation, for cover page prospectus disclosure.
- (3) If an underwriter has agreed to purchase all of the securities being distributed at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions, state the following, with the bracketed information completed:

"We, as principals, conditionally offer these securities, subject to prior sale, if, as and when issued by [name of issuer] and accepted by us in accordance with the conditions contained in the underwriting agreement referred to under Plan of Distribution."

- (4) If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities at a specified price, state that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus.
- (5) If there is no underwriter involved in the distribution, provide a statement in **bold type** to the effect that no underwriter has been involved in the preparation of the short form prospectus or performed any review of the contents of the short form prospectus.
- (6) Provide the information called for below, in substantially the following tabular form or in a note to the table:

| <b>Underwriters' Position</b>                           | <b>Maximum size or number of securities held</b> | <b>Exercise period/ Acquisition date</b> | <b>Exercise price or average acquisition price</b> |
|---|--|--|--|
| Over-allotment option                                   |  |  |  |
| Compensation option                                     |  |  |  |
| Any other option granted by issuer or insider of issuer |  |  |  |
| Total securities under option                           |  |  |  |
| Other compensation securities                           |  |  |  |

#### INSTRUCTIONS

- (1) *Estimate amounts, if necessary. For non-fixed price distributions that are being made on a best efforts basis, disclosure of the information called for by the table may be set forth as a percentage or a range of percentages and need not be set forth in tabular form.*
- (2) *If debt securities are being distributed, express the information as a percentage.*

#### 1.11 International Issuers

If the issuer, a selling security holder, a credit supporter of the securities being distributed under the short form prospectus or a promoter of the issuer is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada, comply with National Instrument 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements* by stating the following on the cover page or under a separate heading elsewhere in the short form prospectus, with the bracketed information completed:

"The [issuer, selling security holder, credit supporter and/or promoter] is incorporated, continued or otherwise organized under the laws of a foreign jurisdiction or resides outside of Canada. Although [the issuer, selling security holder, credit supporter and/or promoter] has appointed [name(s) and address(es) of agent(s) for service] as its agent(s) for service of process in [list jurisdictions] it may not be possible for investors to collect from [the issuer, selling security holder, credit supporter or promoter] judgments obtained in Canadian courts predicated on the civil liability provisions of securities legislation."

**1.12 Restricted Securities**

If the securities being distributed are restricted securities and the holders of the securities do not have the right to participate in a takeover bid made for other equity securities of the issuer, disclose that fact.

**Item 2 Summary Description of Business**

**2.1 Summary of Description of Business**

Provide a brief summary on a consolidated basis of the business carried on and intended to be carried on by the issuer.

**Item 3 Consolidated Capitalization**

**3.1 Consolidated Capitalization**

Describe any material change in, and the effect of the material change on, the share and loan capital of the issuer, on a consolidated basis, since the date of the issuer's financial statements most recently filed in accordance with the applicable CD rule, including any material change that will result from the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus.

**Item 4 Use of Proceeds**

**4.1 Proceeds**

State the estimated net proceeds to be received by the issuer or selling security holder or, in the case of a non-fixed price distribution or a distribution to be made on a best efforts basis, the minimum amount, if any, of net proceeds to be received by the issuer or selling security holder from the sale of the securities distributed. If the short form prospectus is used for a special warrant or similar transaction, state the amount that has been received by the issuer of the special warrants or similar securities on the sale of the special warrants or similar securities.

**4.2 Principal Purposes**

- (1) Describe in reasonable detail and, if appropriate, using tabular form, each of the principal purposes, with approximate amounts, for which the net proceeds will be used by the issuer. If the closing of the distribution is subject to a minimum subscription, provide disclosure of the use of proceeds for the minimum and maximum subscriptions.
- (2) If more than 10 percent of the net proceeds will be used to reduce or retire indebtedness and the indebtedness was incurred within the two preceding years, describe the principal purposes for which the proceeds of the indebtedness were used and, if the creditor is an insider, associate or affiliate of the issuer, identify the creditor and the nature of the relationship to the issuer and the outstanding amount owed.

**Item 5 Plan of Distribution**

**5.1 Disclosure of Market Out**

If securities are distributed by an underwriter that has agreed to purchase all of the securities at a specified price and the underwriter's obligations are subject to conditions,

include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed and with modifications necessary to reflect the terms of the distribution:

"Under an agreement dated [insert date of agreement] between [insert name of issuer or selling security holder] and [insert name(s) of underwriter(s)], as underwriter[s], [insert name of issuer or selling security holder] has agreed to sell and the underwriter[s] [has/have] agreed to purchase on [insert closing date] the securities at a price of [insert offering price], payable in cash to [insert name of issuer or selling security holder] against delivery. The obligations of the underwriter[s] under the agreement may be terminated at [its/their] discretion on the basis of [its/their] assessment of the state of the financial markets and may also be terminated upon the occurrence of certain stated events. The underwriter[s] [is/are], however, obligated to take up and pay for all of the securities if any of the securities are purchased under the agreement."

## **5.2 Best Efforts Offering**

Outline briefly the plan of distribution of any securities being distributed other than on the basis described in section 5.1.

## **5.3 Determination of Price**

Disclose the method by which the distribution price has been or will be determined and, if estimates have been provided, explain the process for determining the estimates.

## **5.4 Over-Allotments**

If the issuer, a selling security holder or an underwriter knows or has reason to believe that there is an intention to over-allot or that the price of any security may be stabilized to facilitate the distribution of the securities, disclose this information.

## **5.5 Minimum Distribution**

If a minimum amount of funds is required under the issue and the securities are to be distributed on a best efforts basis, state the minimum amount required to be raised and the maximum that could be raised. Also indicate that the distribution will not continue for a period of more than 90 days after the date of the receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period, unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. State that during that period funds received from subscriptions will be held by a depository who is a registrant, bank or trust company and if the minimum amount of funds is not raised, the funds will be returned to the subscribers unless the subscribers have otherwise instructed the depository.

## **5.6 Reduced Price Distributions**

If an underwriter wishes to be able to decrease the price at which securities are distributed for cash from the initial offering price disclosed in the short form prospectus and thereafter change, from time to time, the price at which securities are distributed under the short form prospectus in accordance with the procedures permitted by the Regulation, disclose that, after the underwriter has made a reasonable effort to sell all of the securities at the initial offering price disclosed in the short form prospectus, the offering price may be decreased, and further changed from time to time, to an amount not greater than the initial offering price disclosed in the short form prospectus and that the compensation realized by the underwriter will be decreased by the amount that the aggregate price paid by purchasers for the securities is less than the gross proceeds paid by the underwriter to the issuer or selling security holder.

## **5.7 Listing Application**

If application has been made to list or quote the securities being distributed, include a statement in substantially the following form with the bracketed information completed:

"The issuer has applied to [list/quote] the securities distributed under this short form prospectus on [name of exchange or other market]. [Listing/Quotation] will be subject to the issuer fulfilling all the listing requirements of [name of exchange or other market]."

## **5.8 Conditional Listing Approval**

If application has been made to list or quote the securities being distributed and conditional listing approval has been received, include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

"[name of exchange or other market] has conditionally approved the [listing/quotation] of these securities. [Listing/Quotation] is subject to the [name of the issuer] fulfilling all of the requirements of the [name of exchange or market] on or before [date], [including distribution of these securities to a minimum number of public security holders.]"

## **5.9 Constraints**

If there are constraints imposed on the ownership of securities of the issuer to ensure that the issuer has a required level of Canadian ownership, describe the mechanism, if any, by which the level of Canadian ownership of the securities of the issuer will be monitored and maintained.

## **Item 6 Earnings Coverage Ratios**

### **6.1 Earnings Coverage Ratios**

- (1) If the securities being distributed are debt securities having a term to maturity in excess of one year or are preferred shares, disclose the following earnings coverage ratios adjusted in accordance with paragraph (2):
  - (a) The earnings coverage ratio based on the most recent 12 month period included in the issuer's current annual financial statements. If there has been a change in year end and the issuer's most recent financial year is less than nine months in length, also disclose the earnings coverage calculation for its old financial year. If the issuer's financial year is less than 12 months in length, the earnings coverage should be calculated on an annualized basis.
  - (b) The earnings coverage ratio based on the 12 month period ended on the last day of the most recently completed period for which interim financial statements of the issuer have been, or are required to have been, incorporated by reference into the short form prospectus.
- (2) Adjust the ratios referred to in paragraph (1) to reflect
  - (a) the issuance of the securities being distributed under the short form prospectus, based on the price at which these securities are expected to be distributed;
  - (b) in the case of a distribution of preferred shares,

- (i) the issuance of all preferred shares issued since the date of the annual or interim financial statements, and
    - (ii) the repurchase, redemption or other retirement of all preferred shares repurchased, redeemed, or otherwise retired since the date of the annual or interim financial statements and of all preferred shares to be repurchased, redeemed, or otherwise retired from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus;
  - (c) the issuance of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP;
  - (d) the repayment, redemption or other retirement of all long-term financial liabilities, as defined in accordance with the issuer's GAAP, since the date of the annual or interim financial statements and all long-term financial liabilities to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities distributed under the short form prospectus; and
  - (e) the servicing costs that were incurred, or are expected to be incurred, in relation to the adjustments.
- (3) If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are accounted for, in whole or in part, as equity, disclose in notes to the ratios required under paragraph (1)
- (a) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those securities that have been reflected in equity in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations;
  - (b) that if those securities had been accounted for in their entirety as debt for the purpose of calculating the ratios required under paragraph (1), the entire amount of the annual carrying charges for those securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and
  - (c) the earnings coverage ratios for the periods referred to in paragraph (1), calculated as though those securities had been accounted for as debt.
- (4) If the earnings coverage ratio is less than one-to-one, disclose in the prospectus the dollar amount of the earnings required to achieve a ratio of one-to-one.
- (5) If the short form prospectus includes a pro forma income statement, calculate the pro forma earnings coverage ratio and disclose it in the prospectus.

#### INSTRUCTIONS

- (1) *Cash flow coverage may be disclosed but only as a supplement to earnings coverage and only if the method of calculation is fully disclosed.*
- (2) *Earnings coverage is calculated by dividing an entity's earnings (the numerator) by its interest and dividend obligations (the denominator).*

- (3) *For the earnings coverage calculation*
- (a) *the numerator should be calculated using consolidated net income before interest and income taxes;*
  - (b) *imputed interest income from the proceeds of a distribution should not be added to the numerator;*
  - (c) *an issuer may also present, as supplementary disclosure, a coverage calculation based on earnings before discontinued operations and extraordinary items;*
  - (d) *for distributions of debt securities, the appropriate denominator is interest expense determined in accordance with the issuer's GAAP, after giving effect to the new debt issue and any retirement of obligations, plus the amount of interest that has been capitalized during the period;*
  - (e) *for distributions of preferred shares*
    - (i) *the appropriate denominator is dividends declared during the period, together with undeclared dividends on cumulative preferred shares, after giving effect to the new preferred share issue, plus the issuer's annual interest requirements, including the amount of interest that has been capitalized during the period, less any retirement of obligations, and*
    - (ii) *dividends should be grossed-up to a before-tax equivalent using the issuer's effective income tax rate, and*
  - (f) *for distributions of both debt securities and preferred shares, the appropriate denominator is the same as for a preferred share issue, except that the denominator should also reflect the effect of the debt being offered pursuant to the short form prospectus.*
- (4) *The denominator represents a pro forma calculation of the aggregate of an issuer's interest obligations on all long-term debt and dividend obligations (including both dividends declared and undeclared dividends on cumulative preferred shares) with respect to all outstanding preferred shares, as adjusted to reflect*
- (a) *the issuance of all long-term debt and, in addition in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares issued, since the date of the annual or interim financial statements;*
  - (b) *the issuance of the securities that are to be distributed under the short form prospectus, based on a reasonable estimate of the price at which these securities will be distributed;*
  - (c) *the repayment or redemption of all long-term debt since the date of the annual or interim financial statements, all long-term debt to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus and, in addition, in the case of an issuance of preferred shares, all preferred shares repaid or redeemed since the date of the annual or interim financial statements and all preferred shares to be repaid or redeemed from the proceeds to be realized from the sale of securities under the short form prospectus; and*
  - (d) *the servicing costs that were incurred, or will be incurred, in relation to the above adjustments.*

- (5) *In certain circumstances, debt obligations may be classified as current liabilities because such obligations, by their terms, are due on demand, are due within one year, or are callable by the creditor. If the issuer is distributing, or has outstanding, debt securities that are classified as current liabilities, disclose*
- (a) *in the notes to the ratios required under subsection 6.1(1) that the ratios have been calculated excluding the carrying charges for those debt securities reflected as current liabilities;*
  - (b) *that if those debt securities had been classified in their entirety as long term debt for the purposes of calculating the ratios under Item 6.1(1), the entire amount of the annual carrying charges for such debt securities would have been reflected in the calculation of the issuer's interest and dividend obligations; and*
  - (c) *the earnings coverage ratios for the periods referred to in Item 6.1(1), calculated as though those debt securities had been classified as long term debt.*
- (6) *For debt securities, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following:*
- [Name of the issuer]'s interest requirements, after giving effect to the issue of [the debt securities to be distributed under the short form prospectus], amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months then ended was \$•, which is • times [name of the issuer]'s interest requirements for this period."*
- (7) *For preferred share issues, disclosure of earnings coverage shall include language similar to the following:*
- [Name of the issuer]'s dividend requirements on all of its preferred shares, after giving effect to the issue of [the preferred shares to be distributed under the short form prospectus], and adjusted to a before-tax equivalent using an effective income tax rate of •%, amounted to \$• for the 12 months ended •. [Name of the issuer]'s interest requirements for the 12 months then ended amounted to \$•. [Name of the issuer]'s earnings before interest and income tax for the 12 months ended • was \$•, which is • times [name of the issuer]'s aggregate dividend and interest requirements for this period."*
- (8) *Other earnings coverage calculations may be included as supplementary disclosure to the required earnings coverage calculations outlined above as long as their derivation is disclosed and they are not given greater prominence than the required earnings coverage calculations.*

## **Item 7 Description of Securities Being Distributed**

### **7.1 Equity Securities**

If equity securities are being distributed, state the description or the designation of the class of the equity securities and describe all material attributes and characteristics that are not described elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus including, as applicable,

- (a) dividend rights;
- (b) voting rights;



- (c) rights upon dissolution or winding up;
- (d) pre-emptive rights;
- (e) conversion or exchange rights;
- (f) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (g) sinking or purchase fund provisions;
- (h) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material restrictions; and
- (i) provisions requiring a securityholder to contribute additional capital.

## **7.2 Debt Securities**

If debt securities are being distributed, describe all material attributes and characteristics of the indebtedness and the security, if any, for the debt that are not described elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus, including

- (a) provisions for interest rate, maturity and premium, if any;
- (b) conversion or exchange rights;
- (c) redemption, retraction, purchase for cancellation or surrender provisions;
- (d) sinking or purchase fund provisions;
- (e) the nature and priority of any security for the debt securities, briefly identifying the principal properties subject to lien or charge;
- (f) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities, the incurring of additional indebtedness and other material negative covenants including restrictions against payment of dividends and restrictions against giving security on the assets of the issuer or its subsidiaries and provisions as to the release or substitution of assets securing the debt securities;
- (g) the name of the trustee under any indenture relating to the debt securities and the nature of any material relationship between the trustee or any of its affiliates and the issuer or any of its affiliates; and
- (h) any financial arrangements between the issuer and any of its affiliates or among its affiliates that could affect the security for the indebtedness.

### 7.3

#### Asset-backed Securities

If asset-backed securities are being distributed, describe

- (a) the material attributes and characteristics of the asset-backed securities, including
  - (i) the rate of interest or stipulated yield and any premium,
  - (ii) the date for repayment of principal or return of capital and any circumstances in which payments of principal or capital may be made before such date, including any redemption or pre-payment obligations or privileges of the issuer and any events that may trigger early liquidation or amortization of the underlying pool of financial assets,
  - (iii) provisions for the accumulation of cash flows to provide for the repayment of principal or return of capital,
  - (iv) provisions permitting or restricting the issuance of additional securities and any other material negative covenants applicable to the issuer,
  - (v) the nature, order and priority of the entitlements of holders of asset-backed securities and any other entitled persons or companies to receive cash flows generated from the underlying pool of financial assets, and
  - (vi) any events, covenants, standards or preconditions that may reasonably be expected to affect the timing or amount of payments or distributions to be made under the asset-backed securities, including those that are dependent or based on the economic performance of the underlying pool of financial assets;
- (b) information on the underlying pool of financial assets, for the period from the date as at which the following information was presented in the issuer's current AIF to a date not more than 90 days before the date of the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, of
  - (i) the composition of the pool as of the end of the period,
  - (ii) income and losses from the pool for the period, presented on an at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets, and
  - (iii) the payment, prepayment and collection experience of the pool for the period on at least an annual basis or such shorter period as is reasonable given the nature of the underlying pool of assets,
- (c) the type or types of the financial assets, the manner in which the financial assets originated or will originate and, if applicable, the mechanism and terms of the agreement governing the transfer of the financial assets comprising the underlying pool to or through the issuer, including the consideration paid for the financial assets;
- (d) any person or company who
  - (i) originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, or has agreed to do so,

- (ii) acts, or has agreed to act, as a trustee, custodian, bailee or agent of the issuer or any holder of the asset-backed securities, or in a similar capacity,
- (iii) administers or services a material portion of the financial assets comprising the pool or provides administrative or managerial services to the issuer, or has agreed to do so, on a conditional basis or otherwise, if
  - (A) finding a replacement provider of the services at a cost comparable to the cost of the current provider is not reasonably likely,
  - (B) a replacement provider of the services is likely to achieve materially worse results than the current provider,
  - (C) the current provider of the services is likely to default in its service obligations because of its current financial condition, or
  - (D) the disclosure is otherwise material,
- (iv) provides a guarantee, alternative credit support or other credit enhancement to support the obligations of the issuer under the asset-backed securities or the performance of some or all of the financial assets in the pool, or has agreed to do so, or
- (v) lends to the issuer in order to facilitate the timely payment or repayment of amounts payable under the asset-backed securities, or has agreed to do so;
- (e) the general business activities and material responsibilities under the asset-backed securities of a person or company referred to in paragraph (d);
- (f) the terms of any material relationships between
  - (i) any of the persons or companies referred to in paragraph (d) or any of their respective affiliates, and
  - (ii) the issuer;
- (g) any provisions relating to termination of services or responsibilities of any of the persons or companies referred to in paragraph (d) and the terms on which a replacement may be appointed; and
- (h) any risk factors associated with the asset-backed securities, including disclosure of material risks associated with changes in interest rates or prepayment levels, and any circumstances where payments on the asset-backed securities could be impaired or disrupted as a result of any reasonably foreseeable event that may delay, divert or disrupt the cash flows dedicated to service the asset-backed securities.

## INSTRUCTIONS

- (1) *Present the information required under paragraph (b) in a manner that will enable a reader to easily determine whether, and the extent to which, the events, covenants,*

*standards and preconditions referred to in clause (a)(vi) have occurred, are being satisfied or may be satisfied.*

- (2) *If the information required under paragraph (b) is not compiled specifically from the underlying pool of financial assets, but is compiled from a larger pool of the same assets from which the securitized assets are randomly selected such that the performance of the larger pool is representative of the performance of the pool of securitized assets, then an issuer may comply with paragraph (b) by providing the information required based on the larger pool and disclosing that it has done so.*
- (3) *Issuers are required to summarize contractual arrangements in plain language and may not merely restate the text of the contracts referred to. The use of diagrams to illustrate the roles of, and the relationship among, the persons and companies referred to in paragraph (d) and the contractual arrangements underlying the asset-backed securities is encouraged.*

#### **7.4 Derivatives**

If derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of the derivatives, including

- (a) the calculation of the value or payment obligations under the derivatives;
- (b) the exercise of the derivatives;
- (c) the settlement of exercises of the derivatives;
- (d) the underlying interest of the derivatives;
- (e) the role of a calculation expert in connection with the derivatives;
- (f) the role of any credit supporter of the derivatives; and
- (g) the risk factors associated with the derivatives.

#### **7.5 Other Securities**

If securities other than equity securities, debt securities, asset-backed securities or derivatives are being distributed, describe fully the material attributes and characteristics of those securities.

#### **7.6 Special Warrants, etc.**

If the short form prospectus is used to qualify the distribution of securities issued upon the exercise of Special Warrants or other securities acquired on a prospectus-exempt basis, disclose that holders of such securities have been provided with a contractual right of rescission and provide the following disclosure in the prospectus:

“In the event that a holder of a Special Warrant, who acquires a [identify underlying security] of the issuer upon the exercise of the Special Warrant as provided for in this short form prospectus, is or becomes entitled under applicable securities legislation to the remedy of rescission by reason of this short form prospectus or any amendment thereto containing a misrepresentation, such holder shall be entitled to rescission not only of the holder’s exercise of its Special Warrant(s) but also of the private placement transaction pursuant to which the Special Warrant was initially acquired, and shall be entitled in connection with such rescission to a full refund of all consideration paid to the

[*underwriter or issuer, as the case may be*] on the acquisition of the Special Warrant. In the event such holder is a permitted assignee of the interest of the original Special Warrant subscriber, such permitted assignee shall be entitled to exercise the rights of rescission and refund granted hereunder as if such permitted assignee was such original subscriber. The foregoing is in addition to any other right or remedy available to a holder of the Special Warrant under applicable securities legislation or otherwise at law.

## INSTRUCTION

*If the short form prospectus is qualifying the distribution of securities issued upon the exercise of securities other than Special Warrants, replace the term "Special Warrant" with the type of the security being distributed.*

### 7.7 Restricted Securities

- (1) If the issuer has outstanding, or proposes to distribute under the short form prospectus, restricted securities, or securities that are directly or indirectly convertible into or exercisable or exchangeable for restricted securities or subject securities, provide a detailed description of:
  - (a) the voting rights attached to the restricted securities and the voting rights, if any, attached to the securities of any other class of securities of the issuer that are the same or greater on a per security basis than those attached to the restricted securities;
  - (b) any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities, and the extent of any rights provided in the constating documents or otherwise for the protection of holders of restricted securities; and
  - (c) any rights under applicable corporate law, in the constating documents or otherwise, of holders of restricted securities to attend, in person or by proxy, meetings of holders of equity securities of the issuer and to speak at the meetings to the same extent that holders of equity securities are entitled.
- (2) If holders of restricted securities do not have all of the rights referred to in subsection 7.7(1) the detailed description referred to in that subsection shall include, in **bold type**, a statement of the rights the holders do not have.
- (3) If the issuer is required to include the disclosure referred to in subsection (1), state the percentage of the aggregate voting rights attached to the issuer's securities that will be represented by restricted securities after giving effect to the issuance of the securities being offered.

### 7.8 Modification of Terms

Describe provisions as to modification, amendment or variation of any rights or other terms attached to the securities being distributed. If the rights of holders of securities may be modified otherwise than in accordance with the provisions attached to the securities or the provisions of the governing statute relating to the securities, explain briefly.

## **7.9 Ratings**

If one or more ratings, including provisional ratings or stability ratings, have been received from one or more approved rating organizations for the securities being distributed and the rating or ratings continue in effect, disclose

- (a) each security rating, including a provisional rating or stability rating, received from an approved rating organization;
- (b) the name of each approved rating organization that has assigned a rating for the securities to be distributed;
- (c) a definition or description of the category in which each approved rating organization rated the securities to be distributed and the relative rank of each rating within the organization's classification system;
- (d) an explanation of what the rating addresses and what attributes, if any, of the securities to be distributed are not addressed by the rating;
- (e) any factors or considerations identified by the approved rating organization as giving rise to unusual risks associated with the securities to be distributed;
- (f) a statement that a security rating or a stability rating is not a recommendation to buy, sell or hold securities and may be subject to revision or withdrawal at any time by the rating organization; and
- (g) any announcement made by, or any proposed announcement known to the issuer to be made by, an approved rating organization that the organization is reviewing or intends to revise or withdraw a rating previously assigned and required to be disclosed under this paragraph.

## **7.10 Other Attributes**

- (1) If the rights attaching to the securities being distributed are materially limited or qualified by the rights of any other class of securities, or if any other class of securities ranks ahead of or equally with the securities being distributed, include information about the other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being distributed.
- (2) If securities of the class being distributed may be partially redeemed or repurchased, state the manner of selecting the securities to be redeemed or repurchased.

### **INSTRUCTION**

*This Item requires only a brief summary of the provisions that are material from an investment standpoint. The provisions attaching to the securities being distributed or any other class of securities do not need to be set out in full. They may, in the issuer's discretion, be attached as a schedule to the prospectus.*

## **Item 8 Selling Security Holder**

### **8.1 Selling Security Holder**

If any of the securities being distributed are to be distributed for the account of a security holder, state the following:

1. The name of the security holder.
2. The number or amount of securities owned by the security holder of the class being distributed.
3. The number or amount of securities of the class being distributed for the account of the security holder.
4. The number or amount of securities of the issuer of any class to be owned by the security holder after the distribution, and the percentage that number or amount represents of the total outstanding.
5. Whether the securities referred to in paragraph 2, 3 or 4 are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

**Item 9 Resource Property**

**9.1 Resource Property**

If a material part of the proceeds of the distribution is to be expended on a particular resource property and if the current AIF does not contain the disclosure required under section 5.4 or 5.5, as appropriate, of Form 51-102F2, for the property or that disclosure is inadequate or incorrect due to changes, disclose the information required under section 5.4 or 5.5 of Form 51-102F2.

**Item 10 Significant Acquisitions**

**10.1 Significant Acquisitions**

- (1) Provide a brief summary of
  - (a) any acquisition that is a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 and that was completed by the issuer within the 75 days prior to the date of the short form prospectus, other than a significant acquisition for which a business acquisition report has been filed under Regulation 51-102; and
  - (b) any proposed acquisition that has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high and which, if it was completed as of the date of the preliminary short form prospectus, would be a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102.
- (2) Under paragraph (1), include particulars, if known, of
  - (a) the nature of the assets acquired or to be acquired;
  - (b) the actual date of each significant acquisition or the likely date of completion of each proposed acquisition;
  - (c) the consideration, both monetary and non-monetary, paid or to be paid, or proposed to be paid, by the issuer;
  - (d) how the significant acquisition or proposed acquisition will impact the operating results and financial position of the issuer;

- (e) any valuation opinion obtained by the acquired business, the business proposed to be acquired, or the issuer within the last 12 months required under provincial and territorial securities legislation or a requirement of a Canadian marketplace, as defined in Regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operation*, to support the consideration paid, to be paid, or proposed to be paid, by the issuer, including the name of the author, the date of the opinion, the business to which the opinion relates, the value attributed to the business and the valuation methodologies used; and
  - (f) whether the transaction is, or likely will be, with an informed person, associate or affiliate of the issuer and, if so, the identity and relationship of the other parties to the issuer.
- (3) If a summary of any acquisition or proposed acquisition is required to be provided under subsection (1), include the financial statements that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 to be included in a business acquisition report filed in respect of the acquisition, or in respect of the proposed acquisition if it were completed as of the date of the preliminary short form prospectus, if
- (a) the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover; or
  - (b) the acquisition or proposed acquisition is not a reverse takeover but the inclusion of such financial statements is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed.

## **Item 11 Documents Incorporated by Reference**

### **11.1 Mandatory Incorporation by Reference**

- (1) In addition to any other document that an issuer may choose to incorporate by reference, specifically incorporate by reference in the short form prospectus, by means of a statement in the short form prospectus to that effect, the documents set forth below:
1. The issuer's current AIF, if it has one.
  2. The issuer's current annual financial statements, if any, and related MD&A.
  3. The issuer's interim financial statements most recently filed or required to have been filed under the applicable CD rule in respect of an interim period, if any, subsequent to the financial year in respect of which the issuer has filed its current annual financial statements or has included annual financial statements in the short form prospectus, and the related interim MD&A.
  4. If, before the prospectus is filed, financial information about the issuer for a financial period more recent than the period for which financial statements are required under paragraphs 2 and 3 is publicly disseminated by, or on behalf of, the issuer through news release or otherwise, the content of the news release or public communication.



5. Any material change report, except a confidential material change report, filed under Part 7 of Regulation 51-102 or Part 11 of Regulation 81-106 since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.
  6. Any business acquisition report filed by the issuer under Part 8 of Regulation 51-102 for acquisitions completed since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.
  7. Any information circular filed by the issuer under Part 9 of Regulation 51-102 or Part 12 of Regulation 81-106 since the end of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.
  8. Any other disclosure document which the issuer has filed, or has undertaken to file pursuant to an undertaking to a provincial or territorial securities regulatory authority, since the beginning of the financial year in respect of which the issuer's current AIF is filed.
- (2) In the statement incorporating the documents listed in paragraph (1) by reference in a short form prospectus, clarify that the documents are not incorporated by reference to the extent their contents are modified or superseded by a statement contained in the short form prospectus or in any other subsequently filed document that is also incorporated by reference in the short form prospectus.

## INSTRUCTIONS

- (1) *Paragraph 4 of subsection (1) requires issuers to incorporate only the news release or other public communication through which more recent financial information is released to the public. However, if the financial statements from which the information in the news release has been derived have been filed, then the financial statements must be incorporated by reference.*
- (2) *Issuers must provide a list of the material change reports and business acquisition reports required under paragraphs 5 and 6 of subsection (1), giving the date of filing and briefly describing the material change or acquisition, as the case may be, in respect of which the report was filed.*
- (3) *Any material incorporated by reference in a short form prospectus is required under sections 4.2 and 4.3 of the Regulation to be filed with the short form prospectus unless it has been previously filed.*

## 11.2 Mandatory Incorporation by Reference of Future Documents

State that any documents, of the type described in section 11.1, if filed by the issuer after the date of the short form prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the short form prospectus.

## 11.3 Issuers without a Current AIF or Current Annual Financial Statements

- (1) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.10(1) [2.7(1)] of the Regulation, include the disclosure, including financial statements, that would otherwise have been required to have been included in a current AIF and current annual financial statements under section 11.1.
- (2) If the issuer does not have a current AIF or current annual financial statements and is relying on the exemption in subsection 2.10(2) [2.7(2)] of the Regulation,

include the disclosure, including financial statements, provided in accordance with Item 14.2 of Form 51-102F5 in the information circular referred to in paragraph 2.10(2)(a) [2.7(2)(a)] of the Regulation.

#### **INSTRUCTION**

*If an issuer is required to include disclosure under subsection (2), it must include the historical financial statements of participants in the reorganization and any other information contained in the information circular that was used to construct financial statements for the issuer.*

### **11.4 Significant Acquisition for Which No Business Acquisition Report is Filed**

- (1) If the issuer has,
  - (a) since the beginning of the most recently completed financial year in respect of which annual financial statements are included in the short form prospectus; and
  - (b) more than 75 days prior to the date of filing the preliminary short form prospectus;

completed a transaction that would have been a significant acquisition for the purposes of Part 8 of Regulation 51-102 if the issuer had been a reporting issuer at the time of the transaction, and the issuer has not filed a business acquisition report in respect of the transaction, include the financial statements and other information in respect of the transaction that is prescribed by Form 51-102F4.

- (2) If the issuer was exempt from the requirement to file a business acquisition report in respect of a transaction because the disclosure that would normally be included in a business acquisition report was included in another document, include that disclosure in the short form prospectus.

#### **INSTRUCTION**

*Disclosure required by sections 11.3 or 11.4 to be included in the short form prospectus may be incorporated by reference from another document or included directly in the short form prospectus.*

### **Item 12 Additional Disclosure for Issues of Guaranteed Securities**

#### **12.1 Credit Supporter Disclosure**

Provide disclosure about each credit supporter, if any, that has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities to be distributed, by complying with the following:

1. If the credit supporter is a reporting issuer and has a current AIF, incorporating by reference into the short form prospectus all documents that would be required to be incorporated by reference under Item 11 if the credit supporter were the issuer of the securities.
2. If the credit supporter is not a reporting issuer and has a class of securities registered under section 12(b) or 12(g) of the 1934 Act, or is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act, incorporating by reference into the short form prospectus all 1934 Act filings that would be required to be incorporated by reference in a Form S-3 or Form F-3 registration statement filed

under the 1933 Act if the securities distributed under the short form prospectus were being registered on Form S-3 or Form F-3.

3. If neither paragraph 1 nor paragraph 2 applies to the credit supporter, providing directly in the short form prospectus the same disclosure that would be contained in the short form prospectus through the incorporation by reference of the documents referred to in Item 11 if the credit supporter were the issuer of the securities and those documents had been prepared by the credit supporter.
4. Providing such other information about the credit supporter as is necessary to provide full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price, of the securities to be distributed, including the credit supporter's earnings coverage ratios under Item 6 as if the credit supporter were the issuer of the securities.

### **Item 13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities**

#### **13.1 The Issuer is a Wholly Owned Subsidiary of the Credit Supporter**

Despite Items 6 and 11, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 through 4, 6 and 7 of paragraph 11.1(1) or include in the short form prospectus its earnings coverage ratios under Item 6, if

- (a) a credit supporter has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;
- (b) the credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.5(1)2 [2.4(1)2] of the Regulation;
- (c) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into securities of the credit supporter;
- (d) the issuer is a wholly owned subsidiary of the credit supporter;
- (e) no other subsidiary of the credit supporter has provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed; and
- (f) the issuer includes the following information in the short form prospectus:
  - (i) if
    - (A) the issuer has no operations or only minimal operations that are independent of the credit supporter, and
    - (B) the impact of any subsidiaries of the credit supporter on a combined basis, excluding the issuer, on the consolidated financial results of the credit supporter is minor;

a statement that the financial results of the issuer are included in the consolidated financial results of the credit supporter; or

- (ii) for the periods covered by the credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under section 12.1, consolidating summary financial information for the credit supporter presented with a separate column for each of the following:
  - (A) the credit supporter;
  - (B) the issuer;
  - (C) any other subsidiaries of the credit supporter on a combined basis;
  - (D) consolidating adjustments; and
  - (E) the total consolidated amounts.

**13.2 The Issuer and One or More Subsidiary Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Parent Credit Supporter**

Despite Items 6, 11 and 12, an issuer is not required to incorporate by reference into the short form prospectus any of its documents under paragraphs 1 through 4, 6 and 7 of subsection 11.1(1), include in the short form prospectus its earnings coverage ratios under section 6.1, or include in the short form prospectus the disclosure of one or more subsidiary credit supporters required by section 12.1, if

- (a) a parent credit supporter and one or more subsidiary credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;
- (b) the parent credit supporter satisfies the criterion in paragraph 2.5(1)2 [2.4(1)2] of the Regulation;
- (c) the guarantees or alternative credit supports are joint and several;
- (d) the securities being distributed are non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares, or convertible debt securities or convertible preferred shares that are convertible, in each case, into securities of the parent credit supporter;
- (e) the issuer and each subsidiary credit supporter is wholly owned by the parent credit supporter; and
- (f) the issuer includes the following information in the short form prospectus:
  - (i) if
    - (A) each of the issuer and each subsidiary credit supporter has no operations or only minimal operations that are independent of the parent credit supporter; and
    - (B) the impact of any subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis, excluding the issuer and all subsidiary credit supporters, on the consolidated financial results of the parent credit supporter is minor;

a statement that the financial results of the issuer and all subsidiary credit supporters are included in the consolidated financial results of the parent credit supporter; or

- (ii) for the periods covered by the parent credit supporter's financial statements included in the short form prospectus under section 12.1, consolidating summary financial information for the parent credit supporter presented with a separate column for each of the following:
  - (A) the parent credit supporter;
  - (B) the issuer;
  - (C) each subsidiary credit supporter on a combined basis;
  - (D) any other subsidiaries of the parent credit supporter on a combined basis;
  - (E) consolidating adjustments; and
  - (F) the total consolidated amounts.

### **13.3 One or More Credit Supporters are Wholly Owned Subsidiaries of the Issuer**

Despite Item 12, an issuer is not required to include in the short form prospectus the disclosure required by section 12.1 for one or more credit supporters if

- (a) one or more credit supporters have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;
- (b) if there is more than one credit supporter, the guarantee or alternative credit supports are joint and several;
- (c) the securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares;
- (d) each credit supporter is a wholly owned subsidiary of the issuer; and
- (e) the issuer includes the following information in the short form prospectus:
  - (i) if
    - (A) the issuer has no operations or only minimal operations that are independent of the credit supporter(s); and
    - (B) the impact of any subsidiaries of the issuer on a combined basis, excluding the credit supporter(s) but including any subsidiaries of the credit supporter(s) that are not themselves credit supporters, on the consolidated financial results of the issuer is minor;

a statement that the financial results of the credit supporter(s) are included in the consolidated financial results of the issuer; or

- (ii) for the periods covered by the issuer's financial statements included in the short form prospectus under Item 11, consolidating summary

financial information for the issuer, presented with a separate column for each of

- (A) the issuer;
- (B) the credit supporters on a combined basis;
- (C) any other subsidiaries of the issuer on a combined basis;
- (D) consolidating adjustments; and
- (E) the total consolidated amounts.

## INSTRUCTIONS

### (1) *Summary Financial Information*

#### (a) *Summary financial information includes the following line items:*

1. *Sales or revenues.*
2. *Net earnings from continuing operations before extraordinary items.*
3. *Net earnings.*
4. *Currents assets.*
5. *Non-current assets.*
6. *Current liabilities.*
7. *Non-current liabilities.*

*If GAAP permits the preparation of an entity's balance sheet without classifying assets and liabilities between current and non-current then the following items may be omitted from the entity's summary financial information if alternative meaningful financial information is provided which is more appropriate to the industry:*

- (i) *current assets;*
- (ii) *non-current assets;*
- (iii) *current liabilities; and*
- (iv) *non current liabilities.*

#### (b) *The summary financial information of an entity for a financial period should be derived from the entity's comparative financial statements for the corresponding period. Interim summary financial information should be derived from the entity's interim comparative financial statements. Annual summary financial information should be derived from the entity's audited annual comparative financial statements.*

- (c) *The summary financial information of subsidiary entities should be derived from the subsidiary's comparative financial statements that are audited for the same periods that the parent entity's financial statements are required to be audited.*
  - (d) *The parent entity column should account for investments in all subsidiaries under the equity method.*
  - (e) *All subsidiary entity columns should account for investments in non-credit supporter subsidiaries under the equity method.*
- (2) *For the purposes of Item 13, an entity is considered to be a wholly owned subsidiary if the parent entity owns voting securities representing 100 per cent of the votes attached to the outstanding voting securities of the subsidiary.*
  - (3) *For the purposes of Item 13, the impact of subsidiaries, on a combined basis, on the financial results of the parent is minor if each item of the summary financial information of the subsidiaries, on a combined basis, represents less than 3% of the total consolidated amounts.*

**Item 14 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter**

**14.1 Relationship between Issuer or Selling Securityholder and Underwriter**

If the issuer or selling security holder is a connected issuer or related issuer of an underwriter of the distribution, or if the issuer or selling security holder is also an underwriter, comply with the requirements of National Instrument 33-105, *Underwriting Conflicts* and, in Québec, the applicable securities legislation.

**Item 15 Interest of Experts**

**15.1 Names of Experts**

To the extent not disclosed in the issuer's current AIF, name each person or company

- (a) who is named as having prepared or certified a statement, report or valuation in the short form prospectus or an amendment to the short form prospectus, either directly or in a document incorporated by reference; and
- (b) whose profession or business gives authority to the statement, report or valuation made by the person or company.

**15.2 Interest of Experts**

- (1) This section does not apply to
  - (a) auditors of a business acquired or to be acquired by the issuer, provided that they have not been, and it is not proposed that they will be, appointed as the auditors of the issuer either before or after the acquisition;
  - (b) the predecessor auditors of the issuer, if any, for periods in respect of which they were not the issuer's auditors; or
  - (c) registered or beneficial interests, direct or indirect, held through mutual funds.

- (2) To the extent not disclosed in the issuer's current AIF, disclose all registered or beneficial interests, direct or indirect, in any securities or other property of the issuer or of associated parties or affiliates of the issuer
- (a) held by the expert named in section 15.1 and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert, when that expert prepared the statement, report or valuation referred to in paragraph 15.1(a);
  - (b) received by an expert named in section 15.1 and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert, after the time specified in paragraph 15.2(2)(a); or
  - (c) to be received by an expert named in section 15.1 and, if the expert is not an individual, by the designated professionals of that expert.
- (3) For the purposes of subsection (2), a "designated professional" means, in relation to an expert named in section 15.1,
- (a) each partner, employee or consultant of the expert who participated in and who was in a position to directly influence the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 15.1(a); and
  - (b) each partner, employee or consultant of the expert who was, at any time during the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 15.1(a), in a position to directly influence the outcome of the preparation of the statement, report or valuation, including without limitation:
    - (i) any person who recommends the compensation of, or who provides direct supervisory, management or other oversight of, the partner, employee or consultant in the performance of the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 15.1(a), including those at all successively senior levels through to the expert's chief executive officer;
    - (ii) any person who provides consultation regarding technical or industry-specific issues, transactions or events for the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 15.1(a); and
    - (iii) any person who provides quality control for the preparation of the statement, report or valuation referred to in paragraph 15.1(a).
- (4) For the purposes of paragraph (2), if the person's or company's interest in the securities represents less than one per cent of the issuer's outstanding securities of the same class, a general statement to that effect shall be sufficient.
- (5) Despite paragraph (2), an auditor who is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in the jurisdiction or who has performed an audit in accordance with US GAAS is not required to provide the disclosure in paragraph (2) if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in [jurisdiction] or that the auditor has complied with the SEC's rules on auditor independence.



- (6) If a person, or a director, officer or employee of a person or company, referred to in subsection (2) is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of the issuer or of any associated party or affiliate of the issuer, disclose the fact or expectation.

## **Item 16**

### **Promoters**

#### **16.1**

### **Promoters**

- (1) For a person or company that is, or has been within the three years immediately preceding the date of the preliminary short form prospectus, a promoter of the issuer or of a subsidiary of the issuer state, to the extent not disclosed elsewhere in a document incorporated by reference in the short form prospectus,
- (a) the person or company's name;
  - (b) the number and percentage of each class of voting securities and equity securities of the issuer or any of its subsidiaries beneficially owned, directly or indirectly, or over which control is exercised by the person or company;
  - (c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter, directly or indirectly, from the issuer or from a subsidiary of the issuer, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the issuer or a subsidiary of the issuer in return; and
  - (d) for an asset acquired within the three years before the date of the preliminary short form prospectus, or to be acquired, by the issuer or by a subsidiary of the issuer from a promoter
    - (i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,
    - (ii) the person or company making the determination referred to in subparagraph (i) and the person or company's relationship with the issuer, the promoter, or an affiliate of the issuer or of the promoter, and
    - (iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.
- (2) If a promoter of the issuer has been a director, executive officer or promoter of any person or company during the 10 years ending on the date of the preliminary short form prospectus, that while that person was acting in that capacity,
- (a) was the subject of a cease trade or similar order, or an order that denied the person or company access to any exemptions under provincial or territorial securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect;
  - (b) was subject to an event that resulted, after the director, executive officer or promoter ceased to be a director, executive officer or promoter, in the company or person being subject to a cease trade or similar order or an

order that denied the relevant company or person access to any exemption under securities legislation, for a period of more than 30 consecutive days, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect; or

- (c) within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or been subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, state the fact.
- (3) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if a promoter has been subject to
- (a) any penalties or sanctions imposed by a court relating to provincial or territorial securities legislation or by a provincial or territorial securities regulatory authority or has entered into a settlement agreement with a provincial or territorial securities regulatory authority; or
  - (b) any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.
- (4) Despite paragraph (3), no disclosure is required of a settlement agreement entered into before December 31, 2000 unless the disclosure would likely be considered important to a reasonable investor in making an investment decision.
- (5) If a promoter of the issuer has, within the 10 years before the date of the preliminary short form prospectus, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter, state the fact.

**Item 17 Risk Factors**

**17.1 Risk Factors**

Describe the factors material to the issuer that a reasonable investor would consider relevant to an investment in the securities being distributed.

*INSTRUCTION*

*Issuers may cross-reference to specific risk factors relevant to the securities being distributed that are discussed in their current AIF.*

**Item 18 Other Material Facts**

**18.1 Other Material Facts**

Give particulars of any material facts about the securities being distributed that are not disclosed under any other items or in the documents incorporated by reference into the short form prospectus and are necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec not to make

any misrepresentation likely to affect the value or market price of, the securities to be distributed.

**Item 19                    Statutory Rights of Withdrawal and Rescission**

**19.1                        General**

Include a statement in substantially the following form, with the bracketed information completed:

"Securities legislation in [certain of the provinces [and territories] of Canada/the Province of [insert name of local jurisdiction, if applicable]] provides purchasers with the right to withdraw from an agreement to purchase securities. This right may be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment. [In several of the provinces/provinces and territories,] [T/t]he securities legislation further provides a purchaser with remedies for rescission [or [, in some jurisdictions,] damages] if the prospectus and any amendment contains a misrepresentation or is not delivered to the purchaser, provided that the remedies for rescission [or damages] are exercised by the purchaser within the time limit prescribed by the securities legislation of the purchaser's province [or territory]. The purchaser should refer to any applicable provisions of the securities legislation of the purchaser's province [or territory] for the particulars of these rights or consult with a legal adviser."

**19.2                        Non-fixed Price Offerings**

In the case of a non-fixed price offering, replace, if applicable in the jurisdiction in which the short form prospectus is filed, the second sentence in the legend in section 19.1 with a statement in substantially the following form:

"This right may only be exercised within two business days after receipt or deemed receipt of a prospectus and any amendment, irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed."

**Item 20                    Certificates**

**20.1                        Officers, Directors and Promoters**

Include a certificate in the following form signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to that of a chief financial officer;
- (b) on behalf of the board of directors of the issuer, any two directors of the issuer duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a), and
- (c) any person or company who is a promoter of the issuer:

"This short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if offering made in Quebec - "For the purpose of the Province of Quebec, this short form prospectus, together with documents incorporated herein by reference, contains no

misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.]"

## **20.2 Underwriters**

If there is an underwriter, include a certificate in the following form signed by the underwriter or underwriters who, with respect to the securities being distributed, are in a contractual relationship with the issuer or selling security holders:

"To the best of our knowledge, information and belief, this short form prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if offering made in Quebec - "For the purpose of the Province of Québec, to our knowledge, this short form prospectus, together with documents incorporated herein by reference contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed."]"

## **20.3 Related Credit Supporters**

If disclosure concerning a credit supporter is prescribed by section 12.1 or a credit supporter is exempt from the requirements of section 12.1 under sections 13.2 or 13.3, and the credit supporter is a related credit supporter, an issuer shall include a certificate of the related credit supporter in the form required in section 20.1 signed by

- (a) the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the related credit supporter in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the related credit supporter in a capacity similar to that of a chief financial officer; and
- (b) on behalf of the board of directors of the related credit supporter, any two directors of the related credit supporter duly authorized to sign, other than the persons referred to in paragraph (a).

## **20.4 Amendments**

- (1) Include in an amendment to a short form prospectus that does not restate the short form prospectus the certificates required under sections 20.1, 20.2 and, if applicable, section 20.3 with the reference in each certificate to "this short form prospectus" omitted and replaced by "the short form prospectus dated [insert date] as amended by this amendment".
- (2) Include in an amended and restated short form prospectus the certificates required under sections 20.1, 20.2 and, if applicable, section 20.3 with the reference in each certificate to "this short form prospectus" omitted and replaced by "this amended and restated short form prospectus".

## **20.5 Date of Certificates**

The date of certificates in a preliminary short form prospectus, a short form prospectus or an amendment to a preliminary short form prospectus or short form prospectus shall be within three business days before the date of filing the preliminary short form prospectus, short form prospectus or amendment, as applicable.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING  
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

**TABLE OF CONTENTS**

| <b><u>PART</u></b>       | <b><u>TITLE</u></b>   | <b><u>PAGE</u></b> |
|--------------------------|---|--------------------|
| <b>PART 1</b>            | <b>INTRODUCTION AND DEFINITIONS</b>   | <b>1</b>           |
| 1.1                      | Introduction and Purpose  | 1                  |
| 1.2                      | Interrelationship With Local Securities Legislation   | 1                  |
| 1.3                      | Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)  | 1                  |
| 1.4                      | Interrelationship with MRRS   | 2                  |
| 1.5                      | Interrelationship with Selective Review   | 2                  |
| 1.6                      | Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)  | 2                  |
| 1.7                      | Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)  | 2                  |
| 1.8                      | Definitions   | 3                  |
| <br><i>ALTERNATIVE A</i> |   |                    |
| <b>PART 2</b>            | <b>QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS</b>  | <b>6</b>           |
| 2.1                      | Basic Qualification Criteria - Issuers that have been Reporting Issuers for 12 Months (Section 2.2 of Regulation 44-101)  | 6                  |
| 2.2                      | Alternative Eligibility Criteria - Issuers that have not been Reporting Issuers for 12 Months (Sections 2.3, 2.5, 2.6 and 2.7 of Regulation 44-101)                   | 6                  |
| 2.3                      | Calculation of the Aggregate Market Value of an Issuer's Equity Securities (Section 2.8 of Regulation 44-101)   | 7                  |
| 2.4                      | Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101) | 8                  |
| 2.5                      | Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.7 of Regulation 44-101)  | 8                  |
| 2.6                      | Reorganizations   | 9                  |
| 2.7                      | Notice Declaring Intention  | 10                 |
| <br><i>ALTERNATIVE B</i> |   |                    |
| <b>PART 2</b>            | <b>QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS</b>  | <b>10</b>          |
| 2.1                      | Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)                   | 10                 |
| 2.2                      | Alternative Eligibility Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)  | 11                 |
| 2.3                      | Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101) | 12                 |
| 2.4                      | Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)  | 12                 |
| 2.5                      | Notice Declaring Intention  | 13                 |

|               |  |           |
|---------------|--|-----------|
| <b>PART 3</b> | <b>FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS</b>  | <b>13</b> |
|               | 3.1 Confidential Material Change Reports   | 13        |
|               | 3.2 Supporting Documents   | 14        |
|               | 3.3 Experts' Consent   | 14        |
|               | 3.4 Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed<br>Material Change Reports | 14        |
|               | 3.5 Short Form Prospectus Review   | 14        |
|               | 3.6 "Waiting Period"   | 14        |
|               | 3.7 Registration Requirements  | 15        |
| <b>PART 4</b> | <b>CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS</b>  | <b>15</b> |
|               | 4.1 Prospectus Liability   | 15        |
|               | 4.2 Style of Prospectus  | 15        |
|               | 4.3 Firm Commitment Underwritings  | 15        |
|               | 4.4 Minimum Distribution   | 16        |
|               | 4.5 Distribution of Asset-backed Securities  | 16        |
|               | 4.6 Distribution of Derivatives  | 17        |
|               | 4.7 Underlying Securities  | 17        |
|               | 4.8 Offerings of Convertible or Exchangeable Securities  | 17        |
|               | 4.9 Restricted Securities  | 18        |
|               | 4.10 Recent and Proposed Acquisitions  | 18        |
|               | 4.11 General Financial Statement Requirements  | 19        |
|               | 4.12 Credit Supporter Disclosure   | 19        |
|               | 4.13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities                                    | 19        |
| <b>PART 5</b> | <b>CERTIFICATES</b>  | <b>21</b> |
|               | 5.1 Non-corporate Issuers  | 21        |
|               | 5.2 Promoters of Issuers of Asset-backed Securities  | 21        |

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS**

### **PART 1 INTRODUCTION AND DEFINITIONS**

#### **1.1 Introduction and Purpose**

*Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (“Regulation 44-101”) sets out the substantive tests for an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. The purpose of Regulation 44-101 is to shorten the time period in which, and streamline the procedures by which, qualified issuers and their selling security holders can obtain access to the Canadian capital markets through a prospectus offering.

Regulation 44-101 is amended and restated to reflect the implementation in 2004 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (“Regulation 51-102”) and *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* (“Regulation 52-107”), the implementation of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (“Regulation 81-106”) in 2004 and various other developments in provincial and territorial securities legislation since the adoption of Regulation 44-101 in 2000.

British Columbia, Alberta, Ontario, Manitoba and Nova Scotia have adopted Regulation 44-101 by way of rule. Saskatchewan and Quebec have adopted it by way of regulation. All other jurisdictions have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order. Each jurisdiction implements Regulation 44-101 by one or more instruments forming part of the law of that jurisdiction (referred to as the “implementing law of the jurisdiction”). Depending on the jurisdiction, the implementing law of the jurisdiction can take the form of regulation, rule, ruling or order.

The Policy Statement to Regulation 44-101 (also referred to as “this Policy Statement” or this “Policy”) provides information relating to the manner in which the provisions of Regulation 44-101 are intended to be interpreted or applied by the provincial and territorial securities regulatory authorities, as well as the exercise of discretion under Regulation 44-101. Terms used and not defined in this Policy Statement that are defined or interpreted in Regulation 44-101 or a definition instrument in force in the jurisdiction should be read in accordance with Regulation 44-101 or the definition instrument, unless the context otherwise requires.

To the extent that any provision of this Policy is inconsistent or conflicts with the applicable provisions of Regulation 44-101 in those jurisdictions that have adopted Regulation 44-101 by way of related blanket ruling or order, the provisions of Regulation 44-101 prevail over the provisions of this Policy.

#### **1.2 Interrelationship With Local Securities Legislation**

Regulation 44-101, while being the primary instrument regulating short form prospectus distributions, is not exhaustive. Issuers are reminded to refer to the implementing law of the jurisdiction and other securities legislation of the local jurisdiction for additional requirements that may be applicable to the issuer's short form prospectus distribution.

#### **1.3 Interrelationship with Continuous Disclosure (Regulation 51-102 and Regulation 81-106)**

The short form prospectus distribution system established under Regulation 44-101 is based on the continuous disclosure filings of reporting issuers pursuant to Regulation 51-

102 or, in the case of an investment fund, Regulation 81-106. Issuers who wish to use the system should be mindful of their ongoing disclosure and filing obligations under the applicable CD rule. Issues raised in the context of a continuous disclosure review may be taken into consideration by the regulator when determining whether it is in the public interest to refuse to issue a receipt for a short form prospectus. Consequently, unresolved issues may delay or prevent the issuance of a receipt.

#### **1.4 Interrelationship with MRRS**

*Notice 43-201 relating to the Mutual Reliance Review System for prospectuses [and annual information forms]*, in Québec, and National Policy 43-201 *Mutual Reliance Review System for Prospectuses [and AIFs]* in the rest of Canada (the “Notice 43-201”) describes the practical application of the mutual reliance review system relating to the filing and review of prospectuses, including investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials. While use of Notice 43-201 is optional, Notice 43-201 represents the only means by which an issuer can enjoy the benefits of co-ordinated review by the securities regulatory authorities in the various jurisdictions in which the issuer has filed a short form prospectus. Under Notice 43-201, one securities regulatory authority or regulator as defined in Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* (“Regulation 14-101”), as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer.

#### **1.5 Interrelationship with Selective Review**

The securities regulatory authorities in many jurisdictions have, formally or informally, adopted a system of selective review of certain documents, including short form prospectuses and amendments to short form prospectuses. Under the selective review system, these documents may be subject to an initial screening to determine whether they will be reviewed and, if reviewed, whether they will be subject to a full review, an issue-oriented review or an issuer review. Application of the selective review system, taken together with MRRS, may result in certain short form prospectuses and amendments to short form prospectuses not being reviewed beyond the initial screening.

#### **1.6 Interrelationship with Shelf Distributions (Regulation 44-102)**

Issuers qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus and their security holders can distribute securities under a short form prospectus using the shelf distribution procedures under *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (“Regulation 44-102”). The Policy Statement to Regulation 44-102 explains that the distribution of securities under the shelf system is governed by the requirements and procedures of Regulation 44-101 and securities legislation, except as supplemented or varied by Regulation 44-102. Therefore, issuers qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus and selling security holders of those issuers that wish to distribute securities under the shelf system should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-102 and the accompanying policy for any additional requirements.

#### **1.7 Interrelationship with PREP Procedures (Regulation 44-103)**

*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (“Regulation 44-103”) contains the post receipt pricing procedures (the “PREP procedures”). All issuers and selling security holders can use the PREP procedures of Regulation 44-103 to distribute securities. Issuers and selling security holders that wish to distribute securities under a prospectus in the form of a short form prospectus using the PREP procedures should have regard to Regulation 44-101 and this Policy first, and then refer to Regulation 44-103 and the accompanying policy for any additional requirements.



## 1.8

### Definitions

- (1) **Approved rating** - Cash settled derivatives are covenant-based instruments that may be rated on a similar basis to debt securities. In addition to the creditworthiness of the issuer, other factors such as the continued subsistence of the underlying interest or the volatility of the price, value or level of the underlying interest may be reflected in the rating analysis for cash settled derivatives. These additional factors may be described by a rating agency by way of a superscript or other notation to a rating. The inclusion of such notations for covenant-based instruments that otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

A rating agency may also restrict its rating to securities of an issuer that are denominated in local currency. This restriction may be denoted, for example, by the designation "LC". The inclusion of such a designation in a rating that would otherwise fall within one of the categories of an approved rating does not detract from the rating being considered to be an approved rating for the purposes of Regulation 44-101.

- (2) **Asset-backed security** - The definition of "asset-backed security" is the same definition used in Regulation 51-102.

The definition is designed to be flexible to accommodate future developments in asset-backed securities. For example, it does not include a list of "eligible" assets that can be securitized. Instead, the definition is broad, referring to "receivables or other financial assets" that by their terms convert into cash within a finite time period. These would include, among other things, notes, leases, instalment contracts and interest rate swaps, as well as other financial assets, such as loans, credit card receivables, accounts receivable and franchise or servicing arrangements. The reference to "and any rights or other assets..." in the definition is sufficiently broad to include "ancillary" or "incidental" assets, such as guarantees, letters of credit, financial insurance or other instruments provided as a credit enhancement for the securities of the issuer or which support the underlying assets in the pool, as well as cash arising upon collection of the underlying assets that may be reinvested in short-term debt obligations.

The term, a "discrete pool" of assets, can refer to a single group of assets as a "pool" or to multiple groups of assets as a "pool". For example, a group or pool of credit card receivables and a pool of mortgage receivables can, together, constitute a "discrete pool" of assets. The reference to a "discrete pool" of assets is qualified by the phrase "fixed or revolving" to clarify that the definition covers "revolving" credit arrangements, such as credit card and short-term trade receivables, where balances owing revolve due to periodic payments and write-offs.

While typically a pool of securitized assets will consist of financial assets owed by more than one obligor, the definition does not currently include a limit on the percentage of the pool of securitized assets that can be represented by one or more financial assets owing by the same or related obligors (sometimes referred to as an "asset concentration test").

- (3) **Current AIF** – An issuer's AIF filed under the applicable CD rule is a "current AIF" until the issuer files an AIF for the next financial year, or is required by the applicable CD rule to have filed its annual financial statements for the next

financial year. If an issuer fails to file a new AIF by the filing deadline under the applicable CD rule for its annual financial statements, it will not have a current AIF and will not qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus. If an issuer files a revised or amended AIF for the same financial year as an AIF that has previously been filed, the most recently filed AIF will be the issuer's current AIF.

An issuer that is a *venture issuer* for the purpose of Regulation 51-102, and certain investment funds, may have no obligation under the applicable CD rule to file an AIF. However, to qualify under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus, that issuer will be required to file an AIF in accordance with the applicable CD rule so as to have a "current AIF". A current AIF filed by an issuer that is a venture issuer for the purposes of Regulation 51-102 can be expected to expire later than a non-venture issuer's AIF, due to the fact that the deadlines for filing annual financial statements under Regulation 51-102 are later for venture issuers than for other issuers.

- (4) **Current annual financial statements** - An issuer's comparative annual financial statements filed under the applicable CD rule, together with the accompanying auditor's report, are "current annual financial statements" until the issuer files, or is required under the applicable CD rule to have filed, its comparative annual financial statements for the next financial year. If an issuer fails to file its comparative annual financial statements by the filing deadline under the applicable CD rule, it will not have current annual financial statements and will not be qualified under Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

Where there has been a change of auditor and the new auditor has not audited the comparative period, the report of the former auditor on the comparative period must be included in the prospectus. The issuer may file the report of the former auditor on the comparative period with the annual financial statements that are being incorporated by reference into the short form prospectus, and clearly incorporate by reference the former auditor's report in addition to the new auditor's report. Alternatively, the issuer can incorporate by reference into the short form prospectus its comparative financial statements filed for the previous year, including the audit reports thereon.

- (5) **Principal obligor** - The term "principal obligor" is defined to mean, for an asset-backed security, a person or company that is obligated to make payments, has guaranteed payments, or has provided alternative credit support for payments, on financial assets that represent a third or more of the aggregate amount owing on all of the financial assets underlying the asset-backed security. This term applies to a person or company that is obligated by the terms of the asset, eg. a receivable, to make payments. It does not include a person or company acting as "servicer" that collects payments from an obligor and remits payments to the issuer. Nor does the term include a seller, i.e. a person or company that has sold the financial assets comprising the pool to the issuer. Sellers of financial assets have assigned to the issuer the right to receive payments on the financial assets; they are not the ones contractually obligated to make payments on the financial assets.
- (6) **Regulator** - The regulator for each jurisdiction is listed in Appendix D to Regulation 14-101. In practice, that person has often delegated his or her powers to act under Regulation 44-101 to another staff member of the same securities regulatory authority or, under the relevant statutory framework, another person is permitted to exercise those powers. Generally, the person exercising the powers

of the regulator for the purposes of Regulation 44-101 holds, as of the date of this Policy, the following position in each jurisdiction:

| <b>Jurisdiction</b>       | <b>Position</b>   |
|---------------------------|---|
| Alberta                   | Director, Capital Markets   |
| British Columbia          | Director, Corporate Finance   |
| Manitoba                  | Director, Corporate Finance   |
| New Brunswick             | Administrator of Securities   |
| Newfoundland and Labrador | Director of Securities  |
| Northwest Territories     | Deputy Registrar of Securities  |
| Nova Scotia               | Director of Securities  |
| Nunavut                   | Registrar of Securities   |
| Ontario                   | Manager, Corporate Finance<br>or, in the case of an investment fund,<br>Manager, Investment Funds   |
| Prince Edward Island      | Registrar of Securities   |
| Quebec                    | Director, Marché des capitaux   |
| Saskatchewan              | Deputy Director, Corporate Finance (except<br>for applications for exemptions from Part 2 of<br>Regulation 44-101, for which the regulator is<br>the Saskatchewan Financial Services<br>Commission) |
| Yukon Territory           | Registrar of Securities   |

Further delegation may take place among staff or under securities legislation.

- (7) **Successor Issuer** - The definition of “successor issuer” requires that the issuer exist “as a result of a reorganization”. In the case of an amalgamation, the amalgamated corporation is regarded by the securities regulatory authorities as existing “as a result of a reorganization”. Also, if a corporation is incorporated for the sole purpose of facilitating a reorganization, the securities regulatory authorities regard the new corporation as “existing as a result of a reorganization” despite the fact that the corporation may have been incorporated before the reorganization. The definition of “successor issuer” also contains an exclusion applicable to divestitures. For example, an issuer may carry out a reorganization that results in the distribution to security holders of a portion of its business or the transfer of a portion of its business to another issuer. In that case, the entity that carries on the portion of the business that was “spun-off” is not a successor issuer within the meaning of the definition.

**ALTERNATIVE A.**

**PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS**

**2.1 Basic Qualification Criteria - Issuers that have been Reporting Issuers for 12 Months (Section 2.2 of Regulation 44-101)**

- (1) A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.9. Section 2.9 provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requirements for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents under the applicable CD Rule and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents.

- (2) An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.2 and 4.3 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the preliminary short form prospectus.

**2.2 Alternative Eligibility Criteria - Issuers that have not been Reporting Issuers for 12 Months (Sections 2.3, 2.5, 2.6 and 2.7 of Regulation 44-101)**

Issuers that have not been reporting issuers for 12 months in at least one jurisdiction in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

1. Section 2.3, which applies to issuers with a market value of \$300,000,000 or more.
2. Section 2.5, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person or company that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
3. Section 2.6, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria provides and full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
4. Section 2.7, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.5, 2.6 and 2.7 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.

Section 2.9 provides an exemption for a successor issuer from the requirement to have been a reporting issuer for 12 months. The successor issuer may rely on the reporting history of one of the participants in the reorganization for the purposes of meeting the seasoning requirement.

## 2.3

### **Calculation of the Aggregate Market Value of an Issuer's Equity Securities (Section 2.8 of Regulation 44-101)**

- (1) Section 2.8 of Regulation 44-101 sets out how to determine whether an issuer satisfies the market value criteria contained in Part 2 of Regulation 44-101. Subsection 2.8(2) requires certain securities to be excluded when calculating the total number of equity securities outstanding, and subsection 2.8(3) requires a subset of those excluded securities to be included nonetheless, despite subsection 2.8(2). The following examples are provided to assist issuers and their advisers in determining which securities are to be excluded in accordance with subsections 2.8(2) and 2.8(3):

*Example (1):*

A portfolio manager manages a pension fund. The pension fund holds 11% of the equity securities of the issuer.

*Result:* These equity securities must be excluded in calculating the market value of the issuer's equity securities.

*Example (2):*

A portfolio manager (not an affiliate of the issuer) manages three mutual funds each of which holds 3% of the equity securities of the issuer. An affiliate of the portfolio manager (not an affiliate of the issuer) manages two mutual funds each of which holds 3% of the equity securities of the issuer.

*Result:* The aggregated equity securities (15%) do not have to be excluded in calculating the market value of the issuer's equity securities.

*Example (3):*

The facts are the same as in Example (2) above, except that the portfolio manager is an affiliate of the issuer.

*Result:* The aggregated equity securities must be excluded in calculating the market value of the issuer's equity securities.

*Example (4):*

A portfolio manager (not an affiliate of the issuer) manages three non-redeemable investment funds (A, B and C). A holds 12% of the equity securities of the issuer. B and C each hold 6% of the equity securities of the issuer.

*Result:* The equity securities of the issuer held by A must be excluded in calculating the market value of the issuer's equity securities but the equity securities held by B and C (12% in the aggregate) need not be excluded in calculating the market value of the issuer's equity securities.

- (2) Instalment receipts that evidence the beneficial ownership of outstanding equity securities (subject to an encumbrance to secure the obligation of the instalment receipt holder to pay future instalments) and other similar receipts that evidence beneficial ownership of outstanding equity securities are not, themselves, equity securities. Consequently, the market value of such a receipt may not be included in the market value calculation of an issuer's outstanding equity securities (subject to the exception in paragraph 2.8(1)(b) of Regulation 44-101). The market value of the equity securities evidenced by the receipt, may however, be included, subject to subsections 2.8(2) and 2.8(3) of Regulation 44-101.

The exclusions set out in subsection 2.8(2) of Regulation 44-101 refer to equity securities of an issuer that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised by persons or companies that, alone or together with their respective affiliates and associated parties, beneficially own or exercise control or direction over more than 10 per cent of the outstanding equity securities of the issuer. Instalment receipt transactions typically involve a custodian holding a security interest in the securities the beneficial ownership of which is evidenced by instalment receipts. The securities regulatory authorities do not regard the custodian, by virtue of holding a security interest, as exercising "control or direction" over the securities for the purposes of subsection 2.8(2) of Regulation 44-101 if the custodian is not entitled to exercise any voting rights attached to the securities or dispose of the securities without the beneficial owner's consent.

#### **2.4 Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)**

Sections 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person or company that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

#### **2.5 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.7 of Regulation 44-101)**

- (1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.7 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under this section has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of "asset-backed security".

- (2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.7 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:
1. First, the securities must be “asset-backed securities” as the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquid assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.
  2. Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

## 2.6

### Reorganizations

- (1) A successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or AIF in accordance with Regulation 51-102 for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criterion under item 4 of section 2.2 of Regulation 44-101.
- (2) A successor issuer who chooses not to file its own current annual financial statements or a current AIF may nonetheless be exempt from the requirements to have such documents if it satisfies the requirements of section 2.9. In such circumstances, the successor issuer may rely on the information circular filed with respect to the reorganization until the successor issuer is required to file its updated annual financial statements and AIF.
- (3) An issuer that was previously qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under the basic qualification criteria set out in section 2.2 of Regulation 44-101, including the \$75,000,000 market value requirement, and is the subject of a reorganization that results in that issuer becoming a wholly-owned subsidiary of another entity, will not be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.2. This is because it cannot satisfy the \$75,000,000 market value requirement. It may continue to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.4 or section 2.5 of Regulation 44-101 (approved rating or guaranteed securities) or section 2.7 of Regulation 44-101 (asset-backed securities).
- (4) An entity that carries on the portion of the business that was “spun-off” is not a successor issuer within the meaning of the definition. The securities regulatory authorities have, from time to time, granted relief allowing the “spun-off” entity to

file a prospectus in the form of a short form prospectus even though it may not otherwise satisfy certain of the qualification criteria. In those situations where the securities regulatory authorities have granted relief, there has been substantial audited segmented disclosure of the “spun-off” entity in the market place for at least one year before the reorganization. In addition, the securities regulatory authorities will generally look at whether the spun-off entity is described in the AIF and MD&A of the parent company. Applications for relief will be considered on a case-by-case basis.

- (5) Market participants are reminded that if an issuer files a prospectus or other offering document following a material reorganization, take-over bid or acquisition of assets, the prospectus or offering document is required to contain, either directly or, if permitted, through incorporation by reference, appropriate disclosure concerning the reorganization, take-over bid or acquisition of assets and its effect on the issuer in order for the prospectus or other offering document to contain full, true and plain disclosure of all material facts and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.

## **2.7 Notice Declaring Intention**

Each of sections 2.2, 2.3, 2.4 and 2.7 of Regulation 44-101 includes as a qualification criterion the requirement that the issuer have filed in the local jurisdiction, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer’s intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101, and that this notice has not been withdrawn. This is a new requirement that came into effect on [effective date of restatement]. The Canadian Securities Administrators expect that this notice will be a one-time filing for issuers who intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under the Instrument. Once filed, the notice is operative until withdrawn. Section 2.10 of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers who are participants in the short form prospectus distribution system as of [effective date of restatement] to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in each of these sections.

### **ALTERNATIVE B.**

## **PART 2 QUALIFICATION TO FILE A PROSPECTUS IN THE FORM OF A SHORT FORM PROSPECTUS**

### **2.1 Basic Qualification Criteria - Reporting Issuers with Equity Securities Listed on a Short Form Eligible Exchange (Section 2.2 of Regulation 44-101)**

- (1) Section 2.2 of Regulation 44-101 provides that an issuer with equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange and that is up-to-date in its periodic and timely disclosure filings in all jurisdictions in which it is a reporting issuer satisfies the criteria for being qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus if it meets the other general qualification criteria. In addition to the listing requirement, the issuer may not be an issuer whose operations have ceased or whose principal asset is its exchange listing. The purpose of this requirement is to ensure that eligible issuers have an operating business in respect of which the issuer must provide current disclosure through application of the applicable CD rule.

The basic qualification criteria is structured to allow most Canadian listed issuers to participate in the expedited offering system created by this Regulation,



provided their public disclosure record provides investors with satisfactory and sufficient information about the issuer and its business, operations or capital. The securities regulatory authorities believe that it is in the public interest to allow an issuer's public disclosure to be incorporated into a short form prospectus, provided that the resulting prospectus provides prospective investors with full, true and plain disclosure about the issuer and the securities being distributed. The securities regulatory authority may not be prepared to issue a receipt for a short form prospectus if the prospectus, together with the documents incorporated by reference, fails to provide such full, true and plain disclosure and, in Québec disclosure of material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. In such circumstances, the securities regulatory authority may require, in the public interest, that the issuer utilize the long form prospectus regime. In addition, the securities regulatory authorities may also require that the issuer utilize the long form prospectus regime if the offering is, in essence, an initial public offering by a business or if:

- (i) the offering is for the purpose of financing a dormant or inactive issuer whether or not the issuer intends to use the proceeds to reactivate the issuer or to acquire an active business; or
  - (ii) the offering is for the purpose of financing a material undertaking that would constitute a material departure from the business or operations of the issuer as at the date of its current annual financial statements and current AIF.
- (2) A new reporting issuer or a successor issuer may satisfy the criteria to have current annual financial statements or a current AIF by filing its comparative annual financial statements or an AIF in accordance with Regulation 51-102 or Regulation 81-106, as applicable, for its most recently completed financial year. It is not necessary that the issuer be required by the applicable CD rule to have filed such documents. An issuer may voluntarily choose to file either of these documents in accordance with the applicable CD rule for the purposes of satisfying the eligibility criteria under Regulation 44-101.

Alternatively, an issuer may rely on the exemption from the requirement to file such documents in section 2.7. Section 2.7 provides an exemption from the current AIF and current annual financial statement requires for new reporting issuers and successor issuers who have not yet been required to file such documents and who have filed a prospectus or information circular containing disclosure which would have been included in such documents had they been filed under the applicable CD rule.

- (3) An issuer need not have filed all of its continuous disclosure filings in the local jurisdiction in order to be qualified to file a short form prospectus, but under sections 4.2 and 4.3 of Regulation 44-101 it will be required to file in the local jurisdiction all documents incorporated by reference into the short form prospectus no later than the date of filing the short preliminary form prospectus.

## **2.2 Alternative Eligibility Criteria - Issuers that are Not Listed (Sections 2.3, 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101)**

Issuers that do not have equity securities listed and posted for trading on a short form eligible exchange in Canada may nonetheless be qualified to file a prospectus in the form

of a short form prospectus under the following alternative qualification criteria of Regulation 44-101:

1. Section 2.3, which applies to issuers which are reporting issuers in at least one jurisdiction, and who are intending to issue non-convertible securities with a provisional approved rating.
2. Section 2.4, which applies to issuers of non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives, if another person or company that satisfies prescribed criteria provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
3. Section 2.5, which applies to issuers of convertible debt securities or convertible preferred shares, if the securities are convertible into securities of a credit supporter that satisfies prescribed criteria and provides full and unconditional credit support for the payments to be made by the issuer of the securities.
4. Section 2.6, which applies to issuers of asset-backed securities.

Under sections 2.4, 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101, an issuer is not required to be a reporting issuer in any jurisdiction in order to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus. Section 2.3 requires the issuer to be a reporting issuer in at least one jurisdiction in Canada.

### **2.3 Alternative Qualification Criteria - Issuers of Guaranteed Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives (Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101)**

Sections 2.4 and 2.5 of Regulation 44-101 allow an issuer to qualify to file a prospectus in the form of a short form prospectus based on full and unconditional credit support, which may take the form of a guarantee or alternative credit support. The securities regulatory authorities are of the view that a person or company that provides the full and unconditional guarantee or alternative credit support is not, simply by providing that guarantee or alternative credit support, issuing a security.

### **2.4 Alternative Qualification Criteria for Issuers of Asset-Backed Securities (Section 2.6 of Regulation 44-101)**

- (1) In order to be qualified to file a prospectus in the form of a short form prospectus under section 2.6 of Regulation 44-101, an issuer must have been established in connection with a distribution of asset-backed securities. Ordinarily, asset-backed securities are issued by special purpose issuers established for the sole purpose of purchasing financial assets with the proceeds of one or more distributions of these securities. This ensures that the credit and performance attributes of the asset-backed securities are dependent on the underlying financial assets, rather than upon concerns relating to ancillary business activities and their attendant risks. Qualification to file a prospectus in the form of a short form prospectus under this section has been limited to special purpose issuers to avoid the possibility that an otherwise ineligible issuer would structure securities falling within the definition of "asset-backed security".
- (2) The qualification criteria for a distribution of asset-backed securities under a prospectus in the form of a short form prospectus are intended to provide sufficient flexibility to accommodate future developments. To qualify under section 2.6 of Regulation 44-101, the securities to be distributed must satisfy the following two criteria:

1. First, the payment obligations on the securities must be serviced primarily by the cash flows of a pool of discrete liquidating assets such as accounts receivable, instalment sales contracts, leases or other assets that by their terms convert into cash within a specified or determinable period of time.
2. Second, the securities must (i) receive an approved rating on a provisional basis, (ii) not have been the subject of an announcement regarding a downgrade to a rating that is not an approved rating, and (iii) not have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization.

The qualification criteria do not distinguish between pass-through (i.e., equity) and pay-through (i.e., debt) asset-backed securities. Consequently, both pay-through and pass-through securities, as well as residual or subordinate interests, may be distributed under a prospectus in the form of a short form prospectus if all other applicable requirements are met.

## **2.5 Notice Declaring Intention**

Each of sections 2.2 through 2.6 of Regulation 44-101 includes as a qualification criterion the requirement that the issuer have filed in the local jurisdiction, at least 10 business days prior to filing the preliminary short form prospectus, a notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101, and that this notice has not been withdrawn. This is a new requirement that came into effect on [effective date of restatement]. The Canadian Securities Administrators expect that this notice will be a one-time filing for issuers who intend to be participants in the short form prospectus distribution system established under the Instrument. Once filed, the notice is operative until withdrawn. Section 2.8 of Regulation 44-101 is a transitional provision that has the effect of deeming issuers who are participants in the short form prospectus distribution system as of [effective date of restatement] to have filed this notice and no additional filing is required to satisfy the notice requirements set out in each of sections 2.2 through 2.6.

## **PART 3 FILING AND RECEIPTING OF SHORT FORM PROSPECTUS**

### **3.1 Confidential Material Change Reports**

Confidential material change reports cannot be incorporated by reference into a short form prospectus. It is the view of the Canadian Securities Administrators that an issuer cannot meet the standard of "full, true and plain" disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed, while a material change report has been filed but remains undisclosed publicly. Accordingly, an issuer who has filed a confidential material change report may not file a short form prospectus until the material change that is the subject of the report is generally disclosed, and an issuer may not file a confidential material change report during a distribution and continue with the distribution. If circumstances arise that cause an issuer to file a confidential material change report during the distribution period of securities under a short form prospectus, the issuer should cease all activities related to the distribution until

- (a) the material change is generally disclosed and an amendment to the short form prospectus is filed, if required; or

- (b) the decision to implement the material change has been rejected and the issuer has so notified the regulator of each jurisdiction where the confidential material change report was filed.

### **3.2 Supporting Documents**

- (1) Material that is filed in a jurisdiction will be made available for public inspection in that jurisdiction, subject to the provisions of securities legislation in the local jurisdiction regarding confidentiality of filed material. Material that is delivered to a regulator, but not filed, is not required under securities legislation to be made available for public inspection. However, the regulator may choose to make such material available for inspection by the public.
- (2) Any material incorporated by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus is required under sections 4.2 and 4.3 of Regulation 44-101 to be filed with the preliminary short form prospectus or short form prospectus unless previously filed. When an issuer files a previously unfiled document with its short form prospectus, the issuer should ensure that the document is filed under the SEDAR category of filing and filing subtype specifically applicable to the document, rather than the generic type "Other". For example, an issuer that has incorporated by reference an interim financial statement in its short form prospectus and has not previously filed the statement should file that statement under the "Continuous Disclosure" category of filing, and the "Interim Financial Statements" filing subtype.

### **3.3 Experts' Consent**

Issuers are reminded that an auditor's consent is required to be filed for audited financial statements that are included as part of other continuous disclosure filings that are incorporated by reference into a short form prospectus. For example, a separate auditor's consent is required for each set of audited financial statements that are included as part of a business acquisition report or an information circular incorporated by reference into a short form prospectus.

### **3.4 Amendments and Incorporation by Reference of Subsequently Filed Material Change Reports**

The requirement in securities legislation for the filing of an amendment to a preliminary prospectus and prospectus is not satisfied by the incorporation by reference in a preliminary short form prospectus or a short form prospectus of a subsequently filed material change report.

### **3.5 Short Form Prospectus Review**

No target time frame applies to the review of a short form prospectus of an issuer if the issuer has not elected to use MRRS.

### **3.6 "Waiting Period"**

If the securities legislation of the local jurisdiction contains the concept of a "waiting period" such that the securities legislation requires that there be a specified period of time between the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus and the issuance of a receipt for a short form prospectus, the implementing law of the jurisdiction removes that requirement as it would otherwise apply to a distribution under Regulation 44-101.

### **3.7 Registration Requirements**

Issuers filing a preliminary short form prospectus or short form prospectus and other market participants are reminded to ensure that members of underwriting syndicates are in compliance with registration requirements under Provincial and territorial securities legislation in each jurisdiction in which syndicate members are participating in the distribution of securities under the short form prospectus.

## **PART 4 CONTENT OF SHORT FORM PROSPECTUS**

### **4.1 Prospectus Liability**

Nothing in the short form prospectus regime established by Regulation 44-101 is intended to provide relief from liability arising under the provisions of securities legislation of any jurisdiction in which a short form prospectus is filed if the short form prospectus contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact that is required to be stated therein or that is necessary to make a statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

### **4.2 Style of Prospectus**

Provincial and territorial securities legislation requires that a prospectus contain “full, true and plain” disclosure and, in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed. To that end, issuers and their advisors are reminded that they should ensure that disclosure documents are easy to read, and encourage issuers to adopt the following plain language principles in preparing a prospectus in the form of a short form prospectus:

- use short sentences
- use definite, concrete, everyday language
- use the active voice
- avoid superfluous words
- organize the document into clear, concise sections, paragraphs and sentences
- avoid legal or business jargon
- use strong verbs
- use personal pronouns to speak directly to the reader
- avoid reliance on glossaries and defined terms unless it facilitates understanding of the disclosure
- avoid vague boilerplate wording
- avoid abstractions by using more concrete terms or examples
- avoid excessive detail
- avoid multiple negatives.

If technical or business terms are required, clear and concise explanations should be used. The securities regulatory authorities are of the view that question and answer and bullet point formats are consistent with the disclosure requirements of Regulation 44-101.

### **4.3 Firm Commitment Underwritings**

If an underwriter has agreed to purchase a specified number or principal amount of the securities to be distributed at a specified price, Subsection 1.10(4) of Form 44-101F1 requires the short form prospectus to contain a statement that the securities are to be taken up by the underwriter, if at all, on or before a date not later than 42 days after the date of the receipt for the short form prospectus. If the provincial and territorial securities

legislation of a jurisdiction requires that a prospectus indicate that the securities must be taken up by the underwriter within a period that is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

#### **4.4 Minimum Distribution**

If a minimum amount of funds is required by an issuer and the securities are proposed to be distributed on a best efforts basis, Item 5.5 of Form 44-101F1 requires that the short form prospectus state that the distribution will not continue for a period of more than 90 days after the date of receipt for the short form prospectus if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period unless each of the persons and companies who subscribed within that period has consented to the continuation. If the provincial and territorial securities legislation of a jurisdiction requires that a distribution may not continue for more than a specified period if subscriptions representing the minimum amount of funds are not obtained within that period and the specified period is different than the period provided under Regulation 44-101, the implementing law of a jurisdiction exempts issuers from that requirement if they comply with Regulation 44-101.

#### **4.5 Distribution of Asset-backed Securities**

- (1) Section 7.3 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable for distributions of asset-backed securities. Applicable disclosure for a special purpose issuer of asset-backed securities generally pertains to the nature, performance and servicing of the underlying pool of financial assets, the structure of the securities and dedicated cash flows and any third party or internal support arrangements established to protect holders of the asset-backed securities from losses associated with non-performance of the financial assets or disruptions in payment. The nature and extent of required disclosure may vary depending on the type and attributes of the underlying pool and the contractual arrangements through which holders of the asset-backed securities take their interest in such assets.
- (2) The following factors should be considered by an issuer of asset-backed securities in preparing its short form prospectus:
  1. The extent of disclosure respecting an issuer will depend on the extent of the issuer's on-going involvement in the conversion of the assets comprising the pool to cash and the distribution of cash to security holders; this involvement may, in turn, vary dramatically depending on the type, quality and attributes of the assets comprising the pool and on the overall structure of the transaction.
  2. Requested disclosure respecting the business and affairs of the issuer should be interpreted to apply to the financial assets underlying the asset-backed securities.
  3. Disclosure respecting the originator or the seller of the underlying financial assets will be relevant to investors in the asset-backed securities particularly in circumstances where the originator or seller has an on-going relationship with the financial assets comprising the pool. For example, if asset-backed securities are serviced with the cash flows from a revolving pool of receivables, an evaluation of the nature and reliability of the future origination or the future sales of underlying assets by the seller to or through the issuer may be a critical aspect of an

investor's investment decision. To address this, the focus of disclosure respecting an originator or seller of the underlying financial assets should deal with whether there are current circumstances that indicate that the originator or seller will not generate adequate assets in the future to avoid an early liquidation of the pool and, correspondingly, an early payment of the asset-backed securities. Summary historical financial information respecting the originator or seller will ordinarily be adequate to satisfy the disclosure requirements applicable to the originator or seller in circumstances where the originator or seller has an ongoing relationship with the assets comprising the pool.

- (3) Paragraph 7.3(d)(i) of Form 44-101F1 requires issuers of asset-backed securities to describe any person or company who originated, sold or deposited a material portion of the financial assets comprising the pool, irrespective of whether the person or company has an on-going relationship with the assets comprising the pool. The securities regulatory authorities consider 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % of the dollar value of the financial assets comprising the pool to be a material portion in this context.

#### **4.6 Distribution of Derivatives**

Section 7.4 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to distributions of derivatives. This prescribed disclosure is formulated in general terms for issuers to customize appropriately in particular circumstances.

#### **4.7 Underlying Securities**

Issuers are reminded that if securities being distributed are convertible into or exchangeable for other securities, or are a derivative of, or otherwise linked to, other securities, a description of the material attributes of the underlying securities would generally be necessary to meet the requirement of securities legislation that a prospectus contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities.

#### **4.8 Offerings of Convertible or Exchangeable Securities**

Investor protection concerns may arise where the distribution of a convertible or exchangeable security is qualified under a prospectus and the subsequent exercise of the convertible or exchangeable security is made on a prospectus-exempt basis. Examples of such offerings include the issuance of instalment receipts, subscription receipts and stand-alone warrants or long-term warrants. Reference to stand-alone warrants or long-term warrants is intended to refer to warrants and other forms of exchangeable or convertible securities that are offered under a prospectus as a separate and independent form of investment. This would not apply to an offering of warrants where the warrants may reasonably be regarded as incidental to the offering as a whole.

The investor protection concern arises because the conversion or exchange feature of the security may operate to limit the remedies available to an investor for incomplete or inaccurate disclosure in a prospectus. For example, an investor may pay part of the purchase price at the time of the purchase of the convertible security and part of the purchase price at the time of the conversion. To the extent that an investor makes a further "investment decision" at the time of conversion, the investor should continue to enjoy the benefits of statutory rights or comparable contractual rights in relation to this further investment. In such circumstances, issuers should ensure that either:

- (i) the distribution of both the convertible or exchangeable securities and the underlying securities will be qualified by the prospectus; or

- (ii) the statutory rights that an investor would have if he or she purchased the underlying security offered under a prospectus are otherwise provided to the investor by way of a contractual right of action.

#### **4.9 Restricted Securities**

Section 7.7 of Form 44-101F1 specifies additional disclosure applicable to restricted securities, including a detailed description of any significant provisions under applicable corporate and securities law that do not apply to the holders of the restricted securities but do apply to the holders of another class of equity securities. An example of such provisions would be rights under takeover bids.

#### **4.10 Recent and Proposed Acquisitions**

- (1) Item 10 of Form 44-101F1 requires a summary of certain acquisitions and proposed acquisitions. Paragraph 3 of that Item also requires inclusion of the financial statements that would be required by Part 8 of Regulation 51-102 to be included in a business acquisition report if the acquisition were completed as of the date of the preliminary short form prospectus if the acquisition or proposed acquisition is a reverse takeover or if the inclusion of the financial statements is necessary in order for the short form prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts relating to, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities being distributed. The securities regulatory authorities generally presume that such disclosure is required to satisfy those disclosure standards if any of the significance tests set out in subsections 8.3(2) and 8.3(4) is satisfied at the 40% level. Issuers can rebut this presumption if they can provide compelling evidence that the financial statements are not required for full, true and plain disclosure.
- (2) Item 10 of Form 44-101F1 requires prescribed disclosure of a proposed acquisition that has progressed to a state “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” and that would, if completed on the date of the preliminary short form prospectus, be a significant acquisition for the purposes of Regulation 51-102. The securities regulatory authorities interpret the phrase “where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” having regard to section 3290 of the Handbook “Contingencies”. It is the view of the securities regulatory authorities that the following factors may be relevant in determining whether the likelihood of an acquisition being completed is high
  - (a) whether the acquisition has been publicly announced;
  - (b) whether the acquisition is the subject of an executed agreement; and
  - (c) the nature of conditions to the completion of the acquisition including any material third party consents required.
- (3) The test of whether a proposed acquisition “has progressed to a state where a reasonable person would believe that the likelihood of the acquisition being completed is high” is an objective, rather than subjective, test in that the question turns on what a “reasonable person” would believe. It is not sufficient for an officer of an issuer to determine that he or she personally believes that the likelihood of the acquisition being completed is or is not high. The officer must form an opinion as to what a reasonable person would believe in the circumstances. In the event of a dispute, an objective test requires an adjudicator to decide whether a reasonable person would believe in the circumstances that



the likelihood of an acquisition being completed was high. By contrast, if the disclosure requirement involved a subjective test, the adjudicator would assess an individual's credibility and decide whether the personal opinion of the individual as to whether the likelihood of the acquisition being completed was high was an honestly held opinion. Formulating the disclosure requirement using an objective test rather than a subjective test strengthens the basis upon which the regulator may object to an issuer's application of the test in particular circumstances.

#### **4.11 General Financial Statement Requirements**

A reporting issuer is required under the applicable CD rule to file its annual financial statements and related MD&A 90 days after year end (or 120 days if the issuer is a *venture issuer* as defined in Regulation 51-102). Interim financial statements and related MD&A must be filed 45 days after the last day of an interim period (or 60 days for a venture issuer). The financial statement requirements in Regulation 44-101 are based on these continuous disclosure reporting time frames and do not impose accelerated filing deadlines for a reporting issuer's financial statements. However, to the extent an issuer has filed financial statements in advance of the deadline for doing so, those financial statements must be incorporated by reference in the short form prospectus. The securities regulatory authorities are of the view that directors of issuers should endeavor to review and approve financial statements in a timely manner and should not delay the approval and release of the financial statements in order to avoid their inclusion in a short form prospectus.

#### **4.12 Credit Supporter Disclosure**

In addition to the issuer's documents required to be incorporated by reference under sections 11.1 and 11.2 of Form 44-101F1 and the issuer's earnings coverage ratios required to be included under Item 6 of Form 44-101F1, a short form prospectus must include, under section 12.1 of Form 44-101F1, disclosure about any credit supporters that have provided a guarantee or alternative credit support for all or substantially all of the payments to be made under the securities being distributed. This type of guarantee or alternative credit support is not necessarily full and unconditional credit support as contemplated in sections 2.5 and 2.6 of Regulation 44-101. Accordingly, disclosure about a credit supporter may be required even if the credit supporter has not provided full and unconditional credit support.

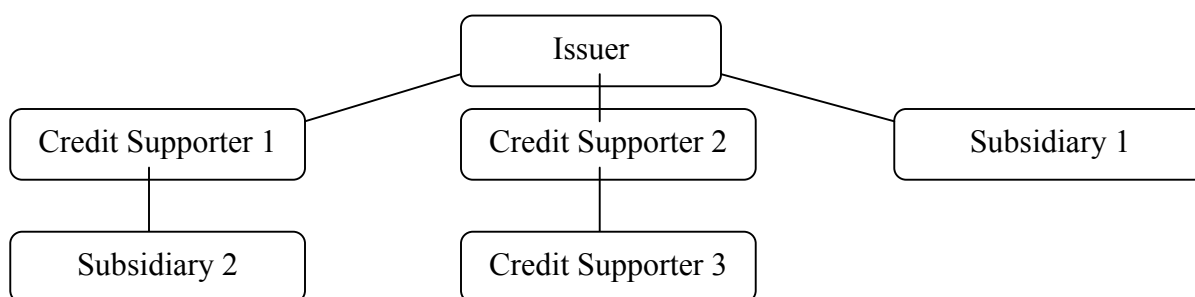
Disclosure relating to all applicable credit supporters is generally required to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed. This is based on the principle that investors need both issuer and credit supporter disclosure to make an informed investment decision because both the issuer and the credit supporter are liable for payments to be made under the securities being distributed.

#### **4.13 Exemptions for Certain Issues of Guaranteed Securities**

Requiring disclosure about the issuer and any applicable credit supporters in a short form prospectus may result in unnecessary disclosure in some instances. Item 13 of Form 44-101F1 provides exemptions from the requirement to include both issuer and credit supporter disclosure where such disclosure is not necessary to ensure that the short form prospectus includes full, true and plain disclosure of all material facts concerning, and in Québec, disclosure of all material facts likely to affect the value or the market price of, the securities to be distributed.

The exemptions in Item 13 of Form 44-101F1 are based on the principle that, in these instances, investors will generally require either issuer disclosure or credit supporter disclosure to make an informed investment decision. The exemptions set out in Item 13 of Form 44-101F1 are not intended to be comprehensive and issuers may apply for exemptive relief from the requirement to provide both issuer and credit supporter disclosure, as appropriate.

The following example illustrates the application of the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1.



*Facts:*

- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are credit supporters.
- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 have each provided full and unconditional credit support for the securities being distributed.
- The guarantees or alternative credit supports of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, are joint and several.
- The securities being distributed are non-convertible debt securities or non-convertible preferred shares.
- Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are wholly owned subsidiaries of Issuer.
- Subsidiary 1 and Subsidiary 2 are not credit supporters.

*Disclosure required in short form prospectus*

- Issuer must incorporate by reference into the short form prospectus the documents required by Item 11 of Form 44-101F1.
- Under the exemption in section 13.3 of Form 44-101F1, Issuer is not required to include the disclosure of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, or Credit Supporter 3, as otherwise required by section 12.1 of Form 44-101F1.
- If Issuer has no operations or only minimal operations that are independent of Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3, and each item of the summary financial information (as set out in Instruction (1) to Item 13 of Form 44-101F1) of Subsidiary 1 plus Subsidiary 2 is less than 3% of corresponding consolidated amounts of Issuer, the short form prospectus must state that the financial results of Credit Supporter 1 (less Subsidiary 2), Credit Supporter 2, and Credit Supporter 3 are included in the consolidated financial results of Issuer; or
- If paragraph (e)(i) of section 13.3 of Form 44-101F1 does not apply, the short form prospectus must include consolidating summary financial information for Issuer with a separate column for each of:
  - Issuer (Issuer's investment in Credit Supporter 1, Credit Supporter 2, and Subsidiary 1 should be accounted for under the equity method);

- Credit Supporter 1 plus Credit Supporter 2 (Credit Supporter 1's investment in Subsidiary 2 should be accounted for under the equity method but Credit Supporter 2 should consolidate Credit Supporter 3);
- Subsidiary 1 plus Subsidiary 2;
- consolidating adjustments; and
- total consolidated amounts.

## **PART 5 CERTIFICATES**

### **5.1 Non-corporate Issuers**

- (1) Paragraph 20.1(a) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed by the chief executive officer and the chief financial officer or, if no such officers have been appointed, a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief executive officer and a person acting on behalf of the issuer in a capacity similar to a chief financial officer. For a non-corporate issuer that is a trust and has a trust company acting as its trustee, this officers' certificate is frequently signed by authorized signing officers of the trust company that perform functions on behalf of the trust similar to those of a chief executive officer and a chief financial officer. In some cases, these functions are delegated to and performed by other persons (e.g. employees of a management company). If the declaration of trust governing the issuer delegated the trustee's signing authority, the officers' certificate may be signed by the persons to whom authority is delegated under the declaration of trust to sign documents on behalf of the trustee or on behalf of the trust, provided that those persons are acting in a capacity similar to a chief executive officer or chief financial officer of the issuer.
- (2) Paragraph 20.1(b) of Form 44-101F1 requires an issuer to include a certificate in the prescribed form signed on behalf of the board of directors, by two directors of the issuer, other than the persons referred to in paragraph 19.1(a), duly authorized to sign. Issuers that are not companies are directed to the definition of "director" in securities legislation to determine the appropriate signatories to the certificate. The definition of "director" in securities legislation typically includes a person acting in a capacity similar to that of a director of a company. Issuers that are not companies are also directed to the definition of "person" in securities legislation.

### **5.2 Promoters of Issuers of Asset-backed Securities**

- (1) Securities legislation in some jurisdictions in Canada contains definitions of "promoter" and requires, in certain circumstances, a promoter of an issuer to assume statutory liability for prospectus disclosure. Asset-backed securities are commonly issued by a "special purpose" entity, established for the sole purpose of facilitating one or more asset-backed offerings. The securities regulatory authorities are of the opinion that special purpose issuers of asset-backed securities will have a promoter because someone will typically have taken the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. The securities regulatory authorities interpret the business of such issuers to include the business of issuing asset-backed securities and entering into the supporting contractual arrangements.
- (2) For example, in the context of a securitization program under which assets of one or more related entities are financed by issuing asset-backed securities (sometimes called a "single seller program"), an entity transferring or originating

a significant portion of such assets, an entity initially agreeing to provide on-going collection, administrative or similar services to the issuer, and the entity for whose primary economic benefit the asset-backed program is established, will each be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Persons or companies contracting with the issuer to provide credit enhancements, liquidity facilities or hedging arrangements or to be a replacement servicer of assets, and investors who acquire subordinated investments issued by the issuer, will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.

- (3) In the context of a securitization program established to finance assets acquired from numerous unrelated entities (sometimes called a “multi-seller program”), the person or company (frequently a bank or an investment bank) establishing and administering the program in consideration for the payment of an on-going fee, for example, will be a promoter of the issuer if it took the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer. Individual sellers of the assets into a multi-seller program are not ordinarily considered to be promoters of the issuer, despite the economic benefits accruing to such persons or companies from utilizing the program. As with single-seller programs, other persons or companies contracting with the issuer to provide services or other benefits to the issuer of the asset-backed securities will not typically be promoters of the issuer solely by virtue of such involvement.
- (4) While the securities regulatory authorities have included this discussion of promoters as guidance to issuers of asset-backed securities, the question of whether a particular person or company is a “promoter” of an issuer is ultimately a question of fact to be determined in light of the particular circumstances.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**2005-01-07 Vol. 2 n° 1**

Modifications corrélatives découlant du projet d'abrogation et de  
remplacement du règlement intitulé Norme canadienne 44-101,  
*Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

## AVIS DE CONSULTATION

### Modifications corrélatives découlant du projet d'abrogation et de remplacement du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

**Projets de Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, de Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, de modification de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus définitif et de la notice annuelle et de règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient le présent avis ainsi que l'avis de consultation relatif au projet d'abrogation et de remplacement du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* et de l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (collectivement le « projet de règlement 44-101 »). Le projet de règlement 44-101 vise à remplacer le règlement en vigueur sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ainsi que les annexes et l'instruction générale connexes (collectivement, les « textes réglementaires en vigueur ») qui sont entrés en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 31 décembre 2000. Il contribuera à intégrer davantage les régimes d'information des marchés primaire et secondaire, et éliminera des textes réglementaires en vigueur les lacunes et les ambiguïtés que nous avons repérées au cours des quatre dernières années. Enfin, nous proposons des modifications aux conditions d'admissibilité pour permettre à un plus grand nombre d'émetteurs d'adhérer au régime du prospectus simplifié.

Un certain nombre de règlements reposent sur les textes réglementaires en vigueur ou renvoient à des règles qui y sont exposées. En raison du projet d'abrogation des textes réglementaires en vigueur et de leur remplacement par le projet de règlement 44-101, les ACVM entendent aussi modifier les règlements suivants :

- le règlement intitulé Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), et l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-102 y relative;
- le règlement intitulé Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement 44-103 »), et l'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-103 y relative;
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus définitif et de la notice annuelle* (l'« Avis 43-201 »);
- le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »).

Les modifications corrélatives proposées sont résumées ci-dessous. Nous publions avec cet avis une modification du règlement intitulé Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, une modification du règlement intitulé du Règlement 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* et une version de l'Avis 43-201 indiquant les modifications corrélatives proposées. On peut consulter ces documents sur le site Internet des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc/](http://www.gov.ns.ca/nssc/)

## Résumé des modifications corrélatives proposées

### **Règlement 44-102**

Nous proposons de modifier le Règlement 44-102 afin de mettre à jour les renvois et les définitions de façon à les rendre conformes à ceux du projet de règlement 44-101 et d'effectuer d'autres changements de moindre importance. Les principales modifications que nous proposons d'apporter au Règlement 44-102 sont les suivantes :

- Modifier les conditions d'admissibilité exposées à la partie 2 afin de préciser que l'émetteur doit être admissible au régime du prospectus simplifié établi conformément au projet de règlement 44-101 pour déposer et utiliser un prospectus préalable.
- Modifier le paragraphe 6.4(1) de manière à exiger le dépôt d'un supplément de prospectus préalable uniquement dans les territoires où des titres sont placés aux termes du supplément.
- Supprimer l'article 7.3, qui traite du dépôt de la lettre d'accord présumé du vérificateur, qui est conforme à l'élimination des exigences relatives à la lettre d'accord présumé du vérificateur dans le projet de règlement 44-101.
- Supprimer la partie 10, *Régime du prospectus préalable - Dispositions transitoires*, puisqu'il n'est plus nécessaire de traiter de questions de transition en rapport avec le texte réglementaire remplacé par le Règlement 44-102, soit l'Instruction générale n° C-44.

Nous proposons également d'apporter les modifications correspondantes à l'instruction générale connexe, entre autres :

- Modifier l'article 2.4 de façon à donner des directives supplémentaires aux émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus préalable pour placer de nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances.
- Ajouter l'article 2.7 afin de donner des directives supplémentaires quant au moment où la lettre de consentement de l'expert doit être déposée en vertu du Règlement 44-102.
- Ajouter un 4<sup>e</sup> paragraphe à l'article 3.1 afin de donner des directives sur la manière dont l'émetteur peut augmenter le nombre de titres à placer aux termes d'un prospectus préalable déjà déposé.

Dans la version française du règlement et de l'instruction générale, nous proposons d'apporter certaines modifications d'ordre terminologique ou stylistique.

### **Règlement 44-103**

Nous proposons de modifier le Règlement 44-103 afin de mettre à jour les renvois et les définitions de façon à les rendre conformes à ceux du projet de règlement 44-101, d'effectuer d'autres changements de moindre importance et de supprimer les dispositions transitoires qui n'ont plus leur utilité. Nous proposons également d'apporter les modifications correspondantes à l'instruction générale connexe. Dans la version française du règlement et de l'instruction générale, nous proposons d'apporter certaines modifications d'ordre terminologique ou stylistique.

### **Avis 43-201**

Nous proposons de modifier l'Avis 43-201 de façon à en retirer les dispositions relatives à l'examen et à l'acceptation de la notice annuelle et à y effectuer d'autres changements de moindre importance. Les notices annuelles déposées en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »), seront assujetties au Programme d'examen de l'information continue.

## **Règlement 51-101**

Nous proposons de modifier la définition du terme « notice annuelle » donnée dans le Règlement 51-101 de façon à ce qu'elle renvoie à celle du Règlement 51-102. Nous proposons en outre d'apporter les modifications correspondantes aux directives de l'instruction générale connexe qui portent sur la notice annuelle.

## **Textes d'application locale**

En plus des modifications susmentionnées, il est possible que des modifications corrélatives doivent être apportées à des textes d'application locale dans certains territoires. Les autorités en valeurs mobilières des territoires en question publieront ces modifications dans un avis distinct.

## **Coûts et avantages prévus**

Nous nous attendons à ce que le projet de règlement 44-101 et les modifications corrélatives qui s'y rapportent permettent aux émetteurs assujettis admissibles au régime du prospectus simplifié d'accéder aux marchés des capitaux plus efficacement. L'harmonisation du régime du prospectus simplifié avec les régimes d'information continue se traduira par une diminution des coûts liés aux appels publics à l'épargne. L'application du projet de règlement 44-101 et des textes connexes, y compris le Règlement 44-102, sera plus claire et le nombre de cas donnant lieu à des demandes de dispense diminuera. Dans la mesure où les modifications nécessitent la présentation d'information additionnelle, les investisseurs en tireront un bénéfice tel que les avantages surpasseront les coûts associés à ces nouvelles exigences.

## **Documents non publiés**

Pour proposer ces modifications aux règlements actuels, les ACVM n'ont utilisé aucun rapport, étude ou document écrit non publié.

## **Consultation**

Nous demandons aux intéressés de nous soumettre leurs commentaires sur le Règlement 44-102, le Règlement 44-103, l'Avis 43-201 et le Règlement 51-101.

## **Transmission de commentaires**

Veillez soumettre vos commentaires au plus tard le 8 avril 2005 et les adresser à toutes les autorités de réglementation, comme suit:

Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Saskatchewan Financial Services Commission  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Nova Scotia Securities Commission



Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à toutes les autorités membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux trois adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres.

Anne-Marie Beaudoin  
Directrice du secrétariat  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Jo-Anne Bund, co-présidente du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus  
Alberta Securities Commission  
4<sup>th</sup> Floor, 300 – 5<sup>th</sup> Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) T2P 3C4  
Télécopieur : (403) 297-6156  
Courriel : [joanne.bund@seccom.ab.ca](mailto:joanne.bund@seccom.ab.ca)

Charlie MacCready, co-président du comité des ACVM chargé des régimes de prospectus  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : (416) 593-3683  
Courriel : [cmaccready@osc.gov.on.ca](mailto:cmaccready@osc.gov.on.ca)

Si vous ne pouvez transmettre vos commentaires par courriel, veuillez nous faire parvenir une disquette contenant la version électronique de vos commentaires en format Word pour Windows.

Vos commentaires ne seront pas confidentiels, car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## **QUESTIONS**

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi  
Conseillère en réglementation  
Autorité des marchés financiers  
(514) 940-2199, poste 2405  
[rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca](mailto:rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca)

Michael Moretto  
Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6767  
[mmoretto@bcsc.bc.ca](mailto:mmoretto@bcsc.bc.ca)

Kathy Tang  
Securities Analyst  
British Columbia Securities Commission  
(604) 899-6711  
[ktang@bcsc.bc.ca](mailto:ktang@bcsc.bc.ca)

Charlotte Howdle  
Securities Analyst  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2990  
[charlotte.howdle@seccom.ab.ca](mailto:charlotte.howdle@seccom.ab.ca)

Mavis Legg  
Manager, Securities Analysis  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-2663  
[mavis.legg@seccom.ab.ca](mailto:mavis.legg@seccom.ab.ca)

Elizabeth Osler  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
(403) 297-5167  
[elizabeth.osler@seccom.ab.ca](mailto:elizabeth.osler@seccom.ab.ca)

Ian McIntosh  
Deputy Director, Corporate Finance  
Saskatchewan Financial Services Commission  
(306) 787-5867  
[imcintosh@sfsc.gov.sk.ca](mailto:imcintosh@sfsc.gov.sk.ca)

Bob Bouchard  
Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
(204) 945-2555  
[bbouchard@gov.mb.ca](mailto:bbouchard@gov.mb.ca)

Sonny Randhawa  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2380  
[srandhawa@osc.gov.on.ca](mailto:srandhawa@osc.gov.on.ca)

Michael Tang  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-2330  
[mtang@osc.gov.on.ca](mailto:mtang@osc.gov.on.ca)

Marcel Tillie  
Senior Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
(416) 593-8078  
[mtillie@osc.gov.on.ca](mailto:mtillie@osc.gov.on.ca)

Bill Slattery  
Deputy Director, Corporate Finance and Administration  
Nova Scotia Securities Commission  
(902) 424-7355  
[slattejw@gov.ns.ca](mailto:slattejw@gov.ns.ca)

**Le 7 janvier 2005**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ  
NORME CANADIENNE 44-102,  
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.
2. Les mots « la présente norme » sont remplacés par « le présent règlement », « de la présente norme » par « du présent règlement » et « à la présente norme » par « au présent règlement ».
3. Les mots « instrument dérivé » sont remplacés par « dérivé », « instruments dérivés » par « dérivés », « d'instruments dérivés » par « de dérivés » et « à l'instrument dérivé » par « au dérivé ».
4. Les mots « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » et « Norme canadienne 44-101 » sont remplacés par « Règlement 44-101 ».
5. Les mots « personne ou société » sont remplacés par « personne ».
6. L'article 1.1 est modifié :
  - a) au paragraphe 1) :
    - i) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « régime du prospectus préalable » :

« « Règlement 44-101 » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; »
    - ii) par l'abrogation de la définition de « bon de souscription spécial »;
    - iii) par la suppression du mot « membre » de la définition de « dispositions relatives à la stabilisation »;
    - iv) par le remplacement des mots « d'emprunt » par « de créance » dans la définition de « programme BMT »;
  - b) au paragraphe 2), par le remplacement des mots « Norme canadienne » par « Règlement » et « la norme susmentionnée » par « le Règlement 44-101 ».
7. L'article 1.3 est modifié par le remplacement de « 2.9 » par « 2.8 ».
8. La partie 2 est remplacée par la suivante :

**« PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU VISA**

**2.1 Dispositions générales**

L'émetteur ne dépose de prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base que lorsqu'il y est admissible aux termes du présent règlement ou qu'il a été dispensé de l'application du présent article en vertu de l'article 11.1.

**2.2 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.2 (Conditions d'admissibilité générales) du Règlement 44-101**

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
  - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
    - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - iii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente *[[pour l'option B] les titres de participation de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ou bien l'émetteur a mis fin à ses activités ou son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote];*
    - iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
  - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

**2.3 [Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.3 du Règlement 44-101 (Émetteurs importants) [Note : sans objet pour l'option B]**

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire si, au moment du dépôt, il est admissible, aux termes de l'article 2.3 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
  - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
    - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - iii) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente;
    - iv) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
  - c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.]

**2.4 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.4 [2.3] du Règlement 44-101 (Titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée)**

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée si, au moment du dépôt :
  - a) il est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.4 [2.3] du Règlement 44-101;
  - b) il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendrait pas de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
  
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur les conditions d'admissibilité du paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que s'il plaçait des titres non convertibles au moyen du prospectus préalable de base, ceux-ci obtiendraient une note approuvée et n'obtiendraient pas de note inférieure à une note approuvée de la part une agence de notation agréée.
  
- 3) Le visa du prospectus préalable de base qui est déposé aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
  - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
    - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - iii) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
    - iv) les titres faisant l'objet de l'entente, selon le cas :

- A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
  - B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
  - C) ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

**2.5 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.5 [2.4] du Règlement 44-101 (Titres de créance, actions privilégiées et dérivés réglés en espèces non convertibles garantis)**

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles ou des dérivés réglés en espèces non convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.5 [2.4] du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
  - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
    - i) aucun garant n'a fourni de soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres visés par le supplément du prospectus préalable;
    - ii) à moins que les conditions énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2c) [2.4[1]2b)], mais non celles

énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2a) ou b) [2.4(1)2a)], du Règlement 44-101 n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base, le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;

- iii) à moins que les conditions énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2c) [2.4[1]2b)], mais non celles énoncées au sous-alinéa 2.5(1)2a) ou b) [2.4(1)2a)], du Règlement 44-101 n'aient été remplies au moment où l'émetteur a déposé son prospectus préalable de base, le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
- iv) le garant a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
- v) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
- vi) la valeur marchande totale des titres de participation du garant inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente [*pour l'option B*] *les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ou bien le garant a mis fin à ses activités ou son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote*] et l'un ou l'autre des énoncés suivant est vrai :
  - A) le garant n'a pas de titres non convertibles en circulation qui :
    - I) ont obtenu une note approuvée;
    - II) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
    - III) n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée



de la part d'une agence de notation agréée;

- B) les titres faisant l'objet de l'entente :
- I) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
  - II) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
  - III) ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

**2.6 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.6 [2.5] du Règlement 44-101 (Titres de créance ou actions privilégiées convertibles garantis)**

- 1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est un prospectus préalable de base provisoire visant des titres de créance convertibles et des actions privilégiées convertibles si, au moment du dépôt, il est admissible, en vertu de l'article 2.6 [2.5] du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié.
- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur le paragraphe 1) est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié qui est le prospectus préalable de base correspondant.
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
  - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
    - i) les titres faisant l'objet de l'entente ne sont pas convertibles en titres d'un garant qui a fourni un

soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

- ii) le garant n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
  - iii) le garant n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
  - iv) la valeur marchande totale des titres de participation du garant inscrits à la cote d'une Bourse au Canada n'a ni atteint ni dépassé 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de l'entente *[{pour l'option B} les titres de participation du garant ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ou bien le garant a mis fin à ses activités ou son principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote];*
  - v) le garant a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
  - vi) l'émetteur a retiré l'avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101;
- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

**2.7 Admissibilité au régime du prospectus préalable en vue d'un placement aux termes de l'article 2.7 [2.6] du Règlement 44-101 (Titres adossés à des créances)**

- 1) L'émetteur admissible, en vertu de l'article 2.7 [2.6] du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié peut déposer un prospectus préalable de base provisoire visant des titres adossés à des créances si, au moment du dépôt, il a des motifs raisonnables de croire que :
  - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
  - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base

n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

- 2) L'émetteur qui a déposé un prospectus préalable de base provisoire en se fondant sur l'article 2.7 [2.6] du Règlement 44-101 peut déposer le prospectus préalable de base correspondant si, au moment du dépôt du prospectus préalable de base, il a des motifs raisonnables de croire que :
  - a) tous les titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base obtiendront une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
  - b) aucun des titres adossés à des créances qu'il peut placer au moyen du prospectus préalable de base n'obtiendra de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
  
- 3) Le visa du prospectus préalable de base de l'émetteur admissible aux termes du paragraphe 2) est valide pour un placement de titres adossés à des créances jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi;
  - b) le moment qui précède immédiatement la conclusion d'une entente de souscription d'un titre adossé à des créances qui doit être placé au moyen du prospectus préalable de base si, à ce moment, selon le cas :
    - i) l'émetteur n'a pas d'états financiers annuels courants et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - ii) l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante et ne remplit pas les conditions de la dispense prévue au paragraphe 2.9(1) ou 2) du Règlement 44-101;
    - iii) les titres adossés à des créances faisant l'objet de l'entente, selon le cas :
      - A) n'ont pas obtenu de note approuvée définitive;
      - B) font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'une annonce, dont l'émetteur est ou devrait être au courant, selon laquelle la note approuvée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
      - C) ont obtenu, de la part d'une agence de notation agréée, une note provisoire ou

définitive inférieure à une note approuvée;

- c) la date de caducité, le cas échéant, prescrite par la législation en valeurs mobilières, si aucune dispense reportant cette date en vue du placement n'a été accordée à l'émetteur.

## **2.8 Date de caducité – Ontario**

En Ontario, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières est reportée à la date qui tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

## **2.9 Date de caducité – Alberta**

En Alberta, la date de caducité du visa du prospectus préalable de base prescrite par la législation en valeurs mobilières tombe 25 mois après la date de l'octroi du visa.

## **2.10 Placements interdits**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les placements de droits ne sont pas admissibles au régime du prospectus préalable. »

9. L'article 3.2, l'intitulé de la partie 4 et l'intitulé de l'article 4.1 sont modifiés par le remplacement du mot « placements » par « placement ».
10. Le paragraphe 4.1(1) est modifié par le déplacement des mots « dans le territoire intéressé » juste après « ne placera pas ».
11. L'article 5.1 est modifié, dans le préambule, par l'insertion des mots « en vue du placement » immédiatement après « prospectus simplifié ».
12. Les articles 5.3 et 5.6 sont modifiés par le remplacement de « 44-101A3 » par « 44-101A1 ».
13. L'article 5.4 est remplacé par le suivant :
- « Le prospectus préalable de base n'indique pas une valeur en dollars supérieure à celle des titres que l'émetteur ou le porteur vendeur qui projette de faire un placement au moyen de ce prospectus s'attend raisonnablement, au moment où il le dépose, à placer dans les 25 mois suivant la date du visa. »
14. L'article 6.1 est modifié par l'addition des mots « et, au Québec, ne contienne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement » après « titres offerts ».
15. Le paragraphe 6.4(1) est remplacé par le suivant :
- « 1) Le supplément de prospectus préalable est déposé dans le territoire intéressé dans lequel il est utilisé pour placer des titres. »
16. L'article 6.5 est modifié par le remplacement des mots « les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui régissent les conflits d'intérêts liés au placement des titres d'une personne

inscrite, d'un émetteur associé à une personne inscrite ou d'un émetteur relié à une personne inscrite, sont satisfaites par l'émetteur » par « l'émetteur satisfait aux dispositions de la Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable ».

17. L'article 6.7 est modifié par l'addition des mots « et, au Québec, ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement » après « titres offerts ».
18. L'article 7.1 est modifié par le remplacement des mots « ne s'appliquent pas » par « s'appliquent ».
19. L'article 7.3 est abrogé.
20. Le paragraphe 8.2(1) est modifié par le remplacement de « 5.5 » par « 5.6 ».
21. Le paragraphe 9.1(1) est modifié :
  - a) par le remplacement de « 11.1 » par « 6.1 »;
  - b) par le remplacement de « 2.9 » par « 2.8 ».
22. La partie 10 est abrogée.
23. Le paragraphe 11.1(2) est modifié par la suppression des mots « et en Alberta ».
24. L'alinéa 11.2(2)b) est modifié par la suppression des mots « ou à la société ».
25. Le titre est remplacé par « *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ».
26. Le présent règlement entre en vigueur le • 2005.

**PROPOSED REGULATION TO AMEND THE REGULATION ENTITLED  
NATIONAL INSTRUMENT 44-102,  
SHELF DISTRIBUTIONS**

1. This Regulation amends the Regulation entitled National Instrument 44-102, *Shelf Distributions*.
2. “National Instrument 44-101 Short Form Prospectus Distributions” and “National Instrument 44-101” are struck out wherever they occur and “Regulation 44-101” is substituted.
3. Section 1.1 is amended
  - (a) in subsection (1),
    - (i) by adding the following definition immediately after the definition of “MTN program”:

“ Regulation 44-101” means *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*”;
    - (ii) in the definition of “novel”, by adding “,” immediately after “means”; and
    - (iii) by repealing the definition of “special warrant”; and
  - (b) in subsection (2), by striking out “National Instrument” wherever it occurs and substituting “Regulation”.
4. Section 1.3 is amended by striking out “2.9” and substituting “2.8”.
5. Part 2 is repealed and the following is substituted:

“PART 2 SHELF QUALIFICATION AND PERIOD OF RECEIPT EFFECTIVENESS

**2.1 General**

An issuer shall not file a short form prospectus that is a base shelf prospectus, unless the issuer is qualified to do so under this Regulation or has been exempted from this section under section 11.1.

**2.2 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.2 (Basic Qualification) of Regulation 44-101**

- (1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.2 of Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
  - (a) the date 25 months from the date of its issue;

- (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
  - (i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;
  - (ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;
  - (iii) the aggregate market value of the issuer's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, has not been \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement *[[for Alternative B] the issuer's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange or the issuer is an issuer (A) whose operations have ceased, or (B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing];* or
  - (iv) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

**2.3 [Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.3 of Regulation 44-101 (Substantial Issuers) [NTD: not necessary for Alternative B]**

- (1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.3 of Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
  - (a) the date 25 months from the date of its issue;
  - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
    - (i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;

- (ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;
  - (iii) the aggregate market value of the issuer's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, has not been \$300,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement; or
  - (iv) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.]

**2.4 Shelf Qualification for Distributions Qualified under Section 2.4 [2.3] of Regulation 44-101 (Approved Rating Non-Convertible Securities)**

- (1) An issuer is qualified to file a preliminary short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for approved rating non-convertible securities if, at the time of filing, the issuer
  - (a) is qualified under section 2.4 [2.3] of Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus; and
  - (b) has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that, if it were to distribute non-convertible securities under the base shelf prospectus, the securities distributed would receive an approved rating and would not receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer filed under subsection (2) is effective until the earliest of
  - (a) the date 25 months from the date of its issue;
  - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
    - (i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;
    - (ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;



- (iii) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101; or
- (iv) the securities to which the agreement relates
  - A) have not received a final approved rating,
  - B) are the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or
  - C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

**2.5 Shelf Qualification for Distributions made under Section 2.5 [2.4] of Regulation 44-101 (Guaranteed Non-Convertible Debt Securities, Preferred Shares and Cash Settled Derivatives)**

- (1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for non-convertible debt securities, non-convertible preferred shares or non-convertible cash settled derivatives if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.5 [2.4] of Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus of an issuer qualified under subsection (2) is effective until the earliest of
  - (a) the date 25 months from the date of its issue;
  - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
    - (i) a credit supporter has not provided full and unconditional credit support for the securities to which the shelf prospectus supplement relates;
    - (ii) unless the requirements of subparagraph 2.5(1)2(c) [2.4(1)2(b)] of Regulation 44-101, but not the requirements of subparagraphs [subparagraph] 2.5(1)2(a) or (b) [2.4(1)2(a)] of Regulation 44-101, were satisfied at the time the issuer filed its base shelf prospectus, the credit supporter does not have current annual financial statements and does not satisfy the

requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;

- (iii) unless the requirements of subparagraph 2.5(1)2(c) [2.4(1)2(b)] of Regulation 44-101, but not the requirements of subparagraphs [subparagraph] 2.5(1)2(a) or (b) [2.4(1)2(a)] of Regulation 44-101, were satisfied at the time the issuer filed its base shelf prospectus, the credit supporter does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;
- (iv) the credit supporter has withdrawn its notice declaring its intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101;
- (v) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101; or
- (vi) the aggregate market value of the equity securities of the credit supporter, listed and posted for trading on an exchange in Canada, has not been \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement [{"for Alternative B the credit supporter's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange or the credit supporter is an issuer (A) whose operations have ceased, or (B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing}], and either of the following is true:
  - (A) the credit supporter does not have issued and outstanding non-convertible securities that
    - (I) have received an approved rating,
    - (II) have not been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought to be aware that the approved rating given by the organization may be downgraded to a rating category that would not be an approved rating, and
    - (III) have not received a rating lower than an approved rating from any approved rating organization, or
  - (B) the securities to which the agreement relates
    - (I) have not received a final approved rating,
    - (II) have been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought to be aware that the approved rating given by the organization may be down-

graded to a rating category that would not be an approved rating, and

(III) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and

(c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

**2.6 Shelf Qualification for Distributions made under Section 2.6 [2.5] of Regulation 44-101 (Guaranteed Convertible Debt Securities or Preferred Shares)**

(1) An issuer is qualified to file a short form prospectus that is a preliminary base shelf prospectus for convertible debt securities and convertible preferred shares if, at the time of filing, the issuer is qualified under section 2.6 [2.5] of Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus.

(2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on subsection (1) is qualified to file a short form prospectus that is the corresponding base shelf prospectus.

(3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective until the earliest of

(a) the date 25 months from the date of its issue;

(b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for a security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time

(i) the securities to which the agreement relates are not convertible into securities of a credit supporter that has provided full and unconditional credit support for the securities being distributed;

(ii) the credit supporter does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;

(iii) the credit supporter does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;

(iv) the aggregate market value of the credit supporter's equity securities, listed and posted for trading on an exchange in Canada, has not been \$75,000,000 or more on a date within 60 days before the date of the agreement *[[for Alternative B] the credit supporter's equity securities are not listed or posted for trading on a short form eligible exchange or the issuer is an issuer (A) whose operations have ceased, or (B) whose principal asset is cash, cash equivalents, or its exchange listing];*

- (v) the credit supporter has withdrawn its notice declaring the credit supporter's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101; or
  - (vi) the issuer has withdrawn its notice declaring the issuer's intention to be qualified to file a short form prospectus under Regulation 44-101; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

**2.7 Shelf Qualification for Distributions made under Section 2.7 [2.6] of Regulation 44-101 (Asset-Backed Securities)**

- (1) An issuer that is qualified under section 2.7 [2.6] of Regulation 44-101 to file a prospectus in the form of a short form prospectus may file a preliminary base shelf prospectus for asset-backed securities if, at the time of filing, the issuer has reasonable grounds for believing that
- (a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating from any approved rating organization; and
  - (b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (2) An issuer that has filed a preliminary base shelf prospectus in reliance on the qualification criteria in section 2.7 [2.6] of Regulation 44-101 may file the corresponding base shelf prospectus if, at the time of the filing of the base shelf prospectus, the issuer has reasonable grounds for believing that
- (a) all asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive an approved rating; and
  - (b) no asset-backed securities that it may distribute under the base shelf prospectus will receive a rating lower than an approved rating from any approved rating organization.
- (3) A receipt issued for a base shelf prospectus qualified under subsection (2) is effective for a distribution of asset-backed securities until the earliest of
- (a) the date 25 months from the date of its issue;
  - (b) the time immediately before the entering into of an agreement of purchase and sale for an asset-backed security to be sold under the base shelf prospectus, if at that time
    - (i) the issuer does not have current annual financial statements and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101;
    - (ii) the issuer does not have a current AIF and does not satisfy the requirements of the exemption in either of subsections 2.9(1) or (2) of Regulation 44-101; or

- (iii) the asset-backed securities to which the agreement relates
  - (A) have not received a final approved rating,
  - (B) have been the subject of an announcement by an approved rating organization of which the issuer is or ought reasonably to be aware that the approved rating given by the organization may be down-graded to a rating category that would not be an approved rating, or
  - (C) have received a provisional or final rating lower than an approved rating from any approved rating organization; and
- (c) the lapse date, if any, prescribed by securities legislation, if relief has not been granted to the issuer extending the lapse date for the distribution.

## **2.8 Lapse Date - Ontario**

In Ontario, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is extended to the date 25 months from the date of issuance of the receipt.

## **2.9 Lapse Date - Alberta**

In Alberta, the lapse date prescribed by securities legislation for a receipt issued for a base shelf prospectus is the date 25 months from the date of the issuance of the receipt.

## **2.10 Prohibited Offerings**

Despite any provision in this Regulation, the shelf procedures shall not be used for a distribution of rights under a rights offering.”

6. Subsections 4.1(1) and (2) are amended by moving “in the local jurisdiction” to immediately after “distribute”.
7. Section 5.1 is amended in the preamble by adding “for the distribution” immediately after “a short form prospectus”.
8. Sections 5.3 and 5.6 are amended by striking out “44-101F3” wherever it occurs and substituting “44-101F1”.
9. Section 5.4 is amended by striking out “person or company” and substituting “issuer or selling securityholder”.
10. Section 6.1 is amended by adding “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed” immediately after “distributed under the prospectus”.
11. Section 6.2(1) is amended by adding “,” immediately after “base shelf prospectus” wherever it occurs.
12. Section 6.4(1) is repealed the following is substituted:
  - “(1) A shelf prospectus supplement shall be filed in the local jurisdictions in which securities are distributed using the shelf prospectus supplement.”

13. Section 6.5 is amended by striking out “securities legislation that regulate conflicts of interest in connection with a distribution of securities of a registrant, a connected issuer of a registrant or a related issuer of a registrant” and substituting “National Instrument 33-105, *Underwriting Conflicts* and, in Québec, the applicable securities legislation”.
14. Section 6.7 is amended by adding “and, in Québec, contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed,” immediately after “distributed”.
15. Section 7.1 is amended by striking out “do not”.
16. Subsection 7.2(1) is amended by striking out “that use of the” and substituting “the use of that”.
17. Section 7.3 is repealed.
18. Subsection 8.2(1) is amended by striking out “5.5” and substituting “5.6”.
19. Subsection 9.1(1) is amended
  - (a) by striking out “11.1” and substituting “6.1”; and
  - (b) by striking out “2.9” and substituting “2.8”.
20. Part 10 is repealed.
21. Subsection 11.1(2) is amended by striking out “and Alberta”.
22. The title is replaced by *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*.
23. This Regulation comes into force on ●, 2005.

**PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE  
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102,  
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

L'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifiée comme suit :

1. Les mots « la Norme canadienne » sont remplacés par « le Règlement » et les mots « de la Norme canadienne » sont remplacés par « du Règlement ».
2. Le paragraphe 1.1(2) est modifié par le remplacement de « 5 » par « 6 », de « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » par « *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » et de « l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 » par « l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 ».
3. L'article 1.3 est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par « porteur vendeur ».
4. L'article 2.2 est modifié :
  - a) au paragraphe 2), par la suppression de la phrase suivante : « Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable. »;
  - b) par l'abrogation du paragraphe 3).
5. Le paragraphe 2.3(1) est modifié par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par « de dérivés ».
6. Le paragraphe 2.3(2) est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par « porteur vendeur ».
7. L'article 2.4 est modifié :
  - a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par « de nouveaux dérivés » et des mots « de titres adossés à des créances » par « de nouveaux titres adossés à des créances »;
  - b) aux paragraphes 1), 2) et 4), par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par « de dérivés »;
  - b) au paragraphe 2), par l'insertion de ce qui suit immédiatement après « Elles » :

« veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières »;
  - c) par le remplacement du paragraphe 3) par le suivant :

« Les règles relatives à l'approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des

titres adossés à des créances, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l'article 4.1, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L'émetteur ou le porteur vendeur doit s'engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable. »

d) au paragraphe 4), par l'addition de ce qui suit après la dernière phrase :

« Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui ne sont pas sûrs qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus. »

e) au paragraphe 5), par l'addition ce qui suit après la dernière phrase :

« Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres précédemment examinées par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. »

8. Le paragraphe 2.5(3) est modifié par le remplacement des mots « Le paragraphe » par « L'alinéa ».

9. L'article suivant est inséré après l'article 2.6 :

« 2.6.1 Consentement de l'expert

Selon l'article 7.2 du Règlement 44-102, lorsqu'un document (le « document ») contenant l'opinion, le rapport ou l'évaluation d'un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l'émetteur doit déposer le consentement écrit de l'expert avant l'expiration d'un délai qui varie selon les circonstances. Il est rappelé aux émetteurs qu'ils doivent déposer le consentement du vérificateur avec le prospectus préalable de base et l'intégrer dans chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est intégré par renvoi. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l'expert :

|   | date de dépôt du prospectus préalable de base | date de dépôt du document | date de dépôt du supplément de prospectus |
|---|---|---------------------------|---|
| Prospectus préalable de base établissant un programme BMT   | (1)   | (1)                       |   |
| Prospectus préalable de base n'établissant pas de programme |   | (2)                       | (2)                                       |



|     |  |  |  |
|-----|--|--|--|
| BMT |  |  |  |
|-----|--|--|--|

- (1) Dépôt du consentement au plus tard à la date de dépôt du prospectus préalable de base et du document.
- (2) Dépôt du consentement au plus tard à la date de dépôt du document et du supplément de prospectus.

10. L'article 3.1 est modifié :

a) au paragraphe 2) :

- i) par le remplacement des mots « Le paragraphe 5.8 1) » par « L'article 5.8 » et des mots « au paragraphe 5.8 1) » par « à l'article 5.8 »;
- ii) par le remplacement du mot « exception » par « dérogation » et des mots « L'exception » par « La dérogation »;
- ii) par le remplacement de « 6.5 » par « 3.4 »;

b) par l'addition du paragraphe 4) suivant :

« L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base. »

11. Le titre est remplacé par « Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ».

**PROPOSED AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT ENTITLED  
COMPANION POLICY 44-102, *SHELF DISTRIBUTIONS***

The Policy Statement entitled Companion Policy 44-102, *Shelf Distributions* is amended as follows:

1. "National Instrument" is struck out wherever it occurs and substituted with "Regulation" other than in subsection 1.1(1) and in subsection 1.1(2) in the phrase "*Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*".
2. Subsection 1.1(2) is amended by striking out "5" and substituting "6".
3. Section 2.2 is amended
  - (a) in subsection (1) by adding ", the time" immediately after "(ii)";
  - (b) in subsection (2) by striking out "At the time of the coming into force of this Policy New Brunswick has a lapse date provision in its securities legislation and has not provided blanket relief for shelf distributions."; and
  - (c) by repealing subsection (3).
4. Subsection 2.3(1) is amended by striking out "POP" and substituting "short form prospectus distributions".
5. Section 2.4 is amended
  - (a) in the title, by adding "Novel" immediately after "of";
  - (b) in subsection (2), by adding the following immediately after "The securities regulatory authorities":

"also want to ensure that prospectus investors of such products are entitled to the appropriate rights at the time of their investment as contemplated by applicable securities laws. Reference is made to section 4.8 of Policy Statement to Regulation 44-101 for a discussion of these issues. The securities regulatory authorities";
  - (c) in subsection (3)
    - (i) by striking out "issues" and substituting "distributions"; and
    - (ii) by adding the following immediately after "prospectus.":

"This includes any circumstances where a base shelf prospectus, including, if applicable, an unallocated shelf prospectus, may be used together with a prospectus supplement to qualify novel products.";
  - (d) in subsection (4), by adding the following to the end:

"However, in circumstances where an issuer or its advisor is uncertain if a product is novel, the securities regulatory authorities encourage the issuer to either treat products as novel or to seek input from staff prior to filing a base shelf prospectus or prospectus supplement, as the case may be."; and

(e) in subsection (5), by adding the following to the end:

“The securities regulatory authorities also believe that the rights provided to investors in such products should be no less comprehensive than the rights provided in offerings previously reviewed by a securities regulatory authority in a jurisdiction.”

6. Subsection 2.5(3) is amended by striking out “These terms” and substituting “This information”.

7. The following section is added immediately after section 2.6 as section 2.6.1:

#### 2.6.1 Expert’s Consent

Section 7.2 of Regulation 44-102 provides that if a document (the “Document”) containing an expert’s opinion, report or valuation is incorporated by reference into a base shelf prospectus and filed after the filing of the base shelf prospectus, the issuer must file the written consent of the expert in accordance with deadlines that vary with the circumstances. For example, issuers are reminded that separate auditor’s consents are required at the filing of the base shelf prospectus and in each subsequent shelf prospectus supplement for each set of audited financial statements incorporated by reference. The following is intended to illustrate the required timing for the filing of the expert’s consents:

|                               | date the base shelf prospectus is filed | date the Document is filed | date the prospectus supplement is filed |
|-------------------------------|---|----------------------------|---|
| MTN base shelf prospectus     | (1)                                     | (1)                        |   |
| non-MTN base shelf prospectus |   | (2)                        | (2)                                     |

(1) a consent is required to be filed no later than the date of filing of the base shelf prospectus and the Document.

(2) a consent is required to be filed no later than the date of the filing of the Document and the prospectus supplement.

8. Section 3.1 is amended

(a) in subsection (2)

(i) by striking out “subsection 5.8(1)” wherever it occurs and substituting “section 5.8”; and

(ii) by striking out “6.5” and substituting “3.4”; and

(b) by adding the following as subsection (4):

“If an issuer wishes to add securities to its base shelf prospectus it may do so prior to issuing all of the securities qualified by the base shelf prospectus by filing an amendment to the base shelf prospectus. This will not extend the life of the base shelf prospectus.”

9. The title is replaced by Policy Statement to *Regulation 44-102 respecting Shelf Distribution*.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ  
NORME CANADIENNE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*.
2. Les mots « la présente norme » sont remplacés par « le présent règlement », les mots « de la présente norme » par « du présent règlement », les mots « porteur vendeur de titres », « porteur qui vend les titres » et « porteur qui vend des titres » par « porteur vendeur », les mots « chef des services financiers » par « chef des finances », les mots « personne ou société » par « personne » et les mots « la personne ou la société » par « la personne ».
3. L'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « ne soit » par « n'est ».
4. Le paragraphe 3.2(1) est modifié :
  - a) à l'alinéa 5 :
    - i) à la division a), par l'insertion du mot « soit » avant « le montant total »;
    - ii) à la division b), par la suppression de « autrement, » et le remplacement de « , soit » par « ou »;
  - b) au sous-alinéa 7c), par la suppression de « [dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] »;
  - c) à l'alinéa 8, par la suppression de « [dans le cas d'un placement par voie de prospectus simplifié, insérer « prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, »] ».
  - d) à l'alinéa 9, par le remplacement du préambule par le suivant :

« Si la législation en valeurs mobilières exige que le prospectus contienne l'attestation d'un garant, une attestation établie conformément à l'alinéa 7, signée par le garant et, si celui-ci est une société : ».
5. L'article 3.3 est modifié, à l'alinéa 8, par le remplacement de « 44-101A3 » par « 44-101A1 ».
6. Le paragraphe 3.5(1) est modifié par le remplacement des mots « l'émission » par « l'octroi ».
7. Le paragraphe 3.5(2) est modifié par le remplacement des mots « de la première convention d'achat-vente » par « de la première entente de souscription ».
8. L'article 4.1 est remplacé par le suivant :

« L'émetteur ou le porteur vendeur qui place des titres au moyen d'un prospectus de base – RFPV complète l'information contenue dans celui-ci au moyen d'un prospectus avec supplément – RFPV afin qu'il renferme un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne contienne aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur le cours ou la valeur des titres faisant l'objet du placement. »
9. Le paragraphe 4.5(2) est modifié :
  - a) par le remplacement du sous-alinéa 3c) par le suivant :

« c) par toute personne qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document], ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. »

b) par le remplacement de l'alinéa 4 par le suivant :

« 4. Au lieu de l'attestation exigée à l'alinéa 8 du paragraphe 3.2(1), une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou le porteur vendeur à l'égard des titres devant être placés au moyen du prospectus :

« À notre connaissance, le présent prospectus, [insérer, le cas échéant, « simplifié »] [dans le cas d'un prospectus simplifié, insérer « , ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, »] constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire pertinent]. [Si le placement est fait au Québec, ajouter « Pour les fins de la province de Québec, le présent [décrire le document] ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »]. »

c) à l'alinéa 5, par la suppression des mots « de prospectus ».

10. La partie 5 est abrogée.
11. Le paragraphe 6.1(2) est modifié par la suppression des mots « et en Alberta ».
12. Le titre est remplacé par « Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa ».
13. Le présent règlement entre en vigueur le ● 2005.

**PROPOSED REGULATION TO AMEND THE REGULATION ENTITLED  
NATIONAL INSTRUMENT 44-103,  
POST-RECEIPT PRICING**

1. This Regulation amends the Regulation entitled National Instrument 44-103, *Post-Receipt Pricing*.
2. Subsection 3.2(1) is amended
  - (a) in paragraph 5
    - (i) in clause (a)(ii) by striking out “and” and substituting “or”; and
    - (ii) in paragraph (b) by striking out “otherwise,”;
  - (b) in subparagraph 7(c) by striking out “[insert in the case of short form prospectus distributions – “simplified prospectus, as supplemented by the permanent information record,”]”; and
  - (c) in paragraph 8 by striking out “[insert in the case of short form prospectus distributions – “simplified prospectus, as supplemented by the permanent information record,”]”.
3. Section 3.3 is amended in paragraph 8 by striking out “44-101F3” and substituting “44-101F1”.
4. Section 3.6 is amended in paragraph 2 by moving “to the document” to immediately after “reference”.
5. Section 4.1 is amended by adding “and, in Québec, to contain no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed” immediately after “under the prospectus”.
6. Subsection 4.5(2) is amended
  - (a) by repealing subparagraph 3(c) and substituting the following:

“(c) any person or company who is a promoter of the issuer:

“This [insert, if applicable, “short form”] prospectus, [insert in the case of a short form prospectus distribution – “together with the documents incorporated herein by reference,”] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - “For the purpose of the Province of Québec, this [describe document], contains no misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”]”
  - (b) by repealing item 4 and substituting the following:

“4. Instead of the prospectus certificate required under paragraph 8 of subsection 3.2(1), a certificate in the following form signed by each underwriter, if any, who for the securities to be distributed under the prospectus, is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder:

“To the best of our knowledge, information and belief, this [insert, if applicable, “short form”] prospectus [insert in the case of a short form prospectus distribution - “, together with the documents incorporated

herein by reference,"] constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required under the securities legislation of [insert name of each jurisdiction in which qualified]. [Insert if distribution made in Québec - "For the purpose of the Province of Québec, this [describe document] contains no misrepresentation that is likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.""]"

7. Part 5 is repealed.
8. Subsection 6.1(2) is amended by striking out "and Alberta".
9. The title is replaced by *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*
9. This Regulation comes into force on ●, 2005.

**PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE  
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

L'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* est modifiée comme suit :

1. Les mots « de la norme » sont remplacés par « du règlement » et les mots « la norme » par « le règlement ».
2. L'article 1.1 est modifié :
  - a) par le remplacement des mots « la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* » par « le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* »;
  - b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, le règlement s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. »
3. L'article 1.2 est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par « porteur vendeur ».
4. Les paragraphes 1.3(2) et 3) sont remplacés par les suivants :
  - « 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa est assujéti au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101* traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.
  - 3) De la même façon, tout placement effectué selon le régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. »
5. La partie 2 est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par « modification ».
6. L'article 3.5 est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par « porteur vendeur ».
7. Le titre est remplacé par « Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* ».



**PROPOSED AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT  
ENTITLED COMPANION POLICY  
44-103, *POST-RECEIPT PRICING***

The Policy Statement entitled Companion Policy 44-103, *Post-Receipt Pricing* is amended as follows:

1. Subsection 1.3(2) is amended by striking out “National Instrument” wherever it occurs and substituting “Regulation”.
2. The title is replaced by Policy Statement to *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES  
ET GAZIÈRES**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.
2. L'article 1.1 est modifié :
  - a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : le sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; »
  - b) l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le ● 2005.

**PROPOSED REGULATION TO AMEND THE *REGULATION 51-101 RESPECTING  
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES***

1. This Regulation amends *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities*.
2. Section 1.1 is amended by:
  - (a) repealing paragraph (a) and substituting the following:

“(a) “annual information form” has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.” ; and
  - (b) repealing paragraph (r).
3. This Regulation comes into force on ●, 2005.

**PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES  
ET GAZIÈRES**

L'Instruction générale relative au *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifiée comme suit :

1. L'article 2.4 est modifié par :

a) par le remplacement de l'alinéa a) par le suivant :

« a) **Signification du terme « notice annuelle »**

Le terme « *notice annuelle* » s'entend au sens qui lui est donné dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. Selon cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102*), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F. »

b) par le remplacement de la première phrase de l'alinéa b) par la suivante :

« Selon l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue par l'article 2.1 du règlement, soit en l'intégrant directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. »

2. L'Annexe 1 est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« Notice annuelle » la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la Loi de 1934, selon le formulaire 10-K, le formulaire 10-KSB ou le formulaire 20-F. [Règlement 51-102]

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».

**PROPOSED AMENDMENTS  
TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING  
STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

The Policy Statement to *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* is amended as follows:

1. Section 2.4 is amended by:

(a) repealing paragraph (a) and substituting the following:

“(a) Meaning of “Annual Information Form”–

*Annual information form* has the same meaning as “AIF” in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*. Therefore, as set out in that definition, an *annual information form* can be a completed Form 51-102F2, *Annual Information Form* or, in the case of an SEC issuer (as defined in Regulation 51-102), a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F.”

(b) in paragraph (b) by striking out the first sentence and substituting the following:

“Form 51-102F2. *Annual Information Form* requires the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 to be included in the *annual information form*. That information may be included either by setting out the text of the information in the *annual information form* or by incorporating it, by reference from separately filed documents.”

2. Appendix 1 is amended by:

(a) repealing the definition of “Annual information form” and substituting the following:

“ Annual information form            A completed Form 51-102F2, *Annual Information Form*, or in the case of an SEC issuer (as defined in *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*) a completed Form 51-102F2 or an annual report or transition report under the 1934 Act on Form 10-K, Form 10-KSB or Form 20-F. [Regulation 51-102]”

(b) repealing the definition of NI 44-101.

**AVIS 43-201 RELATIF AU  
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS  
ET DE LA NOTICE ANNUELLE**

**TABLE DES MATIÈRES**

| <b><u>PARTIE</u></b> | <b><u>TITRE</u></b>  | <b><u>PAGE</u></b>    |
|----------------------|--|-----------------------|
| <b>PRÉAMBULE</b>     |  | <b>1</b>              |
| <b>PARTIE 1</b>      | <b>SURVOL ET APPLICATION</b>   | <b>1</b>              |
|                      | 1.1 Portée   | 1                     |
|                      | 1.2 Objectif   | 1                     |
|                      | 1.3 Application des exigences locales  | 1                     |
| <b>PARTIE 2</b>      | <b>DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>   | <b>1</b>              |
|                      | 2.1 Définitions  | 1                     |
|                      | 2.2 Interprétation   | 3                     |
| <b>PARTIE 3</b>      | <b>AUTORITÉ PRINCIPALE</b>   | <b>3</b>              |
|                      | 3.1 Autorité principale participante   | 3                     |
|                      | 3.2 Désignation de l'autorité principale   | 4                     |
|                      | 3.3 Changement automatique d'autorité principale   | 4                     |
|                      | 3.4 Changement d'autorité principale demandé par le déposant   | 4                     |
|                      | 3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes   | 5                     |
|                      | 3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale  | 5                     |
|                      | 3.7 Effets du changement d'autorité principale   | 5                     |
|                      | 3.8 Identification de la nouvelle autorité principale  | 6                     |
| <b>PARTIE 4</b>      | <b>DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC</b>   | <b>6</b>              |
|                      | 4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale  | 6                     |
|                      | 4.2 Dépôt  | 6                     |
|                      | 4.3 Document souligné  | 6                     |
|                      | 4.4 Prospectus périodique  | 6                     |
| <b>PARTIE 5</b>      | <b>EXAMEN DES DOCUMENTS</b>  | <b>7</b>              |
|                      | 5.1 Examen par l'autorité principale   | 7                     |
|                      | 5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire, <u>et</u> du prospectus préalable de renouvellement <del>et de la notice annuelle initiale</del> | <u>7</u> <del>7</del> |
|                      | 5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié   | 8                     |
|                      | 5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question  | 8                     |
|                      | 5.5 Forme de la réponse  | 8                     |
|                      | <del>5.6 Examen de la notice annuelle de renouvellement</del>  | <del>8</del>          |

|                  |   |                        |
|------------------|---|------------------------|
| <b>PARTIE 6</b>  | <b>RETRAIT DU REC</b>   | <b><u>98</u></b>       |
|                  | 6.1 Retrait du REC  | <u>98</u>              |
|                  | 6.2 Réintégration du REC  | <u>98</u>              |
| <b>PARTIE 7</b>  | <b>DOCUMENT DE DÉCISION DU REC</b>  | <b><u>409</u></b>      |
|                  | 7.1 Effets du document de décision du REC   | <u>409</u>             |
|                  | 7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire  | <u>409</u>             |
|                  | 7.3 Forme du document de décision du REC provisoire   | <u>449</u>             |
|                  | 7.4 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire, <u>et à un prospectus préalable de renouvellement</u> <del>ou une notice annuelle initiale</del> | <u>14 10</u>           |
|                  | 7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié   | <u>4210</u>            |
|                  | 7.6 Forme du document de décision du REC définitif  | <u>4210</u>            |
|                  | 7.7 Document de décision locale   | <u>4211</u>            |
|                  | 7.8 Jours fériés  | <u>4211</u>            |
|                  | 7.9 Questions importantes soulevées tardivement   | <u>4211</u>            |
|                  | 7.10 Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa <del>ou d'émettre un avis d'acceptation</del>   | <u>11</u><br><u>13</u> |
|                  | 7.11 Droit de se faire entendre à la suite d'un refus   | <u>4312</u>            |
| <b>PARTIE 8</b>  | <b>DEMANDES</b>   | <b><u>4312</u></b>     |
|                  | 8.1 Demandes  | <u>4312</u>            |
| <b>PARTIE 9</b>  | <b>DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION</b>  | <b><u>4412</u></b>     |
|                  | 9.1 Généralités   | <u>4412</u>            |
|                  | 9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine   | <u>4413</u>            |
|                  | 9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond   | <u>4413</u>            |
|                  | 9.4 Dépôt de documents connexes   | <u>4514</u>            |
|                  | 9.5 Effet du document de décision du REC connexe  | <u>4514</u>            |
| <b>PARTIE 10</b> | <b>MODIFICATIONS</b>  | <b><u>4614</u></b>     |
|                  | 10.1 Dépôt de modifications   | <u>4614</u>            |
|                  | 10.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire  | <u>4615</u>            |
|                  | 10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire   | <u>4715</u>            |
|                  | 10.4 Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire   | <u>4716</u>            |
|                  | 10.5 Délai d'examen de la modification du prospectus  | <u>4817</u>            |
|                  | 10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus   | <u>4917</u>            |
|                  | 10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus  | <u>4918</u>            |
|                  | 10.8 Document de décision locale  | <u>2019</u>            |
|                  | 10.9 Autres exigences   | <u>2019</u>            |

**ANNEXE A**    **DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DE L'AVIS** [Documents à déposer en vertu de l'avis](#)

~~**ANNEXE B**    **EXEMPLES DE DEMANDES CONCERNÉES PAR L'AVIS**~~  
[ANNEXE B](#)    [Exemples de demandes concernées par l'avis](#)



**AVIS 43-201 RELATIF AU  
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS  
ET DE LA NOTICE ANNUELLE**

## PRÉAMBULE

Le présent avis vise à mettre en place la procédure devant guider les émetteurs dans le cadre des demandes d'examen du prospectus ~~et de la notice annuelle~~ en vertu du régime d'examen concerté. Ce régime n'est pas obligatoire et les dispositions qui y sont contenues possèdent une valeur interprétative et constituent un guide à l'intention des émetteurs qui déposent une demande auprès de ~~la Commission~~ [l'Autorité des marchés financiers](#).

## PARTIE 1 SURVOL ET APPLICATION

- 1.1 Portée** – Le présent avis décrit l'application concrète des principes de la concertation énoncés dans le protocole d'entente du REC en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un organisme de placement collectif (OPC) et le prospectus préalable, de la modification du prospectus, ~~de la notice annuelle~~ et des documents connexes.
- 1.2 Objectif** – Dans le cadre du REC, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, est désigné comme autorité principale pour tous les documents d'un déposant. De cette manière, les autorités principales participantes se familiariseront mieux avec leurs déposants respectifs, ce qui améliorera l'efficacité et la qualité de l'examen des documents déposés dans le cadre du REC.
- 1.3 Application des exigences locales** – Même si, en règle générale, le déposant ne traite qu'avec son autorité principale pour les documents déposés dans le cadre du REC, la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières en vigueur dans chacun des territoires où les documents sont déposés s'appliquent à ces derniers.

## PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2.1 Définitions** – Dans le présent avis, on entend par :

« **autorité locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe C ~~de la~~ [du règlement intitulé](#) Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **autorité sollicitée** » : une autorité principale participante autre que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2, à laquelle un déposant demande en vertu de l'article 3.4 d'agir à titre d'autorité principale;

« **autorités en valeurs mobilières** » : les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues dont la liste figure à l'annexe C ~~de la~~ [du règlement intitulé](#) Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

---

« **avis relatif aux demandes de dispense** » : au Québec, l'[Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense](#) et, dans les autres territoires, l'[Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense](#);

« **comité des ACVM** » : le comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le régime d'examen concerté;

« **demande** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celles-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable;

« **demande de dérogation** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières, si la dispense obtenue est confirmée par la délivrance d'un document de décision du REC, conformément au présent avis;

« **dépôt préalable** » : la consultation d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières relativement à l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou à leur application à une opération ou à une opération projetée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pourvu que cette consultation soit faite avant le dépôt des documents;

« **directives en valeurs mobilières** » : les textes dont la liste figure à l'annexe A ~~de la~~ du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **directives locales en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A ~~de la~~ du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus provisoire;

« **documents** » : les documents et droits indiqués, pour chaque catégorie de dépôt, à l'annexe A du présent avis, compte tenu de ses modifications successives;

~~« **IG-Q-28** » : l'Instruction générale n° Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus, de la Commission des valeurs mobilières du Québec;~~

---

~~« **instruction relative aux demandes de dispense** » : l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense;~~ « **législation en valeurs mobilières** » : les lois et les autres textes dont la liste figure à l'annexe B ~~de la~~ du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **législation locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe B ~~de la~~ du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **modification** » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« **modification du prospectus** » : une modification apportée au prospectus;

« **modification du prospectus provisoire** » : une modification apportée au prospectus provisoire;

~~« NC 44-101 » : la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;~~

~~« NC 81-101 » : la Norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des organismes de placement collectif;~~

~~« notice annuelle de renouvellement » : une notice annuelle qui n'est pas une notice annuelle initiale et que le déposant dépose pour conserver son admissibilité au régime du prospectus simplifié;~~

~~« notice annuelle initiale » : la notice annuelle que le déposant dépose pour être admissible au régime du prospectus simplifié;~~

~~« norme 41-501 de la CVMO » : la Rule 41-501, General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;~~ « prospectus ordinaire » : un prospectus ordinaire et, pour un organisme de placement collectif, un prospectus simplifié et une notice annuelle;

« prospectus périodique » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans de la date du document de décision du REC définitif ou du visa délivré pour un prospectus de l'émetteur;

« prospectus préalable de renouvellement » : un prospectus simplifié qui est préparé et déposé dans le cadre du régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur dans le cadre de ce régime, et pour lequel un visa définitif ou un document de décision du REC définitif a été délivré;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté, en date du 14 octobre 1999;

« régime du prospectus préalable » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par ~~la Norme canadienne 44-102, Placement~~ le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (le « Règlement 44-102 »);

« régime du prospectus simplifié » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par ~~la NC 44-101;~~ le Règlement 44-101;

« Règlement 44-101 » : le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;

« Règlement 81-101 » : le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

« Règlement Q-28 » : le règlement intitulé Instruction générale n° Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus, de l'Autorité des marchés financiers;

« Rule 41-501 de la CVMO » : la Rule 41-501, General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« SEDAR » : le système qui fait l'objet ~~de la~~ du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche*.

## 2.2

**Interprétation** – À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent avis, les termes utilisés dans le présent avis qui sont définis ou interprétés dans le protocole d'entente du REC ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

## **PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE**

**3.1 Autorité principale participante** – En date du présent avis, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont convenu d'agir en qualité d'autorité principale pour les documents déposés en vertu du présent avis.

### **3.2 Désignation de l'autorité principale**

- 1) Il incombe au déposant de désigner son autorité principale. À moins d'une modification ou d'une nouvelle désignation en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale d'un déposant est désignée selon les critères suivants :
  - a) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un OPC et dont le siège social est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social du déposant.
  - b) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un OPC et dont le siège social n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, le déposant peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée.
  - c) Dans le cas d'un OPC, si le siège social du gérant est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social du gérant de l'OPC.
  - d) Dans le cas d'un OPC, si le siège social du gérant n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, le déposant peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée.
- 2) Si le déposant a, par erreur, désigné comme autorité principale une autorité qui n'est pas autorité principale pour un dépôt de documents, cette autorité refuse d'agir à titre d'autorité principale et en avise le déposant.
- 3) Sauf changement en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2 est l'autorité principale pour tous les documents déposés en vertu du présent avis.

**3.3 Changement automatique d'autorité principale** – Si l'emplacement du siège social du déposant ou, dans le cas d'un OPC, du siège social du gérant de l'OPC change après la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2, l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où se trouve le nouveau siège social devient automatiquement l'autorité principale, si ce territoire relève d'une autorité principale participante. Dans tous les autres cas, l'autorité principale ne peut changer qu'en application de l'article 3.4 ou 3.5.

### **3.4 Changement d'autorité principale demandé par le déposant**

- 1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale s'il estime que l'autorité principale n'est pas l'autorité principale appropriée. Toutefois, le

changement d'autorité principale demandé par un déposant pour d'autres motifs que celui de l'emplacement du siège social, conformément à l'article 3.2, n'est généralement pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. Les motifs qui peuvent être considérés lors de l'évaluation d'une demande de changement d'autorité principale du déposant sont notamment :

- a) le lieu où la direction est située;
  - b) l'emplacement de l'actif et des activités;
  - c) l'emplacement du marché boursier ou du système de cotation canadien du déposant ou, si les titres du déposant ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation canadien, le lieu où les porteurs de titres du déposant sont situés.
- 2) Le déposant doit présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale et à l'autorité sollicitée au moins 30 jours avant tout dépôt de documents en vertu du présent avis, afin de permettre au personnel des autorités en valeurs mobilières intéressées d'examiner la demande et de statuer sur celle-ci. Si aucune décision n'est rendue avant la date du dépôt des documents, l'autorité principale continue d'agir à titre d'autorité principale pour ces documents, et le changement demandé, s'il est accordé, ne s'applique qu'aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.
  - 3) Dans sa demande, le déposant doit faire état des motifs justifiant la désignation de l'autorité principale conformément à l'article 3.2, et expliquer pourquoi l'autorité sollicitée devrait agir en qualité d'autorité principale d'après les motifs indiqués au paragraphe 1) et tout autre motif pertinent. Le déposant aura l'occasion de répondre aux questions ou observations que les autorités en valeurs mobilières intéressées pourraient formuler.
  - 4) Si la demande est rejetée, l'autorité principale communique ses motifs par écrit au déposant.

### 3.5

#### **Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes**

- 1) Les autorités principales participantes peuvent décider qu'il serait préférable qu'une autorité principale participante autre que l'autorité principale agisse à titre d'autorité principale pour un déposant. En règle générale, elles ne le font que si le changement proposé se traduit par une plus grande efficacité administrative et réglementaire d'après les motifs énoncés au paragraphe 3.4(1) et tout autre motif pertinent. Les autorités principales participantes n'effectuent pas de changement d'autorité principale entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents.
- 2) Si les autorités principales participantes proposent un changement d'autorité principale, l'autorité principale en avise le déposant par écrit, en indiquant les motifs. L'autorité proposée devient l'autorité principale du déposant 30 jours après la date de l'avis, à moins que le déposant ne fasse objection au changement par écrit. Le déposant, l'autorité principale et l'autorité principale proposée tentent de régler ensemble toute objection soulevée par le déposant.

**3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale** – Les autorités principales participantes qui sont parties à une demande ou à une proposition de changement d'autorité principale informent le comité des ACVM de toutes les décisions rendues en vertu de l'article 3.4 ou 3.5 et de leurs motifs.

**3.7 Effets du changement d'autorité principale**

- 1) Un changement d'autorité principale en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5 s'applique à tous les documents déposés en vertu du présent avis après le changement.
- 2) Si les circonstances justifiant la désignation de l'autorité principale changent entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents, l'autorité principale agit comme autorité principale pour ce dépôt et le changement d'autorité principale s'applique aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.

**3.8 Identification de la nouvelle autorité principale** – Lors de son premier dépôt au moyen de SEDAR suivant un changement d'autorité principale, le déposant doit identifier la nouvelle autorité principale dans l'information de la page de présentation en indiquant qu'il s'agit d'un changement par rapport au dépôt précédent. Le déposant doit également mettre à jour son profil de déposant SEDAR en indiquant la nouvelle autorité principale et le motif du changement.

**PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC**

**4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale** – Lors de son dépôt au moyen de SEDAR, le déposant doit indiquer, dans l'information de la page de présentation, son autorité principale et son choix de déposer les documents dans le cadre du REC. Il doit également indiquer, dans son profil de déposant SEDAR, l'autorité principale et les motifs justifiant sa désignation. Si l'autorité principale est désignée en vertu de l'alinéa 3.2(1)b) ou 3.2(1)d), le déposant doit indiquer en quoi il est lié au territoire de l'autorité choisie. Le cas échéant, il doit indiquer la date du changement de circonstances qui a entraîné le changement automatique d'autorité principale en vertu de l'article 3.3 ou la date de la décision, rendue en vertu de l'article 3.4 ou 3.5, portant changement d'autorité principale.

**4.2 Dépôt** – Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents, y compris les droits exigibles, doivent également être déposés auprès de l'autorité principale, qui les examinera. Cette disposition permet aux autorités principales participantes de bien connaître leurs déposants.

**4.3 Document souligné** – Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus ~~ou de notice annuelle initiale~~ (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, et ce, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif ~~ou de la notice annuelle initiale~~ qui doit être déposée avec les documents définitifs.

**4.4 Prospectus périodique**

- 1) Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique. Tout prospectus périodique déposé doit être accompagné d'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus doit être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation doit confirmer que le prospectus souligné représente fidèlement les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.
- 2) Si un dépôt est fait en vertu du présent article, l'autorité principale doit indiquer, dans sa lettre d'observations aux autorités autres que l'autorité principale, que le prospectus examiné est un prospectus périodique, auquel cas les autorités autres que l'autorité principale présumant que l'autorité principale n'a procédé qu'à un examen sommaire du prospectus, sauf indication expresse du contraire.
- 3) Les procédures définies dans le présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu ~~de la NC~~ [du Règlement](#) 81-101.

## **PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS**

**5.1 Examen par l'autorité principale** – L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation locale en valeurs mobilières et aux directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale et selon ses modalités d'examen et d'analyse et ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations et de régler les questions sur les documents, et de délivrer le document de décision du REC lorsque les conditions applicables sont remplies. Même si une autorité autre que l'autorité principale peut examiner les documents et signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC, le déposant ne traite, en règle générale, qu'avec l'autorité principale.

**5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire, et du prospectus préalable de renouvellement ~~et de la notice annuelle initiale~~**

- 1) Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des ~~documents relatifs à la notice annuelle initiale ou des~~ projets de documents, l'autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif indique aux autorités autres que l'autorité principale si l'examen à effectuer pour les documents est un examen de base.
- 2) Si une autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif sélectionne des documents en vue d'effectuer un examen complet ou un examen axé sur les problèmes, ou si elle n'a pas adopté de régime d'examen sélectif, elle fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer la lettre d'observations dans les dix jours ouvrables suivant la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception ~~des documents relatifs à une notice annuelle initiale ou~~ des projets de documents.
- 3) Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale, faire de son mieux pour, selon le cas :

- a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
  - b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande ni demande de dérogation déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.
- 4) Lorsque des documents ont été sélectionnés en vue d'un examen de base, les autorités autres que l'autorité principale doivent, dans un délai de six jours ouvrables après avoir été avisées que les documents seront soumis à cet examen, faire de leur mieux pour se conformer à l'alinéa 3a) ou 3b), selon le cas.

### **5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié**

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire. Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, au plus tard à 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de la lettre d'observations de l'autorité principale, faire de son mieux pour, selon le cas :
- a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
  - b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.
- 2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

**5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question** – Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable auprès des autorités concernées n'a pas permis de régler les questions éventuelles, l'autorité principale peut mettre en place une procédure d'examen coopérative dans le cadre de laquelle les autorités autres que l'autorité principale pourront formuler des observations et régler les questions. Les principes de la concertation continuent de s'appliquer à tous autres égards. La complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

**5.5 Forme de la réponse** – Le déposant doit répondre par écrit aux observations de l'autorité principale.

### ~~5.6 Examen de la notice annuelle de renouvellement~~

- ~~1) La notice annuelle de renouvellement doit être déposée auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale lorsqu'elle est réputée~~



~~déposée en vertu de la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche*.~~

- ~~2) La notice annuelle de renouvellement peut être examinée par l'autorité principale en tout temps après qu'avis a été donné. Si l'autorité principale décide d'examiner la notice annuelle de renouvellement, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale au moyen de SEDAR et par télécopieur.~~
- ~~3) Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale, faire de son mieux pour, selon le cas :
  - ~~a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;~~
  - ~~b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.~~~~
- ~~4) Dès que possible après l'examen de la notice annuelle de renouvellement, l'autorité principale avise le déposant que l'examen est terminé en délivrant un document de décision du REC. Le document de décision du REC confirme que l'autorité de chaque territoire où la notice annuelle de renouvellement a été déposée et qui ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents a terminé l'examen de celle-ci.~~
- ~~5) Le document de décision du REC n'est délivré qu'à l'égard d'une notice annuelle de renouvellement examinée. Il contient la mention suivante :  
  
~~Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont terminé leur examen.~~~~
- ~~6) Si, entre le moment où l'autorité principale avise le déposant que sa notice annuelle de renouvellement sera examinée et le moment où elle avise l'émetteur que l'examen est terminé, le déposant dépose un prospectus simplifié provisoire, ce prospectus et la notice annuelle de renouvellement du déposant sont examinés simultanément, dans les délais prévus pour l'examen du prospectus simplifié, auquel cas les observations sur la notice annuelle de renouvellement sont prises en considération pour l'examen du prospectus simplifié provisoire. L'autorité principale produit un avis indiquant qu'elle a terminé l'examen de la notice annuelle de renouvellement avant la délivrance du document de décision du REC définitif pour le prospectus simplifié ou simultanément.~~
- ~~7) Le déposant qui a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire dans un délai de dix jours suivant le dépôt de sa notice annuelle de renouvellement doit en aviser l'autorité principale au moment du dépôt de sa notice annuelle de renouvellement ou, si la décision n'a pas encore été prise à ce moment, dès que la décision est prise.~~
- ~~8) L'autorité principale que le déposant avise de son intention de déposer un prospectus simplifié provisoire doit indiquer dès que possible à celui-ci si elle entend examiner sa notice annuelle de renouvellement, auquel cas le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle de renouvellement du déposant sont examinés selon les modalités indiquées au paragraphe 6). Le déposant ne peut~~

~~pas se prévaloir de la procédure d'examen accéléré si une autorité en valeurs mobilières juge qu'il abuse ou a abusé de la disposition. Par exemple, une autorité locale en valeurs mobilières peut considérer abusif qu'un déposant envoie un avis mais ne dépose pas de prospectus simplifié.~~

## **PARTIE 6 RETRAIT DU REC**

- 6.1 Retrait du REC** – Toute autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'un dépôt particulier à n'importe quel moment avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif relatif aux documents. L'autorité autre que l'autorité principale fait part de sa décision de se retirer au déposant, à l'autorité principale et aux autres autorités autres que l'autorité principale en indiquant « REC - retrait » à l'écran « État du dossier » de SEDAR. L'autorité autre que l'autorité principale fournit les motifs de son retrait au déposant par écrit, au moyen de SEDAR. Elle avise également l'autorité principale et les autres autorités autres que l'autorité principale des motifs de son retrait. Pour régler les questions en suspens, le déposant doit s'adresser directement à l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée. Les motifs du retrait doivent être communiqués au comité des ACVM.
- 6.2 Réintégration du REC** – Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale règlent les questions en suspens avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif, l'autorité autre que l'autorité principale peut réintégrer le REC en avisant l'autorité principale, les autres autorités autres que l'autorité principale et le déposant au moyen du message « REC - réintégration - prêt pour le définitif », à l'écran « État du dossier » de SEDAR.

## **PARTIE 7 DOCUMENT DE DÉCISION DU REC**

- 7.1 Effets du document de décision du REC** – Le document de décision du REC confirme la décision rendue sur certains documents par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents.
- 7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC provisoire si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) elle juge que les documents déposés sont acceptables;
  - 2) le déposant lui a confirmé dans une lettre accompagnant les documents que, ~~au~~ meilleur de sa connaissance :
    - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
    - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
    - c) dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée;

- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, ou il a déposé une demande d'inscription. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription n'ait été accordée.

**7.3** **Forme du document de décision du REC provisoire** – Le document de décision du REC provisoire relatif à un prospectus provisoire contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus provisoire a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).*

**7.4** **Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire, et à un prospectus préalable de renouvellement ~~ou une notice annuelle initiale~~** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire, ou à un prospectus préalable de renouvellement ~~ou une notice annuelle initiale~~ si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la période d'attente prescrite, ~~soit un intervalle d'au moins dix jours,~~ entre la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents provisoires et la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents définitifs, le cas échéant, est terminée;
- 2) toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception des autorités du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt pour le définitif » à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 3) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, ~~au meilleur de~~ sa connaissance :
  - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
  - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
  - c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
  - d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;

- e) ~~sauf dans le cas d'une notice annuelle initiale,~~ toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées et accordées par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale.

**7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article 7.4 sont remplies, exception faite du paragraphe 7.4(1), et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du document de décision du REC provisoire.

**7.6 Forme du document de décision du REC définitif**

- ~~1)~~ 1) – Le document de décision du REC définitif relatif à un prospectus contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus définitif a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).*

- ~~2)~~ ~~Le document de décision du REC définitif relatif à une notice annuelle initiale contient la mention suivante :~~

~~Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les avis d'acceptation des autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont été produits.~~

**7.7 Document de décision locale** – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivreront simultanément leur document de décision. Dans le cas de documents déposés en vue d'un placement de titres, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de commencer à placer ses titres.

**7.8 Jours fériés** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où les bureaux de ces dernières sont ouverts.

**7.9 Questions importantes soulevées tardivement**

- 1) Par « question importante », on entend une question pouvant entraîner le refus de viser un prospectus, qui est soulevée par l'autorité principale à la suite de son examen des documents ou par le déposant à la suite de modifications qu'il a apportées après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif.
- 2) Si une question importante est soulevée après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif, l'autorité principale peut décider qu'elle n'est pas prête à délivrer un document de décision du REC définitif à moins que l'autorité autre que l'autorité principale ne confirme de nouveau qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs. L'autorité principale soumet au moyen de SEDAR, sous la description « **Note aux commissions** autorités de réglementation – Reconfirmation demandée », une

lettre faisant état de la nouvelle question importante. Le déposant doit encourager les autorités autres que l'autorité principale à répondre au courrier de l'autorité principale. Toute autorité autre que l'autorité principale, exception faite des autorités du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui ne signifie pas sa reconfirmation dans un délai de cinq jours est ~~présumé~~présumée s'être retirée du REC.

#### 7.10 **Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa ~~ou d'émettre un avis d'acceptation~~**

- 1) Si l'autorité principale refuse d'octroyer son visa ~~ou d'émettre un avis d'acceptation, selon le cas,~~ et refuse par conséquent de délivrer un document de décision du REC, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le REC ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec les autorités locales en valeurs mobilières de chaque territoire où les documents sont déposés, y compris l'autorité principale, pour déterminer si l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire en question entend délivrer un document de décision locale. Les déposants sont avisés que, lorsque le REC ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à son propre examen détaillé des documents.
- 2) Lorsque les questions ayant entraîné un refus de délivrer un document de décision du REC sont réglées à la satisfaction de toutes les parties, le déposant peut demander que le REC s'applique à nouveau aux documents.

7.11 **Droit de se faire entendre à la suite d'un refus** – Si un déposant demande à se faire entendre à la suite du refus de l'autorité principale d'octroyer son visa, l'autorité principale en avise rapidement les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité principale accepte généralement de tenir une audience, seule ou avec des autorités autres que l'autorité principale, lesquelles peuvent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées. Elles peuvent notamment tenir des audiences.

## PARTIE 8 DEMANDES

8.1 **Demandes** – Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou de placer des titres au moyen de documents déposés. Les lignes directrices suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment; si une demande autre qu'une demande prévue à la partie 9 est présentée simultanément.

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des demandes faites dans plusieurs territoires et la prise de décisions à cet égard. Si la demande est déposée dans le cadre du REC, elle doit être déposée en conformité avec l'~~instruction relative~~avis relatif aux demandes de dispense.
- 2) Si la dispense demandée est une condition de délivrance du document de décision du REC, et si la demande n'est pas déposée à temps, la délivrance du document de décision du REC peut être retardée. En ce qui concerne les demandes déposées dans le cadre du REC, les déposants sont priés de se référer aux délais prévus dans l'~~instruction relative~~avis relatif aux demandes de dispense.

- 3) Le déposant qui dépose une demande doit indiquer les territoires où la demande est présentée dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Demande de dispense auprès de ». Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant la demande de dispense que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

## **PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION**

### **9.1 Généralités**

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation faits dans plusieurs territoires. Il est possible que, dans certains territoires, l'autorité doive prononcer une décision relativement aux dépôts préalables et demandes de dérogation tandis que, dans d'autres, l'octroi du visa fait foi de la dispense accordée. Cette différence entre les territoires peut créer une certaine ambiguïté, qui fait hésiter entre le choix de présenter le dépôt préalable ou la demande de dérogation selon le présent avis ou selon l'~~instruction relative~~ [avis relatif](#) aux demandes de dispense. Afin d'éliminer toute ambiguïté, l'annexe B donne des exemples de demandes visées par le présent avis.
- 2) Si le déposant ne demande pas de dispense dans le territoire de son autorité principale, il doit choisir l'autorité principale participante du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif, après son propre territoire, afin qu'elle agisse en qualité d'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.
- 3) Dans une lettre accompagnant les documents, le déposant doit décrire l'objet de tout dépôt préalable ou de toute demande de dérogation fait auprès des autorités autres que l'autorité principale et la décision de celles-ci.
- 4) Si le règlement d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation est une condition de délivrance d'un document de décision du REC (provisoire ou définitif), le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation suffisamment à l'avance du dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans la délivrance du document de décision du REC.
- 5) Des modalités d'examen différentes s'appliquent aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation faits dans le cadre du REC selon qu'ils sont de routine ou qu'ils soulèvent de nouvelles questions de fond.
- 6) Le déposant qui a fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation doit indiquer dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Dépôt préalable ou demande de dérogation », les territoires où le dépôt préalable ou la demande de dérogation a été fait. Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant le dépôt préalable ou la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

- ### **9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine –**
- Sous réserve des dispositions de l'article 9.3, tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation fait dans le cadre du REC doit être effectué auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci, et le déposant traite directement avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

### 9.3

#### **Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond**

- 1) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait dans le cadre du REC ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) l'autorité principale demande au déposant d'envoyer le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale;
  - b) chaque autorité autre que l'autorité principale dispose de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation pour signaler à l'autorité principale et aux autres autorités autres que l'autorité principale les questions de fond qui, si elles n'étaient pas réglées, pourraient amener l'autorité autre que l'autorité principale à ne pas souscrire à la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;
  - c) l'autorité principale avise toutes les autorités autres que l'autorité principale de la décision qu'elle entend prendre relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation et accorde à chaque autorité autre que l'autorité principale un délai raisonnable pour qu'elle l'informe de son désaccord éventuel, avant d'informer le déposant de la décision. L'autorité principale avise le déposant que la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation représente la décision de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui ont manifesté leur désaccord dans les délais prévus. Si une autorité autre que l'autorité principale est en désaccord avec la décision, le déposant doit traiter directement avec elle pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.
- 2) Le déposant qui s'aperçoit qu'un projet de dépôt préalable ou de demande de dérogation soulève une nouvelle question d'ordre public est invité, afin d'accélérer le traitement, à faire parvenir le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit aux autorités autres que l'autorité principale en même temps qu'à l'autorité principale.

### 9.4

**Dépôt de documents connexes** – Dans le cas de documents déposés dans le cadre du REC auxquels un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapporte, le déposant doit inclure dans la lettre qui accompagne les documents une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, en indiquant les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale, et la décision envisagée de l'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation, ainsi que celle, le cas échéant, de toute autorité autre que l'autorité principale ayant manifesté son désaccord et pris une décision différente. Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit identifier toutes les autorités autres que l'autorité principale à qui la dérogation est également demandée.

### 9.5

**Effet du document de décision du REC connexe** – Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit demander, dans la lettre visée à l'article 9.4, que les autorités autres que l'autorité principale accordent la dispense qui est demandée à l'autorité principale. Le document de décision du REC définitif confirme que l'autorité



principale et les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui se sont retirées du REC, ont accordé la dispense discrétionnaire faisant l'objet de la demande. Certaines autorités en valeurs mobilières délivreront aussi leur document de décision locale.

## **PARTIE 10      MODIFICATIONS**

### **10.1            Dépôt de modifications**

- 1) Les documents relatifs à une modification doivent être déposés auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale conformément à la partie 4 du présent avis.
- 2) ~~La~~ Selon la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ~~dispose que la Commission des valeurs mobilières du Québec décide, il incombe à l'Autorité des marchés financiers de décider~~ de viser ou non la modification du prospectus, sauf s'il s'agit d'un prospectus relatif à un placement permanent, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la modification. Le déposant qui souhaite que le REC s'applique à une modification de prospectus, exception faite de toute modification relative à un placement permanent qui est également déposée au Québec, doit déclarer ce qui suit dans la lettre accompagnant les documents relatifs à la modification :
  - a) il reconnaît que ~~la Commission des valeurs mobilières du Québec~~ l'Autorité des marchés financiers peut ne pas être en mesure d'apposer son visa dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et il renonce expressément à faire valoir tout droit d'obtenir le visa de ~~la Commission des valeurs mobilières du Québec~~ l'Autorité des marchés financiers dans ce délai;
  - b) il s'engage envers ~~la Commission des valeurs mobilières du Québec~~ l'Autorité des marchés financiers à interrompre le placement de ses titres jusqu'à ce que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus soit délivré.
- 3) Si le déposant ne fait pas les déclarations prévues au paragraphe 2) dans la lettre qui accompagne les documents relatifs à la modification du prospectus, le REC ne s'applique pas à ce dépôt.
- 4) Les déposants prendront bonne note que la législation locale en valeurs mobilières d'autres territoires impose des restrictions au placement de titres tant que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus n'a pas été délivré, comme il est indiqué à l'article 10.9.

### **10.2            Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire** – Un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire est délivré par l'autorité principale si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) l'autorité principale considère que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant a confirmé à l'autorité principale, dans une lettre accompagnant les documents que, ~~au meilleur de~~ à sa connaissance :

- a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités intéressées autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
- b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
- c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale qu'au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée.

### **10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire**

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres territoires, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus provisoire. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire ~~fait foi~~certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.
- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.*

### **10.4 Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire**

- 1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait produit sa lettre d'observations relative à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents provisoires et de produire sa lettre d'observations dans les délais prescrits aux articles 5.2 et 5.3, selon le cas. En pareille situation, elle fait de son mieux pour la produire dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour la production de la lettre d'observations, en retenant l'échéance la plus éloignée.

- 2) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
  - b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :
    - i) deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification;
    - ii) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.2 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au prospectus provisoire.
- 3) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
  - b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :
    - i) 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification du prospectus;
    - ii) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.3 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au prospectus provisoire.
- 4) Les délais prévus aux paragraphes 2) et 3) peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale examinent les documents de modification à un autre stade du processus de révision. Par exemple, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà produites sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

## 10.5

### Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus, y compris un prospectus d'OPC, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, avant 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale.

## 10.6

**Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) toutes les questions soulevées par suite des observations formulées ont été réglées à la satisfaction de l'autorité principale et, le cas échéant, de toute autorité autre que l'autorité principale qui ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents;
- 2) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 3) toutes les autorités autres que l'autorité principale, exception faite des autorités du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt – première modification du définitif » (ou « Prêt – seconde modification du définitif » ou « Prêt – troisième modification du définitif », selon le cas) à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou elles se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale, dans la lettre accompagnant les documents que, ~~au meilleur de~~ sa connaissance :
  - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
  - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
  - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale que, dans chaque territoire où les titres seront offerts

aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de l'inscription;

- d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale et accordées.

## 10.7 **Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus**

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans différents territoires comportent des exigences différentes en ce qui concerne le visa ou l'acceptation d'une modification. La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus. Dans d'autres territoires encore, la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières exigent l'octroi d'un visa uniquement lorsque la modification du prospectus est déposée dans le but d'augmenter le nombre des titres à placer. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus ~~fait~~certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.

- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus contient la mention suivante :

*Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.*

**10.8 Document de décision locale** – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivrent simultanément leur document de décision pour une modification. Dans le cas de la modification du prospectus, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de recommencer à placer ses titres.

## 10.9 **Autres exigences**

- 1) Les déposants prendront note ~~que~~qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières et ~~les~~des directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires ~~exigent que~~, lorsqu'une modification a été déposée dans le but d'augmenter le nombre de titres à placer, le placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai.
- 3) Les déposants prendront également note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient que, sauf dans certaines circonstances, et avec la permission écrite d'une personne désignée, un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée.

**25 janvier 2002**

**ANNEXE A**

**DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DE L'AVIS 43-201**

Les listes ci-jointes, modifiées, ~~s'il y a lieu~~, par les directives suivantes, s'il y a lieu, indiquent les documents qui doivent être déposés ou transmis pour chaque catégorie de dépôt visée par l'~~Avis relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle (ci-après l'« avis »)~~avis.

Les directives suivantes s'appliquent à tous les dépôts de documents faits dans le cadre du REC.

- 1) Lorsqu'un dépôt doit être fait au Québec, il faut également déposer la version française des documents suivants :
  - a) le prospectus provisoire et le prospectus;
  - b) toute modification du prospectus provisoire et du prospectus;

~~Le dépôt de la traduction française n'est pas exigé au moment du dépôt de la notice annuelle. Toutefois, la~~ La version française de tous les documents intégrés par renvoi, ~~y compris la notice annuelle~~, qui n'ont pas été déposés antérieurement, doit être déposée avec le prospectus simplifié provisoire.

~~Au Nouveau-Brunswick, la version française doit être déposée si elle existe.~~

- 2) Les listes ci-jointes ne mentionnent pas les droits exigés par les autorités en valeurs mobilières. Le déposant doit consulter les barèmes de la législation en valeurs mobilières pertinente pour connaître les droits qui s'appliquent.

Le déposant autorisé à déposer les documents en format papier en vertu ~~de la norme~~du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* doit payer les droits par chèque libellé comme suit :

Colombie-Britannique – British Columbia Securities Commission  
Alberta – Alberta Securities Commission  
Saskatchewan – Minister of Finance  
Manitoba – Ministre des Finances  
Ontario – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Québec – ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~Autorité des marchés financiers  
Nouveau-Brunswick – Ministre des Finances  
Nouvelle-Écosse – Minister of Finance  
Île-du-Prince-Édouard – Provincial Secretary  
Terre-Neuve-~~et-Labrador~~ – Newfoundland and Labrador Exchequer Account  
Territoires du Nord-Ouest – Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Territoire du Yukon – Gouvernement du Yukon  
Nunavut – Nunavut Securities Registry

Dans tous les autres cas, le paiement des droits doit être transmis par voie électronique au moyen du système SEDAR.

- 3) Des exigences de dépôt supplémentaires s'appliquent à certains types de placement, par exemple les placements faits dans le cadre du régime du prospectus préalable (~~Norme canadienne 44-102~~Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable), du régime de fixation du prix après le visa (~~Norme canadienne 44-103~~Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa) ou du régime d'information multinational (règlement intitulé Norme canadienne 71-101). On se reportera aux dispositions pertinentes des

régléments et instructions ~~et normes canadiennes ou locales~~ d'application pancanadienne ou locale pour connaître les procédures ou exigences supplémentaires en matière de dépôt.

- 4) ~~L'instruction n° 41-601 (La Policy 41-601)~~ de la British Columbia Securities Commission (BCSC) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour la Colombie-Britannique.
- 5) ~~L'instruction n° 4.7 (La Policy 4.7)~~ de l'Alberta Securities Commission (ASC) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour l'Alberta, en ce qui concerne les dépôts non conformes à la ~~norme~~ Rule 41-501 de la CVMO ou ~~à la NC~~ au Règlement 44-101.
- ~~6) L'instruction n° 5.7 (Policy No. 5.7) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour l'Ontario.~~
- ~~6) 7) La législation et les directives locales en valeurs mobilières prévoient des exigences supplémentaires pour le Québec.~~
- 87) Lorsque les exigences ci-jointes mentionnent des « renseignements personnels sur les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs », ~~le du~~ le ~~ce dernier~~ ce dernier doit fournir les renseignements suivants, pour chaque administrateur, dirigeant et promoteur (ou, si le promoteur n'est pas ~~un particulier~~ une personne physique, chaque administrateur et chaque dirigeant de celui-ci), à des fins de vérification de sécurité :
  - i) nom complet; (y compris tout nom antérieur, le cas échéant);
  - ii) fonctions auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci;
  - iii) raison sociale et adresse de l'employeur, s'il n'est pas l'émetteur;
  - iv) adresse domiciliaire complète;
  - v) date et lieu de naissance;
  - vi) citoyenneté.

Pour chacune des personnes physiques susmentionnées dont l'adresse résidentielle est à l'extérieur du Canada, le déposant doit fournir les renseignements supplémentaires qui suivent :

- i) adresses antérieures (au cours des cinq dernières années);
- ii) périodes pendant lesquelles elle a résidé à l'étranger (préciser les dates);
- iii) taille et poids;
- iv) couleur des yeux;
- v) couleur des cheveux;
- vi) numéro et pays de délivrance du passeport.

Lorsque le placement est fait en vertu ~~de la NC~~ du Règlement 44-101, remplir et déposer une « Autorisation ~~pour la~~ collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de ~~cette norme~~ ce règlement. Lorsque le placement est fait en Ontario, en vertu de la ~~norme~~ Rule 41-501 de la CVMO, remplir et déposer ~~le formulaire~~ la Form 41-501F2, « Authorization of Indirect Collection of Personal Information ». Lorsque le placement est fait au Québec, en vertu ~~de du Règlement~~ HC Q-28, remplir et déposer une « Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de cette instruction.

Lorsque l'autorité principale est la Saskatchewan, le Manitoba ou la Nouvelle-Écosse, déposer le formulaire de demande n° 2674 (89-07) du Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières de la GRC. Dans le cas du dépôt d'un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne : i) lorsque le Québec est l'autorité principale, déposer le formulaire 4 du Règlement sur les valeurs mobilières; ii) lorsque la Colombie-Britannique est l'autorité principale, déposer le formulaire ~~4B ou la déclaration prévus par la l'instruction 41-601~~ relatif aux renseignements personnels prévu par la Policy 41-601 de la Colombie-Britannique.

## PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS ~~ORDINAIRE~~

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en vertu de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, ou ~~en vertu de l'IG Q-28,~~ en vertu du Règlement Q-28 au Québec ~~en vertu de l'IG Q-28,~~ doit déposer les documents exigés à l'article 13.2 de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.2 ~~de l'IG du~~ Règlement Q-28, accompagnés :

1. ~~1)~~ des droits;
2. ~~2)~~ de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus, en dehors du Québec, en vertu de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus ordinaire et des documents connexes à déposer auprès des ~~commissions~~autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions ~~locales~~d'application locale pour de plus amples renseignements.

L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, ou ~~au Québec~~ conformément à ~~l'IG~~au Règlement Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.



## PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus définitif en vertu de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, ou, en vertu du Règlement Q-28 au Québec ~~en vertu de l'IG Q-28,~~ doit déposer les documents exigés à l'article 13.3 de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.3 ~~de l'IG~~du Règlement Q-28, accompagnés :

1.     ~~4)~~ des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2.     ~~2)~~ de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus, en dehors du Québec, en vertu de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus et des documents connexes à déposer auprès des ~~commissions~~autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions ~~locales~~d'application locale pour de plus amples renseignements.

L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, ou, ~~au Québec~~ conformément à ~~l'IG~~au Règlement Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire en vertu ~~de la NC~~ [du Règlement](#) 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article ~~10.24.2~~ de ~~cette norme~~ [ce règlement](#), accompagnés :

- 1) des droits;
- 2) de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié définitif en vertu ~~de la NC~~ [du Règlement](#) 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article ~~10.34.3~~ de ~~cette norme~~ [ce règlement](#), accompagnés :

- 1) des droits [et autres frais applicables, y compris les droits de participation](#);
- 2) de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

## MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE)

L'émetteur qui dépose une modification en vertu de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, ou du Règlement Q-28 au Québec, ou en vertu ~~de l'IG Q-28, ou de la NC du Règlement~~ 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 13.7 de la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, à l'article 13.6 ~~de l'IG du Règlement~~ Q-28 ou à l'article ~~11.2 de la NC~~5.3 du Règlement 44-101, selon le cas, accompagnés :

- 1) des droits;
- 2) de la lettre rédigée conformément au paragraphe 10.1(2) de l'avis, s'il y a lieu;

~~3) d'une lettre à l'attention de l'autorité principale :~~

3. de la lettre rédigée conformément :

- a) au paragraphe 10.2(2) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire, ~~rédigée conformément au paragraphe 10.2(2) de l'avis~~;
- b) au paragraphe 10.6(4) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus, ~~rédigée conformément au paragraphe 10.6(4) de l'avis~~.

L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la ~~norme~~Rule 41-501 de la CVMO, ou au Règlement Q-28 au Québec, ou conformément ~~à l'IG Q-28, ou à la NC au Règlement~~ 44-101 est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et les lettres visés aux points 1), 2) et 3) ci-dessus.

## **NOTICE ANNUELLE INITIALE**

~~L'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale en vertu de la NC 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 3.3 de cette norme, accompagnés :~~

- ~~1) des droits, s'il y a lieu;~~
- ~~2) de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.~~

## **NOTICE ANNUELLE DE RENOUVELLEMENT**

~~L'émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement en vertu de la NC 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 3.3 de cette norme, accompagnés :~~

- ~~1) des droits, s'il y a lieu;~~
- ~~2) d'un avis d'intention de déposer un prospectus provisoire, conformément au paragraphe 3.2(3) de la NC 44-101.~~

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE ET NOTICE ANNUELLE PROVISOIRE DÉPOSÉS  
EN VERTU ~~DE LA NC~~ DU RÈGLEMENT 81-101**

- 1) Prospectus simplifié provisoire
- 2) Prospectus simplifié provisoire – ~~souligné~~marqué  
  
(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version ~~souligné~~marquée du prospectus simplifié doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié existant du groupe d'OPC)
- 3) Notice annuelle provisoire
- 4) Notice annuelle provisoire – ~~souligné~~marqué  
  
(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version ~~souligné~~marquée de la notice annuelle doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle existante du groupe d'OPC)
- 5) Copie ou projet de tous les contrats importants des nouveaux OPC
- 6) Pour un nouvel OPC faisant partie d'un nouveau groupe d'OPC, fournir les renseignements personnels de toutes les personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, et ceux des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, du gérant et du promoteur. Si l'OPC fait partie d'une famille d'OPC pour laquelle ce type d'information a déjà été fournie, ces renseignements ne sont requis que pour les personnes à l'égard desquelles ils n'ont pas été fournis par les autres membres de la famille d'OPC.
- 7) États financiers, s'il y a lieu
- 8) Droits
- 9) Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

**PROJET DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET PROJET DE NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS  
EN VERTU ~~DE LA NC~~ DU RÈGLEMENT 81-101**

- 1) Projet de prospectus simplifié
- 2) Projet de prospectus simplifié – ~~souligné~~marqué pour ~~montrer~~indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié antérieur
- 3) Projet de notice annuelle
- 4) Projet de notice annuelle – ~~souligné~~marqué pour ~~montrer~~indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle antérieure
- 5) Copie ou projet de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
- 6) Renseignements personnels des personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, du gérant et du promoteur, s'ils n'ont pas été fournis à l'occasion d'un dépôt antérieur de la famille d'OPC
- 7) Rapport sur le respect de la réglementation exigé en vertu de la partie 12 ~~de la Norme canadienne 81-102, Les~~ du Règlement 81-102 sur les *organismes de placement collectif*
- 8) Droits



**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET NOTICE ANNUELLE DÉFINITIFS DÉPOSÉS EN VERTU ~~DE LA~~  
NC-DU RÉGLEMENT 81-101**

- 1) Prospectus simplifié définitif
- 2) Prospectus simplifié définitif – ~~souligné~~marqué pour ~~montrer~~indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, selon le cas
- 3) Notice annuelle définitive
- 4) Notice annuelle définitive – ~~souligné~~marqué pour ~~montrer~~indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, selon le cas
- 5) Copie de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
- 6) Pour les nouveaux OPC, états financiers vérifiés, s'ils n'ont pas été déposés antérieurement
- 7) Lettre de consentement du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés
- 8) Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés, s'il y a lieu
- 9) Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts
- 10) Attestation concernant la valeur des titres placés (uniquement pour les dépôts faits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec)
- 11) Droits
- 12) Lettre à l'intention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis

**MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET DE LA NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS  
EN VERTU ~~DE LA NC~~ DU RÈGLEMENT 81-101**

- 1) Modification du prospectus simplifié
- 2) Modification du prospectus simplifié – ~~soulignée~~marquée (lorsque la modification constitue un prospectus modifié et mis à jour)
- 3) Modification de la notice annuelle
- 4) Modification de la notice annuelle – ~~soulignée~~marquée (lorsque la modification constitue une notice annuelle modifiée et mise à jour)
- 5) Copie de tous les contrats importants non déposés antérieurement
- 6) Lettre de consentement du vérificateur, s'il y a lieu
- 7) Lettre d'accord présumé du vérificateur, s'il y a lieu
- 8) Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts, s'il y a lieu
- 9) Droits
- 10) Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 10.6(4) de l'avis

## **ANNEXE B**

### **EXEMPLES DE DEMANDES CONCERNÉES PAR L'AVIS**

- 1) Dispense des exigences de présentation des états financiers dans le prospectus et d'autres exigences relatives à celui-ci
- 2) Dispense des exigences en matière d'entiercement
- 3) Demandes relatives aux déclarations d'inscription à la cote (en raison des différences qui existent entre les exigences locales, il peut être plus aisé de déposer ces demandes hors du REC)
- 4) Demandes de préservation de la confidentialité des contrats importants
- 5) Demandes de dérogation en vertu ~~de la NC~~ [du Règlement](#) 81-101
- 6) Demandes de dépôt préalable du prospectus en toute confidentialité aux fins d'examen

**NOTICE 43-201 RELATING TO THE**  
**MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES-AND**  
**ANNUAL INFORMATION FORMS**

**TABLE OF CONTENTS**

| <b><u>PART</u></b> | <b><u>TITLE</u></b>   | <b><u>PAGE</u></b> |
|--------------------|---|--------------------|
| <b>Part 1</b>      | <b>OVERVIEW AND APPLICATION</b>   | <b><u>1</u></b>    |
|                    | 1.1 Scope   | <u>1</u>           |
|                    | 1.2 Objective   | <u>1</u>           |
|                    | 1.3 Application of Local Requirements   | <u>1</u>           |
| <b>Part 2</b>      | <b>DEFINITIONS AND INTERPRETATION</b>   | <b><u>1</u></b>    |
|                    | 2.1 Definitions   | <u>1</u>           |
|                    | 2.2 Interpretation  | <u>3</u>           |
| <b>Part 3</b>      | <b>PRINCIPAL REGULATOR</b>  | <b><u>3</u></b>    |
|                    | 3.1 Participating Principal Regulators  | <u>3</u>           |
|                    | 3.2 Determination of Principal Regulator  | <u>4</u>           |
|                    | 3.3 Automatic Change of Principal Regulator   | <u>4</u>           |
|                    | 3.4 Discretionary Change of Principal Regulator Applied for by Filer  | <u>5</u>           |
|                    | 3.5 Discretionary Change of Principal Regulator Proposed by the Participating <u>Principal</u> Regulators       | <u>5</u>           |
|                    | 3.6 Notification to CSA Committee of Discretionary Change of Principal Regulator                                | <u>6</u>           |
|                    | 3.7 Effect of Change of Principal Regulator   | <u>6</u>           |
|                    | 3.8 Identification of New Principal Regulator   | <u>6</u>           |
| <b>Part 4</b>      | <b>FILING MATERIALS UNDER THE MRRS</b>  | <b><u>6</u></b>    |
|                    | 4.1 Election of MRRS and Identifying Principal Regulator  | <u>6</u>           |
|                    | 4.2 Filing  | <u>7</u>           |
|                    | 4.3 Black-lined Document  | <u>7</u>           |
|                    | 4.4 Seasoned Prospectuses   | <u>7</u>           |
| <b>Part 5</b>      | <b>REVIEW OF MATERIALS</b>  | <b><u>7</u></b>    |
|                    | 5.1 Review by Principal Regulator   | <u>7</u>           |
|                    | 5.2 Review Period for Long Form Prospectuses, <u>and</u> Renewal Shelf Prospectuses <del>and Initial AIFs</del> | <u>8</u>           |
|                    | 5.3 Review Period for Short Form Prospectuses   | <u>8</u>           |
|                    | 5.4 Novel Structure or Issue  | <u>9</u>           |
|                    | 5.5 Form of Response  | <u>9</u>           |
|                    | <del>5.6</del> <del>Review of Renewal AIFs</del>  |                    |

|                |   |           |
|----------------|---|-----------|
| <b>Part 6</b>  | <b>OPTING OUT</b>   | <b>9</b>  |
| 6.1            | Opting Out  | 9         |
| 6.2            | Opting Back In  | 10        |
| <b>Part 7</b>  | <b>MRRS DECISION DOCUMENT</b>   | <b>10</b> |
| 7.1            | Effect of MRRS Decision Document  | 10        |
| 7.2            | Conditions to Issuance of Preliminary MRRS Decision Document  | 10        |
| 7.3            | Form of Preliminary MRRS Decision Document  | 11        |
| 7.4            | Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Long Form Prospectus, <del>and</del> Renewal Shelf Prospectus <del>and Initial AIF</del> | 11        |
| 7.5            | Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Short Form Prospectus  | 12        |
| 7.6            | Form of Final MRRS Decision Document  | 12        |
| 7.7            | Local Decision Document   | 12        |
| 7.8            | Holidays  | 12        |
| 7.9            | Material Issues Raised Late   | 12        |
| 7.10           | Refusal by Principal Regulator to Issue <del>a Receipt</del> <del>or Notice of Acceptance</del>   | 13        |
| 7.11           | Right to be Heard Following a Refusal   | 13        |
| <b>Part 8</b>  | <b>APPLICATIONS</b>   | <b>13</b> |
| 8.1            | Applications  | 13        |
| <b>Part 9</b>  | <b>PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS</b>  | <b>14</b> |
| 9.1            | General   | 14        |
| 9.2            | Procedure for Routine Pre-Filings and Waiver Applications   | 15        |
| 9.3            | Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings and Waiver Applications   | 15        |
| 9.4            | Filing of Related Materials   | 16        |
| 9.5            | Effect of Related MRRS Decision Document  | 16        |
| <b>Part 10</b> | <b>AMENDMENTS</b>   | <b>16</b> |
| 10.1           | Filing of Amendments  | 16        |
| 10.2           | Conditions to Issuance of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments  | 17        |
| 10.3           | Form of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments  | 18        |
| 10.4           | Review Period for Preliminary Prospectus Amendments   | 18        |
| 10.5           | Review Period for Prospectus Amendments   | 19        |
| 10.6           | Conditions to Issuance of Prospectus Amendment MRRS Decision Document   | 20        |
| 10.7           | Form of Prospectus Amendment MRRS Decision Document   | 20        |
| 10.8           | Local Decision Document   | 21        |
| 10.9           | Other Requirements  | 21        |

**APPENDIX A Materials Required to be Filed under Notice [43-201](#)**

**APPENDIX B Examples of Applications Dealt With under Notice [43-201](#)**

**NOTICE 43-201 RELATING TO THE**  
**MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES**  
**~~AND ANNUAL INFORMATION FORMS~~**

PREAMBLE

The purpose of this Notice is to describe the procedures that are to be used as guidelines for issuers within the context of the Mutual Reliance Review System (MRRS) for prospectuses ~~and annual information forms~~. The MRRS is a voluntary system and the provisions in this Notice are interpretative and are intended as a guide for issuers when filing an application with the ~~Commission~~ [Autorité des marchés financiers](#).

**PART 1 OVERVIEW AND APPLICATION**

**1.1 Scope**

This Notice describes the practical application of mutual reliance concepts set out in the MRRS MOU relating to the filing and review of prospectuses, including mutual fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses, ~~annual information forms~~ and related materials.

**1.2 Objective**

Under the MRRS, a designated securities regulatory authority or regulator, as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer. This will enable participating principal regulators to develop greater familiarity with their respective filers, which will enhance the efficiency and quality of their review of materials filed under the MRRS.

**1.3 Application of Local Requirements~~--~~**

Although the filer will generally deal only with its principal regulator in connection with materials filed under the MRRS, the local securities legislation and local securities directions in each jurisdiction in which the materials are filed are applicable to the materials.

**PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**2.1 Definitions**

In this Notice,

“amendment” means an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;

“application” means a request for discretionary relief from or approval under securities legislation or securities directions, but does not include a waiver application or pre-filing;

“applications policy” means, [in Québec, Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief and](#), National Policy 12-201, *Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, [in other jurisdictions](#);

“CSA committee” means the Mutual Reliance Review System Committee of the Canadian Securities Administrators;

~~«initial AIF» means an annual information form filed by a filer in order to qualify for the short form prospectus system;~~

“local securities directions” means, for the local jurisdiction, the instruments listed in Appendix A of [Regulation entitled](#) National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities legislation” means, for the local jurisdiction, the statute and other instruments listed in Appendix B of [Regulation entitled](#) National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities regulatory authority” means, for the local jurisdiction, the securities commission or similar regulatory authority listed in Appendix C of [Regulation entitled](#) National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” means the documents and fees referred to in Appendix “A” to this Notice, as amended from time to time, for each category of filing;

“MRRS MOU” means the Memorandum of Understanding relating to the Mutual Reliance Review System signed as of October 14, 1999;

~~«NI 44-101» means National Instrument 44-101, [Short Form Prospectus Distributions](#);~~

~~«NI 81-101» means National Instrument 81-101, [Mutual Fund Prospectus Disclosure](#);~~

“OSC 41-501” means Ontario Securities Commission Rule 41-501, *General Prospectus Requirements*;

“pre-filing” means a consultation with one or more of the securities regulatory authorities regarding the interpretation or application of securities legislation or securities directions to a particular transaction or proposed transaction that is the subject of, or is referred to in, materials, if the consultation is initiated before the filing of those materials;

“preliminary prospectus amendment” means an amendment to a preliminary prospectus;

“preliminary prospectus amendment MRRS decision document” means a MRRS decision document issued for a preliminary prospectus amendment;

“prospectus amendment” means an amendment to a prospectus;

“prospectus amendment MRRS decision document” means a MRRS decision document issued for a prospectus amendment;

~~“Regulation 44-101” means [Regulation 44-101 respecting \[Short Form Prospectus Distributions\]\(#\)](#);~~

~~“Regulation 81-101” means [Regulation 81-101 respecting \[Mutual Fund Prospectus Disclosure\]\(#\)](#);~~

~~“Regulation Q-28” means [Regulation entitled](#) Policy Statement No. Q-28, *General Prospectus Requirements* of the ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~ [Autorité des marchés financiers](#);~~

~~«renewal AIF» means an annual information form that is not an initial AIF, filed by a filer in order to continue to qualify for the short form prospectus system;~~

“renewal shelf prospectus” means a short form prospectus that is prepared and filed in accordance with the shelf prospectus system to replace a short form prospectus previously filed by the issuer under the shelf prospectus system for which a final receipt or final MRRS decision document was issued;

“requested regulator” means a participating principal regulator, other than the principal regulator determined in accordance with section 3.2, which a filer requests under subsection 3.4 to act as its principal regulator;

“seasoned prospectus” means a pro forma or preliminary prospectus of an issuer, if it is filed within two years of the date that a final MRRS decision document, or receipt, was issued to the issuer for a prospectus;

“securities directions” means the instruments listed in Appendix A of [Regulation entitled National Instrument 14-101, Definitions](#);

“securities legislation” means the statutes and other instruments listed in Appendix B of [Regulation entitled National Instrument 14-101, Definitions](#);

“securities regulatory authorities” means the securities commissions and similar regulatory authorities listed in Appendix C of [Regulation entitled National Instrument 14-101, Definitions](#);

“SEDAR” has the meaning ascribed to that term in [Regulation entitled National Instrument 13-101, System for Electronic Document Analysis and Retrieval](#);

“shelf prospectus system” means the system for the distribution of securities using a shelf prospectus as contemplated in ~~National Instrument 44-102~~, [Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions \(the “Regulation 44-102”\)](#);

“short form prospectus system” means the system for the distribution of securities as contemplated in ~~N~~[Regulation 44-101](#); and

“waiver application” means a request for discretionary relief from securities legislation or securities directions, if the relief, if granted, would be evidenced by the issuance of a MRRS decision document under this Notice.

## **2.2 Interpretation**

Unless otherwise defined herein, terms used in ~~the~~[this](#) Notice that are defined or interpreted in the MRRS MOU should be read in accordance with the MRRS MOU.

## **PART 3 PRINCIPAL REGULATOR**

### **3.1 Participating Principal Regulators**

As of the date of this Notice, the securities regulatory authorities of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec and Nova Scotia have agreed to act as principal regulator for materials filed under this Notice.

### **3.2 Determination of Principal Regulator**

(1) It is the responsibility of the filer to determine its principal regulator. Unless changed or redesignated under section 3.3, 3.4 or 3.5, the principal regulator for a filer is determined in accordance with the following criteria:

(a) For filers, other than mutual funds, whose head office is in a jurisdiction in



which a participating principal regulator is located, the principal regulator is the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the head office is located.

- (b) For filers, other than mutual funds, whose head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer can select a participating principal regulator as its principal regulator, if the filer has a reasonable connection with the jurisdiction in which the selected principal regulator is located.
  - (c) For filers that are mutual funds whose manager's head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the principal regulator is the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the manager's head office is located.
  - (d) For filers that are mutual funds whose manager's head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer can select a participating principal regulator as its principal regulator, if the filer has a reasonable connection with the jurisdiction in which the selected principal regulator is located-
- (2) For a particular filing of materials, if the filer has incorrectly identified a non-principal regulator as the principal regulator, that non-principal regulator will decline to act as principal regulator and will notify the filer.
  - (3) The principal regulator determined in accordance with section 3.2 is the principal regulator for all materials filed under this Notice unless the principal regulator has been changed under section 3.3, 3.4 or 3.5.

### **3.3 Automatic Change of Principal Regulator**

If the location of the head office of the filer or in the case of a mutual fund, the manager, is changed after the determination of the principal regulator in accordance with section 3.2, the principal regulator will change automatically to the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction to which the head office has been moved if the new head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located. In all other circumstances the principal regulator can only be changed in accordance with section 3.4 or 3.5.

### **3.4 Discretionary Change of Principal Regulator Applied for by Filer**

- (1) A filer may apply for a change of principal regulator if it believes that its principal regulator is not the appropriate principal regulator. However, a change of a filer's principal regulator based on factors other than the head office criteria set out in section 3.2 will generally not be permitted unless exceptional circumstances justify the change. The factors that may be considered in assessing an application for a change of a filer's principal regulator include:
  - (a) location of management;
  - (b) location of assets and operations; and

- (c) location of filer's trading market or quotation system in Canada, or, if the filer's securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada, location of filer's securityholders.
- (2) If a filer applies for a change of its principal regulator, the application should be submitted in paper form to the principal regulator and the requested regulator at least thirty days in advance of any filing of materials under this Notice to permit adequate time for staff of the relevant securities regulatory authorities to consider and resolve the application. If the application is not resolved before the date of any filing of materials, the principal regulator will continue to act as principal regulator for that filing, and the change requested, if granted, will relate to materials filed after the issuance of the final MRRS decision document.
- (3) The application should address the basis for the designation of the filer's principal regulator in accordance with section 3.2, and should set forth the reasons for the requested regulator to act as principal regulator with regard to the factors specified in subsection (1) and any other relevant factors. The filer will be given an opportunity to respond to concerns or comments raised by the relevant securities regulatory authorities.
- (4) If an application is denied, the principal regulator will provide written reasons for the denial to the filer.

### **3.5 Discretionary Change of Principal Regulator Proposed by the Participating Principal Regulators**

- (1) The participating principal regulators may determine that it would be preferable for a participating principal regulator other than the securities regulatory authority acting as principal regulator to act as a filer's principal regulator. This determination will generally only be made if changing the principal regulator of a filer would result in greater administrative and regulatory efficiencies with regard to the factors specified in subsection 3.4(1) and other relevant factors. The participating principal regulators will not redesignate a filer's principal regulator after materials have been filed and before a final MRRS decision document has been issued for the materials.
- (2) If the participating principal regulators propose to change a filer's principal regulator, the principal regulator will notify the filer in writing of the proposed change, and will identify the reasons for the proposed change. The redesignated principal regulator will become the filer's principal regulator thirty days after the date of the notice unless the filer objects in writing to the proposed change. The filer, the principal regulator and the proposed principal regulator will attempt to resolve any objections raised by the filer to the proposed change.

### **3.6 Notification to CSA Committee of Discretionary Change of Principal Regulator**

The participating principal regulators involved in an application or proposal to change a filer's principal regulator will advise the CSA committee of all decisions rendered under sections 3.4 or 3.5 and the reasons for the decisions.

### **3.7 Effect of Change of Principal Regulator**

- (1) A change of principal regulator under section 3.3, 3.4 or 3.5 applies for all materials filed under this Notice after the change.

- (2) If the circumstances relevant to the determination of the principal regulator change after the date of any filing of materials and before a final MRRS decision document is issued relating to those materials, the principal regulator will act as principal regulator for that filing, and the change of principal regulator will relate to materials filed after the issuance of the final MRRS decision document.

### **3.8 Identification of New Principal Regulator -**

At the time of the first filing following a change of principal regulator, the filer should identify the new principal regulator in the cover page information for the SEDAR filing and indicate that this is a change from the previous filing. The filer should also update its SEDAR filer profile to identify the new principal regulator and include the basis for the change of principal regulator.

## **PART 4 FILING MATERIALS UNDER THE MRRS**

### **4.1 Election of MRRS and Identifying Principal Regulator -**

The filer should indicate in the cover page information for the SEDAR filing its principal regulator and that it is electing to file materials under the MRRS. The filer should also identify its principal regulator and the basis for the determination in its SEDAR filer profile. If a filer's principal regulator is determined in accordance with paragraph 3.2(1)(b) or 3.2(1)(d), the filer should provide a description of the factors connecting the filer to the jurisdiction of the principal regulator it has selected. If applicable, the filer should provide the date of the change in circumstances resulting in an automatic change of principal regulator under section 3.3 or of a decision under section 3.4 or 3.5 changing the principal regulator.

### **4.2 Filing**

If a filer proposes to distribute its securities by prospectus only to purchasers in jurisdictions other than the jurisdiction in which its principal regulator is located, the materials, including the required fees, should also be filed with the principal regulator, and will be reviewed by the principal regulator. This will enable participating principal regulators to maintain familiarity with their respective filers.

### **4.3 Black-lined Document**

Except in the case of short form prospectuses, it is strongly recommended that a filer file through SEDAR a draft prospectus ~~or draft initial AIF~~ (the French language version, in [Quebec Québec](#)), black lined to show changes, as far as possible in advance of filing final materials. This black lined version is in addition to the black lined version of the final prospectus ~~or initial AIF~~ to be filed with the final materials.

### **4.4 Seasoned Prospectuses**

- (1) If appropriate, a filer may identify a prospectus being filed as a seasoned prospectus. When a seasoned prospectus is filed it should be accompanied by a copy of the seasoned prospectus black lined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made. The prospectus should be accompanied by a certificate of the filer. The certificate should certify that the black lined prospectus indicates all differences between the content of the seasoned prospectus and that of the previous prospectus of the filer.
- (2) If a filing is made under this section, the principal regulator will advise the non-principal regulators when the comment letter is issued that the prospectus is being reviewed as a seasoned prospectus. The non-principal regulators will then assume

that the principal regulator has conducted only a limited review of the prospectus unless the contrary is specifically stated.

- (3) The procedures set out in this section do not apply to filings made under ~~NI~~ [Regulation](#) 81-101.

## **PART 5 REVIEW OF MATERIALS**

### **5.1 Review by Principal Regulator~~-~~**

The principal regulator is responsible for reviewing all materials in accordance with the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator is located, and in accordance with its review procedures, analysis and precedents. The principal regulator will be responsible for issuing and resolving comments on materials and issuing the MRRS decision document once the relevant conditions have been satisfied. While the non-principal regulators may review the materials and will advise the principal regulator of any material concerns relating to the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulators to opt out of the MRRS, the filer will generally deal solely with the principal regulator.

### **5.2 Review Period for Long Form Prospectuses, ~~and~~ [Renewal Shelf Prospectuses](#) ~~and~~ [Initial AIFs](#)**

- (1) A principal regulator that has implemented a system of selective review will, within three working days of the date of the preliminary MRRS decision document or receipt of the ~~initial AIF materials or the~~ pro forma materials, notify the non-principal regulators if the designated level of review to be given to the materials is a basic review.
- (2) If a principal regulator that has implemented a system of selective review selects materials for either full review or issue-oriented review, or a principal regulator does not have a system of selective review, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within 10 working days of the date of the preliminary MRRS decision document or receipt of the ~~initial AIF materials or the~~ pro forma materials.
- (3) Each non-principal regulator will, within five working days of the date of receipt of the comment letter of the principal regulator, use its best efforts to:
- (a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or
  - (b) indicate in the SEDAR "Filing Status" screen that it is clear to receive final materials, if there are no outstanding applications or waiver applications that have been filed with the non-principal regulators.
- (4) For materials that have been selected for basic review, the non-principal regulators will, within 6 working days of being notified that the materials have been selected for basic review, use their best efforts to comply with paragraphs (3)(a) or (3)(b), as appropriate.

### 5.3 Review Period for Short Form Prospectuses

- (1) The principal regulator will use its best efforts to review materials relating to a preliminary short form prospectus and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary MRRS decision document. Each non-principal regulator will, by 12:00 noon, Eastern time, on the working day following the date of issuance of the comment letter of the principal regulator, use its best efforts to:
  - (a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or
  - (b) indicate in the SEDAR "Filing Status" screen that it is clear to receive final materials, if there are no outstanding applications that have been filed with the non-principal regulators.
- (2) Despite the foregoing, if, in the opinion of the principal regulator, a proposed distribution by way of short form prospectus is too complex to be reviewed adequately within the prescribed time periods, the principal regulator may determine that the time periods applicable to long form prospectuses should apply, and the principal regulator will, within one working day of the filing of the preliminary short form prospectus, so notify the filer and the non-principal regulators. The filer is encouraged to submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the prescribed time periods.

### 5.4 Novel Structure or Issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel structure or novel issue and the issues were not resolved in a pre-filing with the relevant regulators, the principal regulator may establish a cooperative review process actively involving the non-principal regulators in formulating and resolving the comments. The principles of mutual reliance, in all other respects, will continue to apply. The complexity of the structure or the issue may affect the prescribed review periods.

### 5.5 Form of Response

The filer should provide to the principal regulator written responses to the comment letter issued by the principal regulator.

### ~~5.6 Review of Renewal AIFs~~

- ~~(1) A renewal AIF will be filed with the principal regulator and non-principal regulators when it is deemed to be filed under National Instrument 13-101 System for Electronic Document Analysis and Retrieval.~~
- ~~(2) A renewal AIF may be reviewed by the principal regulator at any time after notice has been given. If the principal regulator decides to review the renewal AIF, it will notify the filer and the non-principal regulators through SEDAR and by facsimile.~~
- ~~(3) Each non-principal regulator will, within five working days of the date of the receipt of the comment letter of the principal regulator, use its best efforts to:
  - ~~(a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or~~~~

~~(b) — indicate in the SEDAR «Filing Status» screen that it is clear to receive final materials.~~

~~(4) — As soon as practicable after the review of the renewal AIF has been completed, the principal regulator will notify the filer that the review has been completed by issuing a MRRS decision document. The MRRS decision document will evidence that the review of the renewal AIF has been completed by the regulator in each jurisdiction in which the renewal AIF was filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials.~~

~~(5) — A MRRS decision document will only be issued for those renewal AIFs that were subject to review and will contain the following legend:~~

~~*This mutual reliance decision document evidences that reviews by the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been completed.*~~

~~(6) — If, after the principal regulator notifies the filer that its renewal AIF will be reviewed and before the principal regulator has notified the issuer that the review has been completed, the filer files a preliminary short form prospectus, both the filer's preliminary short form prospectus and its renewal AIF will be reviewed at the same time in accordance with the time limits applicable to the review of a short form prospectus. In that case, comments arising in the course of the review of the renewal AIF will be taken into account during the review of the preliminary short form prospectus. The principal regulator will issue a notice that it has completed the review of the renewal AIF before, or concurrently with, issuing the final MRRS decision document for the short form prospectus.~~

~~(7) — A filer that intends to file a preliminary short form prospectus within 10 days of filing its renewal AIF should notify the principal regulator of this intention at the time of filing its renewal AIF or, if the decision is not yet made at that time, then immediately upon making the decision.~~

~~(8) — If the principal regulator receives a notice of a filer's intention to file a preliminary short form prospectus, it will notify the filer as soon as practicable if it intends to review the filer's renewal AIF. In that case, the filer's preliminary short form prospectus and its renewal AIF will be reviewed in accordance with the procedures set out in subsection (6). The accelerated review procedure will not be extended to a filer if any of the securities regulatory authorities consider that the filer has abused or is abusing the provision. For example, a local securities regulatory authority may consider it abusive if a filer gives notice and no short form prospectus is filed.~~

## **PART 6**

### **OPTING OUT**

#### **6.1**

#### **Opting Out**

A non-principal regulator can opt out of the MRRS for a filing at any time before the principal regulator issues a final MRRS decision document for the materials. The non-principal regulator will provide notice of its decision to opt out to the filer, the principal regulator and the other non-principal regulators by indicating "MRRS - Opt Out" in the SEDAR "Filing Status" screen. The non-principal regulator will at that time provide written reasons for its decision to opt out of the MRRS to the filer via SEDAR. The non-principal regulator that has opted out will also advise the principal regulator and the other non-principal regulators of its reasons for opting out. The filer will deal directly with the non-principal regulator that has opted out to resolve any outstanding issues. Reasons for opting out will be forwarded to the CSA committee.

## 6.2 Opting Back In

If the filer and the non-principal regulator are able to resolve their outstanding issues before the principal regulator issues the final MRRS decision document, the non-principal regulator may opt back in to the MRRS by notifying the principal regulator, all other non-principal regulators and the filer by indicating “MRRS - Opt Back In - Clear for Final” in the SEDAR “Filing Status” screen.

## PART 7 MRRS DECISION DOCUMENT

### 7.1 Effect of MRRS Decision Document

The MRRS decision document evidences that a determination on materials has been made by the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials.

### 7.2 Conditions to Issuance of Preliminary MRRS Decision Document

The principal regulator will issue a preliminary MRRS decision document if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
  - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials; ;
  - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority; ;
  - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained; ; and
  - (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, or has filed an application for registration. If the filer has filed an application for registration in a jurisdiction, the filer will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration is obtained.

### 7.3 Form of Preliminary MRRS Decision Document

The preliminary MRRS decision document for a preliminary prospectus will contain the following legend:

*This preliminary mutual reliance review system decision document evidences that preliminary receipts of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.*

#### 7.4 **Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Long Form Prospectus, and Renewal Shelf Prospectus ~~and Initial AIF~~**

The principal regulator will issue a final MRRS decision document for a long-form prospectus, or a renewal shelf prospectus ~~or an initial AIF~~ if:

1. the statutory waiting period, ~~being the interval of at least ten days~~, between the issuance of a MRRS decision document for preliminary materials and final materials, if applicable, has expired;
2. all non-principal regulators, other than the regulators in New Brunswick, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, have indicated in the SEDAR “Filing Status” screen that they are “Clear for Final” or have opted out of the MRRS for the filing by indicating “MRRS - Opt Out” in the SEDAR “Filing Status” screen;
3. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
4. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
  - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
  - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
  - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered;
  - (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers; and
  - (e) ~~except with respect to an initial AIF~~, all necessary relief from applicable securities legislation or securities directions has been applied for and granted by the principal regulator and non-principal regulators.

#### 7.5 **Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Short Form Prospectus**

The principal regulator will issue a final MRRS decision document for a short form prospectus if the conditions specified in section 7.4, other than subsection 7.4(1), have been met and at least two working days have elapsed from the date of the preliminary MRRS decision document.



## 7.6 Form of Final MRRS Decision Document

~~(1) — The final MRRS decision document for a prospectus will contain the following legend:~~

~~*This final mutual reliance review system decision document evidences that final receipts of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.*~~

~~(2) — The final MRRS decision document for an initial AIF will contain the following legend:~~

~~*This final mutual reliance review system decision document evidences that notices of acceptance of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.*~~

## 7.7 Local Decision Document

Despite the issuance of the MRRS decision document, certain non-principal regulators will issue concurrently their own decision documents for materials. In the case of materials filed for a proposed distribution of securities, it is not necessary for a filer to obtain a copy of the local decision document before commencing the distribution of its securities.

## 7.8 Holidays

The principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing the receipt of non-principal regulators that are open on the date of the MRRS decision document. The principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing the receipt of the remaining non-principal regulators on the next day that the non-principal regulators are open.

## 7.9 Material Issues Raised Late

- (1) “Material issue” means a potential receipt refusal issue raised by the principal regulator as a result of its review of the materials or raised by the filer as a result of changes made by the filer after a non-principal regulator is clear for final.
- (2) If a material issue is raised after a non-principal regulator has indicated that it is clear for final, the principal regulator may determine that it is not prepared to issue a final MRRS decision document unless such non-principal regulator provides reconfirmation that it is clear for final materials. The principal regulator will submit through SEDAR under “Memo to Regulators - Reconfirmation Requested” a letter identifying the new material issue. The filer should encourage the non-principal regulators to respond to the correspondence of the principal regulator. A non-principal regulator, other than the regulators in New Brunswick, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, that does not provide reconfirmation within five days is considered to have opted out of MRRS.

## 7.10 Refusal by Principal Regulator to Issue a Receipt ~~or Notice of Acceptance~~

- (1) If the principal regulator refuses to issue a receipt ~~or notice of acceptance, as the case may be,~~ for materials and therefore refuses to issue a MRRS decision document, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR, and the MRRS will no longer apply to the filing. In these circumstances, the filer will deal separately with the local securities regulatory authority in each jurisdiction in which the materials were filed, including the principal regulator, to determine if the local securities regulatory authority or regulator in those

jurisdictions will issue a local decision document. Filers are cautioned that, once the MRRS is no longer applicable to the materials, each non-principal regulator may conduct its own comprehensive review of the materials.

- (2) To the extent the issues that gave rise to the refusal to issue a MRRS decision document are resolved to the satisfaction of all parties, the filer may request that the MRRS apply once again to the materials.

#### **7.11 Right to be Heard Following a Refusal**

If a filer requests a hearing for a refusal by the principal regulator to issue a receipt, the principal regulator will promptly advise the non-principal regulators of the request. The principal regulator will generally hold the hearing, either solely or together with other interested non-principal regulators. The non-principal regulators may make whatever arrangements they consider appropriate, including conducting hearings.

### **PART 8 APPLICATIONS**

#### **8.1 Applications**

In many instances, certain exemptive relief is required by a filer to enable a filing of materials or to facilitate a distribution of securities under materials filed. The following guidelines may assist a filer in ensuring that the review of materials is not unduly delayed if there is a concurrent application that is not subject to Part 9:

1. The principles of mutual reliance are available to govern the review and disposition of applications that are made in multiple jurisdictions. If the application is to be filed under the MRRS, it should be filed under the applications policy.
2. If the relief requested in the application is a condition to the issuance of a MRRS decision document and if the application is not filed in a timely manner, the issuance of the MRRS decision document may be delayed. In this regard, if an application is filed under the MRRS, filers are referred to the time periods for processing applications as contained in the applications policy.
3. If an application is filed, the filer should indicate in the SEDAR cover page information for the related filing of materials under the field "Application for Exemption Order in", those jurisdictions in which the application is being made. The filer should also indicate in a cover letter accompanying the application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

### **PART 9 PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS**

#### **9.1 General**

- (1) The principles of mutual reliance are available to govern the review of pre-filings and waiver applications that are made in more than one jurisdiction. There may be pre-filings and waiver applications where a formal order is required in some jurisdictions while the issuance of a receipt will evidence the required relief in other jurisdictions. This difference among the jurisdictions may create ambiguity about whether a particular pre-filing or waiver application should be made under this Notice or the applications policy. In order to free the process of ambiguity, Appendix B contains examples of applications that are dealt with under this Notice.
- (2) If the filer does not require exemptive relief in the jurisdiction of its principal regulator, the filer should select the participating principal regulator in the jurisdiction with which

the filer has the next most significant connection to act as the principal regulator for the purposes of the pre-filing or waiver application.

- (3) In a letter accompanying materials filed, the filer should describe the subject matter of any pre-filings or waiver applications made to the non-principal regulators and the disposition thereof by the non-principal regulators.
- (4) If the resolution of a pre-filing or waiver application is a condition precedent to the issuance of either a preliminary or final MRRS decision document, filers are reminded to file the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid any delay in the issuance of the MRRS decision document.
- (5) Different review procedures apply to those pre-filings and waiver applications filed under the MRRS that are routine and those that raise novel and substantive issues.
- (6) If a pre-filing or waiver application has been filed, the filer should indicate in the SEDAR cover page information for the related filing of materials under the field "Pre-filing or Waiver Application", those jurisdictions in which the pre-filing or waiver application has been made. The filer should also indicate in a cover letter accompanying the pre-filing or waiver application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

## **9.2 Procedure for Routine Pre-Filings and Waiver Applications**

Except as provided in section 9.3, a pre-filing or waiver application made under the MRRS should be submitted to the principal regulator in the form required by the principal regulator, and the filer will deal directly with the principal regulator to resolve the pre-filing or waiver application.

## **9.3 Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings and Waiver Applications**

- (1) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application filed, or to be filed, under the MRRS involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy concern:
  - (a) the principal regulator will direct the filer to submit the pre-filing or waiver application in written form to the principal regulator and the non-principal regulators;
  - (b) each non-principal regulator will be given five working days from the date of ~~their~~its receipt of the pre-filing or waiver application to forward to the principal regulator and the other non-principal regulators substantive issues that may, if left unresolved, cause the non-principal regulator to opt out of the disposition of the pre-filing or waiver application; and
  - (c) the principal regulator will notify all non-principal regulators of its proposed disposition of the pre-filing or waiver application and will give each non-principal regulator a reasonable period of time to advise the principal regulator of its disagreement with the proposed disposition of the pre-filing or waiver application before notifying the filer of the disposition. The principal regulator will advise the filer that the disposition of the pre-filing or waiver application represents the disposition by all non-principal regulators other than those that advised the principal regulator of their disagreement with the disposition within the specified period of time. If a non-principal

regulator disagrees with the disposition, the filer should deal directly with that non-principal regulator to resolve the pre-filing or waiver application.

- (2) In circumstances where it is apparent to the filer that a proposed pre-filing or waiver application contains a novel public policy issue, the filer is encouraged, for the purpose of accelerating the resolution of the pre-filing or waiver application, to send the pre-filing or waiver application in written form to the non-principal regulators contemporaneously with submitting it to the principal regulator.

#### **9.4 Filing of Related Materials**

For any materials filed under the MRRS to which a pre-filing or waiver application relates, the filer should include in the cover letter accompanying the materials a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application, including the relevant provisions of the securities legislation and securities directions of the principal regulator and each non-principal regulator and the proposed disposition of the pre-filing or waiver application by the principal regulator and, if applicable, any non-principal regulator that disagreed with the disposition by the principal regulator and had an alternative disposition of the pre-filing or waiver application. In the case of a waiver application, the filer should identify the other non-principal regulators from which the requested relief is also needed.

#### **9.5 Effect of Related MRRS Decision Document**

In the case of a waiver application, the filer should include in the cover letter referred to in section 9.4 a request that the non-principal regulators grant the discretionary relief requested from the principal regulator. The final MRRS decision document will evidence that the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out have granted the discretionary relief requested in the waiver application. The securities regulatory authorities of certain jurisdictions will also issue their own local decision documents.

### **PART 10 AMENDMENTS**

#### **10.1 Filing of Amendments**

- (1) Amendment materials should be filed with the principal regulator and the non-principal regulators in accordance with Part 4 of this Notice.
- (2) The *Securities Act* (Québec) provides that the ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~[Autorité des marchés financiers](#) must decide to issue or to refuse to issue a receipt for a prospectus amendment, other than a prospectus relating to a continuous distribution, within two working days of filing of the prospectus amendment. If a filer wishes to apply the MRRS to a prospectus amendment, other than a prospectus amendment relating to a continuous distribution that is also filed in the province of Québec, it should include in the cover letter accompanying the prospectus amendment materials statements that:
  - (a) it acknowledges that the ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~[Autorité des marchés financiers](#) may be unable to issue a receipt within two working days of the date of receipt of the prospectus amendment and specifically waives any rights it may have to have a receipt issued by the ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~[Autorité des marchés financiers](#) within that time frame; and
  - (b) it undertakes to the ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~[Autorité des marchés financiers](#) that it will cease the distribution of its securities in

~~Quebec~~Québec until the prospectus amendment MRRS decision document is issued.

- (3) If the filer does not include the statements referred to in subsection (2) in the cover letter accompanying the prospectus amendment materials, the MRRS will not apply to that filing.
- (4) Filers are reminded that local securities legislation in other jurisdictions contain restrictions on distributing securities until the prospectus amendment MRRS decision document is issued, as discussed in section 10.9.

## **10.2 Conditions to Issuance of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments**

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment MRRS decision document if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
  - (a) materials, including all required translations, have been filed with all relevant non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
  - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority; and
  - (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, the filer has confirmed to the principal regulator that in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained.

## **10.3 Form of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments**

- (1) The securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that a receipt be issued for a preliminary prospectus amendment. The securities legislation and securities directions in force in other jurisdictions do not require that a receipt be issued, and it has been the administrative practice to issue a notice of acceptance of filing for the preliminary prospectus amendment. For the purposes of this Notice, a preliminary prospectus amendment MRRS decision document will evidence that, if applicable, the required receipts or notices of acceptance of filing have been issued by the principal regulator and the non-principal regulators.

- (2) The preliminary prospectus amendment MRRS decision document will contain the following legend:

*This mutual reliance review system decision document evidences that receipts or notices of acceptance of filing of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.*

#### 10.4

#### Review Period for Preliminary Prospectus Amendments

- (1) If a preliminary prospectus amendment is filed before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary materials and issue its comment letter within the time periods indicated in sections 5.2 and 5.3, as applicable. In this case, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is five working days after the filing of the amendment and the original due date for the comment letter.
- (2) If a preliminary prospectus amendment for a preliminary long form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter:
- (a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document; and
  - (b) the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within the later of:
    - (i) two working days of the date of receipt of the comment letter of the principal regulator relating to the amendment; and
    - (ii) the expiry of the time period indicated in section 5.2 for review by the non-principal regulator of the preliminary materials.
- (3) If a preliminary prospectus amendment for a preliminary short form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter:
- (a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document; and
  - (b) the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS ~~within~~ by the later of:
    - (i) ~~by~~ 12:00 noon, Eastern time, on the working day following the date of issuance of the comment letter of the principal regulator relating to the prospectus amendment; and
    - (ii) the expiry of the time period indicated in section 5.3 for review by the non-principal regulator of the preliminary materials.

- (4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in certain circumstances if it would be more appropriate for the principal regulator and the non-principal regulators to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the non-principal regulators may wish to defer review of the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued in respect of the preliminary materials.

## **10.5 Review Period for Prospectus Amendments**

- (1) If a prospectus amendment to a long form prospectus, including a prospectus for a mutual fund, is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within three working days of the date of the receipt of the prospectus amendment, and the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within two working days of the date of the issuance of the comment letter of the principal regulator.
- (2) If a prospectus amendment to a short form prospectus is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within two working days of the date of the receipt of the prospectus amendment, and the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS by 12:00 noon, Eastern time, on the working day following the date of issuance of the comment letter of the principal regulator.

## **10.6 Conditions to Issuance of Prospectus Amendment MRRS Decision Document—**

The principal regulator will issue a prospectus amendment MRRS decision document if:

1. all comments raised have been resolved to the satisfaction of the principal regulator and, if applicable, any non-principal regulator that has not opted out of the MRRS for the materials;
2. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed;
3. all non-principal regulators, other than the regulators in New Brunswick, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, have indicated in the SEDAR "Filing Status" screen that they are "Clear for First Amendment to Final" (or "Clear for Second Amendment to Final" or "Clear for Third Amendment to Final" as applicable) or have opted out of the MRRS for the filing by indicating "MRRS - Opt Out" in the SEDAR "Filing Status" screen; and
4. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief :
  - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
  - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;

- (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, the filer has confirmed to the principal regulator that in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered; and
- (d) all necessary relief from applicable securities legislation or securities directions has been applied for and granted by the principal regulator and non-principal regulators.

## **10.7 Form of Prospectus Amendment MRRS Decision Document**

- (1) The securities legislation and securities directions in force in different jurisdictions impose different requirements on receipting or accepting amendments. The securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that a receipt be issued for any prospectus amendment, whereas the securities legislation and securities directions in force in other jurisdictions do not require that a receipt be issued, and it has been the administrative practice to issue a notice of acceptance of filing for the prospectus amendment. The securities legislation and securities directions in other jurisdictions require that a receipt be issued for a prospectus amendment only where the prospectus amendment is filed for the purpose of distributing securities in addition to the securities previously disclosed in the related prospectus. For the purposes of this Notice, a prospectus amendment MRRS decision document will constitute confirmation that, if applicable, the required receipts or notices of acceptance of filing have been issued by the principal regulator and the non-principal regulators.
- (2) The prospectus amendment MRRS decision document will contain the following legend:

*This mutual reliance review system decision document evidences that receipts or notices of acceptance of filing of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.*

## **10.8 Local Decision Document**

Despite the issuance of the MRRS decision document, certain non-principal regulators will issue concurrently their own decision documents for amendments. In the case of prospectus amendments, it is not necessary for a filer to obtain a copy of the local decision document before recommencing the distribution of its securities.

## **10.9 Other Requirements**

- (1) Filers are reminded that the securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that where an amendment has been filed for the purposes of distributing securities in addition to the securities previously disclosed in the prospectus, the additional distribution will not be proceeded with for a specified period of time.
- (2) Filers are also reminded that the securities legislation and securities directions of certain jurisdictions provide that, except in certain circumstances with the written permission of a designated person, a distribution or additional distribution must not proceed until a receipt for a prospectus amendment is issued.



**Dated January 25, 2002**

## APPENDIX A

### MATERIALS REQUIRED TO BE FILED UNDER NOTICE [43-201](#)

The attached lists of documents, as varied in accordance with the following guidance, are those required to be filed or delivered under each category of filing to which the Notice applies.

The following guidance applies to all filings of materials under the MRRS:

1. Where a filing is to be made in the province of ~~Quebec~~[Québec](#), a French language version of the following documents must also be filed:
  - (a) the preliminary prospectus and the prospectus; and
  - (b) any amendment to a preliminary prospectus and any amendment to a prospectus.

~~A French language translation of an annual information form is not required at the time of filing of the annual information form. However, the~~[The](#) French language versions of all ~~of the~~ documents incorporated by reference ~~including the annual information form~~, if not previously filed, must ~~also~~ be filed at the time of filing of a preliminary short form prospectus. ~~When a French language version has been prepared, it should also be filed in New Brunswick.~~

2. The attached lists do not refer to the applicable filing and distribution fees required by the securities regulatory authorities. The filer should consult the fee schedules of the relevant securities legislation for the applicable fees.

For filers that are permitted to file materials in paper form under [Regulation entitled](#) National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, the payment of fees should be made by cheque payable as follows:

British Columbia - British Columbia Securities Commission  
Alberta - Alberta Securities Commission  
Saskatchewan - Minister of Finance  
Manitoba - Minister of Finance  
Ontario - Ontario Securities Commission  
~~Quebec - Commission des valeurs mobilières du Québec~~  
[Québec - Autorité des marchés financiers](#)  
New Brunswick - Minister of Finance  
Nova Scotia - Minister of Finance  
Prince Edward Island - Provincial Secretary  
Newfoundland [and Labrador](#) - Newfoundland [and Labrador](#) Exchequer Account  
Northwest Territories - Government of the Northwest Territories  
Yukon Territory - Government of Yukon  
Nunavut - Nunavut Securities Registry

In all other cases, payment of filing fees should be transmitted electronically through SEDAR.

3. Additional filing requirements apply to certain types of offerings such as offerings using the shelf offering procedures (~~National Instrument~~[Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions](#)), the post-receipt pricing procedures (~~National Instrument~~[Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing](#)) or the multijurisdictional disclosure system ([Regulation entitled](#) National Instrument 71-101). Reference

should be made to the applicable provisions of national or local rules or policies for any additional filing requirements or procedures.

4. **[Further filing requirements for British Columbia are contained in BC Policy 41-601.]**
5. Further filing requirements for Alberta, for filings not filed in compliance with OSC 41-501 or ~~NI~~Regulation 44-101, are contained in ASC Policy 4.7.
6. ~~Further filing requirements for Ontario are contained in Ontario Securities Commission Policy No. 5.7.7.~~ Further filing requirements for Québec are contained in local securities legislation and local securities directions.
7. Where the attached requirements refer to personal information regarding directors, executive officers and promoters of the filer, the filer should provide, for each director and executive officer of the filer and for each promoter of the filer (or in the case where the promoter is not an individual, for each director and executive officer of the promoter) the following information for security check purposes:
  - (i) full name; (including any previous name(s) if any);
  - (ii) position with or relationship to the issuer;
  - (iii) employer's name and address, if other than the issuer;
  - (iv) full residential address;
  - (v) date and place of birth; and
  - (vi) citizenship.

For any of the above noted individuals with a residential address outside of Canada, the filer should provide the following additional information:

- (i) previous address(es) (5 year history);
- (ii) dates residing in foreign country;
- (iii) height and weight;
- (iv) eye colour;
- (v) hair colour; and
- (vi) passport nationality and number.

Where the offering is made under the provisions of ~~NI~~Regulation 44-101, a completed authorization form as per Appendix A of ~~NI~~Regulation 44-101, «Authorization of Indirect Collection of Personal Information» must be filed. Where the offering is made under the provisions of OSC 41-501 a completed Form 41-501F2 «Authorization of Indirect Collection of Personal Information» must be filed. Where the offering is made in ~~Quebec~~Québec under the provisions of Regulation Q-28, a completed form as per Appendix A of Regulation Q-28, *Authorization of Indirect Collection of Personal Information*, must be filed.

Where Saskatchewan, Manitoba or Nova Scotia is principal regulator, a RCMP GRC Securities Fraud Information Centre Request Form #2674 (89-07) must be filed. In connection with the filing of an initial public offering prospectus: (i) where ~~Quebec~~Québec is principal regulator, a Form 4 under the Regulation concerning securities made under the *Securities Act* (~~Quebec~~Québec) must be filed; and

(ii) where British Columbia is principal regulator, the filer must file ~~a Form 4B or statutory declaration~~ [if the personal information form](#) required by BC Policy 41-601.

## PRELIMINARY OR PRO FORMA LONG FORM PROSPECTUS

An issuer that files a preliminary prospectus or a *pro forma* prospectus pursuant to OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~[Québec](#) pursuant to [Regulation](#) Q-28, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 13.2 of OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~[Québec](#) as set out in Section 13.2 of [Regulation](#) Q-28, along with ~~the~~:

1. Filing fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice.

Issuers filing prospectuses and pro forma prospectuses outside ~~Quebec~~[Québec](#) in accordance with OSC 41-501 will satisfy requirements in other jurisdictions governing the form and content of a long form prospectus and the accompanying filings and deliveries to the Commissions. Issuers should consult local rules or orders for details.

Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~[Québec](#) pursuant to [Regulation](#) Q-28, should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1 and #2 above.

## FINAL LONG FORM PROSPECTUS

An issuer that files a final prospectus pursuant to OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~ Québec pursuant to Regulation Q-28, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section ~~13.13.3~~ of ~~3~~ OSC ~~41501~~ 41-501 or, in ~~Quebec~~ Québec as set out in Section 13.3 of Regulation Q-28, along with ~~the~~:

1. Filing fees and other applicable fees including participation fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice.

Issuers filing prospectuses and pro forma prospectuses outside ~~Quebec~~ Québec in accordance with OSC 41-501 will satisfy requirements in other jurisdictions governing the form and content of a long form prospectus and the accompanying filings and deliveries to the Commissions. Issuers should consult local rules or orders for details.

Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~ Québec pursuant to Regulation Q-28, should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1 and #2 above.

## PRELIMINARY SHORT FORM PROSPECTUS

An issuer that files a preliminary short form prospectus pursuant to ~~N~~[Regulation](#) 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section ~~10.24.2~~[10.24.2](#) of that instrument along with ~~the~~:

1. Filing fees<sub>;</sub> and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice<sub>;</sub>

## FINAL SHORT FORM PROSPECTUS

An issuer that files a final short form prospectus pursuant to ~~N~~[Regulation](#) 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section ~~10.34.3~~[34.3](#) of that Instrument along with ~~the~~:

1. Filing fees and [other applicable fees including participation fees; and](#)
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice.[.](#)



**AMENDMENTS TO PRELIMINARY PROSPECTUS AND PROSPECTUS  
(SHORT FORM AND LONG FORM)**

An issuer that files an amendment pursuant to OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~ Québec pursuant to Regulation Q-28, or pursuant to ~~N~~Regulation 44-101, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in section 13.7 of OSC 41-501, section 13.6 of Regulation Q-28 or section ~~44-25.3~~ of ~~N~~Regulation 44-101, respectively, along with ~~the~~:

1. Filing fees ~~and~~;
2. A letter prepared in accordance with section 10.1(2) of the Notice, if applicable; and
3. A letter to the principal regulator:
  - (a) for a preliminary prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.2.2 of the Notice; or
  - (b) for a prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.6.4 of the Notice.

Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in ~~Quebec~~ Québec pursuant to Regulation Q-28, or ~~N~~Regulation 44-101 should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1, #2 and #3 above.

## **INITIAL ANNUAL INFORMATION FORM**

An issuer that files an initial annual information form pursuant to NI 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 3.3 of that Instrument along with the:

1. ~~\_\_\_\_\_ Filing fees, if applicable and~~
2. ~~\_\_\_\_\_ A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice~~

## **RENEWAL ANNUAL INFORMATION FORM**

~~An issuer that files a renewal annual information form pursuant to NI 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 3.3 of that Instrument along with the:~~

- ~~1. Filing fees, if applicable and~~
- ~~2. Notice of intention to file preliminary prospectus as per section 3.2(3) of NI 44-101.~~

**PRELIMINARY SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER  
**NI**REGULATION 81-101**

1. Preliminary simplified prospectus
2. Preliminary simplified prospectus - blacklined  
(where [a](#) new fund is being qualified by a separate prospectus but is to be part of an existing group of funds sold by prospectus, a blacklined version of the simplified prospectus should indicate any changes from the existing simplified prospectus for the group of funds)
3. Preliminary annual information form
4. Preliminary annual information form - blacklined  
(where [a](#) new fund is being qualified by a separate prospectus but is to be part of an existing group of funds sold by prospectus, a blacklined version of the annual information form should indicate any changes from the existing annual information form for the group of funds)
5. Copy or draft of all material contracts for the new mutual funds
6. For a new mutual fund in a new mutual fund group, personal information regarding individuals acting as trustees and promoters, and directors and senior officers of the fund, trustee, manager and promoter. If the mutual fund is a member of a mutual fund family for which this type of information was previously provided, the information would be required only for those persons for whom the information was not previously provided by other members of the mutual fund family
7. Financial statements, if applicable
8. Filing fees
9. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice

**PRO FORMA SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER  
~~NI~~REGULATION 81-101**

1. Pro forma simplified prospectus
2. Pro forma simplified prospectus - blacklined to indicate all changes from previous simplified prospectus
3. Pro forma annual information form
4. Pro forma annual information form - blacklined to indicate all changes from previous annual information form
5. Copy or draft of all material contracts not previously filed
6. Personal information regarding individuals acting as trustees and promoters, and directors and senior officers of the fund, trustee, manager and promoter where this information has not previously been provided for these persons in connection with a previous filing of the mutual fund family
7. Compliance report required under Part 12 of ~~National Instrument~~Regulation 81-~~102~~,102 *respecting Mutual Funds*
8. Filing fees

**FINAL SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER  
~~N~~[REGULATION 81-101](#)**

1. Final simplified prospectus
2. Final simplified prospectus - blacklined to show changes from preliminary or pro forma simplified prospectus, as the case may be
3. Final annual information form
4. Final annual information form - blacklined to show changes from preliminary or pro forma annual information form, as the case may be
5. Copy of all material contracts not previously filed
6. For new funds, audited financial statements if not previously filed
7. Auditors' consent letter re audited financial statements
8. Auditors' comfort letter re unaudited financial statements, if applicable
9. Consent of legal counsel or other experts
10. Certificate re proceeds of distribution in the jurisdiction (applicable to filings in B.C., Alberta, Ontario,  
~~Quebec~~ [and Québec](#))
11. Filing fees
12. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice

**AMENDMENT TO A SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER  
**NI**[REGULATION 81-101](#)**

1. Amendment to simplified prospectus
2. Amendment to simplified prospectus - blacklined (where amendment is an amended and restated simplified prospectus)
3. Amendment to annual information form
4. Amendment to annual information form - blacklined (where amendment is an amended and restated annual information form)
5. Copy of all material contracts not previously filed
6. Auditors' consent letter, if applicable
7. Auditors' comfort letter, if applicable
8. Consent of legal counsel and other experts, if applicable
9. Filing fees
10. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 10.6.4 of the Notice

## APPENDIX B

### EXAMPLES OF APPLICATIONS DEALT WITH UNDER NOTICE [43-201](#)

1. relief from financial statement and other requirements in a prospectus
2. relief from escrow requirements
3. applications relating to representations as to listing - however, because of the differences in local requirements, it may be easier to deal with these applications outside of the MRRS
4. requests for confidentiality of material contracts
5. [NI Regulation](#) 81-101 waiver applications
6. requests for confidential pre-filing of a prospectus for review purposes





SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-01-07 Vol. 02 n° 01

*Décision 2004-PDG-0222*

*Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*

*Approbation du Statut 40 : Autorisation de personnes physiques,  
avis à donner et frais dans le cadre de la Base de données  
nationale d'inscription*

# ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

## LE STATUT 40

### **40.1 Définitions**

Dans le présent Statut, il faut entendre par :

- (1) « administrateur de la BDNI » : la CDS INC. ou son successeur nommé par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et l'Association pour exploiter la BDNI;
- (2) « Base de données nationale d'inscription » ou « BDNI » : la base de données électronique en ligne contenant des renseignements sur l'inscription et l'autorisation concernant les membres, leurs associés, dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires inscrits ou autorisés, et les autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la législation sur les valeurs mobilières au Canada, y compris le système informatique par lequel s'effectuent la transmission, la réception, l'examen et la diffusion, par voie électronique, de ces renseignements relatifs à l'inscription;
- (3) « compte BDNI » : compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements et sur lequel les frais relatifs à la BDNI peuvent être réglés par prélèvement automatique;
- (4) « date d'accès à la BDNI » : la date à laquelle un membre reçoit un avis l'informant qu'il a accès à la BDNI en vue de présenter des renseignements au moyen de la BDNI;
- (5) « format BDNI » : le format électronique pour présenter des renseignements au moyen du site Web de la BDNI;
- (6) « formulaire 33-109F1 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, un avis de cessation d'emploi d'une personne physique, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (7) « formulaire 33-109F2 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, une demande de changement ou de résiliation de catégorie d'inscription, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (8) « formulaire 33-109F3 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, des renseignements concernant les établissements des courtiers inscrits, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (9) « formulaire 33-109F4 » : le formulaire employé pour présenter, au moyen de la BDNI, des demandes d'inscription de personnes physiques et des renseignements sur des personnes physiques non inscrites, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (10) « formulaire 33-109F5 » : le formulaire papier employé pour notifier un changement dans les renseignements au sujet d'une personne physique inscrite ou d'un membre, établi par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI;
- (11) « membre à la date de transition » : un membre qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (a) il était membre le 3 février 2003,
  - (b) il n'était pas membre le 3 février 2003 et a présenté une demande d'adhésion avant le 31 mars 2003;
- (12) « norme multilatérale 31-102 sur la BDNI » : le *Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database*, adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
  - (13) « norme multilatérale 33-109 sur la BDNI » : le *Multilateral Instrument 33-109 Registration Information*, adopté par les autorités canadiennes en valeurs mobilières;
  - (14) « présentation de renseignements au moyen de la BDNI » : le fait de présenter des renseignements en application du présent Statut en format BDNI;
  - (15) « renseignements présentés au moyen de la BDNI » : les renseignements présentés en application du présent Statut en format BDNI;
  - (16) « représentant autorisé de la société » ou « RAS » : à l'égard d'un membre, une personne physique possédant son propre code d'utilisateur de la BDNI et qui est autorisée par le membre à présenter des renseignements en format BDNI pour ce membre et pour les personnes physiques candidates à l'égard desquelles le membre est membre parrain;
  - (17) « représentant autorisé en chef » : à l'égard d'un membre déposant, une personne physique qui est un RAS et a accepté une désignation comme représentant autorisé en chef du membre;
  - (18) « site Web de la BDNI » : le site Web exploité par l'administrateur de la BDNI pour les demandes soumises au moyen de la BDNI ;
  - (19) « membre du Québec à la date de transition » : un membre inscrit au Québec le 1er janvier 2005.

#### **40.2 Obligations des membres concernant la Base de données nationale d'inscription**

- (1) Chaque membre doit :
  - (a) s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI des frais d'inscription calculés de la manière établie par le conseil d'administration;
  - (b) avoir un représentant autorisé en chef, et un seul, inscrit auprès de l'administrateur de la BDNI;
  - (c) maintenir un compte BDNI, et un seul;
  - (d) aviser l'administrateur de la BDNI de la désignation d'un représentant autorisé en chef dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de sa désignation;
  - (e) notifier à l'administrateur de la BDNI tout changement du nom du représentant autorisé en chef dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du changement;
  - (f) présenter tout changement du nom d'un RAS, autre que le représentant autorisé en chef, en format BDNI dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du changement.

#### **40.3 Autorisations et avis**

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne physique à un titre quelconque prévue par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association doit la présenter à l'Association au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4.
- (2) Chaque membre doit aviser l'Association de la désignation d'une personne désignée responsable selon l'article 1 du Statut 38, d'un chef de la conformité selon l'article 3 du Statut 38 ou d'un chef des finances selon l'article 5(a) du Statut 7 au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4.
- (3) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande.
- (4) Les frais payables à l'Association ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (3) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.4 Demande de changement de catégorie d'autorisation**

- (1) Chaque membre présentant une demande d'autorisation d'une personne autorisée à un titre différent ou supplémentaire prévue par un Statut, un Règlement ou un Principe directeur de l'Association ou une demande de résiliation d'une autorisation existante la présente à l'Association au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F2.
- (2) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer les frais de changement de statut fixés de temps à autre par le conseil d'administration, notamment les frais de demande payables à l'administrateur de la BDNI pour l'utilisation de la BDNI en vue de faire la demande
- (3) Les frais payables à l'Association ou à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.5 Déclaration de changements selon le Principe directeur n° 8**

- (1) Chaque membre présentant une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article B.1(a) du Principe directeur n° 8 de l'Association la présente au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F4, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI.

#### **40.6 Demande d'exemption**

- (1) Chaque membre présentant une demande d'exemption d'un cours ou d'un examen en faveur d'une personne autorisée ou d'un candidat ayant demandé une autorisation en vertu du Principe directeur n° 6 de l'Association en même temps qu'une demande d'autorisation présentée au moyen de la BDNI doit présenter la demande d'exemption à l'Association au moyen de la BDNI.
- (2) Chaque membre présentant une demande en vertu du paragraphe (1) est tenu de payer à l'Association les frais de demande d'exemption fixés de temps à autre par le conseil d'administration.
- (3) Les frais payables à l'Association et à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.7 Cessation d'emploi de personnes autorisées**

- (1) Chaque membre doit aviser l'Association de la cessation d'emploi par le membre d'une personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'un Statut, d'un Règlement ou d'un Principe directeur de l'Association ou de la cessation d'une relation mandant/mandataire avec une telle personne au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F1, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard de ce type d'événement.
- (2) Chaque membre est tenu de payer à l'Association les frais fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour l'omission de déposer un avis prévu au paragraphe (1) dans le délai prévu au paragraphe (1).
- (3) Les frais payables à l'Association en vertu du paragraphe (2) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.8 Avis d'ouverture ou de fermeture d'une succursale ou d'une sous-succursale**

- (1) Chaque membre tenu d'aviser l'Association de l'ouverture ou de la fermeture d'une succursale en vertu de l'article 6 du Statut 4 ou d'une sous-succursale en vertu de l'article 7 du Statut 4 doit le faire au moyen de la BDNI sur le formulaire 33-109F3, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation pour l'ouverture ou la fermeture, selon le cas, d'un établissement.
- (2) Chaque membre doit aviser l'Association au moyen de la BDNI de tout changement d'adresse, de type d'établissement ou de surveillance d'une succursale ou d'une sous-succursale, dans le délai prévu par la norme multilatérale 33-109 sur la BDNI pour l'avis que la société inscrite, au sens de cette norme multilatérale, doit donner à l'organisme de réglementation à l'égard d'un changement relatif à un établissement.

#### **40.9 Frais d'usager annuels de la BDNI**

- (1) Chaque membre est tenu de payer à l'administrateur de la BDNI les frais d'usager annuels fixés de temps à autre par le conseil d'administration pour chaque personne autorisée à un titre quelconque en vertu d'un Statut, d'un Règlement ou d'un Principe directeur de l'Association et qui a été enregistrée comme telle dans la BDNI à la date du calcul de ces frais annuels fixée par le conseil d'administration.
- (2) Les frais payables à l'administrateur de la BDNI en vertu du paragraphe (1) sont réglés par prélèvement automatique au moyen de la BDNI.

#### **40.10 Dispositions transitoires**

- (1) Exactitude des renseignements sur les succursales et les sous-succursales - Si des renseignements consignés dans la BDNI au sujet d'une succursale ou d'une sous-succursale d'un membre à la date de transition sont manquants ou inexacts à la date d'accès à la BDNI, le membre à la date de transition doit présenter un formulaire 33-109F3 rempli, en format BDNI, à l'égard de cette succursale ou sous-succursale avant le 28 février 2005.

- (2) Indication de la succursale ou sous-succursale à laquelle sont rattachées les personnes autorisées - Chaque membre doit présenter au moyen de la BDNI des renseignements indiquant la succursale ou sous-succursale à laquelle sont rattachées toutes ses personnes autorisées avant le 28 février 2005.
- (3) Personnes autorisées incluses dans le transfert de données
- (a) Sauf dans la mesure prévue à l'alinéa (b), à l'égard des personnes autorisées qui étaient enregistrées dans la BDNI comme personnes autorisées d'un membre à la date de transition à la date d'accès à la BDNI, le membre à la date de transition doit présenter le formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, pour :
- (i) 5 % de ces personnes autorisées avant la fin d'avril 2004,
  - (ii) 10 % de ces personnes autorisées avant la fin de mai 2004,
  - (iii) 15 % de ces personnes autorisées avant la fin de juin 2004,
  - (iv) 20 % de ces personnes autorisées avant la fin de juillet 2004,
  - (v) 25 % de ces personnes autorisées avant la fin d'août 2004,
  - (vi) 30 % de ces personnes autorisées avant la fin de septembre 2004,
  - (vii) 35 % de ces personnes autorisées avant la fin d'octobre 2004,
  - (viii) 40 % de ces personnes autorisées avant la fin de novembre 2004,
  - (ix) 45 % de ces personnes autorisées avant la fin de décembre 2004,
  - (x) 50 % de ces personnes autorisées avant la fin de mars 2005,
  - (xi) 55 % de ces personnes autorisées avant la fin d'avril 2005,
  - (xii) 60 % de ces personnes autorisées avant la fin de mai 2005,
  - (xiii) 65 % de ces personnes autorisées avant la fin de juin 2005,
  - (xiv) 70 % de ces personnes autorisées avant la fin de juillet 2005,
  - (xv) 75 % de ces personnes autorisées avant la fin d'août 2005,
  - (xvi) 80 % de ces personnes autorisées avant la fin de septembre 2005,
  - (xvii) 85 % de ces personnes autorisées avant la fin d'octobre 2005,
  - (xviii) 90 % de ces personnes autorisées avant la fin de novembre 2005,
  - (xix) 95 % de ces personnes autorisées avant la fin de décembre 2005,
  - (xx) la totalité de ces personnes autorisées avant la fin de mars 2006.
- (b) Malgré l'alinéa (a), un membre à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 rempli à l'égard d'une personne autorisée si un autre membre ou une société non membre inscrite en vertu de la législation sur les valeurs mobilières a présenté un formulaire 33-109F4 rempli à son égard.

- (4) Déclaration de changements par rapport aux renseignements concernant les personnes autorisées

Un membre à la date de transition déclarant un changement concernant une personne autorisée en vertu de l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après la date d'accès à la BDNI pour une personne autorisée à l'égard de laquelle il n'a pas été présenté de formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, conformément à l'alinéa (3)(a) doit :

- (a) présenter dans les 5 jours ouvrables suivant le changement un formulaire 33-109F5 rempli, en format papier, exposant le changement,
- (b) si l'avis concerne un changement touchant :
- la rubrique 1 du formulaire 33-109F4 – Nom
  - la rubrique 2 du formulaire 33-109F4 – Adresse du domicile, dans le cas où le changement consiste en un départ de la province
  - la rubrique 14 du formulaire 33-109F4 – Casier judiciaire
  - la rubrique 15 du formulaire 33-109F4 – Poursuites civiles
  - la rubrique 16 du formulaire 33-109F4 – Information financière
- présenter dans les 15 jours de la présentation du formulaire 33-109F5 un formulaire 33-109F4 rempli, en format BDNI, concernant la personne autorisée.
- (5) Mise à jour du formulaire 33-109F4 – Il est précisé que le formulaire 33-109F4 rempli qui est présenté en vertu du présent article doit être à jour à la date où il est présenté même si des renseignements ont été présentés antérieurement en format papier.
- (6) Cessation de relation – Malgré le fait que le présent article prévoit la présentation d'un formulaire 33-109F4 rempli, un membre à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 à l'égard d'une personne autorisée s'il a présenté un Avis uniforme de cessation d'emploi ou un formulaire 33-109F1 rempli à l'égard de la personne autorisée en format papier avant la date d'accès à la BDNI du membre ou s'il a présenté au moyen de la BDNI un formulaire 33-109F1 après la date d'accès à la BDNI du membre.

#### **40.11 Dispense pour difficultés temporaires**

- (1) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter des renseignements en format BDNI dans le délai prévu par le présent Statut, un membre est dispensé de l'obligation de respecter ce délai s'il présente les renseignements en format papier ou en format BDNI dans les 5 jours ouvrables après le jour où les renseignements devaient être présentés.
- (2) Le formulaire 33-109F5 est le format papier pour la présentation d'un avis de changement par rapport aux renseignements contenus dans le formulaire 33-109F4.
- (3) Si des difficultés techniques imprévues l'empêchent de présenter une demande en format BDNI, un membre peut la présenter en format papier.
- (4) Le membre qui présente des renseignements en format papier selon le présent article insère la mention suivante en majuscules en haut de la première page du document présenté :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 11 DU STATUT 40 DE L'ACCOVAM ET À L'ARTICLE 5.1 DE LA NORME MULTILATÉRALE 31-102, BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), [SPÉCIFIER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ EN FORMAT PAPIER SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (5) Le membre qui présente des renseignements en format papier selon le présent article présente à nouveau les renseignements en format BDNI le plus tôt possible et au plus tard 10 jours ouvrables après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées.

#### **40.12 Diligence et tenue des dossiers**

- (1) Chaque membre doit faire des efforts raisonnables pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI soient exacts et complets.
- (2) Chaque membre doit conserver tous les documents qu'il a utilisés pour satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe (1) pendant une période de 7 ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une personne autorisée du membre.
- (3) Le membre qui conserve un document conformément au paragraphe (2) à l'égard de renseignements présentés au moyen de la BDNI doit indiquer le numéro de présentation de la BDNI sur le document.

#### **40.13 Transition des membres du Québec à la date de transition**

- (1) Chaque membre du Québec à la date de transition ayant des personnes autorisées inscrites uniquement au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit présenter à l'Association le formulaire 33-109F4 rempli à l'égard de chacune d'elles au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2005.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un membre du Québec à la date de transition n'est pas tenu de présenter un formulaire 33-109F4 rempli à l'égard d'une personne autorisée inscrite uniquement au Québec s'il y a eu cessation d'emploi de cette personne ou cessation d'une relation mandant/mandataire avec elle avant la présentation du formulaire 33-109F4 conformément au paragraphe (1) et qu'il présente à l'Association l'Avis uniforme de cessation d'emploi ou le formulaire 33-109F1 en format papier.
- (3) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une personne autorisée inscrite uniquement au Québec à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli en format BDNI n'a été présenté conformément au paragraphe (1) doit :
  - (a) présenter dans les 5 jours ouvrables suivant le changement un formulaire 33-109F5 rempli, en format papier, exposant le changement,
  - (b) présenter dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt visé à l'alinéa (a) qui précède, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 rempli concernant la personne autorisée comportant les renseignements adéquats à la date du dépôt.



- (4) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une demande visant à modifier l'inscription ou la catégorie d'autorisation, ou à ajouter ou résilier une catégorie d'autorisation d'une personne autorisée inscrite uniquement au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli n'a été présenté doit :
  - (a) présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F4 indiquant l'inscription et les catégories d'autorisation actuelles de la personne autorisée;
  - (b) présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F2 indiquant le changement, l'ajout ou la résiliation de l'inscription ou de la catégorie d'autorisation visés par la demande.
- (5) Un membre présentant une demande de transfert de l'autorisation d'une personne précédemment inscrite uniquement au Québec à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli n'a été présenté au moyen de la BDNI doit faire sa demande en déposant un formulaire 33-109F4 rempli au moyen de la BDNI.
- (6) Chaque membre du Québec à la date de transition ayant des personnes autorisées inscrites à la fois au Québec et dans d'autres provinces le 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit présenter à l'Association, à l'égard de chacune de ces personnes autorisées, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2005, un formulaire 33-109F4 rempli ajoutant les catégories de leur inscription au Québec.
- (7) Lorsqu'il y a eu, pour un membre du Québec à la date de transition, cessation d'emploi ou cessation d'une relation mandant/mandataire d'une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans une ou plusieurs autres provinces avant le dépôt d'un formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède, le membre doit présenter, au moyen de la BDNI, un formulaire 33-109F1 à l'égard de l'inscription de la personne autorisée dans les autres provinces et l'Avis uniforme de cessation d'emploi de l'Association ou le formulaire 33-109F1 en format papier à l'égard de l'inscription de la personne autorisée au Québec.
- (8) Un membre du Québec à la date de transition qui est tenu de présenter une déclaration de changement concernant une personne autorisée prévue par l'article I.B.1(a) du Principe directeur n° 8 après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans d'autres provinces à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli en format BDNI n'a été présenté conformément au paragraphe (6) qui précède doit, au moyen de la BDNI, présenter le formulaire 33-109F4 conformément au paragraphe (6) puis un formulaire 33-109F5 exposant le changement dans les 5 jours ouvrables suivant le changement.
- (9) Un membre du Québec à la date de transition qui présente une demande visant à modifier l'inscription ou la catégorie d'autorisation, ou à ajouter ou résilier une catégorie d'autorisation d'une personne autorisée inscrite à la fois au Québec et dans d'autres provinces le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède n'a été présenté doit présenter, au moyen de la BDNI, le formulaire 33-109F4 visé au paragraphe (6) indiquant uniquement l'ajout des catégories d'inscription actuelles au Québec puis un formulaire 33-109F2 indiquant le changement, l'ajout ou la résiliation de l'inscription ou de la catégorie d'autorisation.

- (10) Un membre du Québec à la date de transition présentant une demande de transfert d'une personne autorisée inscrite et autorisée auprès de son ancienne société membre au Québec et dans une autre province à l'égard de laquelle aucun formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède n'a été présenté doit :
- (a) présenter une demande de transfert vers une autre province au moyen de la BDNI;
  - (b) présenter une demande de transfert au Québec, en format papier;
  - (c) dans les 15 jours de l'approbation du transfert visé au paragraphe (b) qui précède, présenter un formulaire 33-109F4 rempli conformément au paragraphe (6) qui précède ajoutant l'inscription et les catégories d'autorisation au Québec.
- (11) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 10 du Statut 40 ne s'appliquent pas aux succursales ni aux sous-succursales d'un membre du Québec à la date de transition qui sont situées au Québec.

# INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA

## BY-LAW 40

### 40.1 Definitions

For the purposes of this By-law 40,

- (1) "authorized firm representative" or "AFR" means, for a Member, an individual with his or her own NRD user ID and who is authorized by the Member to submit information in NRD format for that Member and individual applicants with respect to whom the Member is the sponsoring Member.
- (2) "chief AFR" means, for a Member filer, an individual who is an AFR and has accepted an appointment as a chief AFR by the Member.
- (3) Form 33-109F1 means the form for the submission through NRD of a Notice of Termination of an individual mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (4) Form 33-109F2 means the form for the submission through NRD of an application for change or surrender of categories of registration mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (5) Form 33-109F3 means the form for the submission through NRD of information regarding business locations of registered dealers mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (6) Form 33-109F4 means the form for submission through NRD of applications for individual registration and information on non-registered individuals mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (7) Form 33-109F5 means the paper form of a notification of a change in information regarding an individual registrant or Member mandated by NRD Multilateral Instrument 33-109.
- (8) "National Registration Database" or "NRD" means the online electronic database of registration and approval information regarding Members, their registered or approved partners, officers, directors, employees or agents and other firms and individuals registered under securities legislation in Canada, and includes the computer system providing for the transmission, receipt, review and dissemination of that registration information by electronic means.
- (9) "NRD account" means an account with a member of the Canadian Payments Association from which fees may be paid with respect to NRD by electronic pre-authorized debit.
- (10) "NRD access date" means the date a Member receives notice that it has access to NRD to make NRD submissions.
- (11) "NRD Administrator" means CDS INC. or a successor appointed by the Canadian securities regulatory authorities and the Association to operate NRD.
- (12) "NRD format" means the electronic format for submitting information through the NRD website.
- (13) "NRD Multilateral Instrument 31-102" means Multilateral Instrument 31-102 National Registration Database adopted by the Canadian securities regulatory authorities.
- (14) "NRD Multilateral Instrument 33-109" means Multilateral Instrument 33-109 Registration Information adopted by the Canadian securities regulatory authorities.

- (15) "NRD submission" means information that is submitted under this By-law 40 in NRD format, or the act of submitting information under this By-law 40 in NRD format, as the context requires.
- (16) "NRD website" means the website operated by the NRD Administrator for the NRD submissions.
- (17) "transition Member" means a Member that
  - (a) was a Member on February 3, 2003, or
  - (b) was not a Member on February 3, 2003 and applied for Membership before March 31, 2003.
- (18) "Quebec transition Member" means a Member registered in the Province of Quebec as of January 1, 2005.

#### **40.2 Obligations of Members regarding the National Registration Database**

- (1) Each Member shall
  - (a) enrol in NRD and pay to the NRD Administrator an enrolment fee calculated as prescribed by the Board of Directors;
  - (b) have one and no more than one chief AFR enrolled with the NRD Administrator;
  - (c) maintain one and no more than one NRD account;
  - (d) notify the NRD Administrator of the appointment of a chief AFR within 5 business days of the appointment;
  - (e) notify the NRD Administrator of any change in the name of the firm's chief AFR within 5 business days of the change; and
  - (f) submit any change in the name of an AFR, other than the firm's chief AFR, in NRD format within 5 business days of the change.

#### **40.3 Approvals and Notifications**

- (1) Each Member making an application for approval of an individual in any capacity required under any By-law, Regulation or Policy of the Association shall make such application to the Association through the NRD on Form 33-109F4.
- (2) Each Member shall notify the Association of the appointment of an Ultimate Designated Person pursuant to By-law 38.1, a Chief Compliance Officer pursuant to By-law 38.3 or a Chief Financial Officer pursuant to By-law 7.5(a) through the NRD on Form 33-109F4.
- (3) Each Member making an application under subsection (1) shall be liable for and pay such fees as are prescribed from time to time by the Board of Directors, including but not limited to application fees payable to the NRD Administrator for use of the NRD for the making of such an application.
- (4) Any fees payable to the Association or to the NRD Administrator pursuant to subsection (3) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

#### **40.4 Application for Change of Approval Category**

- (1) Each Member making an application for approval of any Approved Person in a different or additional capacity requiring approval under any By-law, Regulation or Policy of the Association or to surrender an existing approval shall make such application to the Association through the NRD on Form 33-109F2.
- (2) Each Member making an application under subsection (1) shall be liable for and pay such change of status fees as are prescribed from time to time by the Board of Directors, including but not limited to application fees payable to the NRD Administrator for use of the NRD for the making of such an application.
- (3) Any fees payable to the Association or the NRD Administrator pursuant to subsection (2) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

#### **40.5 Report of Changes pursuant to Policy 8**

- (1) Each Member making a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 of the Association shall make the report through the NRD on Form 33-109F4 in the time required pursuant to NRD Multilateral Instrument 33-109.

#### **40.6 Exemption request**

- (1) Each Member making an application for an exemption of an Approved Person or applicant for approval from a proficiency requirement pursuant to the Association's Policy 6 that is submitted with an application for approval made through the NRD shall make such application to the Association through the NRD.
- (2) Each Member making an application under subsection (1) above shall be liable for and pay to the Association an exemption request fee as prescribed from time to time by the Board of Directors.
- (3) Any fees payable to the Association and to the NRD Administrator pursuant to subsection (2) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

#### **40.7 Termination of Approved Persons**

- (1) Each Member shall notify the Association of the termination of the Member's employment of or principal/agent relationship with any individual approved in any capacity under any By-law, Regulation or Policy of the Association through the NRD on Form 33-109F1 within the time period prescribed in NRD Multilateral Instrument 33-109 for a registered firm, as defined in NRD Multilateral Instrument 33-109, to notify the regulator of the same type of event.
- (2) Each Member shall be liable for and pay to the Association fees in the amounts prescribed from time to time by the Board of Directors for the failure of the Member to file a notification required under subsection (1) above within the time period referred to in subsection (1).
- (3) Any fees payable to the Association pursuant to subsection (2) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

#### **40.8 Notification of Opening or Closing of Branch or Sub-branch Office**

- (1) Each Member required to notify the Association of the opening or closing of a branch pursuant to By-law 4.6 or sub-branch office pursuant to By-law 4.7 shall do so through the NRD on Form 33-109F3 within the time period prescribed in NRD Multilateral Instrument 33-109 for a registered firm, as defined in NRD Multilateral Instrument 33-109, to notify the regulator of the opening or closing, as applicable, of a business location.
- (2) Each Member shall notify the Association through the NRD of any change in the address, type of location or supervision of any branch or sub-branch office within the time period prescribed in NRD Multilateral Instrument 33-109 for a registered firm, as defined in Multilateral Instrument 33-109, to notify the regulator of a change in a business location.

#### **40.9 Annual NRD User Fee**

- (1) Each Member shall be liable for and pay to the NRD Administrator an annual user fee as prescribed from time to time by the Board of Directors for each person approved in any capacity under any By-law, Regulation or Policy of the Association and recorded as such on the NRD as of the date of calculation of such annual fee as prescribed by the Board of Directors.
- (2) Any fees payable to the NRD Administrator pursuant to subsection (1) above shall be submitted by electronic pre-authorized debit through NRD.

#### **40.10 Transition**

- (1) Accuracy of Branch or Sub-branch Information - If the information recorded on NRD for a branch or sub-branch office of a transition Member is missing or inaccurate on the NRD access date, the transition Member must submit a completed Form 33-109F3 in NRD format in respect of that branch or sub-branch by February 28, 2005.
- (2) Identification of Branch or Sub-branch of Approved Persons - Each Member must make submissions through the NRD identifying the branch or sub-branch location of all Approved Persons of the Member by February 28, 2005.
- (3) Approved Persons Included in the Data Transfer
  - (a) Except as provided in subsection (b), in respect of Approved Persons who were recorded on NRD as Approved Persons of a transition Member on the NRD access date, the transition Member must submit completed Forms 33-109F4 in NRD format for
    - (i) 5 percent of those Approved Persons by the end of April 2004,
    - (ii) 10 percent of those Approved Persons by the end of May 2004,
    - (iii) 15 percent of those Approved Persons by the end of June 2004,
    - (iv) 20 percent of those Approved Persons by the end of July 2004,
    - (v) 25 percent of those Approved Persons by the end of August 2004,
    - (vi) 30 percent of those Approved Persons by the end of September 2004,
    - (vii) 35 percent of those Approved Persons by the end of October 2004,
    - (viii) 40 percent of those Approved Persons by the end of November 2004,
    - (ix) 45 percent of those Approved Persons by the end of December 2004,
    - (x) 50 percent of those Approved Persons by the end of March 2005,

- (xi) 55 percent of those Approved Persons by the end of April 2005,
  - (xii) 60 percent of those Approved Persons by the end of May 2005,
  - (xiii) 65 percent of those Approved Persons by the end of June 2005,
  - (xiv) 70 percent of those Approved Persons by the end of July 2005,
  - (xv) 75 percent of those Approved Persons by the end of August 2005,
  - (xvi) 80 percent of those Approved Persons by the end of September 2005,
  - (xvii) 85 percent of those Approved Persons by the end of October 2005,
  - (xviii) 90 percent of those Approved Persons by the end of November 2005,
  - (xix) 95 percent of those Approved Persons by the end of December 2005, and
  - (xx) all of those Approved Persons by the end of March 2006.
- (b) Despite subsection (a), a transition Member is not required to submit a completed Form 33-109F4 in respect of an Approved Person if another Member or a non-Member firm registered under securities legislation has submitted a completed Form 33-109F4 in respect of the Approved Person.
- (4) Reporting Changes to Information regarding Approved Persons
- A transition Member making a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 after the NRD access date for an Approved Person for whom a completed Form 33-109F4 in NRD format has not been submitted pursuant to subsection 40.10(3)(a) shall:
- (a) submit within 5 business days of the change a completed Form 33-109F5 in paper form showing the change, and
  - (b) if the notification concerns any change with regard to:
    - Item 1 of Form 33-109F4 – Name
    - Item 2 of Form 33-109F4 – Residential Address where the change is a move out of province
    - Item 14 of Form 33-109F4 – Criminal Disclosure
    - Item 15 of Form 33-109F4 – Civil Disclosure, or
    - Item 16 of Form 33-109F4 – Financial Disclosure
 submit within 15 days of the submission of the completed Form 33-109F5 a completed Form 33-109F4 in NRD format regarding the Approved Person.
- (5) Currency of Form 33-109F4 - For greater certainty, a completed Form 33-109F4 that is submitted under this section must be current on the date that it is submitted despite any prior submission in paper format.
- (6) Termination of Relationship - Despite a requirement under this section to submit a completed Form 33-109F4, a transition Member is not required to submit a Form 33-109F4 in respect of

an Approved Person if the Member has submitted a completed Uniform Termination Notice or Form 33-109F1 in respect of the Approved Person in paper form before the Member's NRD access date or through the filing of a Form 33-109F1 through the NRD after the Member's NRD access date.

#### **40.11 Temporary Hardship Exemption**

- (1) If unanticipated technical difficulties prevent a Member from making a submission in NRD format within the time required under this By-law 40, the Member is exempt from the requirement to make the submission within the required time period, if the Member makes the submission in paper format or NRD format no later than 5 business days after the day on which the information was required to be submitted.
- (2) Form 33-109F5 is the paper format for submitting a notice of a change to Form 33-109F4 information.
- (3) If unanticipated technical difficulties prevent a Member from submitting an application in NRD format, the Member may submit the application in paper format.
- (4) If a Member makes a paper format submission under this section, the Member must include the following legend in capital letters at the top of the first page of the submission:  
  
IN ACCORDANCE WITH IDA BY-LAW 40.11 AND SECTION 5.1 OF MULTILATERAL INSTRUMENT 31-102 NATIONAL REGISTRATION DATABASE (NRD), THIS [SPECIFY DOCUMENT] IS BEING SUBMITTED IN PAPER FORMAT UNDER A TEMPORARY HARDSHIP EXEMPTION.
- (5) If a Member makes a paper format submission under this section, the Member must resubmit the information in NRD format as soon as practicable and in any event within 10 business days after the unanticipated technical difficulties have been resolved.

#### **40.12 Due Diligence and Record Keeping**

- (1) Each Member must make reasonable efforts to ensure that information submitted in any submission through the NRD is true and complete.
- (2) Each Member must retain all documents used by the Member to satisfy its obligation under subsection (1) for a period of 7 years after the individual ceases to be an Approved Person of the Member.
- (3) A Member that retains a document under subsection (2) in respect of an NRD submission must record the NRD submission number on the document.

#### **40.13 Transition of Quebec Transition Members**

- (1) Each Quebec transition Member having Approved Persons registered solely in the Province of Quebec as of January 1, 2005 shall submit to the Association a completed Form 33-109F4 for each such Approved Person by December 1, 2005.
- (2) Despite subsection (1), a Quebec transition Member is not required to submit a Form 33-109F4 for an Approved Person registered solely in the Province of Quebec if the Member terminates its employment of or principal/agent relationship with the person prior to having submitted a Form 33-109F4 pursuant to subsection (1) and files with the Association a completed Uniform Termination Notice or Form 33-109F1 in paper form.
- (3) A Quebec transition Member making a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 after January 1, 2005 for an Approved



- Person registered solely in the Province of Quebec for whom a completed Form 33-109F4 in NRD format has not been submitted pursuant to subsection (1) shall:
- (a) submit within 5 business days of the change a completed Form 33-109F5 in paper form showing the change, and
  - (b) submit within 15 business days of the filing in subsection (a) above through the NRD a completed Form 33-109F4 regarding the Approved Person showing the correct information as of the date of filing.
- (4) A Quebec transition Member applying to make a change of registration or Approval category or add or surrender an Approval category of an Approved Person approved solely in the Province of Quebec as of January 1, 2005 for whom a completed Form 33-109F4 has not been submitted shall:
- (a) submit a Form 33-109F4 through the NRD showing the Approved Persons current registration and Approval categories, and
  - (b) submit a Form 33-109F2 through the NRD showing the change, addition or surrender of registration or Approval category for which application is being made.
- (5) A Member applying for transfer of the Approval of a person formerly registered solely in the Province of Quebec for whom a completed Form 33-109F4 has not been submitted through NRD shall make such application by filing a completed Form 33-109F4 through NRD.
- (6) Each Quebec transition Member having Approved Persons registered in the Province of Quebec and in other provinces as of January 1, 2005 shall submit to the Association a completed Form 33-109F4 for each such Approved Person adding the categories of their registration in the Province of Quebec by December 1, 2005.
- (7) A Quebec transition Member that terminates its employment of or principal/agent with an Approved Person registered in the Province of Quebec and one or more other provinces prior to the filing of a completed Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above shall file a Form 33-109F1 through the NRD with respect to the Approved Person's registration in the other provinces and a Uniform Termination Notice or Form 33-109F1 in paper form with respect to the Approved Persons registration in the Province of Quebec.
- (8) A Quebec transition Member required to make a report of a change regarding an Approved Person required pursuant to section I.B.1(a) of Policy 8 after January 1, 2005 for an Approved Person registered in the Province of Quebec and other provinces for whom a completed Form 33-109F4 in NRD format has not been submitted pursuant to subsection (6) above shall submit through the NRD the Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) and then a completed Form 33-109F5 regarding the change within 5 business days of the change.
- (9) A Quebec transition Member applying to make a change of registration or Approval category or add or surrender an Approval category of an Approved Person registered in the Province of Quebec and other provinces as of January 1, 2005 for whom a completed Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above has not been submitted shall submit through the NRD the Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) showing only the addition of the current registration categories in Quebec and then a Form 33-109F2 with respect to the change, addition or surrender or registration or Approval category.
- (10) A Quebec transition member applying for the transfer of an Approved Person registered and Approved at his or her previous Member firm in Quebec and another province for whom a completed Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above has not been submitted shall:
- (a) Submit an application for transfer in any other provinces through the NRD system;

- (b) Submit an application for transfer in Quebec in paper form;
  - (c) Within 15 days of the approval of the transfer in (b) above, submit a Form 33-109F4 pursuant to subsection (6) above adding the registration and Approval categories in Quebec.
- (11) Subsections 40.10(1) and (2) do not apply to the branch and sub-branch offices located in the Province of Quebec of a Quebec transition Member.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-01-07 Vol. 02 n° 01

*Décision 2004-PDG-0223*

*Bourse de Montréal Inc.*

*Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à  
l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés  
financiers*

## DÉCISION N° 2004-PDG-0223

### BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### **Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés financiers**

- (1) **VU** que la société Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a été reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») par la Commission des valeurs mobilières (maintenant l'Autorité des marchés financiers) (l'« Autorité ») conformément à la décision n° 2002-C-0470 du 17 décembre 2002 publiée au BCVMQ du 17 janvier 2003 (vol. XXXIV, n° 2), laquelle décision a été modifiée le 13 mai 2003 par la décision n° 2003-C-0184 publiée au BCVMQ du 13 juin 2003, (vol. XXXIV, n° 23);
- (2) **VU** qu'en vertu des articles 9 et 61 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »), l'Autorité a délégué à la Bourse une partie de ses fonctions et pouvoirs tel que le stipule la décision n° 2004-PDG-0080 du 20 juillet 2004 publiée au Bulletin de l'Autorité du 23 juillet 2004, (vol. 1, n° 25) (la « décision n° 2004-PDG-0080 »);
- (3) **VU** que depuis le 13 juillet 2004, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») est reconnue au Québec à titre d'OAR par la décision n° 2004-PDG-0083 publiée au Bulletin de l'Autorité du 16 juillet 2004, (vol. 1, n° 24);
- (4) **VU** que l'ACCOVAM encadre la conduite de ses membres et les représentants et dirigeants de ces derniers relativement à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée par l'annexe 1 de la LAMF;
- (5) **VU** que le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0089 concernant la délégation à l'ACCOVAM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2004-PDG-0089 »). Cette décision a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 13 août 2004 (Vol. 1, n° 28), ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 et a été approuvée par le gouvernement le 28 juillet 2004;
- (6) **VU** les représentations de la Bourse à l'effet que la majorité des courtiers en valeurs mobilières qu'elle encadre par rapport à leur inscription et leurs activités de courtage en général n'exerce aucune activité dans son secteur de spécialisation, soit les opérations sur les instruments dérivés;

- (7) **VU** que la Bourse désire concentrer ses activités d'OAR dans son domaine de spécialisation, soit la surveillance de son marché et l'encadrement de ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation;
- (8) **VU** que le regroupement des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription des représentants et à l'agrément des dirigeants des courtiers au sein d'un seul OAR permettrait l'intégration des données relatives à l'inscription et à l'inspection de ces derniers auprès d'un seul OAR;
- (9) **VU** qu'en prévision d'un tel regroupement de fonctions et de pouvoirs délégués auprès d'un seul OAR, la Bourse a conclu une entente (l'« Entente ») avec l'ACCOVAM le 22 décembre 2004 selon laquelle la Bourse transférera ses fonctions de réglementation de participants agréés à l'ACCOVAM;
- (10) **VU** que cette entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- (11) **VU** que le transfert de fonctions de réglementation, dont le transfert de courtiers sous la compétence de la Bourse vers l'ACCOVAM, comporte notamment le transfert de renseignements et de dossiers relatifs à des courtiers, leurs dirigeants et représentants ainsi que le transfert d'un groupe d'employés de la Bourse vers l'ACCOVAM;
- (12) **VU** que le 27 juillet 2004, le conseil d'administration de la Bourse a approuvé le projet d'Entente avec l'ACCOVAM et a approuvé le principe du transfert des courtiers sous la compétence de vérification de la Bourse à l'ACCOVAM;
- (13) **VU** que les conditions imposées par le conseil d'administration de la Bourse sont d'assurer une transition équitable pour les courtiers en valeurs mobilières et pour les employés de la Bourse tout en protégeant la compétence de la Bourse dans son secteur de spécialisation, soit les opérations sur les instruments dérivés;
- (14) **VU** que la Bourse a démontré à l'Autorité que le transfert des courtiers sous sa compétence vers l'ACCOVAM était équitable pour ces courtiers et assurerait un encadrement efficace du secteur financier au Québec et en favoriserait le développement et le bon fonctionnement;
- (15) **VU** que concurremment à la mise en application de l'Entente, la Bourse demande à l'Autorité de lui permettre de renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par la décision n° 2004-PDG-0080 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- (16) **VU** qu'en vertu de l'article 64 de la LAMF un OAR peut renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs délégués avec l'autorisation préalable de l'Autorité;
- (17) **VU** qu'en vertu de l'article 64 de la LAMF, l'Autorité peut subordonner son autorisation donnée à un OAR de renoncer à l'exercice de fonctions et de

pouvoirs délégués aux conditions qu'elle estime nécessaires pour assurer la protection de ses membres, de ses participants ou du public;

### **Transfert des activités de réglementation des membres**

- (18) **VU** que l'Entente prévoit que la Bourse et l'ACCOVAM doivent toutes deux faire des efforts raisonnables pour inciter un participant agréé de la Bourse qui n'est pas membre de l'ACCOVAM à le devenir à la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou aussitôt que possible par la suite;
- (19) **VU** que l'Entente prévoit, sous réserve de certaines conditions, l'obligation de l'ACCOVAM d'accepter ces participants agréés à titre de membres de l'ACCOVAM si la Bourse lui a attesté par écrit que ces derniers se conforment aux règles de la Bourse qui leur sont applicables (y compris les normes minimales du fonds canadien de protection des épargnants);
- (20) **VU** que l'Entente prévoit que l'ACCOVAM doit modifier ses exigences et ses procédures dans la mesure nécessaire pour permettre aux participants agréés de la Bourse (à la date de l'Entente) qui ne sont pas membres de l'ACCOVAM de le devenir selon une procédure accélérée selon laquelle plutôt que d'avoir recours à un examen de l'entreprise des activités du candidat en ce qui a trait à la conformité aux règles de l'ACCOVAM, cette dernière doit se fier à la confirmation écrite de la Bourse;
- (21) **VU** que l'Entente prévoit que dans le cadre de cette procédure accélérée chaque participant agréé de la Bourse qui adresse une demande d'adhésion à l'ACCOVAM devra respecter l'ensemble des Règles de l'ACCOVAM visant de nouvelles demandes d'adhésion et devra s'assujettir aux règles de l'ACCOVAM;
- (22) **VU** que l'Entente prévoit qu'aucuns frais initiaux ne seront facturés aux courtiers pour devenir membres de l'ACCOVAM et qu'aucuns frais annuels ne seront facturés à ces derniers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2005;
- (23) **VU** qu'en date des présentes, la Bourse a confirmé à l'Autorité avoir remis à **l'ACCOVAM** l'écrit confirmant que chacun des courtiers sous sa compétence qui doit être transféré se conformait aux règles de la Bourse pouvant s'appliquer à lui;
- (24) **VU** que l'Autorité considère que les modalités établies par la Bourse et l'ACCOVAM pour le transfert des fonctions de réglementation des participants agréés de la Bourse vers l'ACCOVAM sont équitables pour ces derniers ainsi que pour les membres actuels de l'ACCOVAM;

### **Transfert des dossiers et renseignements**

- (25) **VU** que lors de la renonciation par la Bourse à l'exercice des fonctions et des pouvoirs délégués, la Bourse devra remettre à l'Autorité l'ensemble des dossiers et renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués;
- (26) **VU** qu' un seul OAR exercera au Québec des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité en vertu de la LVM et de ses règlements après la renonciation par la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués;
- (27) **VU** que pour permettre l'exercice par l'ACCOVAM de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité, cette dernière devra remettre à l'ACCOVAM les renseignements et dossiers qu'elle recevra de la Bourse afin de permettre à l'ACCOVAM d'exercer adéquatement ses fonctions et pouvoirs délégués;
- (28) **VU** qu'en vertu de l'article 297.1 de la LVM, l'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel relatif à une personne visée par cet article sans le consentement de cette personne, à une personne ou un organisme qui agit dans le domaine de la réglementation ou de la surveillance des valeurs mobilières y compris pour la mise en commun d'une banque de données comprenant des renseignements personnels;
- (29) **VU** que la Bourse s'est engagée auprès de l'Autorité à remettre à l'ACCOVAM, pour le compte de l'Autorité, tous les renseignements, y compris les renseignements personnels, nécessaires et relatifs aux personnes visées par l'article 297.1 de la LVM pour permettre à l'ACCOVAM s'acquitter de ses obligations découlant de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité;
- (30) **VU** que conformément aux lois sur l'accès à l'information qui lui sont applicables, la Bourse obtiendra, le cas échéant, les consentements requis avant de transmettre à l'ACCOVAM des renseignements personnels qu'elle détient et qui concernent des personnes qui ne sont pas visées par l'article 297.1 de la LVM;

### **Modification à la structure organisationnelle de la Bourse**

- (31) **VU** qu'en vertu de l'article V b) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184, la Bourse doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à sa structure organisationnelle et administrative de sa Division de réglementation qui aurait une incidence importante sur ses fonctions et activités de réglementation;
- (32) **VU** que la Bourse continuera de rendre toutes les décisions à l'égard des personnes désirant avoir accès à son marché et ce, malgré la renonciation par la Bourse à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité ainsi que le transfert de certaines activités de réglementation de membres;

- (33) **VU** que la Bourse maintiendra sa Division de réglementation distincte de la Bourse sous l'autorité d'un comité spécial nommé par le conseil d'administration ayant des responsabilités clairement définies de réglementation du marché et de ses participants agréés, de ses participants agréés étrangers et de ses détenteurs de permis restreint de négociation ainsi qu'une structure administrative distincte;
- (34) **VU** que la Division de réglementation de la Bourse continuera à exercer ses activités de réglementation du marché de la Bourse et de ses participants agréés, participants agréés étrangers et détenteurs de permis restreint de négociation selon les règles et politiques de la Bourse adoptées et modifiées par cette dernière de temps à autre et soumises à l'approbation de l'Autorité;
- (35) **VU** que dans ces circonstances l'Autorité juge approprié d'autoriser le changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division de réglementation de la Bourse et considère que la Bourse continuera de posséder une structure administrative et les ressources financières adéquates pour exercer de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

**Mesures transitoires pour les enquêtes, inspections, examens, négociations, procédures et autres activités en cours d'exécution**

- (36) **VU** que l'Entente prévoit que sous réserve de certaines modalités, les enquêtes, inspections, examens, négociations et autres activités en cours d'exécution par la Bourse à la date d'entrée en vigueur de l'Entente à l'égard de la réglementation des membres continuent d'être du ressort de la Bourse;
- (37) **VU** que l'Entente prévoit que les procédures disciplinaires instituées par la Bourse avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente à l'égard d'une question de réglementation des membres et non terminées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Entente continueront d'être du ressort de la Bourse et que cette dernière doit faire de son mieux pour régler ces questions conformément aux règles de la Bourse applicables;
- (38) **VU** que l'Entente prévoit que les procédures instituées après la date d'entrée en vigueur de l'Entente à la suite d'enquêtes, d'inspections, d'examens, de négociations ou d'autres activités exécutés par la Bourse à l'égard de la réglementation des membres avant la date d'entrée en vigueur continueront d'être du ressort de la Bourse sous réserve de certaines modalités;
- (39) **VU** que l'Entente prévoit que toutes les audiences disciplinaires découlant de ces activités seront entendues par un comité disciplinaire constitué conformément aux dispositions de la Règle 4 de la Bourse;
- (40) **VU** que l'Autorité considère que les mesures transitoires prévues à l'Entente de transfert des fonctions de réglementation des membres pour les enquêtes, inspections, examens, négociations, procédures et autres activités en cours



d'exécution par la Bourse à la date d'entrée en vigueur de l'Entente sont équitables pour les personnes concernées;

### **Sous-traitance**

- (41) **VU** que l'Entente prévoit que l'ACCOVAM doit offrir en sous-traitance à la Bourse les services de tout ancien employé de la Bourse qui devait fournir une aide à l'égard des procédures disciplinaires avant de devenir un employé de l'ACCOVAM afin d'aider à mener les procédures à terme, le cas échéant;
- (42) **VU** que selon l'Entente, la Bourse confèrera le mandat à l'ACCOVAM d'exécuter pour son compte les enquêtes, inspections, examens, négociations et autres activités en cours d'exécution par la Bourse à la date d'entrée en vigueur de l'Entente et que l'ACCOVAM fournira à la Bourse les ressources humaines nécessaires pour compléter les dossiers qui demeurent du ressort de la Bourse;
- (43) **VU** qu'en vertu de l'article V i) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184, la Bourse doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de donner en sous-traitance une partie de ses fonctions et activités réglementaires à d'autres organismes d'autoréglementation;
- (44) **VU** que dans ces circonstances l'Autorité juge approprié de donner son autorisation à l'égard de cette sous-traitance;

### **Délai**

- (45) **VU** qu'en vertu de la décision n° 2004-PDG-0080, la Bourse peut renoncer, en tout ou en partie, à sa délégation de fonctions et de pouvoirs en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité;
- (46) **VU** que la Bourse demande à l'Autorité de renoncer aux fonctions et pouvoirs délégués dans un délai plus court que la période de six mois prévue à la décision n° 2004-PDG-0080 compte tenu que le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une Base de données nationale d'inscription ( « BDNI » ) sera mise en fonction au Québec;
- (47) **VU** que la BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés et représentants en valeurs mobilières de soumettre leurs formulaires d'inscription et de procéder aux mises à jour nécessaires;
- (48) **VU** que la BDNI remplacera le système actuel de formulaires papier et permettra d'accélérer et d'optimiser le processus d'inscription et de renouvellement;
- (49) **VU** qu'il est souhaitable que l'intégration des données à la BDNI se fasse par un seul OAR dès sa mise en fonction en janvier prochain;

- (50) **VU** que l'Autorité reconnaît que dans les circonstances le délai de l'avis transmis par la Bourse est justifié et suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants;

### **Publication pour commentaires**

- (51) **VU** que le 26 novembre 2004, l'Autorité a publié à son Bulletin (vol. 1, n° 43) la demande de renonciation de la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués pour commentaires jusqu'au 23 décembre 2004;
- (52) **VU** qu'en réponse à cette consultation, l'Autorité n'a reçu qu'une seule lettre de commentaires laquelle a fait l'objet de discussions concertées et d'une entente entre l'ACCOVAM et l'auteur de ces commentaires;
- (53) **VU** que l'Autorité se considère satisfaite de la solution apportée et convenue entre l'ACCOVAM et l'auteur de ces commentaires et considère que la demande de renonciation de la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués est bien fondée et favorise le développement et le bon fonctionnement de l'encadrement efficace du secteur financier au Québec;
- (54) **VU** que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;
- (55) **VU** la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution.

### **EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité :

**1) ACCUEILLE** en vertu de l'article 64 de la LAMF, la demande de la Bourse de renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués selon les modalités suivantes;

a) La Bourse devra évaluer la pertinence de maintenir certaines de ses Règles et Politiques qui sont identiques aux Règlements et Principes Directeurs de l'ACCOVAM et autres textes similaires et rendre compte à l'Autorité de son évaluation, avant la fin de l'année 2005;

b) Malgré la renonciation à l'exercice de fonctions et de pouvoirs délégués, la Bourse devra maintenir sa responsabilité en matière de réglementation des membres pour ses membres présentement inactifs en processus de démission qui ne seront pas transférés à l'ACCOVAM et ce, jusqu'à ce que ce processus de démission soit complété;

c) Dans le cadre du transfert des activités de réglementation des participants agréés de la Bourse à l'ACCOVAM, l'Autorité mandate la Bourse afin de communiquer pour son compte à l'ACCOVAM tous les renseignements qu'elle détient, y compris des renseignements personnels, nécessaires et relatifs aux personnes visées par l'article 297.1 de la LVM pour permettre à l'ACCOVAM de s'acquitter de ses obligations découlant de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité;

d) La Bourse devra transmettre à l'Autorité d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2005 la liste des dossiers ainsi transférés pour son compte à l'ACCOVAM;

e) Conformément aux lois portant sur l'accès à l'information qui lui sont applicables, la Bourse devra obtenir les consentements requis et nécessaires, le cas échéant, avant de transmettre à l'ACCOVAM des renseignements personnels qu'elle détient et qui concernent des personnes qui ne sont pas visées par l'article 297.1 de la LVM;

f) À défaut de consentement par ces personnes, la Bourse conservera ces renseignements et poursuivra elle-même où par l'entremise d'un mandataire qui agit pour son compte, le cas échéant, le processus d'enquête, d'inspection, d'examen et autres activités en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de l'Entente ainsi que les procédures qui peuvent en découler;

g) La Bourse remettra à l'Autorité une liste des dossiers qu'elle a débutés avant l'entrée en vigueur de l'Entente et qui continueront d'être de son ressort et informera périodiquement l'Autorité des développements dans ces dossiers ainsi que du résultat obtenu;

h) La Bourse ne devra apporter aucune modification importante à l'Entente intervenue entre elle et l'ACCOVAM sans que cette modification importante ne soit soumise à l'approbation de l'Autorité;

i) La renonciation par la Bourse à l'exercice des pouvoirs et fonctions délégués ne pourra être révoquée sans l'approbation préalable de l'Autorité.

**2) APPROUVE** en vertu de la l'article V b) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184 le changement à la structure organisationnelle et administrative de la Division de réglementation de la Bourse;

**3) PERMET** à la Bourse, en vertu de l'article V i) de la décision de reconnaissance n° 2003-C-0184, de retenir en sous-traitance les services de l'ACCOVAM, soit les services de tout ancien employé de la Bourse à l'égard des

enquêtes, inspections, examens, négociations et autres activités en cours d'exécution par la Bourse avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente;

La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Fait le 30 décembre 2004.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-01-07 Vol. 02 n° 01

*Décision 2004-PDG-0224*

***ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN  
VALEURS MOBILIÈRES***

*Approbation de changement à la structure organisationnelle et  
administrative*

## DÉCISION N° 2004-PDG-0224

### ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

#### Approbation de changement à la structure organisationnelle et administrative

- (1) **VU** que le 13 juillet 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2004-PDG-0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation (la « décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083 »), le tout conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »);
- (2) **VU** que le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0089 concernant la délégation à l'ACCOVAM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2004-PDG-0089 »). Cette décision a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 13 août 2004 (Vol. 1 n° 28), ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 et a été approuvée par le gouvernement le 28 juillet 2004;
- (3) **VU** la décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de joindre la Base de données nationale d'inscription, (la « BDNI ») le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- (4) **VU** que la BDNI est un système de dépôt électronique d'information qui permet aux sociétés et représentants en valeurs mobilières de soumettre leurs formulaires d'inscription et de procéder aux mises à jour nécessaires;
- (5) **VU** que la BDNI remplacera le système actuel de formulaires papier et permettra d'accélérer et d'optimiser le processus d'inscription et de renouvellement;
- (6) **VU** que le regroupement des fonctions et pouvoirs délégués relatifs à l'inscription des représentants et à l'agrément des dirigeants de courtiers au sein d'un seul organisme d'autoréglementation permettrait l'intégration des données à la BDNI par un seul organisme d'autoréglementation;
- (7) **VU** qu'en prévision d'un tel regroupement de fonctions et de pouvoirs délégués auprès d'un seul organisme d'autoréglementation, l'ACCOVAM a conclu une entente (l'« Entente ») avec la société Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») selon laquelle la Bourse transfèrera à l'ACCOVAM certaines fonctions de réglementation de ses participants agréés;

- (8) **VU** qu'en vertu de cette Entente, un groupe d'employés de la Division de la réglementation de la Bourse sera transféré à l'ACCOVAM et continuera de remplir de telles fonctions auprès de cette dernière dès janvier 2005;
- (9) **VU** que concurremment à la mise en application de cette Entente, la Bourse entend renoncer à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués par la décision 2004-PDG-0080 (Bulletin de l'Autorité du 23 juillet 2004 (vol. 1, n° 25)) lors de l'entrée en fonction de la BDNI, tel que le démontre la requête qu'elle a récemment déposée auprès de l'Autorité (Bulletin de l'Autorité du 26 novembre 2004 (vol. 1, n° 43));
- (10) **VU** que l'Autorité entend accueillir favorablement cette demande de renonciation à l'exercice de fonctions et pouvoirs délégués selon certaines modalités;
- (11) **VU** que la mise en application de l'Entente entre la Bourse et l'ACCOVAM ainsi que la renonciation par la Bourse à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués créera une augmentation du volume des demandes à traiter par l'ACCOVAM en vertu de la décision n° 2004-PDG-0089;
- (12) **VU** que l'ajout de ce groupe d'employés s'avèrera nécessaire pour permettre à l'ACCOVAM de maintenir en tout temps les ressources suffisantes et la structure organisationnelle sous-jacente adéquate à la bonne marche de ses activités conformément aux exigences de l'article 11.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083;
- (13) **VU** qu'en vertu de cette Entente, l'ACCOVAM pourra également agir en sous-traitance pour le compte de la Bourse afin de compléter certains travaux d'inspection, d'enquête, d'examen, négociations et autres activités reliés à la réglementation de membres débutés par la Bourse avant la mise en application de cette Entente;
- (14) **VU** que l'ACCOVAM s'est adressée à l'Autorité afin que celle-ci autorise la modification à sa structure organisationnelle et administrative qui aurait une incidence sur les fonctions et activités de l'ACCOVAM au Québec, conformément à l'article 21.2 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083;
- (15) **VU** qu'en vertu de l'article 9.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, l'ACCOVAM doit obtenir l'approbation de l'Autorité avant d'offrir des services qui comportent l'exercice de fonctions, pouvoirs et activités d'autoréglementation à une personne, société ou autre entité dont les objets sont reliés à la mission de l'autorité;
- (16) **VU** que le 26 novembre 2004, l'Autorité a publié la demande de l'ACCOVAM dans le Bulletin de l'Autorité, n° 43, vol.1 pour une période de consultation qui se terminait le 23 décembre 2004;

- (17) **VU** qu'aucun commentaire n'a été reçu en réponse à cette consultation publique;
- (18) **VU** que l'Autorité juge approprié d'autoriser le changement à la structure organisationnelle et administrative au Québec de l'ACCOVAM et considère que ce changement lui permettra de maintenir les ressources suffisantes et la structure organisationnelle sous-jacente adéquate à la bonne marche de ses activités;
- (19) **VU** que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;
- (20) **VU** la recommandation de la Direction de l'encadrement de la distribution.

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité :

**1. ACCUEILLE** en vertu de l'article 21.2 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, la demande de l'ACCOVAM datée du 25 novembre 2004 à l'effet de modifier sa structure organisationnelle et administrative suite à l'Entente intervenue avec la Bourse qui lui transfèrera certaines fonctions de réglementation à l'égard de ses participants agréées. Plus précisément, elle

**A) AUTORISE** l'intégration d'un groupe d'employés de la Division de la réglementation de la Bourse au sein de l'ACCOVAM pour lui permettre d'y poursuivre ses fonctions, dès janvier 2005; aux conditions suivantes :

- Conformément à l'article 15.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, l'ACCOVAM devra aviser l'Autorité, dans un délai de cinq jours de la mise en application de l'Entente à intervenir, de tout nouveau dossier de plainte ou d'enquête;
- Conformément à l'article 18.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, l'ACCOVAM devra mettre à jour la liste de ses membres sur son site internet dès que possible après la mise en application de l'Entente;
- Aucune modification importante ne sera apportée à l'Entente intervenue avec la Bourse sans que cette modification importante ne soit soumise à l'approbation de l'Autorité;



**B) AUTORISE** l'ACCOVAM en vertu de l'article 9.1 de la décision de reconnaissance n° 2004-PDG-0083, à offrir à la Bourse en sous-traitance des services afin de compléter certains travaux d'inspection, d'enquête, d'examen, négociations et autres activités reliés à la réglementation de membres et débutés par la Bourse préalablement à la conclusion de cette Entente.

Fait le 30 décembre 2004.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-01-07 Vol. 02 n° 01

*Décision 2004-PDG-0225*

***ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN  
VALEURS MOBILIÈRES***

*Amendements à la délégation de fonctions et de pouvoirs : liste de  
délégués*

## **DÉCISION N° 2004-PDG-0225**

### **ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

#### **Amendements à la délégation de fonctions et de pouvoirs : liste de délégués**

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 juillet 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2004-PDG-0083 reconnaissant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément aux articles 59 et 60 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (la « LAMF »);

**CONSIDÉRANT QUE** le 27 juillet 2004, l'Autorité a prononcé la décision n° 2004-PDG-0089 concernant la délégation à l'ACCOVAM de certaines fonctions et de certains pouvoirs (la « décision n° 2004-PDG-0089 »). Cette décision a été publiée au Bulletin de l'Autorité du 13 août 2004 (Vol. 1 n° 28), ainsi qu'à la *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 et a été approuvée par le gouvernement le 28 juillet 2004;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ACCOVAM s'est adressée à l'Autorité, en date du 22 décembre 2004, afin que celle-ci prononce une décision en vue de modifier la décision 2004-PDG-0089;

**CONSIDÉRANT QU'**en raison de la demande de renonciation par la Bourse de Montréal Inc. à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité, l'ACCOVAM demande à l'Autorité d'approuver la sous-délégation par l'ACCOVAM des fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de la décision no 2004-PDG-0089 afin d'adapter pareille délégation à la restructuration de ses services;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 62 de la LAMF permet à l'organisme délégué, en l'occurrence, l'ACCOVAM, avec l'approbation préalable de l'Autorité, de déléguer à un comité formé par elle ou à une personne faisant partie de son personnel les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 84 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir sous-délégué en vertu de l'article 62 peut en demander la révision par l'organisme reconnu dans un délai de 30 jours;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 321 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), l'Autorité peut, à tout moment, réviser ses décisions sauf dans le cas d'une erreur de droit;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications demandées par l'ACCOVAM à la délégation de pouvoirs et de fonctions qui lui a déjà été octroyée justifient la révision de la décision n° 2004-PDG-0089 pour en permettre l'adaptation à la nouvelle situation de l'ACCOVAM, tel qu'exposé ci-haut;

**CONSIDÉRANT** les représentations faites à l'Autorité par l'Accovam;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité :

1) **ACCUEILLE** la demande de l'ACCOVAM;

2) **REMPLACE** les paragraphes 1° et 2° de la décision n° 2004-PDG-0089, qui sont relatifs aux pouvoirs et fonctions résultant de la LVM, de la LAMF, du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM ») et de l'Instruction générale n° Q-9 – *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (Décision n° 2003-C-0090 du 3 mars 2003 publiée à BCVMQ 2003-04-11, Vol. XXXIV n° 14), telle que modifiée ou remplacée (l' « Instruction générale n°Q-9 »), par les paragraphes suivants :

1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la LVM et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

| ARTICLE   | OBJET   | DÉLÉGATAIRES  |
|-----------|---|---|
| 149 LVM   | Recevoir la demande d'inscription du représentant;  | Chef du service de l'inscription<br>Agent principal du service de l'inscription<br>Agent du service de l'inscription<br>Agent de bureau du service de l'inscription   |
| 151 LVM   | Inscrire le représentant;   | Formation d'instruction du Conseil de section du Québec<br><br>Sous-Comité d'inscription<br><br>Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription |
| 151.1 LVM | Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au RVM ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM ou présumés l'être en conformité avec l'article 100 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières</i> (L.Q. 2001, c. 38) (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales; | Vice-présidente, Québec<br><br>Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef, conformité des ventes<br>Chef, conformité financière   |

|         |   |   |
|---------|---|---|
| 153 LVM | <p>Recevoir la demande de radiation du représentant;</p> <p>Radier l'inscription à la demande du représentant;</p> <p>Subordonner la radiation à des conditions;</p>  | <p>Formation d'appel du Conseil d'administration</p> <p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Sous-Comité d'inscription</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p> |
| 159 LVM | <p>Recevoir l'avis de modification ;</p> <p>Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription;</p> <p>S'opposer à un avis de modification;</p> <p>Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;</p>       | <p>Formation d'instruction du Conseil de section du Québec</p> <p>Sous-Comité d'inscription</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef du service de l'inscription</p> <p>Agent principal du service de l'inscription</p>  |
| 237 LVM | <p>Exiger d'une personne inscrite la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission, dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;</p>       | <p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Chef, conformité des ventes</p> <p>Chef, conformité financière</p> <p>Chef du service de l'inscription</p>  |
| 237 LVM | <p>Demander une confirmation par déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués dans le cadre de l'exercice par l'ACCOVAM des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;</p> | <p>Vice-Présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p> <p>Enquêteurs, mise en application</p> <p>Avocate, mise en application</p>   |
| 238 LVM | <p>Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne inscrite, ses dirigeants ou préposés;</p>  | <p>Vice-présidente, Québec</p> <p>Directrice, Réglementation des membres</p>  |

|           |  |   |
|-----------|--|---|
|           |  | Enquêteurs, mise en application   |
| 320.1 LVM | Demander l'homologation d'une décision de l'ACCOVAM par la Cour supérieure ou par la Cour du Québec, selon leur compétence respective, à l'expiration du délai pour demander la révision de la décision devant le Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières; | Vice-présidente, Québec<br>Directrice, Réglementation des membres<br>Avocate, mise en application |
| 9 LAMF    | Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;  | Vice-présidente, Québec<br>Directrice, Réglementation des membres                                 |

2° Les pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM ou de l'application des dispositions suivantes du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'ACCOVAM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

| ARTICLE | OBJET  | DÉLÉGATAIRES  |
|---------|--|---|
| 202 RVM | Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;<br><br>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;<br><br>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;<br><br>Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois; | Formation d'instruction du Conseil de section du Québec<br><br>Sous-Comité d'inscription<br><br>Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription |
| 205 RVM | Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;  | Formation d'instruction du Conseil de section du Québec   |

|         |  |   |
|---------|--|---|
|         | Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;   | Sous-Comité d'inscription<br><br>Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription  |
| 225 RVM | Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un changement d'adresse d'un de ses établissements;</li> <li>• De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration;</li> <li>• De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation;</li> <li>• De la cessation des fonctions d'un dirigeant;</li> </ul> | Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription<br><br>Agent du service de l'inscription<br><br>Agent de bureau du service de l'inscription |
| 225 RVM | Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif au changement de la date de clôture de l'exercice;   | Vice-présidente, Québec<br><br>Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef de la conformité financière   |
| 226 RVM | Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec et la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;  | Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription   |
| 227 RVM | Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un changement d'adresse;</li> <li>• La cessation de son emploi;</li> <li>• Une requête en faillite ou déclaration de faillite;</li> </ul>  | Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription   |



---

|           |   |   |
|-----------|---|---|
|           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une cession des biens;</li> <li>• Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;</li> <li>• Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$;</li> <li>• Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières;</li> </ul> |   |
| 228 RVM   | Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination d'un membre de la direction;</li> <li>• Nomination d'un membre du conseil d'administration;</li> <li>• Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec;</li> <li>• Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;</li> </ul>   | Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription |
| 228.1 RVM | Recevoir l'avis ou le formulaire requis;  | Directrice, Réglementation des membres<br><br>Chef du service de l'inscription<br><br>Agent principal du service de l'inscription |

---

De plus, l'Autorité délègue au Conseil de section ou au sous-comité du Conseil de section et à la Formation d'instruction du Conseil de section, la fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles 35, 40, 42, 43, 45 et 53 de l'Instruction générale n° Q-9;

3) **AUTORISE** l'ACCOVAM, en vertu de l'article 62 de la LAMF à déléguer aux comités formés par cette dernière ou aux personnes faisant partie de son personnel et qui sont énumérés ci-dessus les fonctions et pouvoirs qui lui ont été délégués;

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévue à l'article 151.1 de la LVM soit délégué à l'ACCOVAM par l'Autorité, cette dernière peut exercer ce pouvoir pour lequel elle a prononcé la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'ACCOVAM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'ACCOVAM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) et les articles 296, 297 et 297.1 à 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision;
- L'ACCOVAM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au Règlement;
- L'ACCOVAM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements ou les instructions générales en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du RVM, l'Autorité s'engageant à fournir à l'ACCOVAM les formulaires prévus aux Règlements ou aux instructions générales;
- L'ACCOVAM exercera ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI ») lorsque l'Autorité lui en donnera instruction;
- L'ACCOVAM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LAMF, au RVM ou à l'Instruction générale n° Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'ACCOVAM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'ACCOVAM communique à la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité;

- Lorsque l'ACCOVAM prononce les décisions énoncées au paragraphe précédent et qu'elles contiennent des conditions ou des restrictions, l'ACCOVAM doit aussi les communiquer au Directeur des pratiques de distribution de l'Autorité en version électronique selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Politique linguistique* de l'Autorité compte tenu des adaptations nécessaires;
- L'ACCOVAM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'ACCOVAM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'ACCOVAM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'ACCOVAM selon les modalités déterminées par l'Autorité; et
- L'ACCOVAM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

La Vice-présidente, Québec de l'ACCOVAM et la Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision modifiant la délégation de fonctions et de pouvoirs 2004-PDG-0089 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Fait le 30 décembre 2004.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DECISION N° 2004-PDG-0225****INVESTMENT DEALERS ASSOCIATION OF CANADA****Amendments to the delegation of functions and powers : list of delegates**

**WHEREAS** on July 13, 2004, l'Autorité des marchés financiers (the "Autorité") rendered decision n° 2004-PDG-0083 recognizing the Investment Dealers Association of Canada (the "IDA") as a self-regulatory organization, in conformity with sections 59 and 60 of *An Act respecting the Autorité des marchés financiers* (R.S.Q., c. A-7.03) (the "ARAMF");

**WHEREAS** on July 27, 2004, the Autorité rendered decision n° 2004-PDG-0089 concerning the delegation of certain functions and certain powers to the IDA ("decision n° 2004-PDG-0089"). This decision was reported in the Bulletin de l'Autorité on August 13, 2004 (Vol. 1 n° 28), in the *Gazette officielle du Québec* (2004) 32 G.O. II, 3728 and was approved by the Government on July 28, 2004;

**WHEREAS** on December 22, 2004, the IDA requested the Autorité to render a decision modifying decision n° 2004-PDG-0089;

**WHEREAS** having regard to the Montréal Exchange Inc.'s request to renounce to the exercise of certain functions and powers delegated to it by the Autorité, the IDA requests the Autorité to approve the sub-delegation by the IDA of the functions and powers delegated to it pursuant to decision n° 2004-PDG-0089 in order to adapt such delegation to the restructuring of its services;

**WHEREAS** the first paragraph of section 61 of the ARAMF allows the Autorité to delegate to a recognized organization the exercise of all or part of the functions and powers conferred upon it by law;

**WHEREAS** section 62 of the ARAMF permits the delegate entity, in this case the IDA, with the prior authorization from the Autorité, to delegate its functions and powers to a committee formed by it or to a member of its staff;

**WHEREAS** pursuant to section 81 of the ARAMF, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present its observations;

**WHEREAS** pursuant to section 85 of the ARAMF, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Autorité;

**WHEREAS** pursuant to section 84 of the ARAMF, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered in the exercise of a power sub-

delegated pursuant to section 62 may within 30 days apply for a review of the decision by the recognized organization;

**WHEREAS** pursuant to section 321 of the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-1.1) (the “SA”) the Autorité may review its decisions at any time, except in the event of an error in law;

**WHEREAS** the modification sought by the IDA to the delegation of powers and functions granted to it justifies the review of decision n° 2004-PDG-0089, such that it may reflect the IDA’s restructuring of services, as outlined above;

**IN CONSIDERATION OF** the representations made to the Autorité by the IDA;

**THEREFORE**, the Autorité:

1) **GRANTS** the request made by the IDA;

2) **REPLACES** paragraphs 1° and 2° of decision n° 2004-PDG-0089 as they relate to powers and functions resulting from the SA, the ARAMF, the *Regulation Respecting Securities* (R.R.Q., c. V-1.1, r.1) (the “RRS”) and Local Policy Statement Q-9 – *Dealers, Advisers and Representatives*, being decision n° 2003-C-0090 reported in BCVMQ 2003-04-11, Vol. XXXIV, n° 14, as amended or replaced (“Policy Statement Q-9”), by the following paragraphs:

1° The following functions and powers provided for in the SA and the ARAMF, to the extent that they apply to brokers who are members of the IDA, their senior executives and their registered representatives:

| <b>SECTION</b> | <b>PURPOSE</b>  | <b>DELEGATEES</b>  |
|----------------|---|--|
| 149 SA         | To receive the representative’s application for registration; | Manager, Registration<br>Senior Registration Officer<br>Registration Officer<br>Registration Clerk   |
| 151 SA         | Granting registration to the representative;                  | Hearing Panel of the District Council, Quebec<br>Registration Sub-Committee<br>Director, Member Regulation<br>Manager, Registration<br>Senior Registration Officer |

| SECTION  | PURPOSE  | DELEGATEES   |
|----------|--|--|
| 151.1 SA | Make an inspection of the affairs of a dealer in order to ascertain the extent to which he complies with the ARAMF, the SA, the RRS as well as the other regulations adopted pursuant to the SA or presumed to be in conformity with section 100 of <i>An Act to amend the Securities Act</i> (S.Q. 2001, c. 38) (hereinafter collectively the "Regulations") and the policy statements; | Vice President, Quebec<br>Director, Member Regulation<br>Manager, Sales Compliance<br>Manager, Financial Compliance  |
| 153 SA   | Receive the representative's surrender application;<br><br>Surrender the registration at the request of the representative;<br><br>Impose conditions on the surrender;   | Appeal Panel<br><br>Hearing Panel of the District Council, Quebec<br><br>Registration Sub-Committee<br><br>Director, Member Regulation<br><br>Manager, Registration<br><br>Senior Registration Officer |
| 159 SA   | Receive the notice of change;<br><br>Authorize any change in the information furnished at the time of registration;<br><br>Object to the notice of change;<br><br>If it objects, prescribe what is to be done;   | Hearing Panel of the District Council, Quebec<br><br>Registration Sub-Committee<br><br>Director, Member Regulation<br><br>Manager, Registration<br><br>Senior Registration Officer                     |
| 237 SA   | Require a registrant to submit any document or information it considers expedient for the discharge of its functions in connection with the exercise by IDA of the powers conferred upon it by this decision;  | Vice President, Quebec<br><br>Director, Member Regulation<br><br>Manager, Sales Compliance<br><br>Manager, Financial Compliance<br><br>Manager, Registration   |

| <b>SECTION</b> | <b>PURPOSE</b>  | <b>DELEGATEES</b>   |
|----------------|---|---|
| 237 SA         | Require the confirmation by affidavit of the authenticity or veracity of submitted documents or information in connection with the exercise by IDA of the powers conferred upon it by this decision;  | Vice President, Quebec<br>Director, Member Regulation<br>Investigators, Enforcement<br>Counsel, Enforcement |
| 238 SA         | Require any registrant or any senior executive or employee thereof to submit to examination under oath;   | Vice President, Quebec<br>Director, Member Regulation<br>Investigators, Enforcement                         |
| 320.1 SA       | Request the homologation of an IDA decision by the Superior Court or the Court of Québec, according to their respective jurisdictions, at the expiry of the time prescribed for applying for a review of the decision before the Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières; | Vice President, Quebec<br>Director, Member Regulation<br>Counsel, Enforcement                               |
| 9 ARAMF        | Designate any person who is a staff member to carry out an inspection;  | Vice President, Quebec<br>Director, Member Regulation   |

2° The following powers resulting from the application of the RRS or the application of the following provisions of the RRS, to the extent that they apply to brokers who are members of the IDA, their senior executives and their registered representatives:

| SECTION | PURPOSE   | DELEGATEES   |
|---------|---|--|
| 202 RRS | Receive notice from a securities dealer who has engaged a representative who had ceased his activity;   | Hearing Panel of the District Council, Quebec<br><br>Registration Sub-Committee            |
|         | Render the decision authorizing a representative to move from a dealer with a restricted practice to a discount broker or an unrestricted practice dealer;                      | Director, Member Regulation<br><br>Manager, Registration                                   |
|         | Render the decision authorizing a representative to move from a discount broker to a dealer with an unrestricted practice;  | Senior Registration Officer  |
|         | Automatically cancel the registration of the representative when he has ceased his activity for more than six months;   |  |
| 205 RRS | Determine whether the professional training of the person applying for registration is adequate;  | Hearing Panel of the District Council, Quebec  |
|         | Determine whether the person who wishes to carry out the duties of a senior executive possesses the knowledge and experience which would adequately prepare him for his duties; | Registration Sub-Committee<br><br>Director, Member Regulation<br><br>Manager, Registration |
|         |   | Senior Registration Officer  |
|         |   |  |
| 225 RRS | Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:  | Director, Member Regulation<br><br>Manager, Registration                                   |
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>The change of address of any of its establishments;</li> </ul>   | Senior Registration Officer  |
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>The end of the term of office of a director;</li> </ul>  | Registration Officer   |
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>The termination of employment of a representative and the reason</li> </ul>  | Registration Clerk   |



| SECTION | PURPOSE  | DELEGATEES  |
|---------|--|---|
|         | therefore;   |   |
|         | <ul style="list-style-type: none"> <li>The termination of duties of a senior executive;</li> </ul>   |   |
| 225 RRS | <p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of the change in the ending date of a financial year;</p>  | <p>Vice President, Quebec<br/>Director, Member Regulation<br/>Manager, Financial Compliance</p> |
| 226 RRS | <p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of the opening or closing of an establishment located in Quebec and the appointment of a representative to be in charge of an establishment;</p>   | <p>Director, Member Regulation<br/>Manager, Registration<br/>Senior Registration Officer</p>    |
| 227 RRS | <p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a representative or an officer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A change of address;</li> <li>The termination of his employment;</li> <li>A petition in bankruptcy or declaration in bankruptcy;</li> <li>An assignment of its property;</li> <li>An indictment regarding a criminal or an infraction to a fiscal law, and the judgement rendered with regards to that indictment or the guilty plea in response to that indictment;</li> <li>One or many civil proceedings instituted against him for an aggregate amount greater than \$50,000;</li> <li>Disciplinary measures instituted against him or a penalty imposed by a self-regulatory organization or a securities regulatory authority;</li> </ul> | <p>Director, Member Regulation<br/>Manager, Registration<br/>Senior Registration Officer</p>    |

| SECTION   | PURPOSE   | DELEGATEES  |
|-----------|---|---|
| 228 RRS   | Receive notice from a dealer and give its approval as prescribed by the second paragraph of section 159 of the SA in the following circumstances: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appointment of an officer;</li> <li>• Appointment of a director;</li> <li>• Appointment of a new officer responsible for the principal establishment in Quebec;</li> <li>• End of office of a senior executive in charge of the principal office in Quebec;</li> </ul> | Director, Member Regulation<br>Manager, Registration<br>Senior Registration Officer |
| 228.1 RRS | Receive the notice and the required form;   | Director, Member Regulation<br>Manager, Registration<br>Senior Registration Officer |

Furthermore, the Autorité delegates to the District Council or to the Sub-Committee of the District Council and to the Hearing Panel of the District Council the function and power to exempt an applicant for registration from the requirements provided for in sections 35, 40, 42, 43, 45 and 53 of Policy Statement Q-9;

3) **AUTHORIZES** the IDA, pursuant to section 62 of the ARAMF, to delegate to committees formed by it or to members of its staff and who are enumerated hereinabove the functions and powers that it has been delegated.

The present decision is subject to the controls of the Autorité as provided for in the SA and the ARAMF as well as to the following conditions:

- Despite the fact that the power to make an inspection provided for in section 151.1 of the SA has been delegated to the IDA pursuant to this decision by the Autorité, the latter may still exercise such power;
- The exchange of information between the Autorité and the IDA in connection with the present delegation of powers to the IDA must be done in accordance with the provisions of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (R.S.Q., c. A-2.1) and sections 296, 297 and 297.1 to 297.6 of the SA;

- The Autorité shall have access at all times to all the documentation held by the IDA in the exercise of the powers conferred upon it by this decision;
- The IDA shall send to the Autorité, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the powers delegated under this decision and prescribed by the RRS;
- The IDA ensures itself that the applicant fulfills the conditions established in the Regulations or the policy statements by checking the information provided in the application form prescribed by sections 195 or 197 of the RRS, with the Autorité agreeing to supply the IDA with the forms prescribed by the Regulations or the policy statements;
- The IDA shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the “NRD”) at such time as the Autorité instructs it to do so;
- The IDA immediately send the Autorité any application for exemption from a requirement prescribed by the SA, the ARAMF, the RRS or Policy Statement Q-9, with the exception of those which are set out in this decision, along with the fees provided by the Regulation;
- The Autorité assists the IDA to ensure itself that the applicant has the integrity required for the protection of investors;
- The IDA sends to the Surintendante, Direction de l’encadrement de la distribution of the Autorité the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision, within ten working days of the date the decision was made and according to the modalities determined by the Autorité;
- When the IDA renders the decisions referred to in the previous paragraph and said decisions provide for conditions and restrictions, the IDA shall also send them to the Directeur des pratiques de distribution of the Autorité in an electronic format according to the modalities determined by the Autorité;
- The decisions made in exercising a delegated power shall also comply with the provisions of the *Politique linguistique* of the Autorité taking into account the necessary adaptations;
- The IDA shall keep a record of complaints it receives respective representatives of members, members and their senior executives as well as a file for each complaint which shall contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;

- The IDA shall ensure the constant updating of the Autorité's computer database with respect to the information collected by the IDA in connection with the exercise of the powers conferred upon it by this decision, within ten working days of the date on which the decisions are made or the information is received by the IDA according to the modalities determined by the Autorité; and
- The IDA can renounce, in whole or in part, to the delegation by giving a prior notice of at least six months to the Autorité, the Autorité recognizing that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertaking to authorize such a renunciation on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-president, Quebec of the IDA and the Surintendante, Direction de l'encadrement de la distribution of the Autorité shall be responsible of the implementation of this decision.

This decision modifies the delegation of functions and powers effected by decision N° 2004-PDG-0089 and enters into force on January 1<sup>st</sup>, 2005.

Executed December 30, 2004.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général